

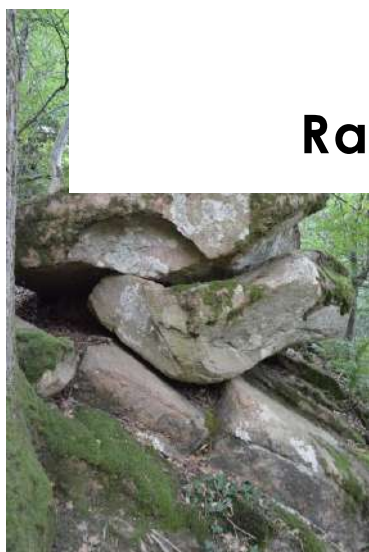
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LARAJASSE



Plan Local d'Urbanisme Modification n°1

Rapport de présentation



ATELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Lancement procédure	Enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2022	Approbation
01	18 novembre 2021		23 février 2023

Sommaire

Préambule - Le contexte géographique et administratif	4
I.1. Situation géographique et administrative	5
I.2. Les procédures antérieures	6
I.3. Le contexte réglementaire	7
Première partie - l'objet de la modification du PLU	13
I.1. Les motivations de la modification	14
I.2. Les fondements de la procédure de modification	14
I.3. Les justifications de la modification	16
Deuxième partie - Les pièces modifiées	31
I.1. Les emplacements réservés	32
I.2. La liste des changements de destination	34
I.3. Le règlement écrit	37
I.4. Le document graphique	46
I.5. Les orientations d'aménagement et de programmation	56
Troisième partie - Les adaptations post enquête publique	65
I.1. Les adaptations portant sur le rapport de présentation	66
I.2. Les adaptations portant sur le règlement	68
I.3. Les adaptations portant sur le document graphique	68
I.4. Les adaptations portant sur les orientations d'aménagement et de programmation	69

Préambule - Le contexte géographique et administratif

I.1. Situation géographique et administrative

I.1.1. La situation géographique

La commune de Larajasse se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément à l'extrémité Sud-Ouest du département du Rhône. La commune est localisée dans la partie centrale du Monts du Lyonnais.



Les communes limitrophes sont La Chapelle-sur-Coise au Nord, Pomeys au Nord-Ouest, Saint-Symphorien-sur-Coise à l'Ouest, Châtelus au Sud-Ouest, Marcenod au Sud, Saint-Romain-en-Jarez au Sud-Est, Sainte-Catherine à l'Est et Saint-Martin-en-haut au Nord-Est.

La commune de Larajasse est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante de 40 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 1 heure est nécessaire via les RD97, RD311, RD25, RD30, l'A450 et l'A7,
- Saint-Etienne, éloignée de 29 km et accessible en 50 min par les RD97 et RD23,
- Vienne, distante de 41 km, accessible en 1 heure via les RD97, RD63, RD2, RD342 et RD4a.

A l'échelle locale, l'agglomération stéphanoise est l'entité urbaine la plus proche de Larajasse. Toutefois la commune est plus naturellement tournée vers l'agglomération lyonnaise.

I.1.2.La situation administrative

La commune de Larajasse se situe dans :

- L'arrondissement de Lyon : 135 communes ; 1 622 129 habitants (2019)
- Le canton de Vaugneray : 18 communes ; 32 975 habitants (2019)
- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 32 communes ; 35 088 habitants (2018)

I.2.Les procédures antérieures

La commune de Larajasse est dotée d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme depuis le 4 juin 2020. Le document n'a pas encore fait l'objet d'évolution.

I.3. Le contexte réglementaire

Le PLU de Larajasse se situe en bas d'une chaîne composée par :

- le cadre législatif en vigueur,
- le contexte réglementaire local défini à travers les documents supra-communaux.

Ces différents documents entretiennent entre eux des rapports de compatibilité que le PLU doit également assimiler.



Par ailleurs la commune de Larajasse est classée en zone de Montagne au sens de La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite Loi Montagne du 9 janvier 1985.

I.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais

La commune de Larajasse fait partie du périmètre du SCoT des Monts du Lyonnais, approuvé le 11 octobre 2016 et modifié le 3 mars 2020.

Initialement (de septembre 2014 à décembre 2016) le périmètre comprenait les communautés de communes des Hauts du Lyonnais (CCHL), Chamousset en Lyonnais (CCCL) et de Forez en Lyonnais (CCFL), soit 34 communes (24 du Rhône et 10 de la Loire) pour une population de 40 297 habitants. Suite aux différentes fusions et évolutions, le périmètre du SCoT correspond à la communauté de communes des Monts du Lyonnais élargie, soit 32 communes (25 du Rhône et 7 de la Loire) pour une population de 35 088 habitants en 2018.

Le SCoT des Monts du Lyonnais s'étend sur 397 km². Son siège est situé dans la commune de Pomeys.

**Périmètres du Scot des Monts du Lyonnais
2016 et 2018**



Le **PADD** fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement, de ressources, etc. Il formule des axes stratégiques pour un développement durable du territoire couvert par le SCoT et les conditions pour les atteindre.

Le PADD du SCoT des Monts du Lyonnais repose sur 3 axes fondamentaux de développement :

- **1/ Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie.**
- **2/ Développer l'attractivité économique et l'emploi.**
- **3/ Ménager le capital environnemental des monts du lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.**



Le **Document d'Orientations Générales** s'inscrit dans la continuité du PADD. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOG du SCoT des Monts du Lyonnais est bâti autour de 3 axes principaux, eux-mêmes déclinés en orientations :

AXE 1/ CONFORTER LE CARACTERE RURAL DU TERRITOIRE, LES SOLIDARITES ET LA QUATITE DE VIE

1/ Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais

Dans l'organisation urbaine du SCoT, la commune de Larajasse est identifiée comme un village avec pour noyau-village Larajasse et 2 hameaux structurants, Lamure et l'Aubépin (historiquement indépendants et disposant d'équipements).

La commune doit répondre à un certain nombre d'objectifs :

- **Concentrer l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante, sans morceler davantage l'espace agricole voisin, selon 3 conditions :**

- Dans le bâti existant : réduction de la vacance à moins de 5%, favoriser les divisions immobilières en plusieurs logements, favoriser le changement de destination du bâti, notamment des friches.
- Dans les gisements de petite taille : les identifier et faciliter leur construction et les divisions.
- Dans les gisements de grande taille : opération d'ensemble, (OAP recommandée).

- **Limiter le développement des hameaux :**

- Dans les hameaux de moins de 25 habitations : aucune habitation nouvelle.
- Cas particulier à Lamure et l'Aubépin : extension possible, dans la mesure où l'on conserve les proportions de logements actuelles avec Larajasse bourg.

- **Toute nouvelle construction isolée à destination de logement est interdite, à l'exception des logements liés aux exploitations agricoles.**

Il est par ailleurs **recommandé d'encourager la production de logements de taille petite à modérée** (T3 et moins), **de logements locatifs et accessibles financièrement** (y compris les logements sociaux et en accession sociale).

Le SCoT autorise la production **d'environ 131 logements pour la période 2017-2027** (environ 13 logements/an) et fixe **une consommation de foncier maximum de 6,5 hectares**, soit une **densité moyenne 20 de logements/ha**.

Le SCoT autorise la **création de secteurs d'urbanisation en extension à Larajasse, Lamure et l'Aubépin en continuité de l'enveloppe bâtie**, en respectant la composition morphologique des villages.

2/ Renforcer la qualité de vie pour tous

La commune doit mettre en place un projet favorisant la **diversification des formes bâties et urbaines** (densité de 20 logements/ha minimum) et prévoir une **offre en logements sociaux** (20% minimum dans l'offre nouvelle) à proximité des services et commerces dans l'enveloppe urbaine et par rénovation et réhabilitation de logements existants. Le projet devra également veiller à **ne pas empêcher la mise en œuvre de système de production d'énergies renouvelables** ou de **construction / réhabilitation de logements à performance thermique élevé**.

3/ Diversifier les modes de déplacements et qualifier l'aménagement des espaces publics

Le projet de PLU devra **prendre en compte les différents modes de déplacement**, notamment les déplacements doux.

La commune est concernée par un **axe vitrine** (RD311) accompagné d'un **secteur de cône de vue à préserver** (le long de la RD311) et par des **points de vue à enjeu paysager territorial**. Ces éléments sont à préserver et mettre en valeur dans le PLU.

Les entrées de village devront faire l'objet d'une grande attention dans leur qualification.

AXE 2/ DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET L'EMPLOI

1/ Mettre en œuvre une stratégie commune de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial

Larajasse n'est pas concernée par les lieux de développement économique identifiés par le SCoT. Dans ce cadre elle dispose de la possibilité d'étendre ou de créer une zone d'intérêt communal d'une surface de 0,5 ha. L'intégration des nouvelles zones (ou nouvelles emprises) devront faire l'objet d'une grande attention afin d'assurer leur intégration et de préserver les entrées de village.

2/ Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité

L'enjeu sera de **conforter les commerces de proximité, l'artisanat ainsi que les services** dans les trois villages et surtout dans celui de Larajasse afin de garantir une **mixité de fonction**.

3/ Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation

Etant donné l'importance de l'activité agricole pour la commune, le PLU devra **conforter l'agriculture, en préservant les espaces agricoles stratégiques**. Les constructions agricoles seront encadrées afin d'assurer leur intégration paysagère. Le projet de PLU se fera en collaboration avec la profession agricole.

4/ Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire

Le **patrimoine**, tant bâti que paysager, devra faire l'objet **d'un inventaire** et sera **protégé en fonction des enjeux de préservation identifiés**.

L'offre en **hébergement touristique** sera localisée prioritairement dans les **centres bourgs et/ou noyaux-villages** et sera issue prioritairement **d'opérations de réhabilitation de sites existants**. Il sera toutefois possible de créer des hébergements touristiques en dehors de l'enveloppe urbaine.

AXE 3/ MENAGER LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DES MONTS DES LYONNAIS, REpondre AU DEFi ENERGETIQUE ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (AXE TRANSVERSAL)

1/ Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables

Les PLU devront **prendre en compte les actions du PCET des Monts du Lyonnais** par la prise en compte des **prescriptions des axes 1 et 2** (équilibres territoriaux, densité, renouvellement urbain, mixité fonctionnelle, formes urbaines et constructions économes en énergie, solutions alternatives et durables à la voiture individuelle).

Les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être autorisées dans des secteurs spécifiques délimités par les documents locaux d'urbanisme, à la condition que ces installations se fassent sur des espaces stériles et/ou pollués.

2/ Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances

La **limitation de la consommation des surfaces agro-naturelles** devra être recherchée.

Les PLU doivent permettre la **préservation de la ressource** (captages, cours d'eau), **prendre en compte les capacités existantes** dans leur dimensionnement (eau potable, assainissement) et **limiter l'impact sur l'hydrologie**.

Les PLU devront **prendre en compte les risques d'inondation** et **optimiser la gestion des eaux pluviales**, en cohérence avec les zonages pluviaux.

Les projets devront **prendre en compte l'ensemble des risques et nuisances** sur le territoire.

3/ Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver

Le SCoT définit des **espaces protégés** (APPB, Natura 2000) et **préservés** (ZNIEFF de type I, ENS) à **protéger** dans les documents d'urbanisme.

Les PLU devront permettre la **préservation et la remise en bon état des corridors écologiques** et **favoriser les continuités de la trame bleue** en tant que corridor aquatique et capital premier du paysage.

Les PLU devront **préserver les espaces de nature ordinaire** afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural et **promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement**.

1.3.2. Le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

Le PLH de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a été approuvé le 30 mars 2020.

Pour la commune de Larajasse, le document prévoit un rythme de production de 13 logements/an, soit 78 logements sur les 6 années d'application.

Il est par ailleurs demandé la réalisation de 13 logements sociaux sur la période d'application (soit 16,6% du total).

Première partie - l'objet de la modification du PLU

I.1.Les motivations de la modification

La commune de Larajasse a décidé de lancer une procédure de modification du PLU approuvé en 2020. Les objectifs de l'évolution du document d'urbanisme sont les suivants :

- modifier les règles d'implantation dans certains secteurs de densité de la zone U,
- modifier les règles d'implantation dans les zones A et N,
- uniformiser la règle concernant les annexes entre la zone U et les zones A et N,
- permettre aux exploitations agricoles ayant plusieurs exploitants d'avoir plusieurs habitations autour du siège d'exploitation,
- adapter les règles concernant les clôtures,
- adapter la liste des constructions pouvant changer de destination :
 - ajouter 5 constructions à la liste,
 - corriger une erreur de localisation d'un changement existant,
 - transformer un changement de destination en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- permettre la création d'une activité économique en zone agricole par la création d'un STECAL,
- modifier l'emprise de l'emplacement réservé R8,
- mettre à jour les linéaires commerciaux préservés,
- modifier 2 orientations d'aménagement et de programmation : OAP n°1 rue des Lauriers et OAP n°2 chemin du Petit Bois.
- revoir l'étendue des secteurs d'application de la servitude de mixité sociale.

I.2.Les fondements de la procédure de modification

Le point d'évolution du document d'urbanisme ne porte pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. Il concerne uniquement l'adaptation ou la mise à jour de certaines pièces du PLU (règlement écrit et graphique, liste des emplacements réservés, listes des changements de destination, orientations d'aménagement et de programmation).

Ces modifications n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. **Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite. Aucun espace boisé classé n'est impacté.**

Toutefois la réduction des distances de recul dans certains secteurs de la zone U et en zones A et N peut entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone.

Le code de l'urbanisme (article L.153-41) stipule que :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

Compte tenu des modifications à apporter au document, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Larajasse souhaite donc procéder à la modification du PLU via une procédure de droit commun.

I.3. Les justifications de la modification

Depuis son approbation en 2020, la pratique du document d'urbanisme actuel a permis de constater que certains points règlementaires n'étaient pas totalement adaptés. Par ailleurs des projets nouveaux sont apparus et d'autres ont évolué, nécessitant une adaptation du PLU.

I.3.1. Adaptations règlementaires

- Modifier les règles d'implantation dans certains secteurs de densité de la zone U

Après deux années d'application il est apparu que les règles d'implantation dans le secteur de densité 3 (secteur d'habitat individuel de densité assez faible) rendaient difficile voir impossible certains projets de constructions, d'extensions ou d'annexes. Conscient de la nécessité de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles et donc d'optimiser les surfaces incluses dans l'enveloppe urbaine et afin de faciliter l'aboutissement des projets, les élus souhaitent réduire les marges de recul pour le secteur de densité 3. L'objectif est de permettre une plus grande densité sans pour autant transformer totalement la physionomie du tissu bâti.

La distance du retrait par rapport aux voies et emprises publiques sera ramenée de 4 à 2 mètres. Les constructions à usage d'annexe d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² pourront s'implanter à l'alignement afin de faciliter la réalisation de garage par exemple. Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions pourront s'implanter sur 2 limites au lieu d'une seule actuellement. En revanche, la limitation de la hauteur en limite est conservée.

En suivant la même logique, les élus souhaitent permettre une plus grande densité dans le secteur de densité 5 correspondant aux secteurs d'activités de Bel Air et de Bas Sac. Ainsi le recul par rapport aux voies et emprises publiques sera ramené de 5 à 3 mètres.

- Modifier les règles d'implantation dans les zones A et N

Le constat est le même dans la zone agricole que dans la zone urbaine : certains projets sont limités ou empêchés par les distances de recul. Afin de faciliter l'aboutissement des projets, qu'ils soient agricoles ou d'évolution de l'habitat existant, il est décidé de réduire le recul par rapport aux voies et emprises publiques de 4 à 3 mètres et d'autoriser l'implantation des constructions à usage d'annexes d'une emprise inférieure ou égale à 20 m² à l'alignement. Les constructions pourront également s'implanter en limite avec une hauteur limitée à 4 mètres ou s'il existe déjà une construction existante en limite à condition de ne pas en dépasser la hauteur.

Dans un souci d'uniformisation du règlement et d'équité, ces dispositions sont également reprises pour la zone N.

- Uniformiser la règle concernant les annexes entre la zone U et les zones A et N

Actuellement en zone U, les constructions à usage d'annexe sont limitées en surface (40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol) mais pas en nombre. Il est donc possible de créer plusieurs annexes sur un même tènement. En zone agricole ou naturelle, les annexes sont limitées à la même surface mais également en nombre : une seule annexe est autorisée.

Par souci d'équité et pour répondre à des besoins existants, notamment pour les constructions d'habitation existantes, les élus décident d'autoriser plusieurs annexes en zones A et N. La limite de 40 m² au total des annexes est maintenue ainsi que la distance d'implantation par rapport au bâtiment principal (20 mètres).

- Permettre aux exploitations agricoles ayant plusieurs exploitants d'avoir 2 habitations autour du siège d'exploitation

La commune a une vocation agricole indéniable, avec près de 70 exploitations implantées sur le territoire communal en 2018. Parmi elles, 41% étaient exploitées en GAEC et étaient donc gérées par plusieurs chefs d'exploitation. Or le règlement actuel interdit aux exploitations d'avoir plus d'une construction à usage d'habitation ce qui pose problème car cette disposition ne correspond pas à la réalité de fonctionnement d'une grande partie des exploitations actuelles. En effet l'avantage du GAEC est de permettre aux exploitants de se répartir les tâches tout en permettant des périodes d'absence pour un ou plusieurs exploitants, notamment pour les vacances. C'est notamment le cas pour les exploitations d'élevage où il est nécessaire d'avoir une présence permanente sur place.

L'objectif des élus est de permettre à plusieurs exploitants d'une même exploitation d'avoir leurs habitations à proximité du siège. La condition que l'exploitation ne dispose pas déjà d'une habitation et la limitation à 1 seule habitation par exploitation sont supprimées. La somme des surfaces de plancher des constructions à usage d'habitation reste limitée à 200 m² pour chaque exploitation. Cette surface est donc à répartir entre les habitations.

- Adapter les règles concernant les clôtures

Le règlement du PLU actuel concernant les clôtures ne correspond pas aux besoins recensés, notamment en matière d'intimité.

Ainsi les élus souhaitent apporter les modifications suivantes au règlement :

- augmenter la hauteur maximale des clôtures de 1,60 à 1,80 mètre,
- autoriser les pare-vues à condition qu'ils soient en harmonie avec le cadre paysager et bâti.

I.3.2.Adaptation de la liste des constructions pouvant changer de destination

Identification de nouvelles constructions

Les élus ont souhaité ajouter 5 nouvelles constructions à la liste de celles pouvant changer de destination.

La première se situe au lieu-dit La Thenaudière, à l'extrémité Ouest du hameau, sur la parcelle A 430. La construction identifiée est située à proximité d'une habitation existante qui la sépare d'une exploitation agricole. L'existence d'une habitation n'est pas de nature à occasionner une gêne pour l'exploitation dont les bâtiments d'exploitation sont situés à plus de 100 m. Le site n'est concerné par aucun risque naturel. Le secteur n'est protégé par aucun poteau incendie. Le pétitionnaire devra apporter la preuve qu'il mettra en place les dispositifs adéquats pour assurer la défense incendie de la construction.



La deuxième construction se situe au lieu-dit Moulin Bénière, à l'aval de la RD63, sur la parcelle E 294. La construction identifiée est située à plus de 80 m de toute autre construction. Aucune exploitation agricole n'est implantée à proximité. Deux poteaux incendie sont situés dans un rayon d'un peu plus de 300 m et un étang est localisé à 30m. Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel.



La troisième construction est localisée au lieu-dit Granotier, sur la parcelle B 514. Le changement de destination ne concerne que les ailes qui entourent la partie centrale, déjà à destination d'habitation. L'ensemble identifié est situé à plus de 150 m de toute autre construction. Aucune exploitation agricole n'est implantée à proximité. Le poteau incendie conforme est localisé à moins de 300 m. Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel.



La quatrième construction se situe au lieu-dit La Marthaudière, en frange Sud-Ouest du village de Larajasse, sur la parcelle H 191. La construction identifiée est située dans le hameau ancien de La Marthaudière. L'exploitation agricole la plus proche a cessé son activité depuis l'entrée en vigueur du PLU en 2020. Il n'y a donc plus d'exploitation à proximité. Un poteau incendie conforme est situé à moins de 150 m. Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel.



La cinquième construction se situe au lieu-dit La Chazote, au centre du hameau, sur la parcelle D 1081. Le bâtiment jouxte un bâtiment agricole mais celui-ci fait partie d'un GAEC dont l'usage est secondaire

puisque'il ne sert qu'au stockage de matériel et de fourrage. Il n'y a pas de bâtiment d'élevage sur ce site. Par ailleurs il existe déjà une activité économique (maçon) traduite dans un STECAL dans ce hameau. La présence d'une habitation n'aura pas d'impact significatif sur l'activité agricole. Aucun poteau incendie n'est situé à proximité mais un étang est localisé dans un rayon de 160 m. Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel.



Les constructions répondent globalement à tous les critères édictés dans le PLU :

Le caractère patrimonial :

Les constructions doivent être en pierres locales ou en pisé et présenter un caractère architectural typiquement local.

L'absence d'atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère :

Les constructions ne sont plus concernées par une activité agricole et leur changement de destination ne compromet pas une autre activité agricole située aux alentours (100 m minimum) et ne porte pas atteinte à la qualité des paysages et des espaces naturels.

Les risques :

Les constructions sont situées dans des secteurs qui ne sont pas rendus inconstructibles du fait de la présence de risques (géologiques, inondation, etc...).

L'accessibilité, les réseaux :

Les constructions éligibles sont aisément desservies par les voies.

Eau potable : le réseau est suffisant pour accueillir un changement de destination.

Eaux usées : le sol est apte à recevoir les eaux usées.

Réseau ERDF : il est suffisant.

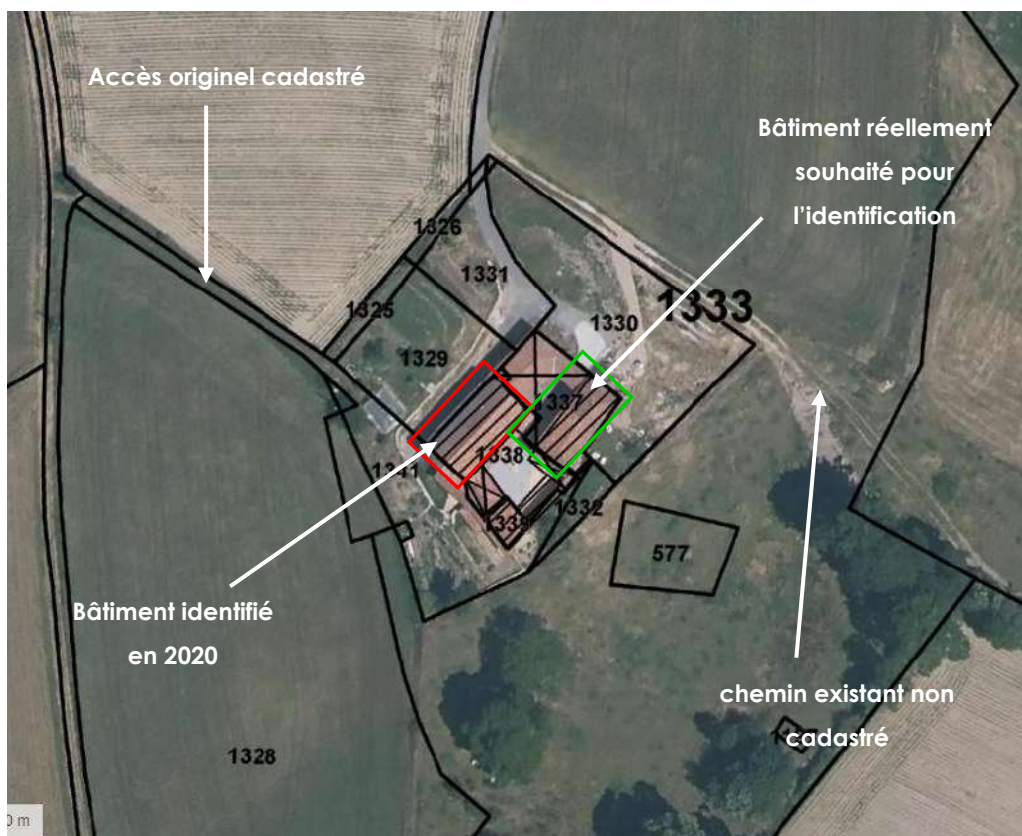
Sécurité incendie :

Les constructions sont globalement situées à proximité de bornes incendies dont les caractéristiques permettent une défense incendie suffisante, au regard du règlement

départemental de défense incendie. Dans le cas contraire le pétitionnaire devra démontrer qu'il peut assurer sa propre défense incendie (bâche à eau, étang, etc...).

Correction d'une erreur d'identification

Le changement de destination n°12, situé au lieu-dit Côte Grimaud a été mal identifié dans le rapport de présentation (document 01.1 Liste de changement de destination) et sur le document graphique. L'erreur s'explique par la position du chemin existant au Sud-Est, non cadastré, qui est diamétralement opposé à l'accès originel au Nord-Ouest qui lui est cadastré.



Les élus ont décidé de corriger cette erreur dans le cadre de la modification.

Suppression d'un changement de destination

Le changement de destination n°25 est concerné par un projet de distillerie artisanale qui nécessite la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le changement de destination pour un usage d'habitation n'a donc pas lieu d'être conservé. Voir explications au I.3.3 ci-après.

I.3.3.Création de 2 STECAL en zone agricole

Le PLU actuel comporte 9 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classés Ah et correspondant à des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'industrie. L'évolution des constructions ayant déjà un de ces usages est autorisée, mais sans changement de destination.

La commune souhaite permettre la réalisation de 2 projets d'activités. Le secteur Ah étant dédié à l'évolution des activités existantes, il convient de créer un sous-secteur Ah1 où le changement de destination des anciennes constructions agricoles peut avoir lieu pour créer une nouvelle activité.

Le premier projet concerne une construction située au lieu-dit Montbrey sur la parcelle G422 et porte sur une activité de cours de musique et de théâtre et sur l'organisation ponctuelle de représentation (pièce de théâtre, concert, ...). L'activité de cours relève de la destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Les représentations seront une activité accessoire à l'activité principale. Le projet nécessitant un espace de stationnement important, bien que ponctuel, c'est l'ensemble de la parcelle qui sera classé en Ah1, soit 1460 m² dont 170 m² d'emprise des constructions existantes.



Le deuxième projet concerne une construction également située au lieu-dit Montbrey sur la parcelle G411 et porte sur une distillerie artisanale qui relève de la destination « artisanat et commerce de détail ». Ce bâtiment était identifié en changement de destination pour de l'habitation dans le PLU actuel (n°25 dans la liste). Ce changement sera donc supprimé et remplacé par un STECAL Ah1. Le secteur représente une surface d'environ 600 m² dont 255 m² d'emprise du bâti.

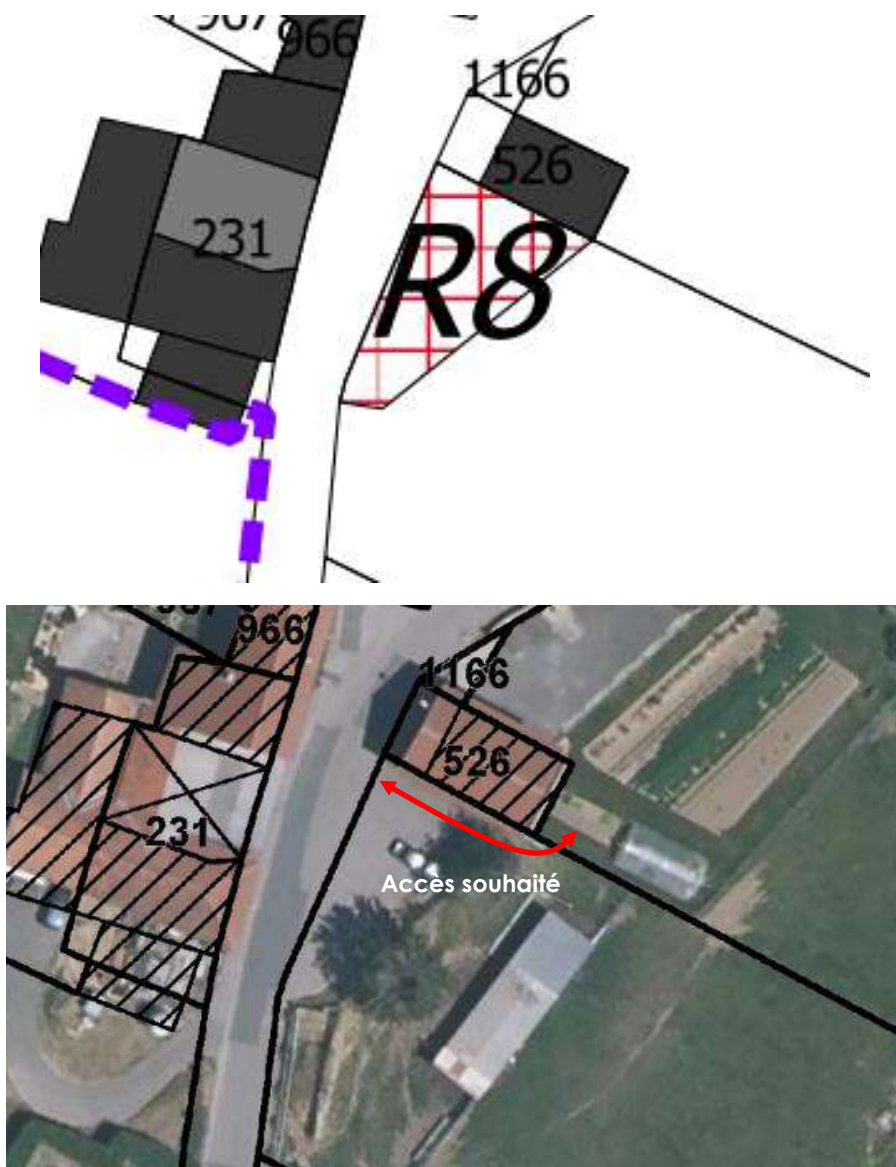


Le règlement du sous-secteur Ah1 autorisera l'évolution des constructions existantes pour un usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'industrie afin de permettre la réalisation des 2 projets précités. Les autres règles du secteur Ah (surface aménageable, implantation, hauteur, etc...) restent inchangées.

L'autorisation d'évolution des anciennes constructions agricoles permet également la préservation du patrimoine bâti communal en leur redonnant un usage.

I.3.4. Adaptation de l'emprise de l'emplacement réservé R8

L'emplacement réservé R8 a pour objet la création d'un parking public dans le village de Lamure. En réalité l'emprise est déjà utilisée pour du stationnement que la commune souhaite régulariser et pérenniser. Toutefois l'emprise de l'emplacement empêche la réalisation d'un accès par l'aval pour une construction située sur la parcelle voisine (E 526).



Les élus ont décidé de revoir l'emprise de l'emplacement pour permettre la réalisation de l'accès. Une bande de 4 mètres a été laissée le long de la construction.

Il est prévu de conserver les 2 arbres existants dans le projet d'aménagement des stationnements publics.

I.3.5.Mise à jour des linéaires commerciaux préservés

Suite à une erreur matérielle au moment de l'édition du document graphique, les linéaires commerciaux n'apparaissaient pas sur le document de 2020. La correction de cette erreur est l'occasion pour la commune de mettre à jour les constructions identifiées comme linéaires commerciaux à préserver.

Pour le village de Larajasse la mise à jour porte sur l'identification de 2 nouvelles constructions :



Bar / restaurant



Salon d'esthétique



Pour le village de l'Aubépin la mise à jour porte sur l'ajustement des surfaces des locaux. Seules les parties réellement utilisées par les activités sont identifiées.

Entretien de machines agricoles



Bar

Ancien bar

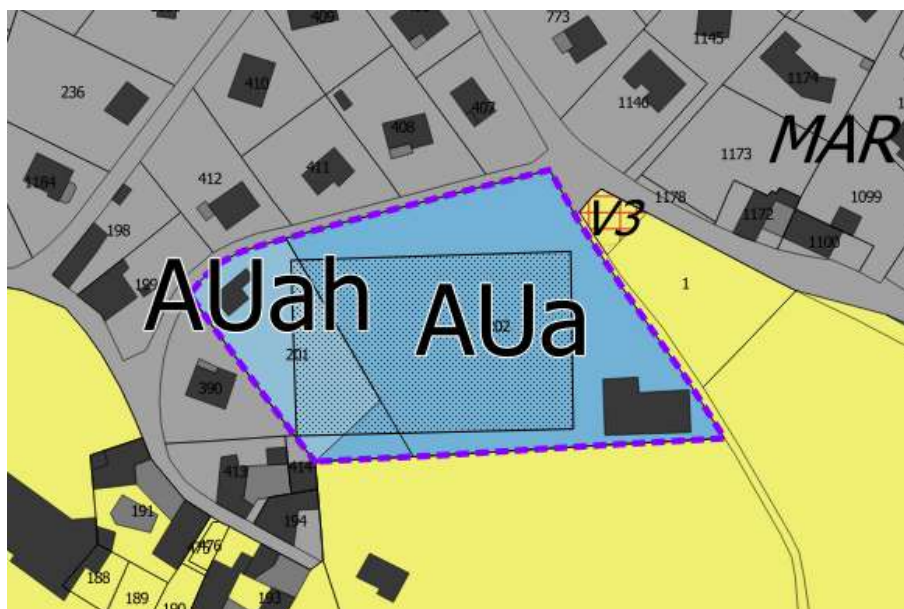


Pour le village de Lamure, aucune modification n'est apportée.

I.3.6.Modification des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

OAP n°1 rue des Lauriers

L'ancien stade de football du village de Larajasse, situé en entrée Sud, est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU actuel. Ce secteur prévoit une partie dédiée à de l'habitat et une partie dédiée aux équipements publics (citystade notamment) en continuité de la caserne de pompiers.



Extrait du document graphique du PLU actuel



Schéma de l'OAP dans le PLU actuel

La commune, qui est propriétaire du terrain, a mandaté un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de lancer un appel à projet pour l'aménagement et l'urbanisation de ce secteur. Afin de laisser plus de liberté aux futurs candidats, les élus ont décidé de simplifier l'OAP. Par ailleurs la surface destinée à accueillir le citystade s'avère être trop réduite.

Ainsi il a été décidé de revoir l'OAP de la façon suivante :

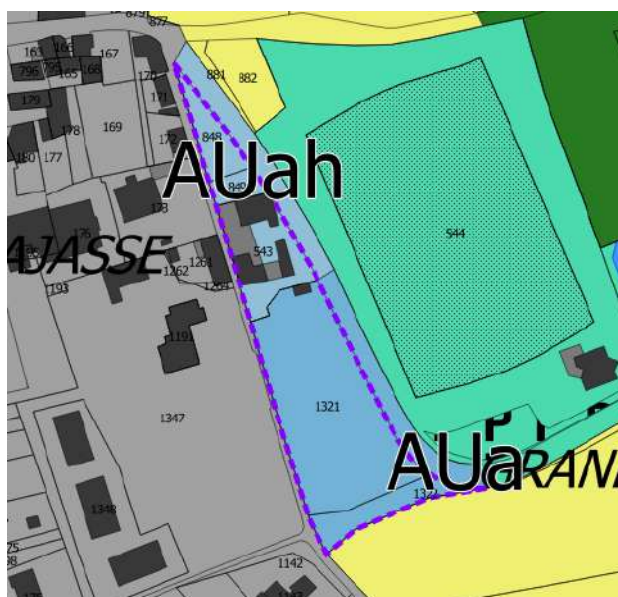
- réduction de la zone dédiée à l'habitat à environ 5000 m² pour laisser plus de place à la partie dédiée aux équipements publics,
- simplification des dispositions concernant la desserte interne,
- simplification des prescriptions concernant les volumétries,
- simplification concernant la programmation en logements mais conservation du nombre initial.

Ces adaptations impliquent également une adaptation du document graphique. En effet le périmètre était concernée par un secteur AUa et un secteur AUah où la hauteur maximum était plus élevée (12 m au lieu de 9) pour favoriser les gabarits en R+2. Conformément à la volonté de laisser plus de souplesse au projet l'ensemble du périmètre de l'OAP sera classé en secteur AUah.

Par ailleurs ce secteur est concerné par une servitude de mixité sociale qui impose une part de logements abordables pour les opérations de 5 logements (ou 5 lots) et plus. Les élus souhaitant alléger les contraintes sur le secteur dans le cadre de l'appel à projet, la servitude est supprimée pour ce secteur. Voir explications au paragraphe I.3.7 ci-après.

OAP n°2 chemin du Petit Bois

Le secteur du Petit Bois, situé en entrée Est du village de Larajasse, est concerné par une OAP. Celle-ci prévoyait 2 secteurs d'habitat, un au Sud pour de l'habitat groupé (environ 5 logements) et un au Nord pour un projet de logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant (environ 13 logements). Ce projet est porté par la commune (propriétaire du bâtiment existant) qui est accompagnée par l'OPAC du Rhône.



Extrait du document graphique du PLU actuel

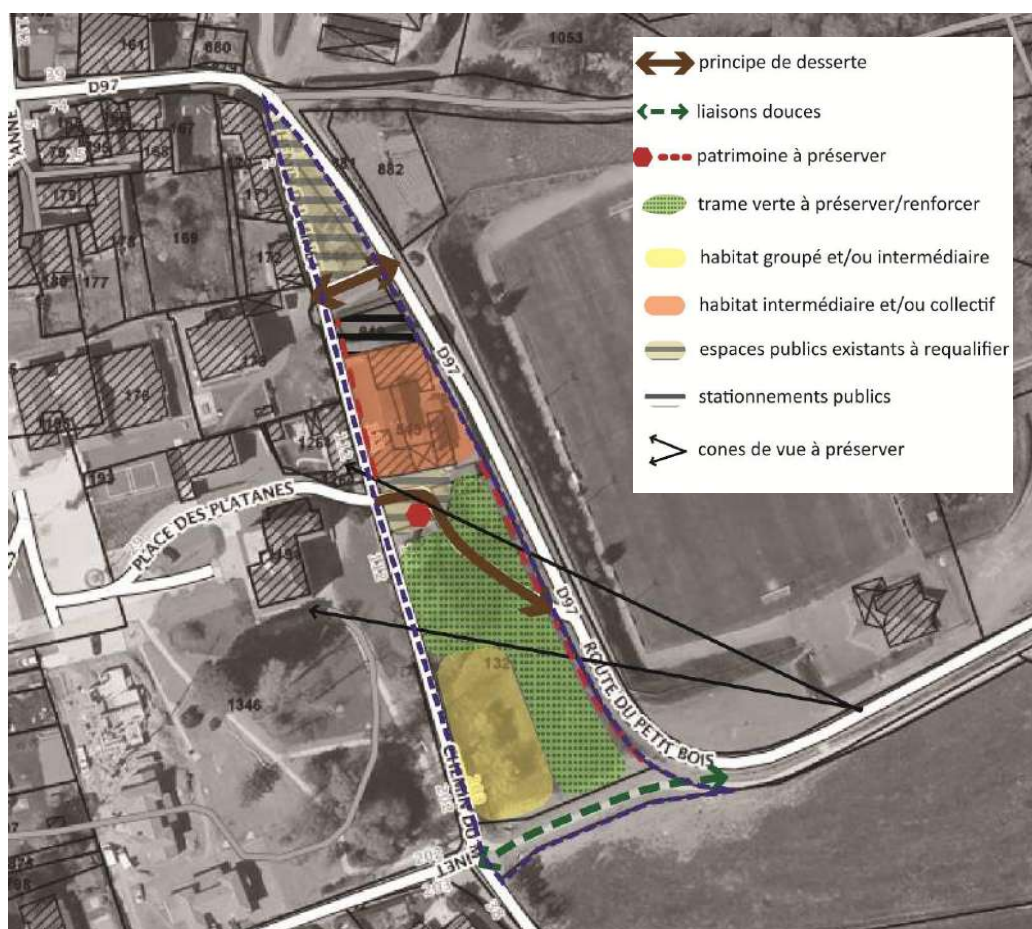


Schéma de l'OAP dans le PLU actuel

Le projet communal prévoyait 13 logements en 2020. Depuis le projet a évolué (il n'est plus question de réhabiliter le bâtiment existant mais d'en construire un nouveau) et la programmation a été revue : elle porte à présent sur un projet intergénérationnel où sont prévus des logements sociaux pour les seniors, une maison d'assistantes maternelles (MAM) et une salle communale permettant d'assurer l'animation des lieux. Il apparaît que le nombre de logements prévus initialement ne correspond plus au projet actuel qui porte à présent sur 7 logements au lieu de 13. Par ailleurs l'organisation du secteur a été repensée, notamment en matière de desserte, afin de répondre aux besoins mis en lumière.

Cette modification de la programmation a un impact sur le volume global de logements potentiels contenu dans le PLU mais également sur le nombre de logements abordables. Voir explications au paragraphe I.3.7 ci-après.

I.3.7. Révision de l'étendue des secteurs d'application de la servitude de mixité sociale et compatibilité avec les documents supra communaux.

Les modifications apportées aux OAP n°1 et n°2 du PLU impactent le nombre de logements planifiés dans le PLU.

Sur le secteur de la rue des Lauriers (OAP n°1), le volume de logements initial est conservé : on reste sur 21 logements environ. La suppression de la servitude de mixité sociale fait diminuer de 4 logements le potentiel de logements abordables.

Sur le secteur du chemin du Petit Bois (OAP n°2), le volume global de logements baisse de 6 logements du fait du changement de programmation dans le projet de logements sociaux. On passe de 18 logements à 11 logements sur l'ensemble du périmètre et de 13 logements abordables à 7.

Globalement les modifications sur les OAP impliquent une baisse du nombre de logements potentiels de 6 logements.

Le potentiel théorique retenu dans l'enveloppe urbaine par le PLU passe donc de 109 logements à 103 logements. Ce qui porte à 133 le potentiel global (contre 137 à l'approbation du PLU). Ce chiffre est compatible avec les objectifs du SCoT qui fixe un nombre maximum de logements à réaliser (143 pour la période 2020-2030 par la commune de Larajasse).

La densité globale sur les zones U et AU passe de 21 à 20 logements/ha et la densité sur les secteurs stratégiques encadrés par des OAP passe de 23 à 21 logements/ha. Ces chiffres sont compatibles avec les valeurs du SCoT (20 logements/ha).

Par ailleurs la répartition des logements sur les 3 villages évolue très peu et reste compatible avec le SCoT qui fixe 50% de logements pour le village de Larajasse, 30% pour le village de l'Aubépin et 20% pour le village de Lamure. Les chiffres, suite à la modification, passent de 61% à 58% pour Larajasse, de 26% à 27% pour l'Aubépin et de 14% à 15% pour Lamure.

En matière de logements abordables le PLU de 2020 en planifiait 21 : 13 dans l'OAP n°2 du chemin du Petit Bois, 4 dans l'OAP n°1 de la rue des Lauriers et 4 dans l'OAP n°6 de Fressin. Suite aux modifications des OAP, le nombre de logements abordables s'établit à 11 logements. Toutefois en compensation de cette diminution, la commune a identifié dans le village de Larajasse 3 constructions dont elle est propriétaire et qui feront l'objet d'une servitude de mixité sociale imposant la réalisation de logements abordables dans le cadre d'opérations de réhabilitation :

- le centre d'accueil localisé (parcelle C173) qui porte un potentiel de 6 logements,
- le bâtiment Soleil Couchant (parcelle C1308) qui porte un potentiel de 7 logements,
- la Maison du Parc (parcelle C1342) qui porte un potentiel de 4 logements.

L'ensemble porte un potentiel de 17 logements sociaux. Le nombre de logements abordables portés par le PLU sera donc de 28 logements. Ainsi la commune compense largement la baisse de logements abordables, engendrée par les modifications envisagées, par l'identification de constructions

permettant la réalisation de logements abordables. Le fait que la commune en soit propriétaire est un gage pour assurer la réalisation de ces projets dans le temps.

Le PLH de la communauté de commune des Monts du Lyonnais, qui avait basé son estimation de production de logements abordables sur le projet communal du chemin du Petit Bois, prévoit la réalisation de 13 logements sociaux entre 2020 et 2026.

Pour l'instant aucun logement social n'a été créé sur la commune depuis 2020. Le projet communal chemin du Petit Bois ne prévoit plus la réalisation que de 7 logements sociaux qui devraient être construits avant 2026. La commune devra engager la réalisation de 6 logements supplémentaires d'ici 2026 pour respecter les objectifs du PLH.

Deuxième partie - Les pièces modifiées

*Les parties barrées et surlignées **en bleu** sont supprimées dans la cadre de la présente procédure et les parties **en jaune** sont ajoutées.*

I.1.Les emplacements réservés

Liste des emplacements réservés pour équipements publics avant la modification

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
R1	L'Aubépin - création d'un parking public	Commune	1045 m²	H 51
R2	Larajasse - extension du cimetière et/ou des locaux des services techniques	Commune	1982 m²	C 148
R3	L'Aubépin - extension du cimetière	Commune	812 m²	E 25
R4	L'Aubépin - extension du parking public existant et voie d'accès	Commune	427 m² 235 m²	E 29 E 985
R5	Lamure - création d'un parking public	Commune	835 m²	E 500, 541
R6	Saint-Appolinaire - préservation d'un site historique lié à la chapelle (pierre et croix)	Commune	390 m²	E 1055, 1057, 1122
R7	La Marthaudière - création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) et/ou des eaux usées (déversoir d'orage).	Commune	2 200 m²	H 389
R8	Lamure - création d'un parking public	Commune	250 m²	E 528

Liste des emplacements réservés pour équipements publics après la modification

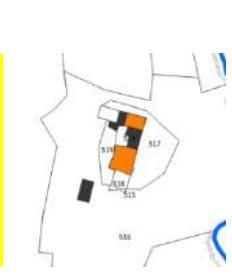
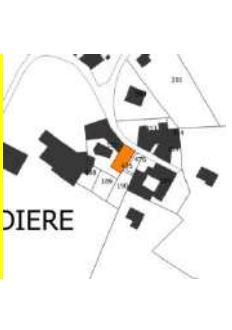
N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
R1	L'Aubépin - création d'un parking public	Commune	1045 m²	H 51
R2	Larajasse - extension du cimetière et/ou des locaux des services techniques	Commune	1982 m²	C 148
R3	L'Aubépin - extension du cimetière	Commune	812 m²	E 25
R4	L'Aubépin - extension du parking public existant et voie d'accès	Commune	427 m² 235 m²	E 29 E 985
R5	Lamure - création d'un parking public	Commune	835 m²	E 500, 541
R6	Saint-Appolinaire - préservation d'un site historique lié à la chapelle (pierre	Commune	390 m²	E 1055, 1057, 1122

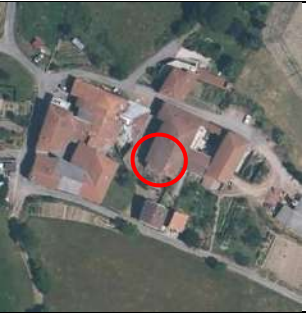
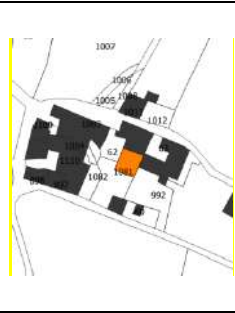
	et croix)			
R7	La Marthaudière - création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) et/ou des eaux usées (déversoir d'orage).	Commune	2 200 m ²	H 389
R8	Lamure - création d'un parking public	Commune	250 m ² 200 m ²	E 528

I.2.La liste des changements de destination

I.2.1.Constructions ajoutées à la liste

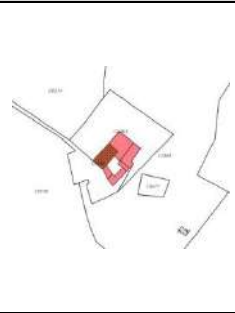
Ajout à la liste après la modification

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux	défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage	N°	Vue aérienne
27				ancien grange	La Thenaudière, depuis la RD2, A430	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun		aucun
28				ancienne grange	Moulin Bénérière, depuis RD63, E294	réseau communal	oui	individuel	PI n°1249 non conforme à 315 m et PI n°1250 non conforme à 310m, étang à 30m.	aucun		aucun
29				ancienne grange	Granotier, depuis RD2, B514	réseau communal	oui	individuel	PI n°807 conforme à 275 m	aucun		aucun
30				ancienne grange	La Marthaudière, depuis RD97, H191	réseau communal	oui	collectif	PI n°2341 conforme à 145 m	aucun		Plus d'exploitation agricole à proximité et localisée en frange du village de Larajasse. Aucun impact.

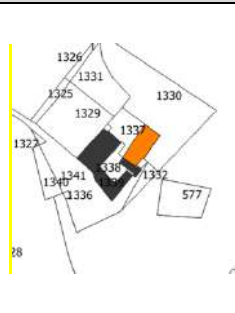
31				ancienne grange	La Chazotte, depuis RD, D1081	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. Etang à 160m.	aucun	exploitation agricole à proximité mais localisée dans un hameau. Un autre changement identifié dans le même hameau. Impact limité.	aucun

1.2.2. Correction de l'erreur matérielle d'identification du changement n°12

Changement de destination n°12 avant la modification

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux	défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage	N°	Vue aérienne
12				ancien bâtiment agricole	Côte Grimaud, depuis RD97, C1196	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 780 m	aucun	aucun	aucun

Changement de destination n°12 après la modification

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux	défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage	N°	Vue aérienne
12				ancien bâtiment agricole	Côte Grimaud, depuis RD97, C1196	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 780 m	aucun	aucun	aucun

I.2.3.Suppression du changement n°25 devenu un STECAL

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux	défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage	N°	Vue aérienne
25				ancien bâtiment agricole	Montbrey, depuis RD71, G411	réseau communal	oui	individuel	PI n°1071 non conforme à 225 m	aucun	exploitation agricole à proximité mais localisée dans un hameau. Impact limité.	aucun

Soit 24 30 changements de destination potentiel, représentant 24 28 logements (2 constructions sont déjà en partie des habitations et ne généreront pas de nouveaux logements).

I.3. Le règlement écrit

Les modifications suivantes sont apportées :

I.3.1. Règlement de la zone U

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité sociale :

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les projets de construction neuve, de réhabilitation ou de changement de destination, que les opérations relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Pour toute opération de 5 logements (ou 5 lots) ou plus, 20% minimum de la surface de plancher* sera dédiée à du logement abordable*.

Pour les constructions identifiées au document graphique, 100% de la surface de plancher* sera dédiée à du logement abordable*.

[...]

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

[...]

Pour les secteurs non concernés par les bandes de constructibilité (secteurs de densité 3, 4 et 5) :

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de :

- dans le secteur de densité 3 : 4 2 mètres par rapport à l'alignement. Les constructions à usage d'annexe* jusqu'à 20 m² d'emprise au sol* peuvent s'implanter à l'alignement ;
- dans le secteur de densité 4 : non réglementé ;
- dans le secteur de densité 5 : 5 3 mètres par rapport à l'alignement.

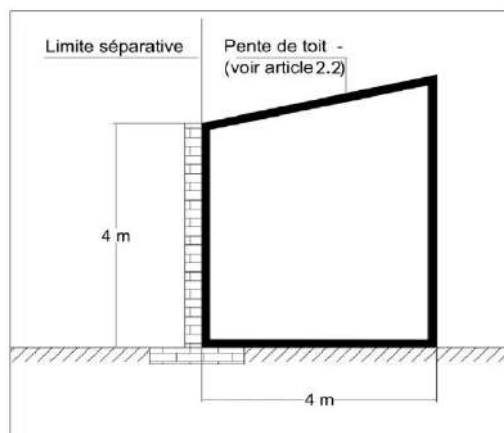
[...]

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

[...]

Pour le secteur de densité 3, les constructions s'implanteront :

- soit avec un retrait minimal de 4 mètres ;
- soit sur une limite au plus, voire sur 2 limites contigües si celles-ci forment l'angle d'une parcelle, soit en limites séparatives sous réserve que la hauteur de la partie de cette construction située dans une bande de 0 à 4 mètres par rapport à cette limite n'excède pas 4 mètres de hauteur (cf schéma ci-contre).
- soit en limites sous réserve qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve d'être contiguë à cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.



[...]

I.3.2.Règlement de la zone AUa

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité sociale :

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les projets de construction neuve, de réhabilitation ou de changement de destination, que les opérations relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Pour les secteurs 1, 2 et 6 à l'exception des autres secteurs :

Pour toute opération de 5 logements (ou 5 lots) ou plus, 20% minimum de la surface de plancher* sera dédiée à du logement abordable*.

I.3.3.Règlement de la zone A

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous réserve d'être situées dans la zone A et le secteur Ap à l'exception des secteurs Aco, Ah (dont le sous-secteur Ah1), As et Azh :

- Les constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole,

- Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole existante, ~~à condition que l'exploitation ne dispose pas déjà d'une habitation,~~ dans la limite de 200 m² de surface de plancher* ~~(total des constructions)~~ ~~et d'une habitation par exploitation,~~
- Les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole,
- Les annexes lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* ~~et d'une annexe par tènement~~ (total des annexes sur le même tènement),
- Les piscines (y compris couverte) lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite d'une piscine par tènement,

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant. Toute construction à usage d'habitation devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 m (au point le plus éloigné de la construction). Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

- Les **changements de destination** des bâtiments agricoles identifiés au document graphique au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme pour un usage d'habitation :
 - o dans le volume existant et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux lorsque les travaux sont constitutifs de surface de plancher*.
- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
 - o **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant,
 - o **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol* et de 30% de la surface de plancher* initiale, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux,
 - o **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* ~~et d'une annexe par tènement~~ (total des annexes sur le même tènement),
 - o **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- Les **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Ah à l'exception des autres secteurs :

- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
 - o **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant,
 - o **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol* et de 30% de la surface de plancher* initiale, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux,
 - o **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* **et d'une annexe par tènement (total des annexes sur le même tènement)**,
 - o **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.
- Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'industrie et pour le même usage sans changement de destination sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
 - o **L'aménagement** des constructions dans le volume,
 - o **l'extension** des constructions dans la limite de 20% de l'emprise au sol* de la construction initiale, et d'une extension par tènement.
- **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés et compatibles avec le caractère de la zone.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le sous-secteur Ah1 à l'exception des autres secteurs :

- Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU et pour un usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'industrie sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
 - o **L'aménagement** des constructions dans le volume,
 - o **l'extension** des constructions dans la limite de 20% de l'emprise au sol* de la construction initiale, et d'une extension par tènement.
- **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés et compatibles avec le caractère de la zone.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Aco et As à l'exception des autres secteurs :

- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
 - **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant,
 - **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol* et de 30% de la surface de plancher* initiale, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux,
 - **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* **et d'une annexe par tènement (total des annexes sur le même tènement)**,
 - **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.
- Les **changements de destination** des bâtiments agricoles identifiés au document graphique au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme pour un usage d'habitation :
 - dans le volume existant et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux lorsque les travaux sont constitutifs de surface de plancher*.
- Les **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

[...]

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

[...]

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 4,3 mètres**. **Les constructions à usage d'annexe* jusqu'à 20 m² d'emprise au sol* peuvent s'implanter à l'alignement.**

[...]

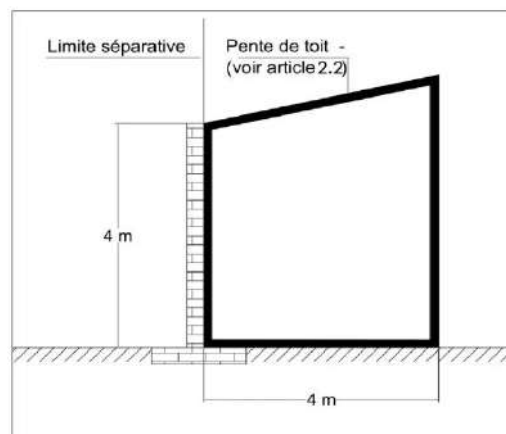
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

[...]

~~Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 4 mètres.~~

Par rapport aux limites séparatives les constructions s'implanteront :

- soit avec un retrait minimal de 4 mètres ;
- soit en limites séparatives sous réserve que la hauteur de la partie de cette construction située dans une bande de 0 à 4 mètres par rapport à cette limite n'excède pas 4 mètres de hauteur (cf schéma ci-contre).
- soit en limites sous réserve qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve d'être contiguë à cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.



[...]

I.3.4. Règlement de la zone N

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous réserve d'être situés dans la zone N à l'exception des secteurs Nco, NL, Nt et Nzh :

- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
 - o **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant,
 - o **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol* et de 30% de la surface de plancher* initiale, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux,
 - o **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* **et d'une annexe par tènement (total des annexes sur le même tènement),**
 - o **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.
- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une

activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les **affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

[...]

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

[...]

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 4,3 mètres**. Les constructions à usage d'annexe* jusqu'à 20 m² d'emprise au sol* peuvent s'implanter à l'alignement.

[...]

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

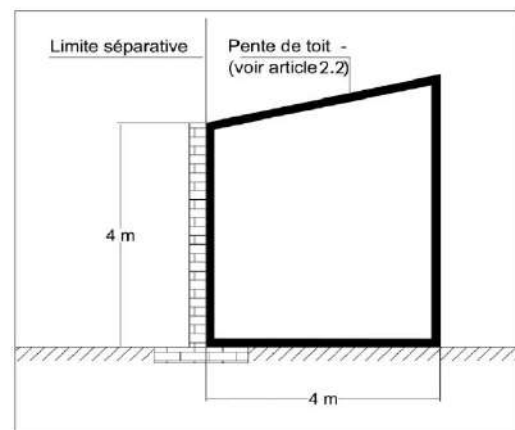
[...]

~~Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 4 mètres.~~

Par rapport aux limites séparatives les constructions s'implanteront :

- soit avec un retrait minimal de 4 mètres ;
- soit en limites séparatives sous réserve que la hauteur de la partie de cette construction située dans une bande de 0 à 4 mètres par rapport à cette limite n'excède pas 4 mètres de hauteur (cf schéma ci-contre).
- soit en limites sous réserve qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve d'être contiguë à cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.

[...]



I.3.5. Titre 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

Abords des constructions

Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les **clôtures sur rue** et sur **limite séparative** pourront être constituées :

- soit d'une **haie vive, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale de **1,60 1,80 m**.
- **soit un mur bahut de 0,60 m** surmonté d'un **dispositif à claire-voie, de préférence en matériaux naturels ou en serrurerie**, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas **1,60 1,80 m**. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

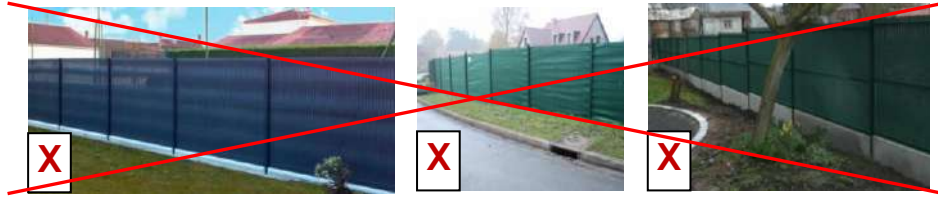
En sus des deux points évoqués ci-dessus et **pour les bâtiments et secteurs protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme** il peut être autorisé pour les clôtures sur voie et clôture séparatives :

- **un mur en pierre, de préférence locale, ou enduit avec couvertine** avec une hauteur maximum de **1,60 1,80 m**. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Les pares-vues sont autorisés à condition qu'ils soient en harmonie avec le cadre paysager et bâti. Leur conception devra être cohérente avec la clôture sur laquelle ils sont apposés, notamment au niveau des couleurs.

~~Tout type de pare-vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.~~

~~**Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits**~~



La structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc).

Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Dans les secteurs Aco et Nco, la structure des clôtures devra en plus permettre la libre circulation de la faune sauvage.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

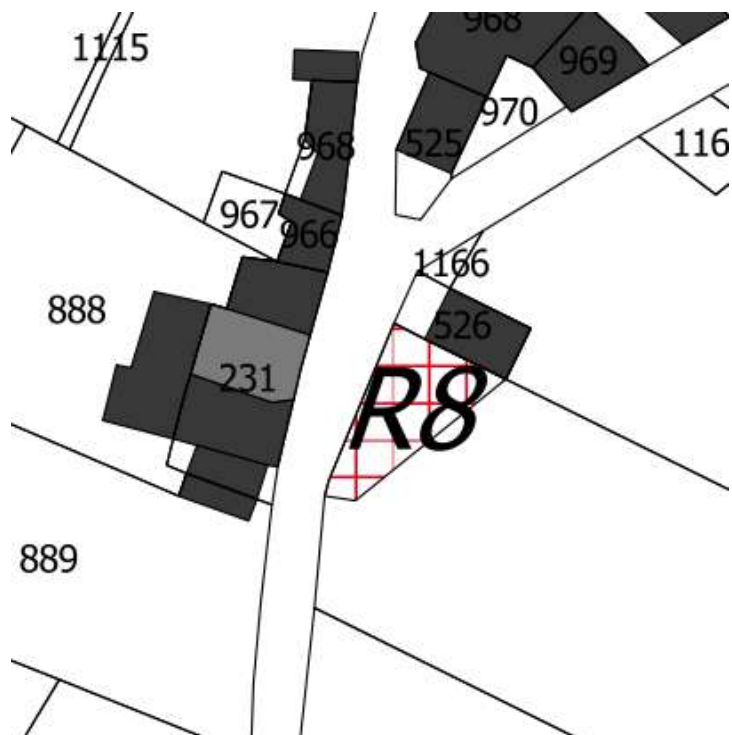
- les associations de matériaux hétéroclites,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

[...]

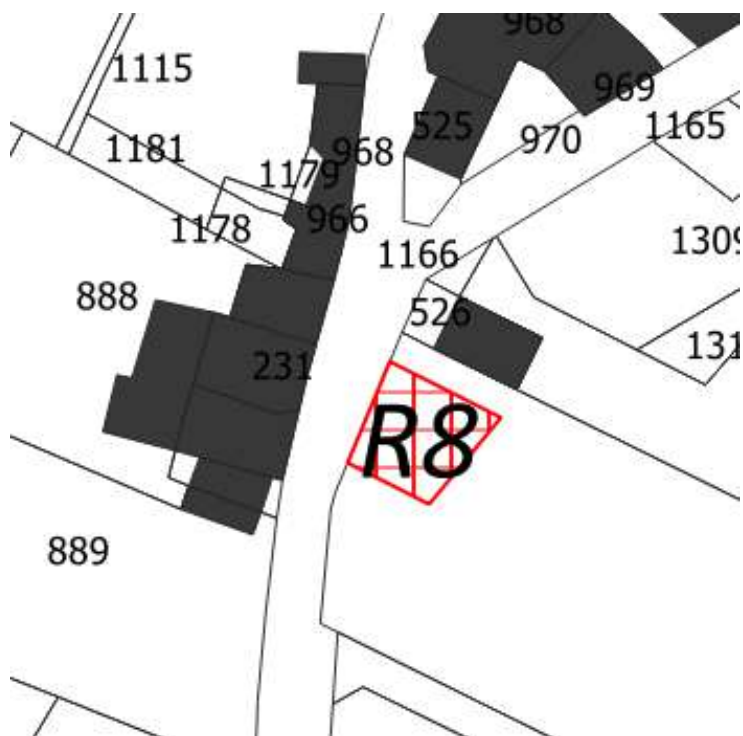
I.4. Le document graphique

I.4.1. Révision de la liste des emplacements réservés

ER R8 avant la modification



ER R8 après la modification : R8

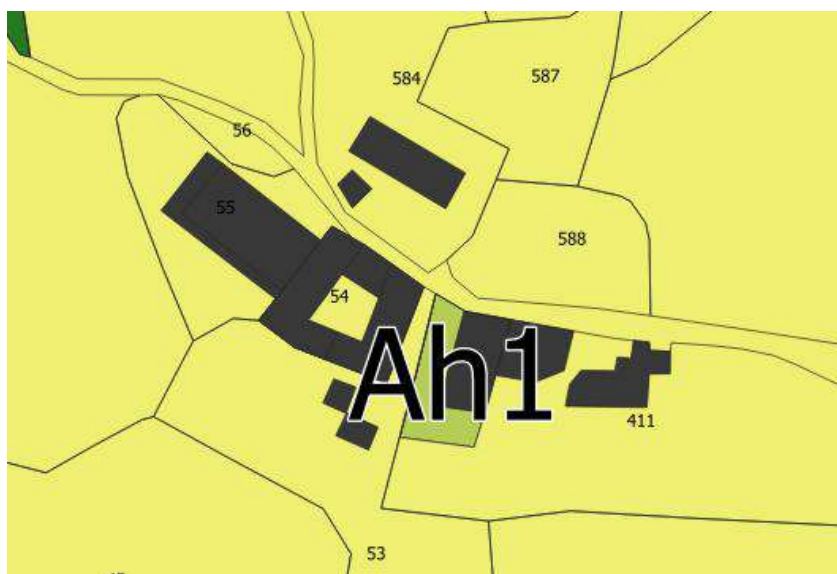


I.4.2.Ajout de deux STECAL

STECAL parcelle G422 au lieu-dit Montbrey

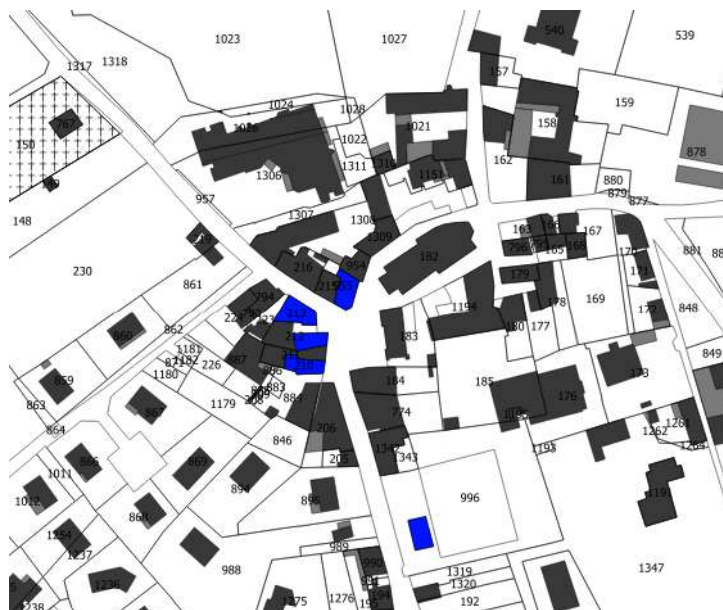


STECAL parcelle G411 au lieu-dit Montbrey (ancien changement n°25)

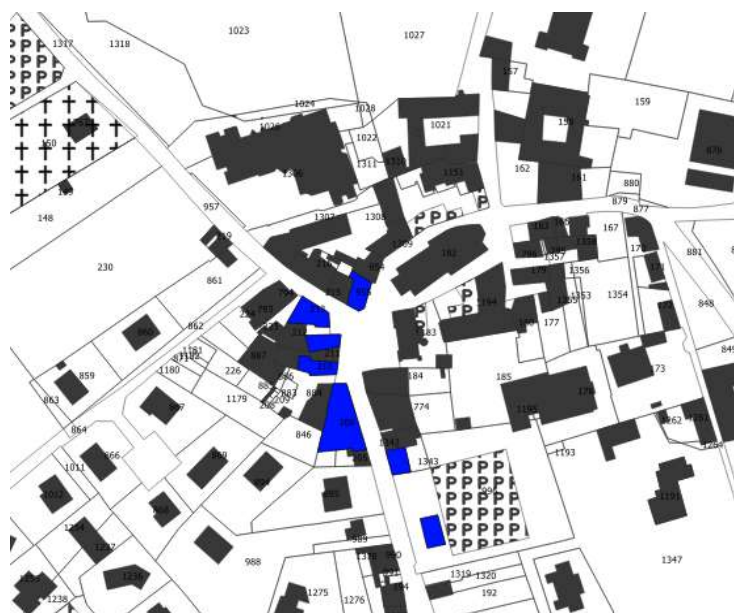


I.4.3.Secteurs de mixité fonctionnelle modifiés

Village de Larajasse avant la modification



Village de Larajasse après la modification



Village de l'Aubépin avant modification avant modification



Village de l'Aubépin avant modification après modification

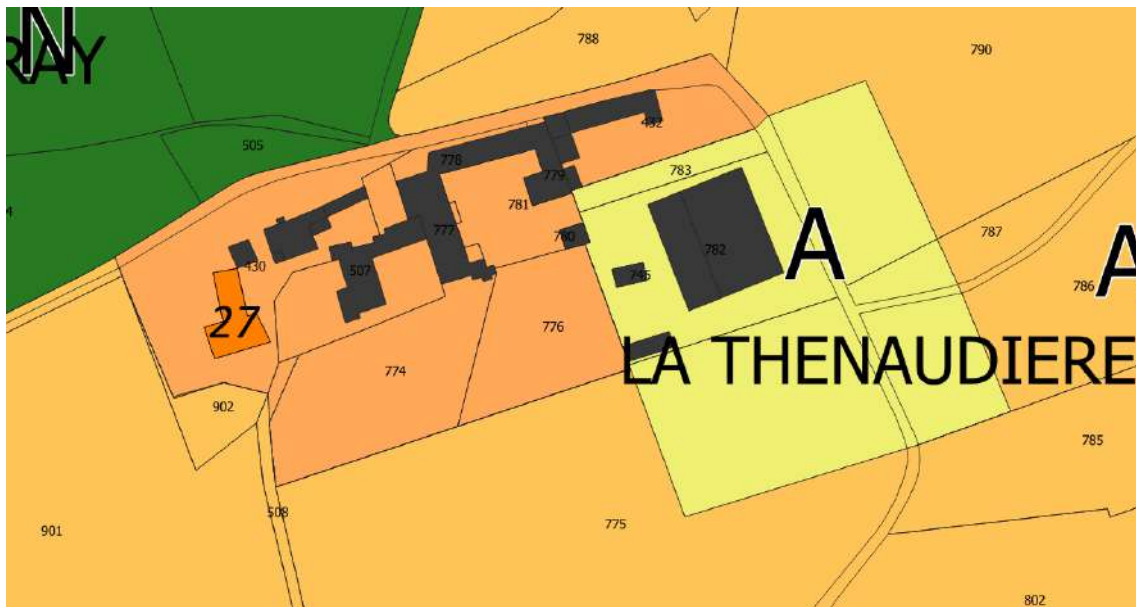


Village de Lamure : pas de modification des locaux identifiés en 2020

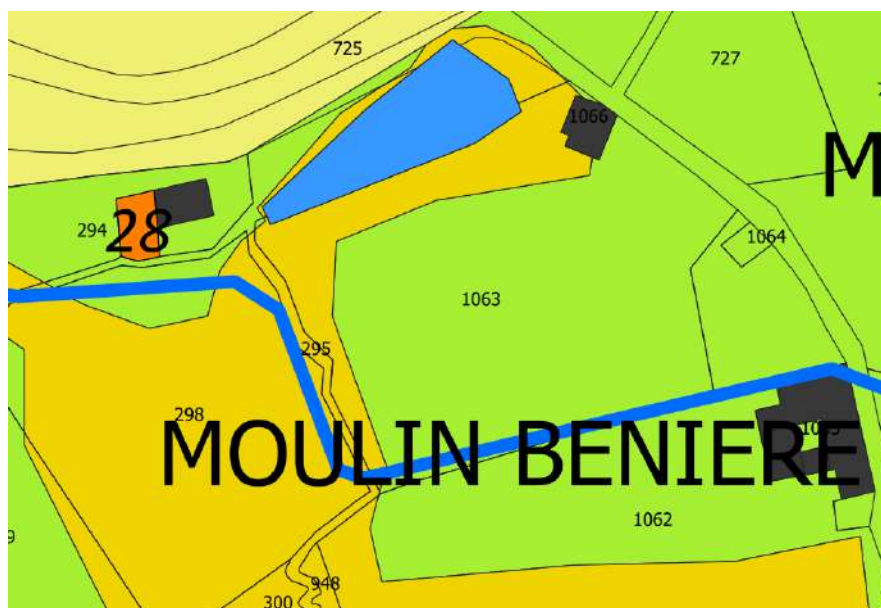
I.4.4.Changements de destination ajoutés et modifié

- Changements de destination ajoutés :

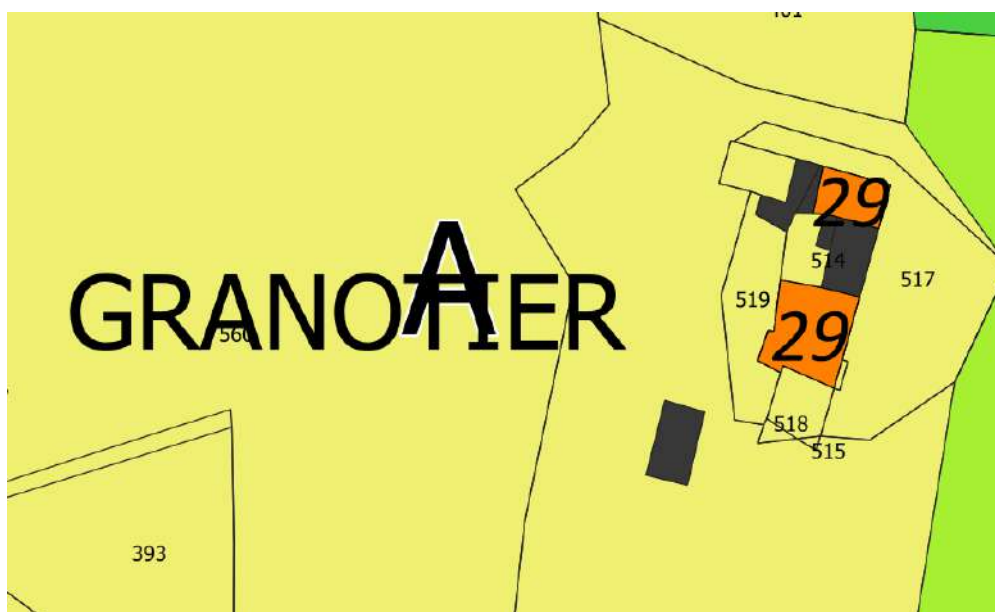
Changement n°27 au lieu-dit La Thenaudière



Changement n°28 au lieu-dit Moulin Bènière



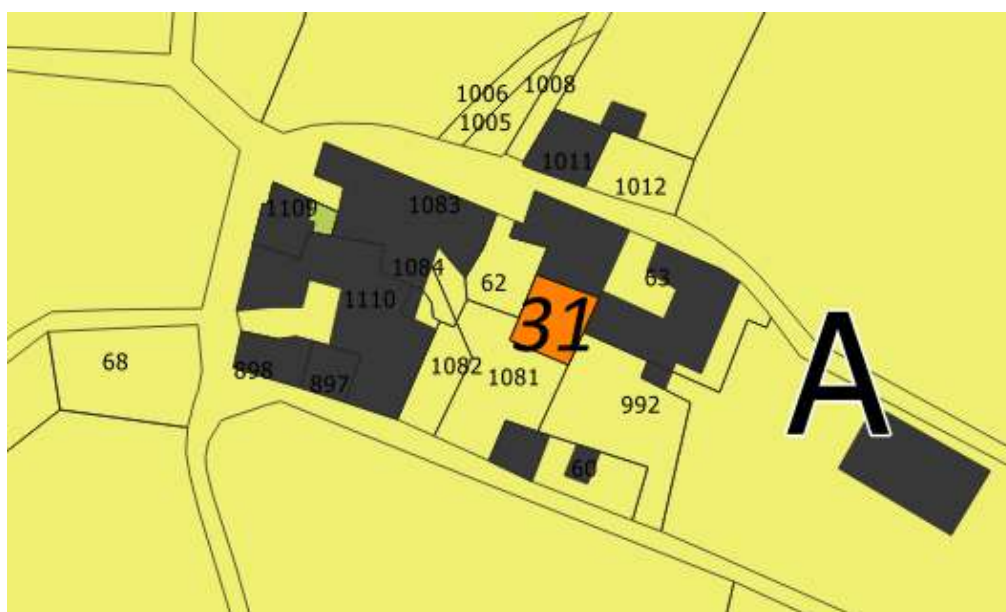
Changement n°29 au lieu-dit Granotier



Changement n°30 au lieu-dit La Marthaudière

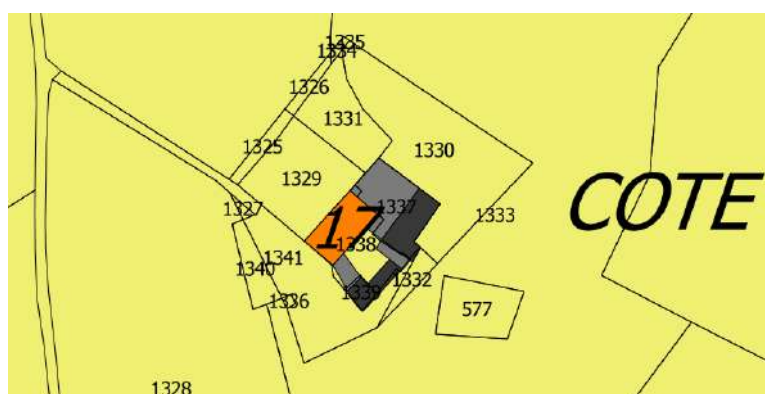


Changement n°31 au lieu-dit La Chazotte

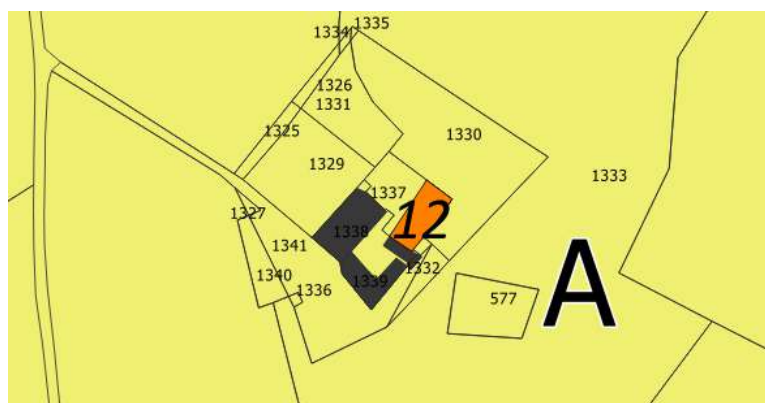


- Changement de destination modifié :

Changement n°12 au lieu-dit Cote Grimaud avant modification



Changement n°12 au lieu-dit Cote Grimaud après modification

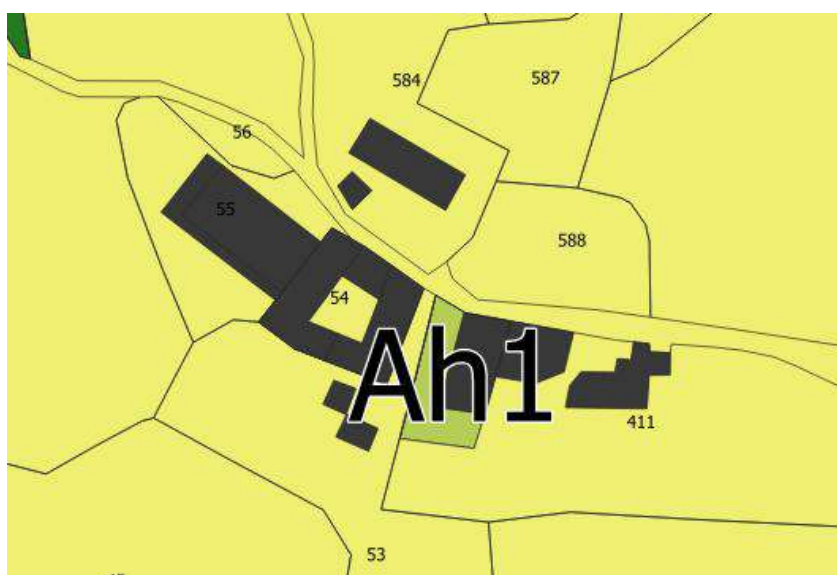


- Changement de destination supprimé :

Changement n°25 au lieu-dit Montbrey avant modification

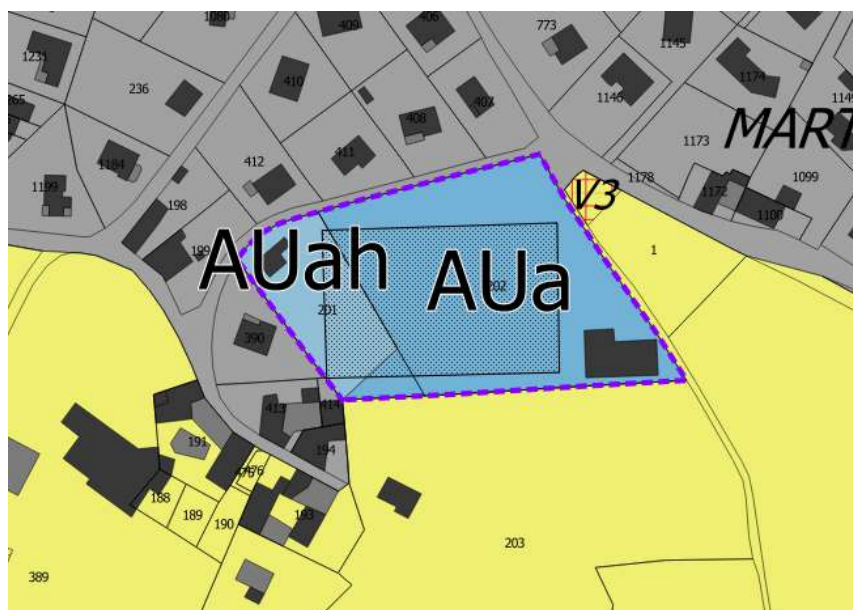


Changement n°25 au lieu-dit Montbrey après modification (devenu un STECAL)

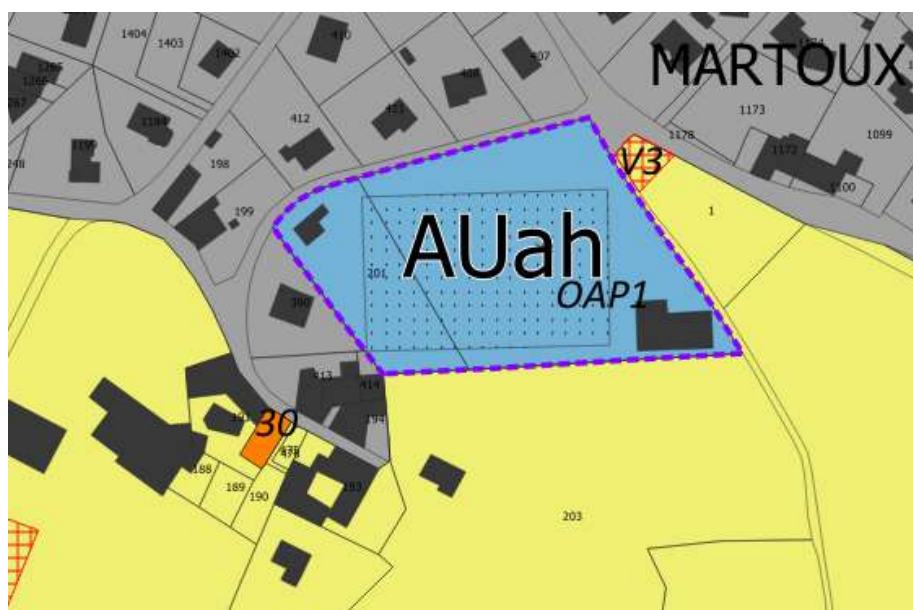


I.4.5. Modification de la zone AUa correspondant à l'OAP n°1 du Chemin des Lauriers

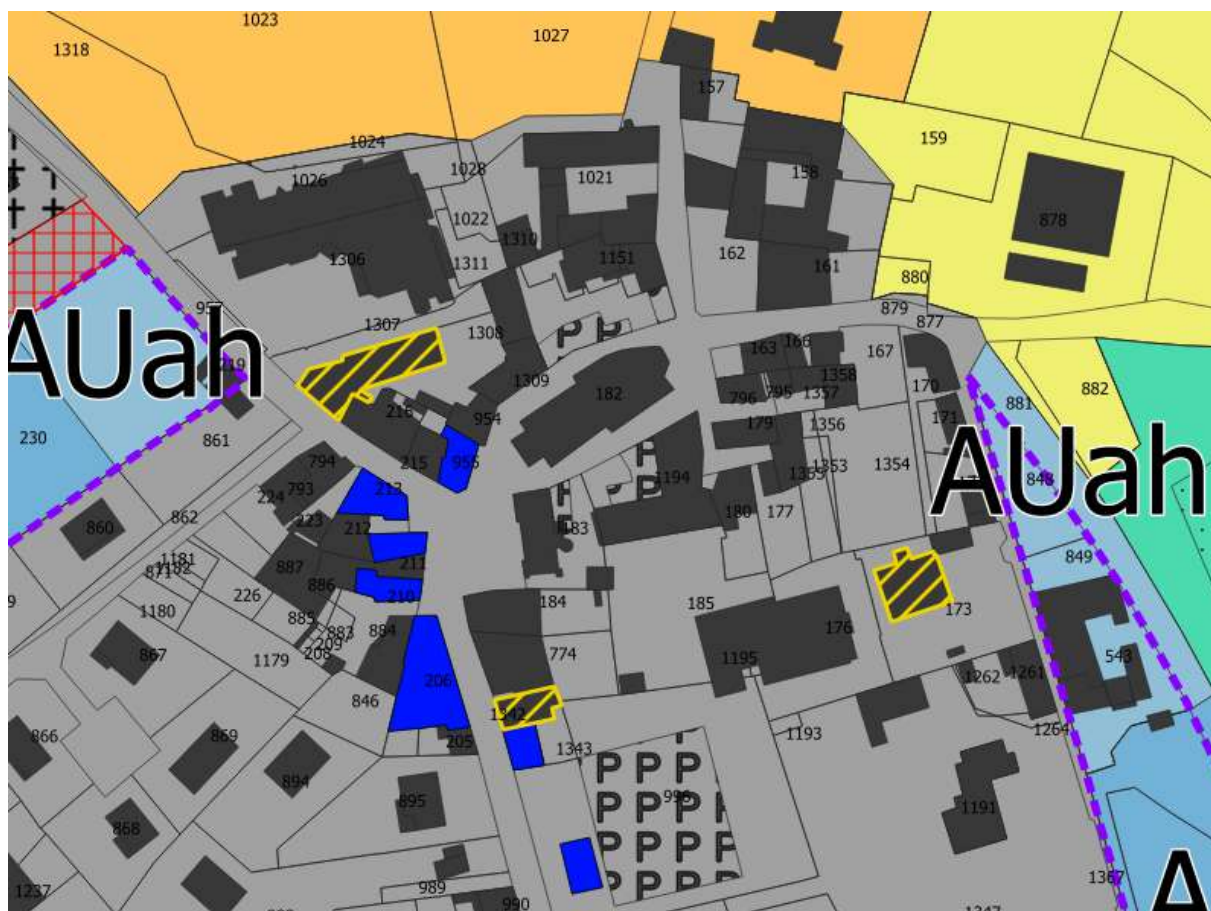
Zone AUa et secteur AUah avant modification



Secteur AUah après modification



I.4.6. Ajout de 3 constructions concernées par la servitude de mixité sociale à 100%



Constructions identifiées hachurées en jaune

I.5. Les orientations d'aménagement et de programmation

I.5.1. Orientation n°1 de chemin des Lauriers

[...]

Principes d'aménagement et de programmation :

En matière de fonctionnement urbain il est demandé :

- ~~la création d'une voie de desserte interne bouclant sur la rue des Lauriers.~~
- la desserte de l'opération se fera depuis le chemin des Lauriers, en privilégiant un bouclage dans la mesure du possible.
- la création de stationnements publics le long de la rue des Lauriers.

En matière d'intégration paysagère et urbaine il est demandé :

- ~~de privilégier des volumétries de type R+1 dans la partie centrale (correspondant au tissu pavillonnaire alentour) et de type R+2 dans la partie Ouest, au contact des constructions agricoles.~~
- de privilégier le recours aux murs et murets en pierre pour les clôtures le long des voies publiques ou à défaut des gabions composés de pierres locales de petite taille ou encore de murs en "béton de site" réalisés avec des granulats locaux.
- d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage bâti et urbain environnant en favorisant les espaces végétalisés et en assurant un traitement adapté pour les franges au contact de l'espace agricole (voir II.1 dispositions communes).
- de créer une "façade" sur l'espace public à l'Est afin de le délimiter. Cet effet de façade pourra être réalisé par la présence de bâtis et/ou de végétaux.

En matière de cadre de vie et de prise en compte de l'environnement il est demandé :

- de réserver un espace pour le futur city-stade en interface de la caserne des pompiers et du secteur d'habitat. Une bande végétalisée suffisamment dimensionnée devra permettre d'atténuer les nuisances directes entre l'espace public et les logements.
- de prolonger l'espace public au Nord du futur city-stade par une esplanade qui englobera également le carrefour, afin de marquer l'entrée du village.
- de prévoir des espaces privés et/ou collectifs végétalisés orientés préférentiellement au Sud ou en cœur d'îlot.
- d'assurer l'intégration paysagère des aménagements qui géreront le traitement des eaux pluviales (végétalisation, intégration des ouvrages, ...) afin qu'ils participent à la qualité des espaces publics ou collectifs (voir II.1 dispositions communes). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages enterrés.

Programmation :

Situé entre des secteurs pavillonnaires et des constructions agricoles aux volumes plus importants, le tènement doit accueillir des typologies de constructions dont les volumétries permettent une transition entre ces deux typologies différentes. Il est demandé :

- ~~• de l'habitat collectif et/ou intermédiaire (environ 14 logements). On essaiera de retrouver la volumétrie des constructions agricoles vernaculaires ou des maisons de village.~~
- ~~• de l'habitat individuel et/ou groupé (environ 7 logements).~~
- de mixer les typologies d'habitat (collectif et/ou intermédiaire, groupé et individuel) pour assurer une diversification de l'offre (environ 21 logements au total).
- un espace dédié au futur city-stade.
- l'aménagement du chemin des Lauriers et d'un espace public en lien avec le carrefour sur la RD97 qui sera requalifié.

-  trame verte à renforcer
-  habitat
-  espaces publics existants à requalifier
-  équipements publics futurs
-  équipements publics existants
-  façade sur espace public à créer
-  périmètre de protection des Monuments historiques



I.5.2.Orientation n°2 de chemin du Petit Bois

Situé à l'entrée Est du village de Larajasse, ce tènement est actuellement occupé au Sud par une prairie formant un glacis végétal à l'Est du centre bourg, par des bâtiments anciens au centre et par un espace public au Nord. Les bâtiments ont été acquis par la commune et doivent faire l'objet d'un projet **comportant des logements sociaux et des équipements de restructuration** avec l'aide d'un bailleur social **pour créer des logements sociaux**. Le tènement est entouré par le stade de football à l'Est, à l'aval de la RD97, par l'espace agricole au Sud et au Nord et par le parc de la Villa Mary et du tissu ancien à l'Ouest. Le tènement présente une surface d'environ 0,53 ha et une pente importante dans la partie Sud.

[...]

Principes d'aménagement et de programmation :

En matière de fonctionnement urbain il est demandé :

- ~~le maintien de la voie d'accès entre la RD97 et le chemin du Minet au niveau de la maison d'accueil.~~
- ~~la création~~ **le maintien** de places de stationnement public **au Nord** ~~le long du projet de restructuration des constructions anciennes.~~
- ~~la création d'une~~ **le maintien de la voie** ~~à sens unique~~ entre le chemin du Minet et la RD97 ~~suivant le tracé du chemin existant~~, en lien avec la place des Platanes et le parc.
- la création d'un accès depuis la voie centrale pour desservir la partie Sud du tènement.**
- le maintien de la liaison douce au Sud reliant le centre village au stade et à la salle polyvalente.

En matière d'intégration paysagère et urbaine il est demandé :

- de privilégier des volumétries de type R+1 côté chemin du Minet et R+2 côté RD97 pour le projet **au Nord du secteur** ~~de réhabilitation des constructions anciennes.~~
- des constructions de plain pied à l'amont (côté chemin du Minet) et en R+1 à l'aval pour le secteur d'habitat au Sud.
- de privilégier le recours aux murs et murets en pierre pour les clôtures le long des voies publiques ou à défaut des gabions composés de pierres locales de petite taille ou encore de murs en "béton de site" réalisés avec des granulats locaux.
- d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage bâti et urbain environnant en favorisant les espaces végétalisés.
- de maintenir le glacis végétal afin de préserver le cône de vue sur la Villa Mary depuis la RD97.

En matière de cadre de vie et de prise en compte de l'environnement il est demandé :

- de requalifier la pointe Nord en espace public qualitatif pour marquer l'entrée dans le centre bourg. Les aménagements pourront mixer des traitements minéral et végétal et intégrer du stationnement.
- de prévoir un espace de type placette entre l'opération au Nord et l'opération au Sud.
- de prévoir des espaces privatifs et/ou collectifs végétalisés orientés préférentiellement à l'Est et au Sud.
- de préserver autant que possible les éléments de patrimoine présents sur le site : murets en pierre, puits. Toute démolition rendue nécessaire devra être compensée dans la mesure du possible.
- d'assurer l'intégration paysagère des aménagements qui géreront le traitement des eaux pluviales (végétalisation, intégration des ouvrages, ...) afin qu'ils participent à la qualité des espaces publics ou collectifs (voir II.1 dispositions communes). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages enterrés.

Programmation :

Il est demandé :

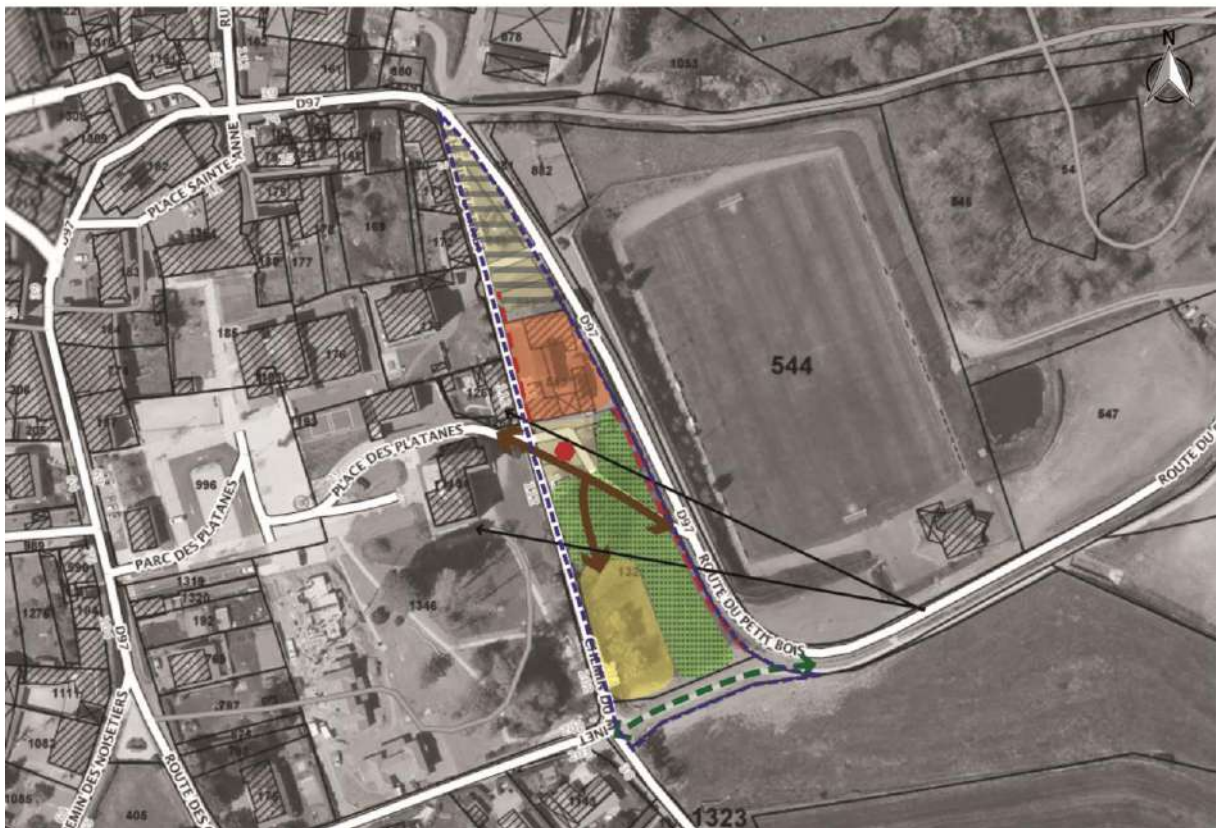
- pour le secteur concerné par le projet **au Nord de réhabilitation des constructions anciennes** : de l'habitat collectif et/ou intermédiaire (environ **13 7** logements) **et des locaux d'intérêt général (salle communale, maisons d'assistantes maternelles, ...)**. On essayera de préserver le caractère patrimonial des constructions, ou dans le cas d'une opération de démolition/reconstruction, de retrouver la volumétrie des constructions vernaculaires.
- pour le secteur au Sud : de l'habitat groupé et/ou intermédiaire (environ 5 logements) de type maison de village.
- la requalification de l'espace public au Nord en lien avec la RD97 et de la placette au niveau du puits.

Schéma d'aménagement :

-  principe de desserte
-  liaisons douces
-  patrimoine à préserver
-  trame verte à préserver/renforcer
-  habitat groupé et/ou intermédiaire
-  habitat intermédiaire et/ou collectif
-  espaces publics existants à requalifier
-  stationnements publics
-  cones de vue à préserver



-  principe de desserte
-  liaisons douces
-  patrimoine à préserver si possible
-  trame verte à préserver/renforcer
-  habitat groupé et/ou intermédiaire
-  habitat intermédiaire et/ou collectif
-  espaces collectifs type placette
-  espaces publics existants à requalifier
-  cones de vue à préserver



I.5.3. Programmation des différents secteurs d'OAP

Les différents secteurs concernés par une Orientation d'aménagement et de Programmation permettent d'accueillir environ 95 89 logements (soit 87 82% du potentiel contenu dans les zones U et AU).

	nombre de logements	surface brute en ha (périmètre de l'OAP)	densité brute (logts/ha)	surface nette en ha (hors espaces et équipements publics)	densité nette (logts/ha)
OAP n°1	21	0,94	22	0,74	28
OAP n°2	18 12	0,53	34 23	0,42	43 29
OAP n°3	12	0,71	17	0,71	17
OAP n°4	11	1,04	11	0,65	17
OAP n°5	12	0,59	20	0,59	20
OAP n°6	21	1,16	18	1,10	19
total	95 89	4,97	19 18	4,21	23 21

Les secteurs d'OAP n°2 et 6 situés dans le village de Larajasse bénéficient d'une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme. On peut attendre, compte tenu de la servitude mise en place et des projets connus (opération de réhabilitation portée par un bailleur social dans l'OAP n°2) la production d'au minimum 21 11 logements abordables.

Troisième partie - Les adaptations post enquête publique

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au dossier de modification n°1 du PLU assorti des réserves :

- 1/ possibilité de changement de destination : le bâtiment présent sur la parcelle B 345 répond aux critères retenus pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zone agricole. Il peut donc être intégré à la liste.
- 2/ Uniformisation des règles d'urbanisme : l'enquête publique a montré qu'afin d'homogénéiser la surface maximale d'emprise au sol des annexes en zone U, et considérant que les annexes en limite des voies publiques sont très peu impactantes vis-à-vis du voisinage, la surface maximale de 20 m² peut passer à 40 m² pour les annexes en limites de voies publiques (Secteur U densité 3).
- 3/ Précisions sur l'OAP n°1 : Un nombre maximal de logements individuels sera précisé dans l'OAP n°1.

Les élus ont fait le choix de prendre en compte certaines remarques émises par les personnes publiques et dans le cadre de l'enquête publique. Ainsi la commune décide de :

- Maintenir les 2 STECAL créés dans la procédure en apportant des justifications complémentaires,
- Maintenir les 5 nouveaux bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination dans la procédure en apportant des justifications complémentaires,
- Préciser la part minimum de logements individuels dans l'OAP n°1 du chemin des Lauriers,
- De prendre en compte la demande pour la création d'une biscuiterie dans le bâtiment situé sur la parcelle B345. Cela se traduira par la création d'un nouveau STECAL pour encadrer cette activité.
- De ne pas prendre en compte la demande pour l'identification en changement de destination de la construction située sur les parcelles G594 et 596 car elle ne répond pas aux critères fixés dans le PLU.
- De passer la surface des annexes possibles en limite de voies publiques de 20 à 40 m² d'emprise au sol dans le secteur de densité 3 de la zone U.

I.1. Les adaptations portant sur le rapport de présentation

La justification du maintien des 2 nouveaux STECAL ajoutés dans le cadre de la procédure est complétée par les éléments suivants :

Les 2 bâtiments répondent aux critères retenus pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zone agricole (Titre II.2.1 du rapport de présentation du PLU en vigueur).

STECAL situé à Montbrey sur la parcelle G 422 :

L'activité envisagée (salle culturelle) ne compromet en rien l'activité agricole et ne créerait pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

STECAL situé à Montbrey sur la parcelle G 411 :

L'activité envisagée (distillerie artisanale) ne compromet en rien l'activité agricole et ne créerait pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

La justification du maintien des 5 nouveaux changements de destination ajoutés dans le cadre de la procédure est complétée par les éléments suivants :

Les 5 bâtiments répondent aux critères retenus pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zone agricole (Titre II.2.1 du rapport de présentation du PLU).

Bâtiment situé sur la parcelle A430 à La Thénaudière / changement n°27 dans la liste :

Les bâtiments de l'exploitation agricole en activité sont situés à plus de 100 mètres de ce bâtiment et il existe déjà des bâtiments à usage d'habitation entre les deux (dont le bâtiment d'habitation des propriétaires). Ce changement de destination ne compromet en rien l'activité agricole actuelle ou une évolution future et ne créera pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

Bâtiment situé sur la parcelle E 294 au Moulin Bènière / changement n°28 dans la liste :

Ce changement de destination ne compromet en rien l'activité agricole et ne créera pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

Bâtiment situé sur la parcelle B514 au Granotier / changement n°29 dans la liste :

Ce changement de destination ne compromet en rien l'activité agricole et ne créera pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

Bâtiment situé sur la parcelle H191 à La Marthaudière / changement n°30 dans la liste :

Les volumes et la configuration de ce bâtiment sont très peu adaptés à un usage agricole moderne. De plus il est situé en proximité immédiate de la zone U et jouxte déjà des bâtiments d'habitation au Nord et à l'Ouest. Aucune activité agricole n'est donc envisageable dans ce bâtiment.

Bâtiment situé sur la parcelle D1081 à La Chazotte / changement n°31 dans la liste :

Il n'y a plus d'activité agricole dans ce hameau et le bâtiment n'est plus utilisé à cet usage. Ce changement de destination n'impacte donc en rien l'activité agricole.

L'ajout d'un nouveau STECAL suite à l'enquête publique est justifié par les éléments suivants :

STECAL situé au Miller sur la parcelle B 345 :

La demande suit la même logique que les 2 autres STECAL créés dans le cadre de la procédure. L'activité envisagée (biscuiterie artisanale) ne compromet en rien l'activité agricole et ne créerait pas de contraintes ou conflits de voisinage supplémentaires.

I.2. Les adaptations portant sur le règlement

La nouvelle rédaction de l'article 2 de la zone U est adapté de la façon suivante afin d'autoriser l'implantation à l'alignement des annexes jusqu'à 40 m² d'emprise au sol au lieu de 20.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.2. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

[...]

Pour les secteurs non concernés par les bandes de constructibilité (secteurs de densité 3, 4 et 5) :

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de :

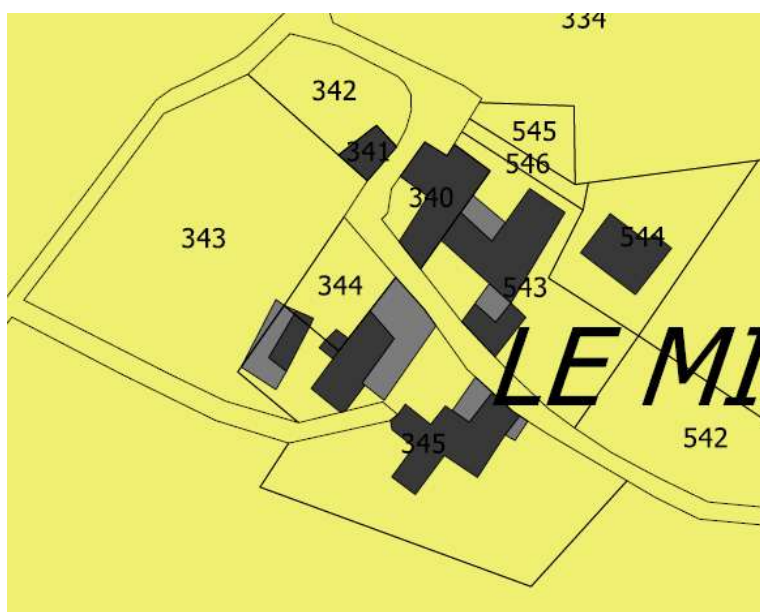
- dans le secteur de densité 3 : 2 mètres par rapport à l'alignement. Les constructions à usage d'annexe* jusqu'à 20 40 m² d'emprise au sol* peuvent s'implanter à l'alignement ;
- dans le secteur de densité 4 : non réglementé ;
- dans le secteur de densité 5 : 3 mètres par rapport à l'alignement.

[...]

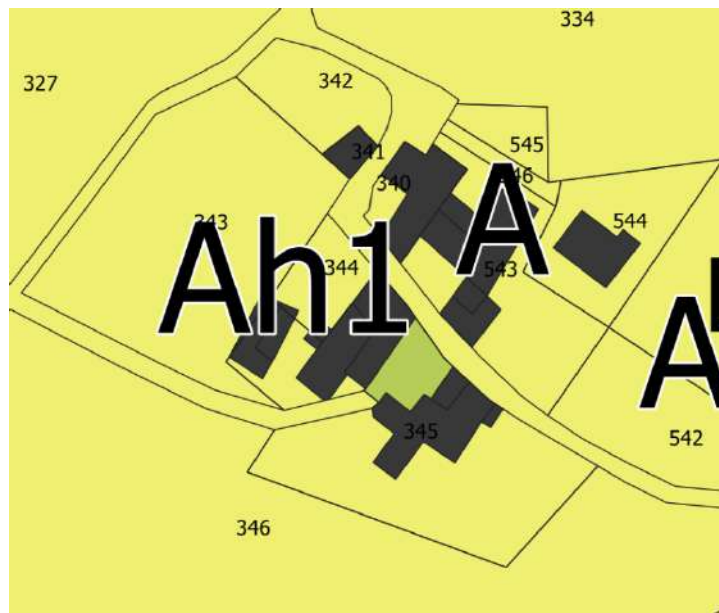
I.3. Les adaptations portant sur le document graphique

Ajout d'un STECAL parcelle B345 au lieu-dit Le Miller

Situation avant modification



Situation après modification



I.4. Les adaptations portant sur les orientations d'aménagement et de programmation

Afin de conserver la compatibilité avec les prescriptions du SCoT des Monts du Lyonnais en matière de typologies de logement, la part de logements individuels dans l'OAP n°1 du chemin des Lauriers sera précisée.

La nouvelle rédaction de l'OAP n°1 est adaptée de la façon suivante :

Programmation :

Situé entre des secteurs pavillonnaires et des constructions agricoles aux volumes plus importants, le tènement doit accueillir des typologies de constructions dont les volumétries permettent une transition entre ces deux typologies différentes. Il est demandé :

- de mixer les typologies d'habitat (collectif et/ou intermédiaire, groupé et individuel) pour assurer une diversification de l'offre (environ 21 logements au total dont 1/3 de logements individuels au maximum).
- un espace dédié au futur city-stade.
- l'aménagement du chemin des Lauriers et d'un espace public en lien avec le carrefour sur la RD97 qui sera requalifié.



Plan Local d'Urbanisme
Modification n°1

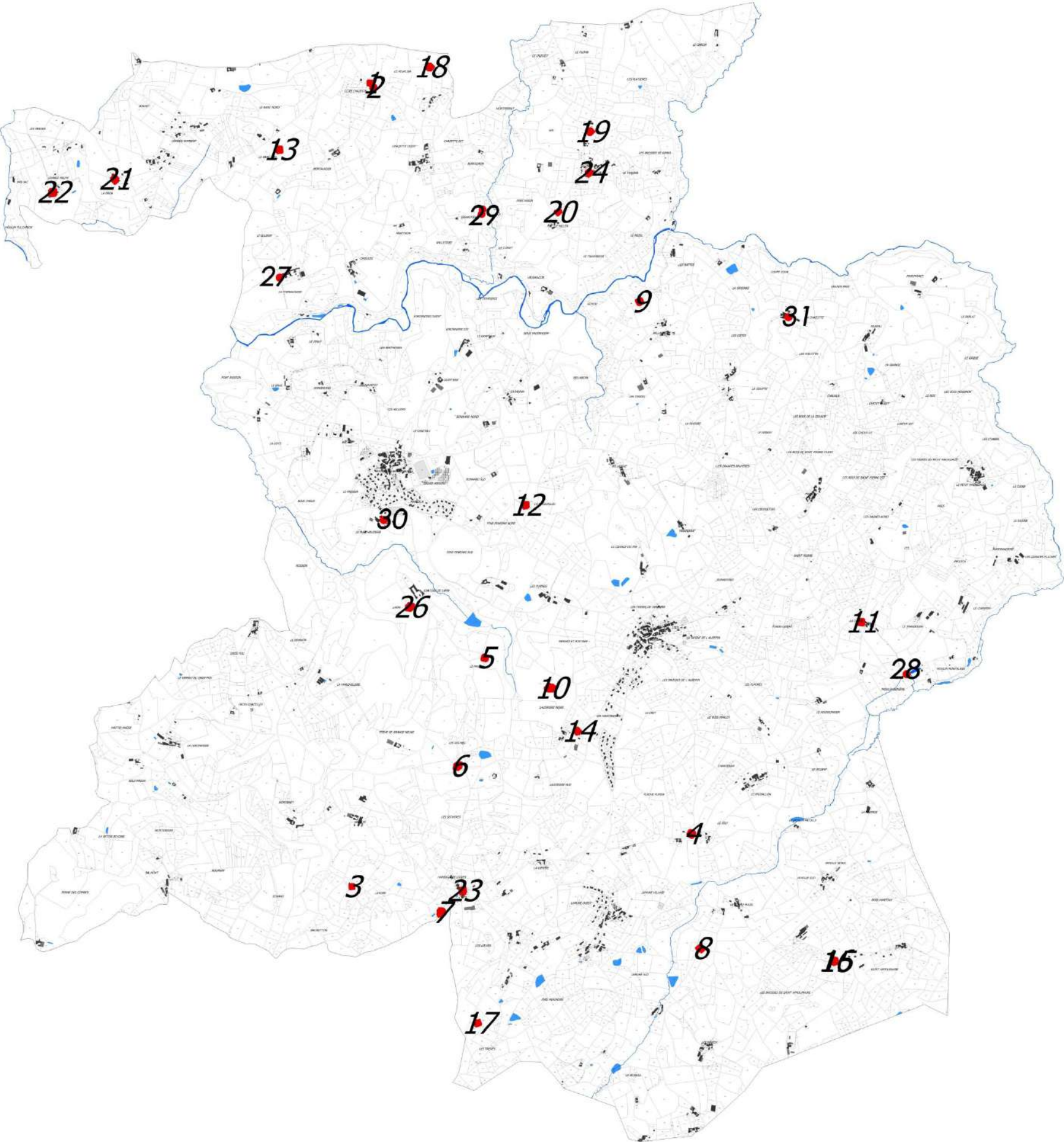
Liste des changements de destination

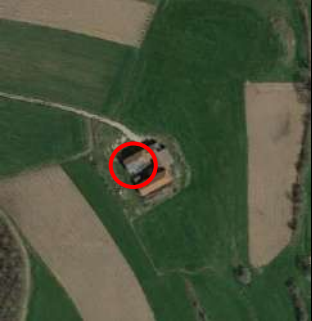
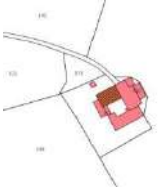


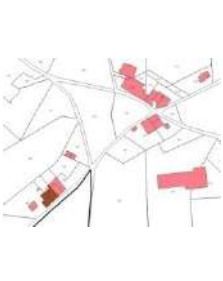
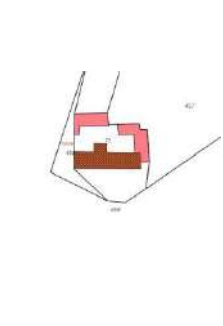
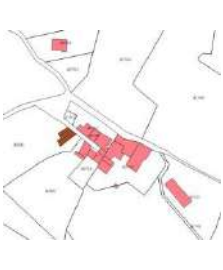
ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE CÉLINE GRIEU

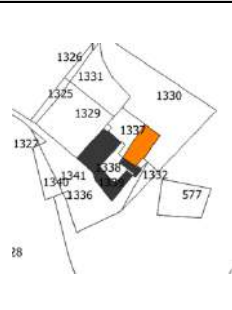
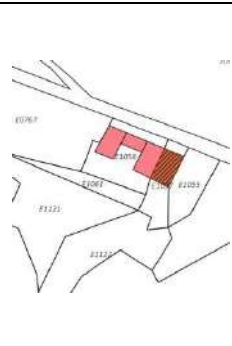
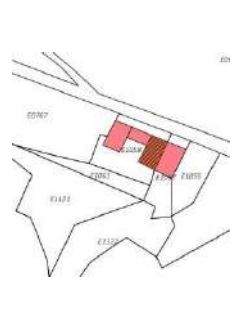
Pièce n°	Lancement procédure	Enquête publique	Approbation
01.1	18 novembre 2021	du 30 septembre au 31 octobre 2022	23 février 2023

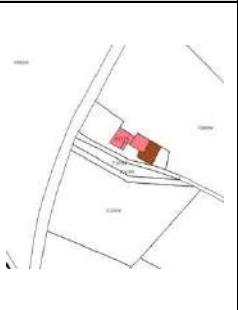
Localisation des constructions identifiées comme pouvant changer de destination.

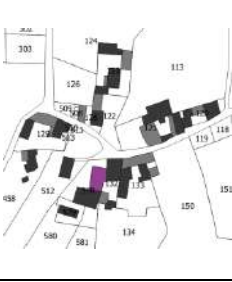
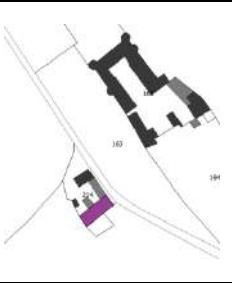


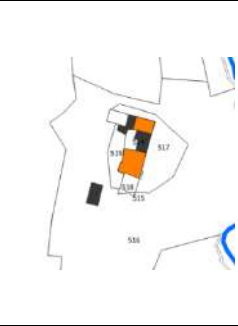
N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
1				ancienne grange agricole	Cote Chazette, depuis RD311, A279	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°806 non conforme à 580 m	aucun	aucun	aucun
2				ancienne grange agricole	Cote Chazette, depuis RD311, A278	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°806 non conforme à 550 m	aucun	aucun	aucun
3				ancien bâtiment agricole	Lavore, depuis RD71	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	PI n°1171 non conforme à 450 m	aucun	aucun	aucun
4				ancien bâtiment agricole	Flache Pupier, depuis RD663, F191	réseau communal	oui	individuel	PI n°80 non conforme à 80 m	aucun	aucun	aucun
5				ancien bâtiment agricole	Le Fayard, depuis RD601, H573	réseau communal	oui	individuel	PI n°1069 conforme à 540 m	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
6				ancien bâtiment agricole	Les Roches, depuis RD97, H451	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°1070 conforme à 600 m	aucun	aucun	aucun
7				ancien bâtiment agricole	Lavore, depuis RD97, G402 et G497	réseau communal	oui	individuel	PI n°1329 conforme à 440 m	aucun	aucun	aucun
8				ancien bâtiment agricole	Le Grand Mazel, depuis RD663, E1154	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun
9				ancien bâtiment agricole	Bellardière, depuis RD97, C376	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 770 m	aucun	aucun	aucun
10				ancien bâtiment agricole	Laudrière Nord, depuis RD97, chemin de Laudrière, H73	réseau communal	oui	individuel	PI n°2340 conforme à 820 m	aucun	aucun	aucun
11				ancien bâtiment agricole	La Combe, depuis RD63, D891	réseau communal	oui	individuel	PI n°1249 non conforme à 950 m	aucun	bâtiment agricole à 35 m mais localisée dans un hameau. Impact limité.	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
12				ancien bâtiment agricole	Côte Grimaud, depuis RD97, C1196	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 780 m	aucun	aucun	aucun
13				ancien bâtiment agricole	Le Banc Sud, depuis RD311, A615	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien ?	aucun	aucun	aucun
14				ancien bâtiment agricole	Laudrière Sud, depuis RD97, chemin de Laudrière, F707	réseau communal	oui	individuel	PI n°1323 conforme à 90 m	aucun	bâtiment agricole à 80 m mais bâti existant entre les 2 constructions. Impact limité.	aucun
15				ancien bâtiment agricole	Saint-Appolinaire, le long de la RD663, E1057	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun
16				ancien bâtiment agricole	Saint-Appolinaire, le long de la RD663, E1058	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
17				ancien bâtiment agricole	Pins Mérinons, depuis le RD97, F376	réseau communal	oui	individuel	PI n°1331 conforme à 55 m	aucun	aucun	aucun
18				ancien bâtiment agricole	Le Peuplier, depuis la RD311, A305	réseau communal	oui	individuel	PI n°805 non conforme à 100 m	aucun	aucun	aucun
19				ancien bâtiment agricole	Gimio, depuis la RD91, B438	réseau communal	oui	individuel	PI n°692 non conforme à 120 m	aucun	aucun	aucun
20				ancien bâtiment agricole	Le Miller, depuis la RD2, B333	réseau communal	oui	individuel	PI n°2082 conforme à 30 m	aucun	aucun	aucun
21				ancien bâtiment agricole	La Broa, depuis la RD2, A459	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien vers le vieux Coise?	aucun	aucun	aucun
22				ancien bâtiment agricole	Grange Neuve, depuis la RD2, A815	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien vers le vieux Coise?	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
23				ancien bâtiment agricole	Hameau des Loives, depuis RD97, F718	réseau communal	oui	individuel	PI n°1329 conforme à 115 m	aucun	bâtiment agricole à 100 m	aucun
24				ancien bâtiment agricole	Gimio, depuis RD2, B578	réseau communal	oui	individuel	PI n°691 non conforme à 115 m	aucun	aucun	aucun
25	Supprimé dans le cadre de la modification n°1											
26				ancienne dépendance du château	Lafay, depuis RD60, H214	réseau communal	oui	individuel	PI n°1069 conforme à 130 m	aucun	aucun	aucun
27				ancien grange	La Thenaudière, depuis la RD2, A430	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	exploitation agricole à proximité mais localisée dans un hameau. Impact limité.	aucun
28				ancienne grange	Moulin Bénière, depuis RD63, E294	réseau communal	oui	individuel	PI n°1249 non conforme à 315 m et PI n°1250 non conforme à 310m, étang à 30m.	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
29				ancienne grange	Granotier, depuis RD2, B514	réseau communal	oui	individuel	PI n°807 conforme à 275 m	aucun	aucun	aucun
30				ancienne grange	La Marthaudière, depuis RD97, H191	réseau communal	oui	collectif	PI n°2341 conforme à 145 m	aucun	Plus d'exploitation agricole à proximité et localisée en frange du village de Larajasse. Aucun impact.	aucun
31				ancienne grange	La Chazotte, depuis RD, D1081	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. Etang à 160m.	aucun	exploitation agricole à proximité mais localisée dans un hameau. Impact limité.	aucun

Soit 30 changements de destination potentiel, représentant 28 logements (2 constructions sont déjà en partie des habitations et ne généreront pas de nouveaux logements).

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LARAJASSE



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01	5 septembre 2019	du 13 janvier au 14 février 2020	4 juin 2020

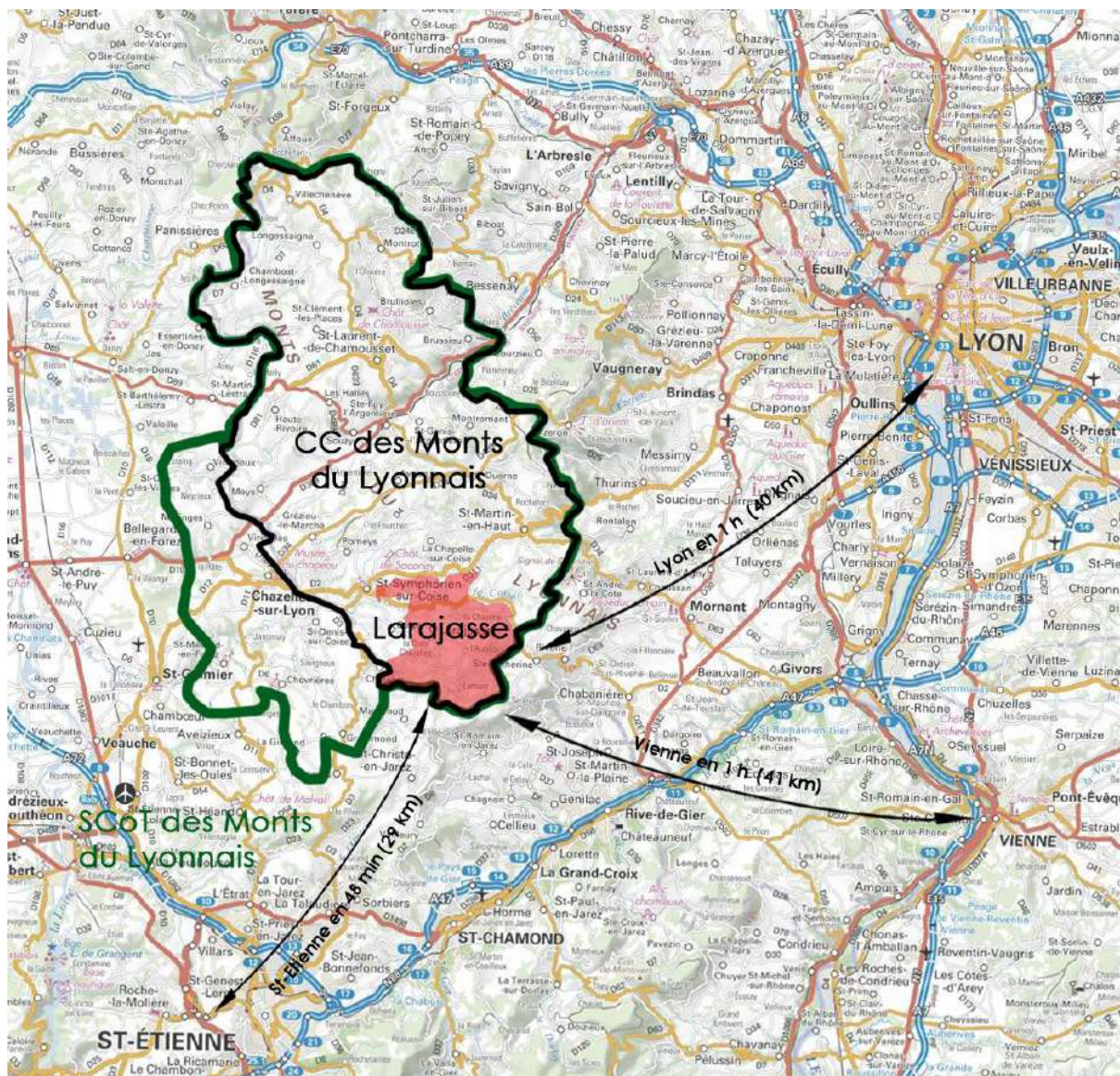
Le rapport de présentation (R151-1) :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

C'est un document essentiel prospectif qui situe les grands enjeux du territoire.



S o m m a i r e

Préambule :	8
I. Contexte géographique et administratif	9
I.1. Situation géographique	9
I.2. Situation administrative	11
II. Contexte réglementaire	14
II.1. La hiérarchie des normes	14
II.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	15
II.3. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes	16
II.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	18
II.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	20
II.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais	22
II.7. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	27
III. Historique du document d'urbanisme et motivations de la mise en révision	29
III.1. Les procédures antérieures au PLU	29
III.2. Les objectifs de la révision du document d'urbanisme	29
Première partie : diagnostic territorial	31
I. Etat initial de l'environnement	32
I.1. Le milieu physique	32
I.2. Ressources naturelles	37
I.3. Risques naturels majeurs	42
I.4. Les milieux naturels, la biodiversité	48
I.5. Dynamique du paysage	62
II. Activités humaines	82
II.1. Démographique	82
II.2. Habitat	89
II.3. Environnement économique	95
II.4. L'activité agricole	101
II.5. L'activité touristique	109
II.6. Risques et nuisances liés aux activités humaines	112
III. Dynamique Urbaine	115
III.1. Histoire et évolution de l'urbanisation	115
III.2. Le paysage urbain	121
III.3. Le fonctionnement urbain	134
III.4. Réseaux	151
Deuxième partie : LE PROJET DE REVISION DE PLU	159
I. Explication des choix d'aménagement retenus	160
I.1. Les objectifs communaux pour un développement durable du territoire	160
I.2. Les objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière	165
I.3. La justification des secteurs d'urbanisation	178
II. Les outils réglementaires mobilisés pour répondre au développement durable de la commune	189
II.1. Les zones du PLU	189
II.2. Prescriptions particulières d'urbanisme	205
II.3. Dispositions édictées par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables	215
III. Les incidences du plan sur l'environnement	219
IV. Les surfaces des zones	222
V. Les indicateurs de suivi	224

Fiche d'identité

Situation administrative

Région Auvergne-Rhône-Alpes, département du Rhône.

Arrondissement de Lyon, Canton de Vaugneray

Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL)

SCoT des Monts du Lyonnais (approbation 16 octobre 2016).

Territoire

Superficie : 3361 hectares.

La commune culmine à 936 m sur le crêt situé au dessus du lieu-dit Les Loives.

Le point bas de la commune se situe à 513 m, dans le lit de la Coise en limite de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Le village de Larajasse se situe à environ 690 m d'altitude, ceux de l'Aubépin et Lamure à 820 m.

Environnement

Commune concernée par la masse d'eau superficielle FRGR0167a "La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier".

Commune concernée par le contrat de milieu Coise 2009-2015.

Commune concernée par 4 ZNIEFF de type I ("Ruisseau Du Rosson", "Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez", "Partie haute du ruisseau de la Coise", "Ruisseau de la Platte et ses abords").

Commune concernée par un ENS du département (n°50 "Vallon de la Platte").

Présence de 45 zones humides (inventaire départemental 2017 et mise à jour dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Coise)

Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques principales se situent dans les vallons de la Coise, du Coiset, du Potensinet, du Rosson, du Manipan.

Risques et contraintes

Risque sismique : commune située dans la zone de sismicité 2 (risque faible).

Risque d'inondation : commune concernée par le PPRNPi de la Coise, prescrit en 2014 mais non approuvé.

Risque de mouvements de terrain : commune concernée par des aléas faible, moyen et fort de glissement de terrain, des aléas faible et moyen de coulée de boue et l'aléa de chutes de blocs.

Risque de retraits et gonflements d'argile : commune concernée par des aléas faibles.

Présence de 2 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) liées à l'élevage bovin.

Patrimoine

Constructions vernaculaires typiques des Monts du Lyonnais.

Patrimoine Archéologique : 16 entités archéologiques répertoriées datant du Néolithique final à l'époque moderne.

Démographie

Population légale en vigueur au 1er janvier 2015 : 1856

Densité moyenne en 2015 (hab/km²) : 55

Habitat

873 logements en 2015 dont 726 résidences principales.

89% de maisons individuelles.

Economie

877 actifs résidents en 2015 pour 315 emplois dans la zone.

Une zone d'activités : Bel-Air.

Agriculture

Superficie agricole en 2018 (d'après enquête agricole) : 1715,64 ha.

68 exploitations sur la commune en 2018.

Orientation principale : élevage bovin.

1 produit soumis à appellation (IGP)

Equipements

1 école publique, 1 école privée, 1 salle polyvalente, 1 city stade, 2 aires de jeux, 2 terrains de football, 2 terrains de pétanque, 1 pôle médical (Villa Mary), 1 centre d'accueil, 1 relais d'assistantes maternelles, 1 EHPAD, 1 caserne de pompiers, 3 cimetières.

Réseaux et assainissement

Eau potable : la compétence eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMOLY), alimentation en eau par les puits implantés au lieu-dit de l'île du Grand Gravier, sur la commune de Grigny (nappe alluviale du Rhône).

Assainissement collectif : la commune dispose d'un zonage d'assainissement (2002). Le service d'assainissement est géré par la communauté de communes des Monts du Lyonnais. Les effluents collectés sont traités dans les 3 stations d'épuration de Larajasse (Aubépin, Lamure, Machizaud) et celle de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Assainissement non collectif : le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA) assure le SPANC.

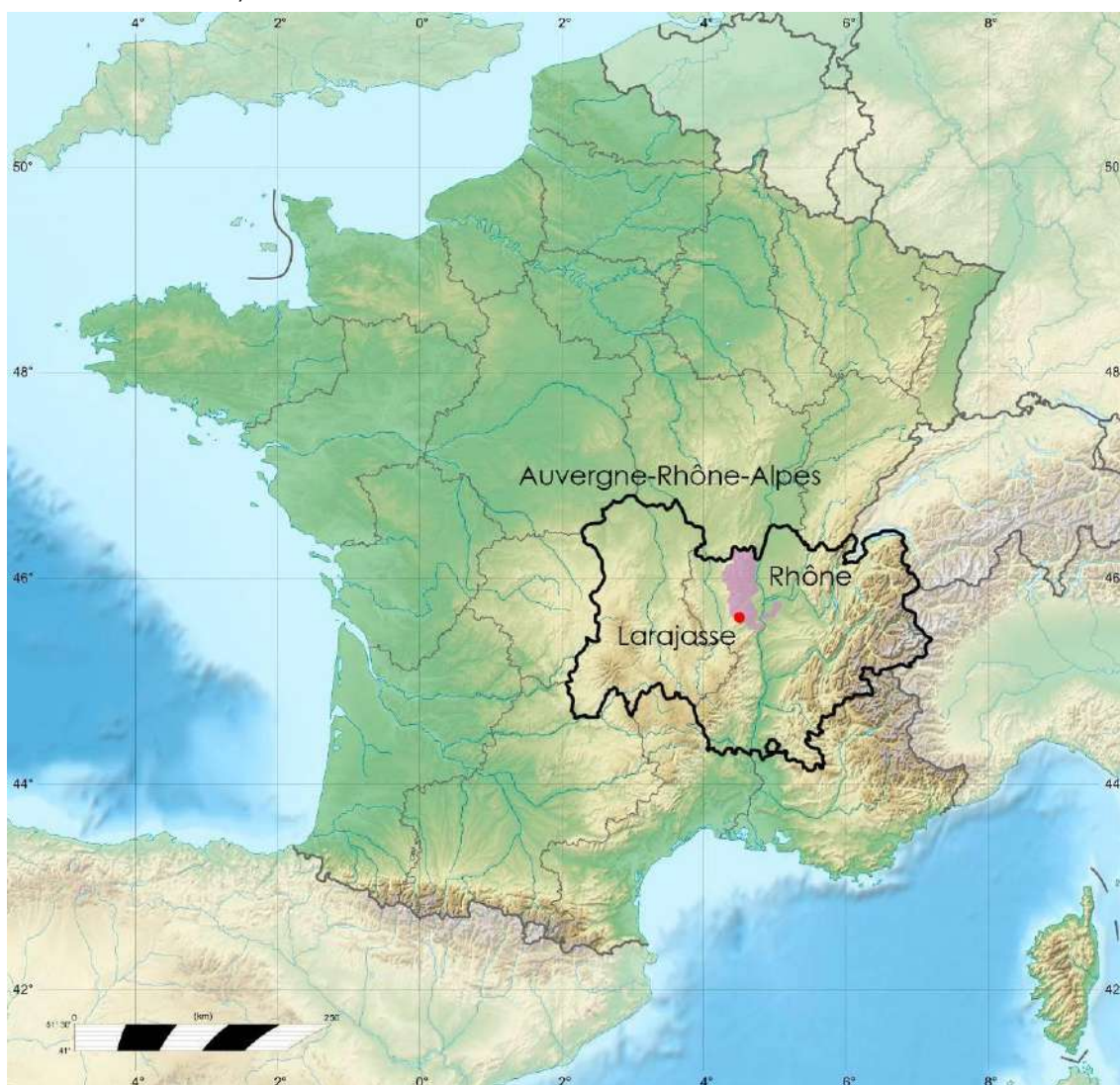
Préambule :

I. Contexte géographique et administratif

I.1. Situation géographique

I.1.1 Situation

La commune de Larajasse se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément à l'extrémité Sud-Ouest du département du Rhône. La commune est localisée dans la partie centrale du Monts du Lyonnais.



Les communes limitrophes sont :

- La Chapelle-sur-Coise au Nord,
- Pomeys au Nord-Ouest,
- Saint-Symphorien-sur-Coise à l'Ouest,
- Châtelus au Sud-Ouest
- Marcenod au Sud,
- Saint-Romain-en-Jarez au Sud-Est,
- Sainte-Catherine à l'Est,
- Saint-Martin-en-haut au Nord-Est.

1.1.2 L'accessibilité

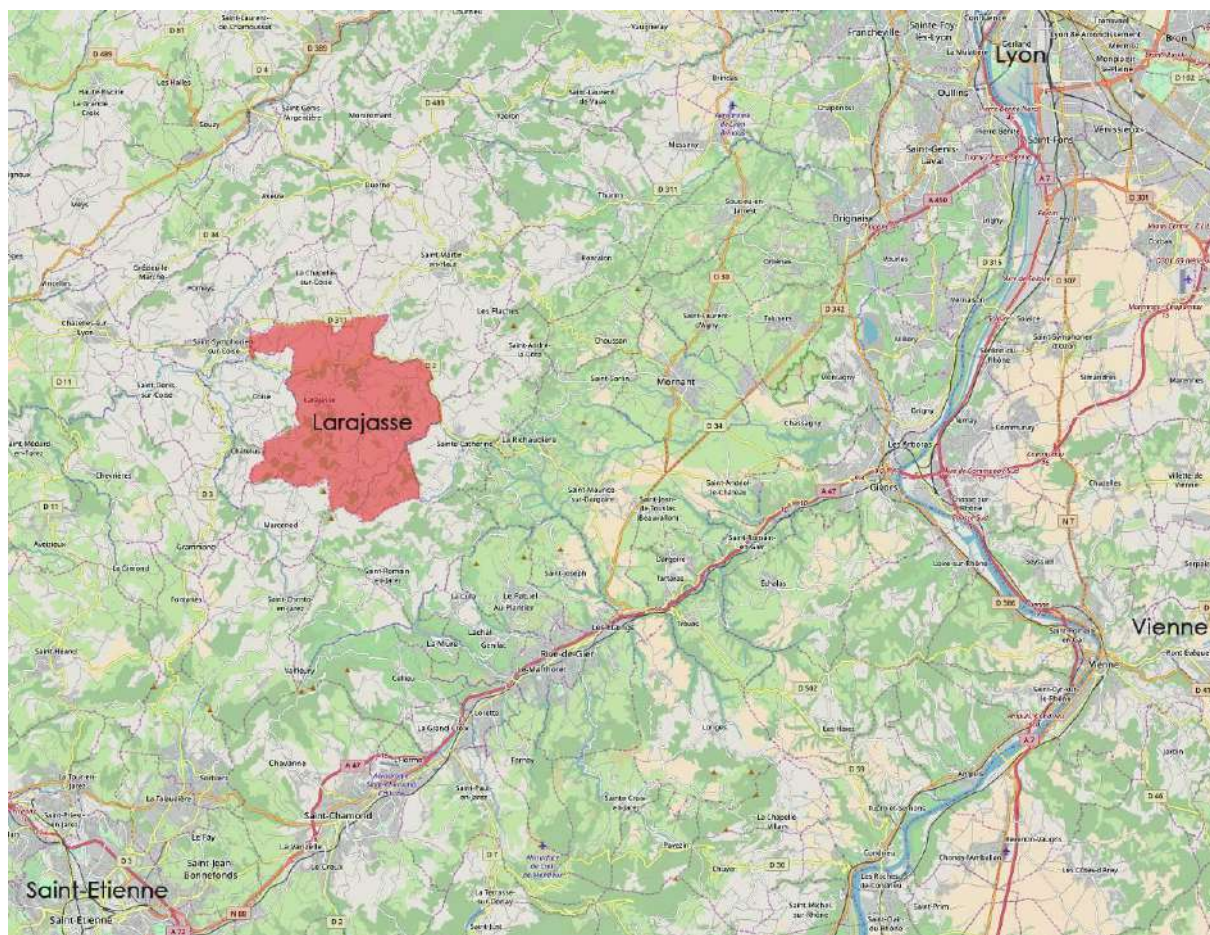
La commune de Larajasse est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante de 40 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 1 heure est nécessaire via les RD97, RD311, RD25, RD30, l'A450 et l'A7,
- Saint-Etienne, éloignée de 29 km et accessible en 50 min par les RD97 et RD23,
- Vienne, distante de 41 km, accessible en 1 heure via les RD97, RD63, RD2, RD342 et RD4a.

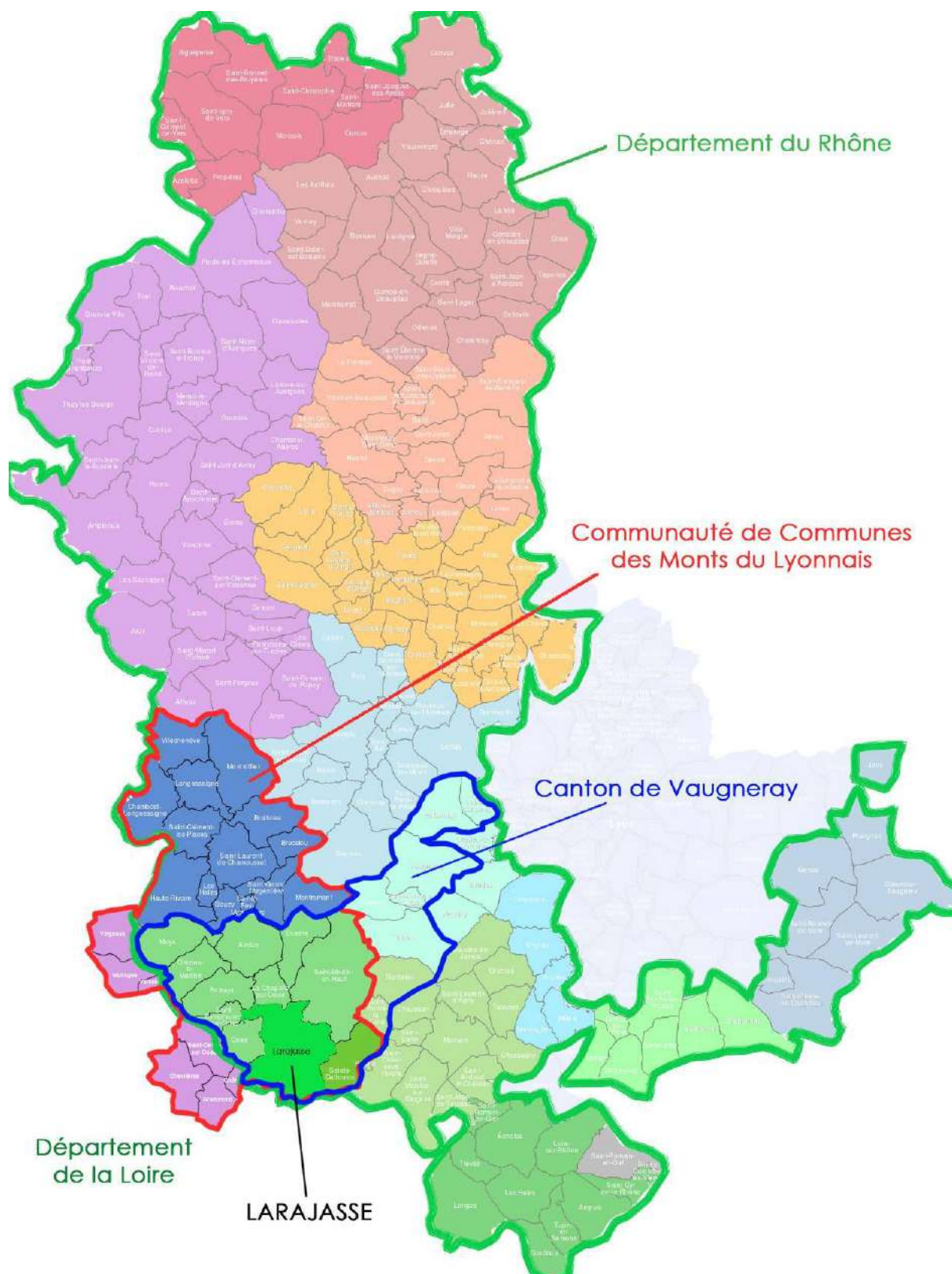
A l'échelle locale, l'agglomération stéphanoise est l'entité urbaine la plus proche de Larajasse. Toutefois la commune est plus naturellement tournée vers l'agglomération lyonnaise.

Accessibilité routière

La commune de Larajasse est desservie par les routes départementales 311, 2, 97, 663, 63, 71 et 601. Les RD311 et RD2 sont structurantes à l'échelle locale en reliant respectivement Saint-Symphorien-sur-Coise à Brindas (aux portes de Lyon) et Chazelle-sur-Lyon à Givors (accès à la vallée du Rhône en direction du Sud). Les deux RD traversent la commune dans la partie Nord, sans passer par les villages. Le village de Larajasse est desservi par les RD97 (Larajasse - Saint-Christo-en-Jarez), la RD63 (Larajasse - Saint-Symphorien-sur-Coise) et la RD601 (Larajasse - Marcenod). Le village de l'Aubépin est desservi par les RD97 et RD63 (Aubépin - Sainte-Catherine). En empruntant successivement les RD63, RD97 et de nouveau la RD63, on peut relier Saint-Symphorien-sur-Coise à Sainte-Catherine en passant par les villages de Larajasse et de l'Aubépin. Le village de Lamure est desservi par la RD663 (Lamure - Sainte-Catherine) qui se raccorde à la RD97. La RD71 ne dessert aucun des trois villages de la commune mais relie Marcenod à Saint-Symphorien-sur-Coise en traversant Larajasse dans sa partie Ouest.



I.2. Situation administrative



1.2.1. L'arrondissement

Larajasse fait partie de l'arrondissement de Lyon. Celui-ci correspond à la partie Sud du département du Rhône et à la métropole de Lyon. L'arrondissement accueillait une population de 1 573 286 habitants en 2015 sur une superficie de 1 534,57 km². Il regroupait 135 communes au 1^{er} janvier 2018.

1.2.2. Le canton

Larajasse appartient au canton de Vaugneray qui est constitué de 18 communes au 1^{er} janvier 2019. En 2016, la population était estimée à environ 32 059 habitants.

1.2.3. La Communauté de communes des Monts du Lyonnais

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a été créée en janvier 2017, par la fusion entre les communautés de communes des Hauts du Lyonnais (CCHL) et la communauté de communes Chamousset en Lyonnais (CCCL). Au 1^{er} janvier 2018, sept des dix communes de l'ancienne communauté de communes de Forez en Lyonnais (Châtelus, Chevières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux) rejoignent les Monts du Lyonnais. A cette même date, elle intègre également la commune de Sainte-Catherine venant de la communauté de communes du Pays mornantais. La CCMDL regroupe actuellement 32 communes pour une population de 35 093 habitants en 2016.

La densité de population est de 88 habitants au km². Pour comparaison, la moyenne départementale est de 164 habitants/km². Le pays des Monts du Lyonnais est inscrit dans un contexte rural et agricole.

Les compétences de la CCMDL s'exercent dans les domaines suivants :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement ; entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Chamousset en Lyonnais

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Soutien au tissu associatif.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Hauts du Lyonnais

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, extension, entretien et exploitation des déchetteries.
- Accueil et traitement des déchets industriels banals compatibles avec les installations.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Compétences facultatives :

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Chamousset en Lyonnais

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif et de leur fonctionnement avec conseils aux usagers, hors élaboration des cartes de zonages d'assainissement qui restent de compétence communale.
- Accès au savoir et développement de la société de l'information.
- Compétences éducatives et culturelles.
- Transport des personnes dans le cadre des activités du centre aquatique et de loisirs cantonal et des services culturels et sportifs de la communauté de communes.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Hauts du Lyonnais

- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) et des équipements nécessaires sur chaque commune.
- Tourisme.
- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Aménagement des rivières.
- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.
- Politique du cadre de vie.
- Mise en place d'une politique de développement culturel communautaire.
- Construction, aménagement, entretien d'un restaurant scolaire (rue André Loste à Saint-Symphorien-sur-Coise).
- Construction et gestion de locaux de gendarmerie.
- Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'Etat (perception, etc.).
- Etudes et réalisation des équipements mobiliers et immobiliers nécessaires à la diffusion des technologies de l'information et de la communication et notamment en liaison avec le réseau câblé.

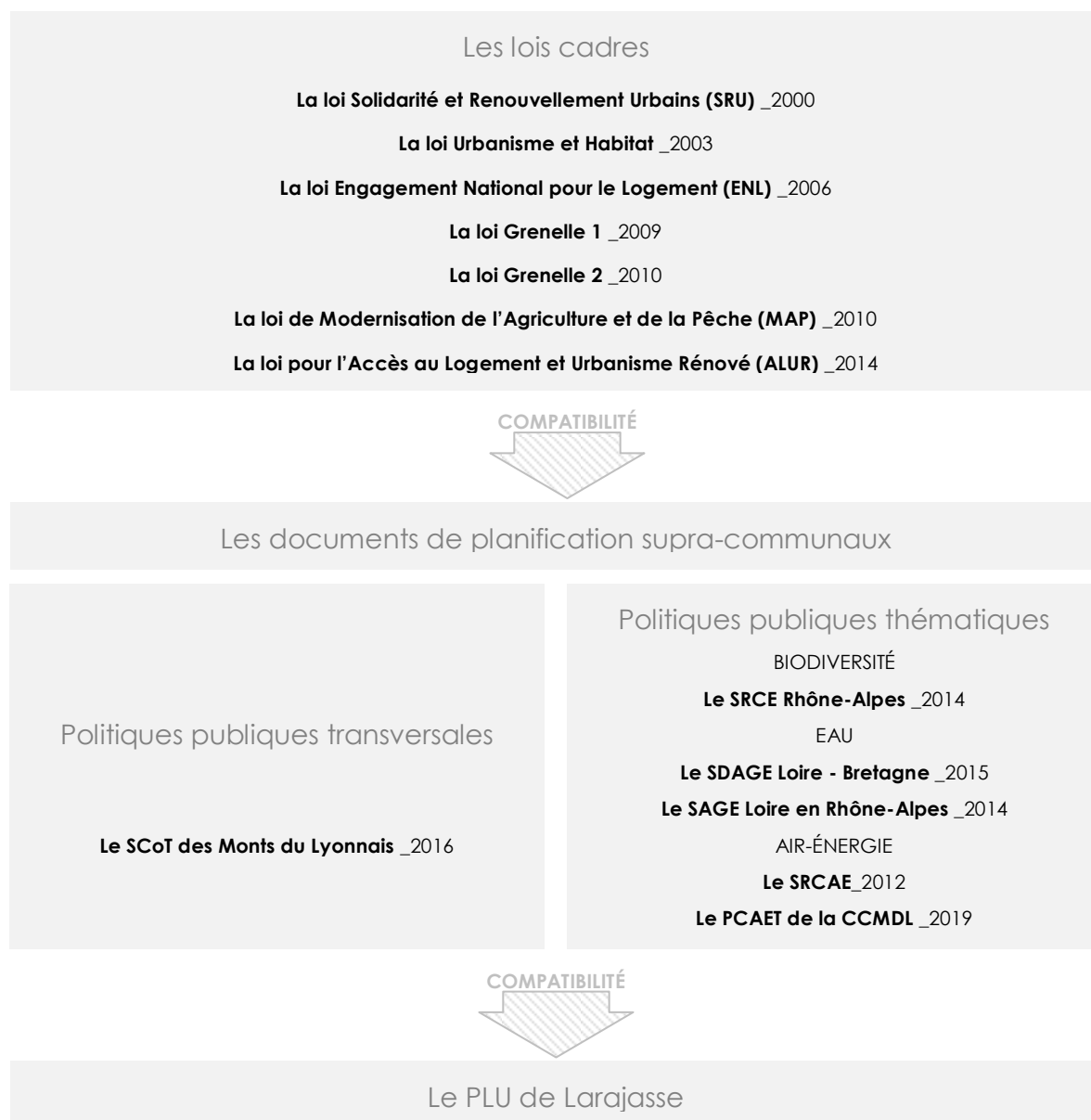
II. Contexte réglementaire

II.1. La hiérarchie des normes

Le PLU de Larajasse se situe en bas d'une chaîne composée par :

- le cadre législatif en vigueur,
- le contexte réglementaire local défini à travers les documents supra-communaux.

Ces différents documents entretiennent entre eux des rapports de compatibilité que le PLU doit également assimiler.



Par ailleurs la commune de Larajasse est classée en zone de Montagne au sens de La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite Loi Montagne du 9 janvier 1985.

II.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

La commune de Larjasse est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 qui a été approuvé le 4 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour rôle de définir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrologique. Il s'agit d'un document de planification qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SDAGE oriente la politique du bassin versant selon **4 Questions Importantes** :

- **La qualité de l'eau** : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?;
- **Les milieux aquatiques** : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?;
- **La quantité** : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?;
- **La gouvernance** : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?.

A ces 4 Questions Importantes correspondent un programme de mesures, classées par "question importante" et par domaine du programme de mesures.

Les **objectifs** qui ont été retenus par le SDAGE Loire-Bretagne sont d'atteindre un bon état sur 61 % sur les masses d'eaux du bassin Loire-Bretagne en 2021.

La commune de Larjasse est située **dans le sous-bassin « Allier - Loire amont »**. Les actions définies par le programme de mesures pour ce sous-bassin concernent l'assainissement des collectivités (mesures ASS01, ASS02, ASS0302, ASS0301, ASS13, GOU - ASS11), les pollutions diffuses issues de l'agriculture (mesures AG01, AGR0202, AGR0302, AGR0303, AGR0401, AGR0801, AGR0802, AGR0804, AGR0805, GOU - AGR10), l'assainissement des industries (mesures IND01, IND06, IND07; IND09, IND12, IND13), l'amélioration des milieux aquatiques (mesures MIA01, MIA02, MIA03, MIA0401, MIA0402, MIA14, MIA0701, MIA0703, MIA08, MIA10, MIA12, MIA13), la réduction des pressions sur la ressource (mesures RES01, RES02, RES0303, RES04, RES0601, RES0602, RES07, RES08, GOU - RES11), les pollutions diffuses hors agriculture (mesures COI02, COL0301), et la gouvernance (mesures GOU01, GOU0201, GOU0202, GOU03).

II.3. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

La commune de Larajasse est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014.

Un SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité géographique cohérente, plus petite que les « grands bassins hydrographiques » des SDAGE. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE dont il dépend. Ainsi, le SAGE Loire en Rhône-Alpes doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui réunit les acteurs locaux (élus, représentants de l'État, usagers, associations...). Son élaboration comprend les phases successives d'état des lieux (état initial, diagnostic, scénarios), de choix de la stratégie, de rédaction des documents (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et Règlement), d'évaluation environnementale, et de consultation/approbation.

Le PAGD définit des Objectifs Généraux opposables à l'administration (y compris les communes). **Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des Sages, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans** après approbation de celui-ci.

Le PAGD du SAGE Loire en Rhône-Alpes définit **22 objectifs généraux** qui déclinent les 6 enjeux découlant de l'état des lieux. Ces Objectifs généraux sont ensuite déclinés en un peu plus de 90

Dispositions. Les 6 enjeux du SAGE Loire en Rhône-Alpes sont :

- 1 : « Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques » ;
- 2 : « Réduction des émissions et des flux de polluants » ;
- 3 : « Économie et partage de la ressource » ;
- 4 : « Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation » ;
- 5 : « Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire » ;
- 6 : « Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Le PAGD s'accompagne d'un **règlement opposable aux tiers**. La seule règle qui concernerait éventuellement l'élaboration du PLU est la n°5 qui fixe le débit de fuite et le volume des ouvrages de rétention des eaux pluviales pour les surfaces aménagées. La valeur du débit spécifique de fuite pour Larajasse est fixée à 10 l/s.ha et le volume de rétention doit se baser sur l'événement pluvieux d'occurrence décennale.

Toutefois les conclusions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant de la Coise, réalisé en 2018, précisent que le scénario défini par SAGE ne permet pas de corriger toutes les aggravations induites par l'urbanisation pour des occurrences supérieures à 30 ans et qu'il convient d'adopter des règles plus restrictives, notamment en matière de débit de fuite. Le schéma directeur propose les règles suivantes sur l'ensemble du bassin versant de la Coise :

Différenciation entre Nouvelle urbanisation / Amélioration de l'existant :

- Pour tout projet constituant une nouvelle urbanisation : il est proposé d'appliquer des règles restrictives de gestion des eaux pluviales (30 ans – 5 l/s.ha) ;
- Pour tout projet constituant une amélioration de l'existant : il est proposé d'appliquer des règles de gestion des eaux pluviales à minima (SAGE Loire en Rhône-Alpes, soit 10 ans - 10l/s.ha) ;

Aucun rejet d'eaux pluviales d'un projet ne sera accepté dans les réseaux d'assainissement. Lors d'absence d'exutoires pluviaux à proximité immédiate :

- Recherche systématique de l'infiltration des eaux pluviales ;
- Récupération systématique des eaux pluviales ;
- Dérogation possible en cas de contraintes techniques (mise en place d'un formulaire ?) ;
- A défaut d'infiltration, mise en œuvre d'une régulation systématique des eaux pluviales même en cas de rejet dans un réseau pluvial ou dans le milieu naturel.

II.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services éco-systémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégiques du SRCE propose sept grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures.

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées par leur fonctionnalité
	Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation
	Préserver la Trame bleue
	Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages

3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés
	Préserver la qualité des espaces agropastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue
	Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE
	Organiser et capitaliser les connaissances
	Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE
	Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance	Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
	Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
	Améliorer les connaissances des espèces
	Lancer une étude complémentaire sur les déplacements des espèces aériennes
	Améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue péri-urbaine
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
	Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
	Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
	Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne
	Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité
	Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
7. Les territoires de projet de la Trame verte et bleue pour les six premières années de mise en œuvre du SRCE	

II.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La France s'est engagée, à l'horizon 2030, à :

- réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990,
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- La définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents

Le SRCAE fixera ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

1. Urbanisme et transport	Intégrer pleinement les dimensions air climat dans l'aménagement du territoire
	Préparer la mobilité de demain
	Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
	Encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport
2. Bâtiment	Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique
	Construire de façon exemplaire
3. Industrie	Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels
	Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel
	Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires

4. Agriculture	Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires
	Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir
5. Tourisme	Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques
6. Production énergétique	Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoires
	Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne
	Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement
	Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air
	Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique
	Faire le pari du solaire thermique
	Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain
	Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables
	Développer une filière géothermie de qualité
	Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande
	Augmenter les capacités de stockage de l'électricité

II.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais

Larajasse fait partie du périmètre du SCoT des Monts du Lyonnais, approuvé le 11 octobre 2016. Le périmètre d'élaboration du SCoT a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 7 août 2009 et modifié le 30 octobre 2014.

Initialement (de septembre 2014 à décembre 2016) le périmètre comprenait les communautés de communes des Hauts du Lyonnais (CCHL), Chamousset en Lyonnais (CCCL) et de Forez en Lyonnais (CCFL), soit 34 communes (24 du Rhône et 10 de la Loire) pour une population de 40 297 habitants. Suite aux différentes fusions et évolutions, le périmètre du SCoT correspond à la communauté de communes des Monts du Lyonnais élargie, soit 32 communes (25 du Rhône et 7 de la Loire) pour une population de 34 971 habitants.

Le SCoT des Monts du Lyonnais s'étend sur 397 km². Son siège est situé dans la commune de Pomeys.

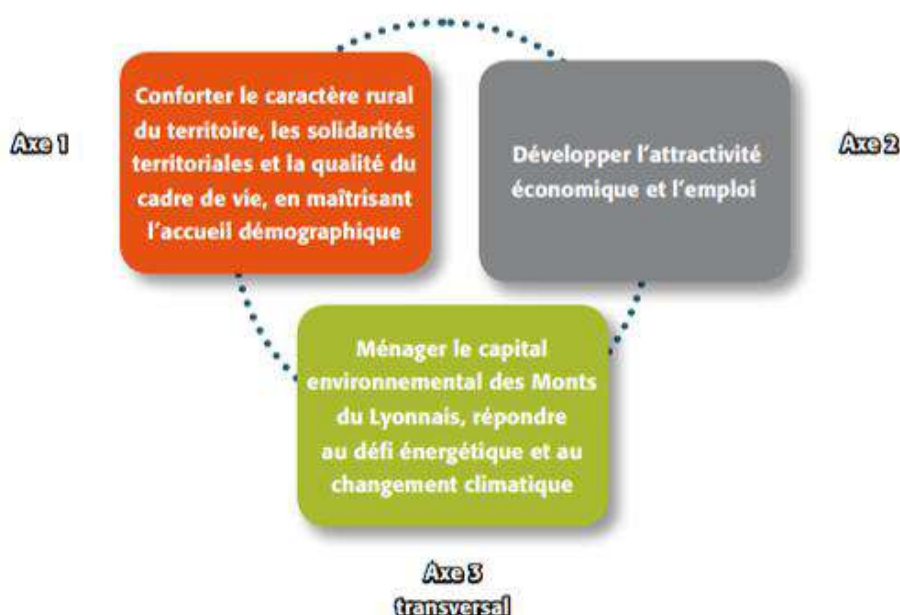
Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L 131-4 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

II.6.1. Le PADD du SCoT du Beaujolais

Le PADD fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement, de ressources, etc. Il formule des axes stratégiques pour un développement durable du territoire couvert par le SCoT et les conditions pour les atteindre.

Le PADD du SCoT des Monts du Lyonnais repose sur 3 axes fondamentaux de développement :

- **1/ Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie.**
- **2/ Développer l'attractivité économique et l'emploi.**
- **3/ Ménager le capital environnemental des monts du lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.**



II.6.2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Ce document s'inscrit dans la continuité du PADD. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOG du SCoT des Monts du Lyonnais est bâti autour de 3 axes principaux, eux-mêmes déclinés en orientations :

AXE 1/ CONFORTER LE CARACTERE RURAL DU TERRITOIRE, LES SOLIDARITES ET LA QUALITE DE VIE

1/ Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais

Dans l'organisation urbaine du SCoT, la commune de Larajasse est identifiée comme un village avec pour noyau-village Larajasse et 2 hameaux structurants, Lamure et l'Aubépin (historiquement indépendants et disposant d'équipements).

La commune doit répondre à un certain nombre d'objectifs :

- Concentrer l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante, sans morceler davantage l'espace agricole voisin, selon 3 conditions :

- Dans le bâti existant : réduction de la vacance à moins de 5%, favoriser les divisions immobilières en plusieurs logements, favoriser le changement de destination du bâti, notamment des friches.
- Dans les gisements de petite taille : les identifier et faciliter leur construction et les divisions.
- Dans les gisements de grande taille : opération d'ensemble, (OAP recommandée).

- Limiter le développement des hameaux :

- Dans les hameaux de moins de 25 habitations : aucune habitation nouvelle.
- Cas particulier à Lamure et l'Aubépin : extension possible, dans la mesure où l'on conserve les proportions de logements actuelles avec Larajasse bourg.

- Toute nouvelle construction isolée à destination de logement est interdite, à l'exception des logements liés aux exploitations agricoles.

Il est par ailleurs **recommandé d'encourager la production de logements de taille petite à modérée** (T3 et moins), **de logements locatifs et accessibles financièrement** (y compris les logements sociaux et en accession sociale).

Le SCoT autorise la production **d'environ 131 logements pour la période 2017-2027** (environ 13 logements/an) et fixe **une consommation de foncier maximum de 6,5 hectares**, soit une **densité moyenne 20 de logements/ha**.

Le SCoT autorise la **création de secteurs d'urbanisation en extension à Larajasse, Lamure et l'Aubépin en continuité de l'enveloppe bâtie**, en respectant la composition morphologique des villages.

2/ Renforcer la qualité de vie pour tous

La commune doit mettre en place un projet favorisant la **diversification des formes bâties et urbaines** (densité de 20 logements/ha minimum) et prévoir une **offre en logements sociaux** (20% minimum dans l'offre nouvelle) à proximité des services et commerces dans l'enveloppe urbaine et par rénovation et réhabilitation de logements existants. Le projet devra également veiller à **ne pas empêcher la mise en œuvre de système de production d'énergies renouvelables** ou de **construction / réhabilitation de logements à performance thermique élevé**.

3/ Diversifier les modes de déplacements et qualifier l'aménagement des espaces publics

Le projet de PLU devra **prendre en compte les différents modes de déplacement**, notamment les déplacements doux.

La commune est concernée par un **axe vitrine** (RD311) accompagné d'un **secteur de cône de vue à préserver** (le long de la RD311) et par des **points de vue à enjeu paysager territorial**. Ces éléments sont à préserver et mettre en valeur dans le PLU.

Les entrées de village devront faire l'objet d'une grande attention dans leur qualification.

AXE 2/ DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET L'EMPLOI

1/ Mettre en œuvre une stratégie commune de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial

Larajasse n'est pas concernée par les lieux de développement économique identifiés par le SCoT. Dans ce cadre elle dispose de la possibilité d'étendre ou de créer une zone d'intérêt communal d'une surface de 0,5 ha. L'intégration des nouvelles zones (ou nouvelles emprises) devront faire l'objet d'une grande attention afin d'assurer leur intégration et de préserver les entrées de village.

2/ Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité

L'enjeu sera de **conforter les commerces de proximité, l'artisanat ainsi que les services** dans les trois villages et surtout dans celui de Larajasse afin de garantir une **mixité de fonction**.

3/ Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation

Etant donné l'importance de l'activité agricole pour la commune, le PLU devra **conforter l'agriculture, en préservant les espaces agricoles stratégiques**. Les constructions agricoles seront encadrées afin

d'assurer leur intégration paysagère. Le projet de PLU se fera en collaboration avec la profession agricole.

4/ Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire

Le **patrimoine**, tant bâti que paysager, devra faire l'objet **d'un inventaire** et sera **protégé en fonction des enjeux de préservation identifiés**.

L'offre en **hébergement touristique** sera localisée prioritairement dans les **centres bourgs et/ou noyaux-villages** et sera issue prioritairement **d'opérations de réhabilitation de sites existants**. Il sera toutefois possible de créer des hébergements touristiques en dehors de l'enveloppe urbaine.

AXE 3/ MENAGER LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DES MONTS DES LYONNAIS, REpondre AU DEFi ENERGETIQUE ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (AXE TRANSVERSAL)

1/ Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables

Les PLU devront **prendre en compte les actions du PCET des Monts du Lyonnais** par la prise en compte des **prescriptions des axes 1 et 2** (équilibres territoriaux, densité, renouvellement urbain, mixité fonctionnelle, formes urbaines et constructions économes en énergie, solutions alternatives et durables à la voiture individuelle).

Les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être autorisées dans des secteurs spécifiques délimités par les documents locaux d'urbanisme, à la condition que ces installations se fassent sur des espaces stériles et/ou pollués.

2/ Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances

La **limitation de la consommation des surfaces agro-naturelles** devra être recherchée.

Les PLU doivent permettre la **préservation de la ressource** (captages, cours d'eau), **prendre en compte les capacités existantes** dans leur dimensionnement (eau potable, assainissement) et **limiter l'impact sur l'hydrologie**.

Les PLU devront **prendre en compte les risques d'inondation** et **optimiser la gestion des eaux pluviales**, en cohérence avec les zonages pluviaux.

Les projets devront **prendre en compte l'ensemble des risques et nuisances** sur le territoire.

3/ Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver

Le SCoT définit des **espaces protégés** (APPB, Natura 2000) et **préservés** (ZNIEFF de type I, ENS) à **protéger** dans les documents d'urbanisme.

Les PLU devront permettre la **préservation et la remise en bon état les corridors écologiques** et **favoriser les continuités de la trame bleue** en tant que corridor aquatique et capital premier du paysage.

Les PLU devront **préserver les espaces de nature ordinaire** afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural et **promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement**.

II.7. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

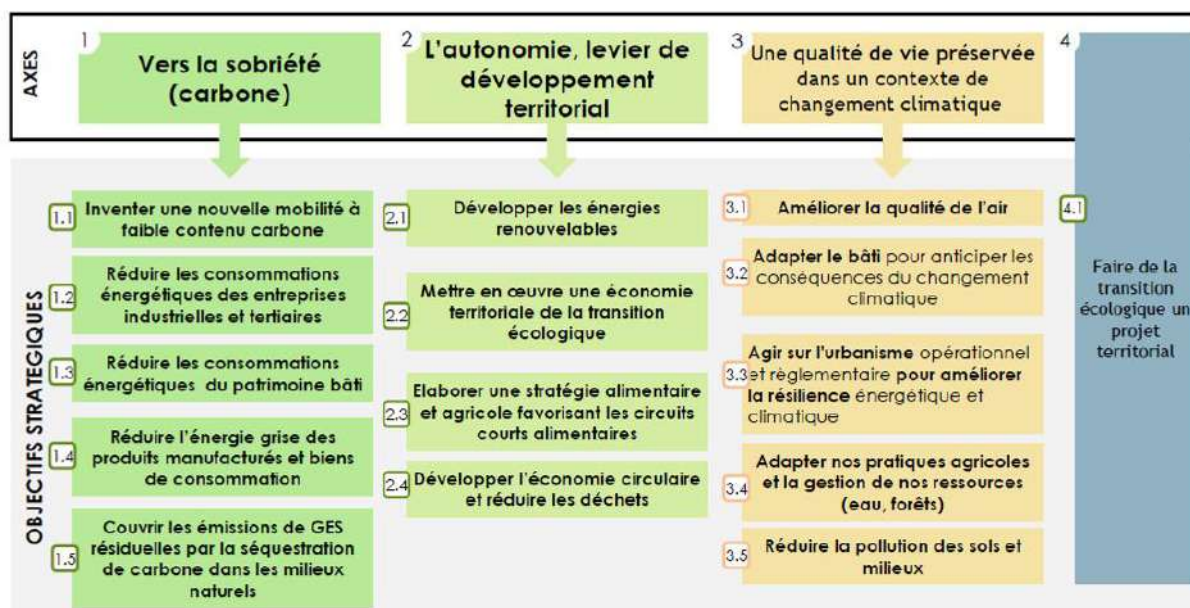
Un PCAET constitue la feuille de route de l'EPCI vers la transition énergétique de son territoire, la lutte contre la pollution de l'air et l'amélioration du cadre de vie. Il concerne tous les secteurs d'activité : résidentiel, industrie (dont spécifiquement la branche énergie), tertiaire, transports (notamment routiers), agriculture, déchets, etc.

La communauté de communes des Monts du Lyonnais a engagé l'élaboration de son PCAET par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017. Cette démarche suit la volonté politique en matière de réduction de la consommation d'énergie déjà affichée dans l'ambition de faire des Monts du Lyonnais un TEPOS (territoire à énergie positive) à l'horizon 2050. Pour cela la CCMDL a déjà engagé la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2012.

Le PCAET peut être considéré comme la 2^{ème} génération du plan climat. Le PCAET présente de nombreux intérêts pour le territoire :

- Réaffirmer la volonté politique de mener une transition énergétique cohérente et structurée sur l'ensemble des Monts du Lyonnais, vers une ambition de TEPOS à un horizon de 2050 ;
- Mettre à jour la manière et les moyens d'atteindre les objectifs du TEPOS, en saisissant l'occasion de réaliser un bilan à mi-parcours et une évaluation du PCET pour vérifier la pertinence des actions engagées et analyser leur impact sur la trajectoire TEPOS ;
- Encourager une meilleure transversalité de la politique de transition énergétique au sein de la communauté de communes, par l'implication des agents des différents services et d'un panel élargi des compétences exercées de façon directe par notre collectivité ; il s'agit de viser l'exemplarité, à la fois dans les actions proposées et dans la méthodologie de travail ;
- En matière de production locale d'énergie renouvelable, définir une stratégie d'articulation des différents potentiels, par exemple combler les lacunes de certains (hydraulique, grand éolien, pico-éolien...) par d'autres (moyen éolien, photovoltaïque, réseaux de chaleur...) ;
- Apporter de la visibilité aux actions du territoire, les valoriser en travaillant notamment sur la communication ;
- Faire adhérer les acteurs locaux à la démarche de TEPOS et favoriser la pluralité des porteurs de projets ;
- Faciliter la mobilisation des financements ;
- Disposer d'un outil de suivi structuré et d'évaluation du plan climat et plus généralement du TEPOS.

Les axes stratégiques retenus pour ce PCAET se déclinent en 15 objectifs stratégiques traduits dans 30 actions opérationnelles à mener. Les axes et les objectifs sont détaillés dans le tableau ci-après :



Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations du PCAET.

III. Historique du document d'urbanisme et motivations de la mise en révision

III.1. Les procédures antérieures au PLU

Le Plan Local d'Urbanisme actuel a été approuvé le 13 octobre 2011. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 29 août 2013 portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi de Bel-Air.

III.2. Les objectifs de la révision du document d'urbanisme

La décision de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larajasse a été prise le 26 octobre 2016 par délibération du Conseil Municipal.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larajasse doit répondre aux objectifs généraux suivants, en prenant en compte la notion de développement durable :

- mieux répondre aux besoins de la commune en matière de développement,
- prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économique, sociale, culturelle et environnementale),
- intégrer les différents documents supra-communaux existants (SCoT des Monts du Lyonnais, SRCE, ...) et les dernières évolutions législatives,
- lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les objectifs poursuivis concernant plus précisément la commune de Larajasse sont :

- préserver les espaces naturels et agricoles en priorisant une gestion économe de l'espace,
- maîtriser l'urbanisation qui sera recentrée autour des 3 villages en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et en accord avec les ambitions TEPCV du territoire (territoire énergie positive croissance verte),
- préserver l'agriculture, tout en permettant le changement de destination des bâtiments anciens agricoles à condition qu'ils présentent un intérêt architectural et patrimonial et qu'ils respectent une distance de réciprocité de 100m par rapport à l'exploitation agricole la plus proche,
- maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune qui soit compatible avec les objectifs du SCoT des Monts du Lyonnais. Cette croissance sera adaptée aux capacités de la commune en matière d'équipements et d'infrastructures,
- développer l'emploi local en favorisant les évolutions des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités,

- favoriser les activités d'accueil touristique, notamment la création de la Maison du Randonneur
- mettre en application les recommandations du plan paysage du SCoT et mettre en valeur, dans la mesure du possible, les sommets, lignes de crêtes et têtes de vallons,
- adapter le règlement du PLU aux différentes lois de l'urbanisme, aux prescriptions du SCoT et à la volonté de la municipalité.

La commune a retenu comme modalités de concertation :

Conformément à la législation en vigueur (articles L153-11 et L103-2 à 6 du code de l'urbanisme), la commune a décidé, afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes, pendant la durée d'élaboration du projet, de mettre en place des actions suivantes :

- la tenue de réunions publiques d'information,
- la mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours d'ouverture de la Mairie,
- la publication d'informations sur le site internet de la commune,
- la mise à disposition en Mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
- la parution d'articles dans le bulletin municipal ou dans le Larajasse info.

Les observations pouvaient être adressées à M le Maire par courrier ou être consignées dans le registre.

La commune se réservait également la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avèrerait nécessaire.

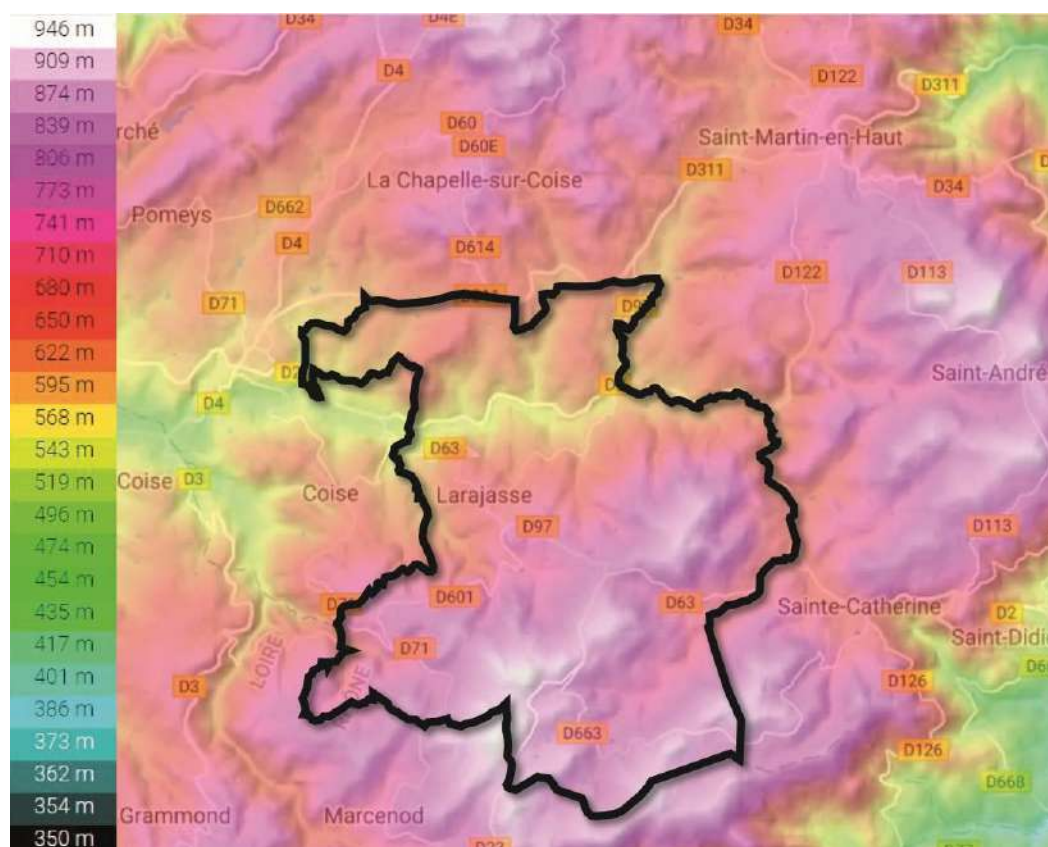
Première partie : diagnostic territorial

I. Etat initial de l'environnement

I.1. Le milieu physique

I.1.1. Topographie

La topographie du territoire communal est caractérisée par un relief très vallonné qui s'étage de 514 m (au lieu-dit Bassac) à 936 m (au lieu-dit Les Loives). Le point culminant de la commune est situé tout près du point culminant des Monts du Lyonnais (Crêt Malherbe - 946 m) qui se trouve sur la commune de Marcenod.



Localisations de la commune de Les Chères dans son contexte géographique et topographique.

On note un nombre important de sommets plus ou moins marqués : Croix des Séchères (924 m), Chapelle Saint-Pierre (906 m), Crêt de la Salette (898 m), Mernon (884 m), Grange Neuve (846 m), La Gironnière (781 m), Bois de Lafay (765 m)...

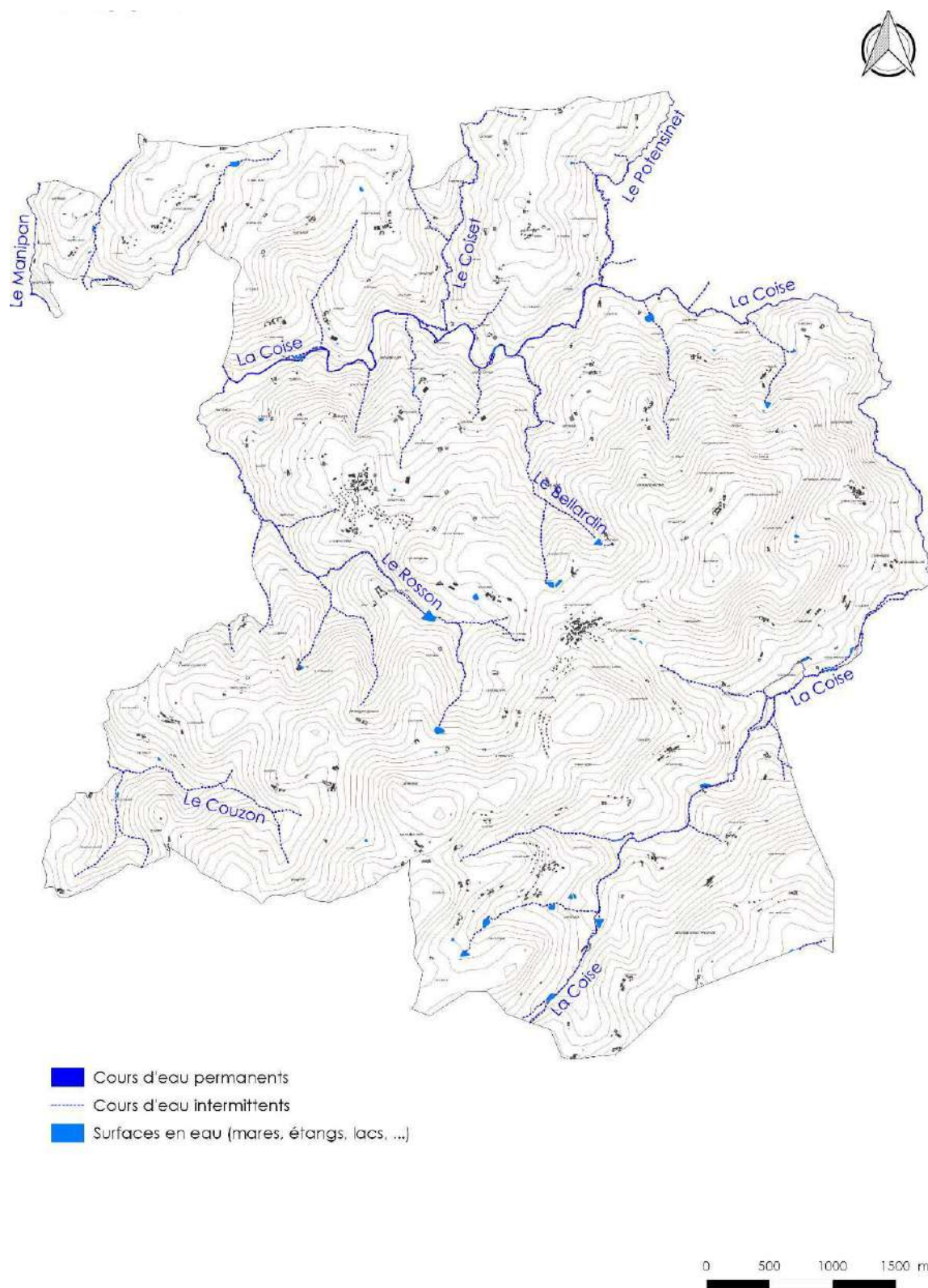
Plusieurs vallons structurent également le territoire communal : vallons de la Coise, du Rosson, du Potensinet et du Coiset.

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



I.1.2. L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune fait partie bassin versant de la Loire. Il est composé de la rivière Coise et de 4 de ses affluents.



La **rivière Coise**, cours d'eau principal, prend sa source en limite Sud de la commune au lieu-dit But d'Arpin, sur la commune de Saint-Romain-en-Jarez. Elle longe ensuite la limite communale Est avant de traverser la

commune d'Est en Ouest pour s'écouler vers Saint-Symphorien-sur-Coise et rejoindre finalement la Loire à Montrond-les-Bains (42). Cette rivière a une longueur totale de 48 km dont 11 km environ sur la commune de Larajasse. Elle a permis l'implantation d'une multitude de moulins tout le long de son parcours (on en dénombre 8).

Le **ruisseau du Potensinet**, affluent rive droite de la Coise, longe la limite communale Nord-Est pour se jeter dans la Coise au niveau du lieu-dit Le Nezel (longueur : 10 km).

Le **ruisseau du Coiset**, affluent rive droite de la Coise, traverse la partie Nord de la commune du Nord au Sud pour se jeter dans la Coise au niveau du lieu-dit La Valletière (longueur : 5 km).

Le **ruisseau du Rosson**, affluent rive gauche de la Coise, prend sa source à l'Ouest du hameau de L'Aubepin puis longe la limite Ouest de la commune pour se jeter dans la Coise au niveau du lieu-dit La Petite Chazotte (longueur : 5 km).

Le **ruisseau du Couzon**, affluent rive gauche de la Coise de 11 km, traverse une petite partie Ouest de la commune et conflue avec la Coise au Sud-Ouest de Saint-Symphorien-sur-Coise.

En outre, la commune comptabilise pas moins d'une vingtaine de plan d'eau. Ses infrastructures naturelles participent à la gestion des eaux sur le territoire communal et sont vulnérables écologiquement. Elles offrent des aménités tant sur le plan urbanistique que touristique qui doivent être rendues cohérentes avec les caractéristiques hydrauliques des lieux. Ainsi les volumes stockés, notamment dans le cas d'une chaîne de petites retenues collinaires, appellent une vigilance sur les critères de sécurité relatifs à l'état de la digue et au chenal d'écoulement à l'aval.

- La gestion des eaux

La commune appartient au sous bassin versant **Allier - Loire amont** dans le classement défini par le SDAGE Loire-Bretagne.

Le territoire est concerné par les masses d'eau suivantes :

- Masse d'eau superficielle : FRGR0167a - **La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier**

La commune est donc soumise aux plans et programmes suivants en matière de gestion des eaux :

- le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- le SAGE Loire en Rhône-Alpes,
- le contrat de milieu Coise, animé par Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Adopté le 4 novembre 2015, il fixe des objectifs de qualité des cours d'eau et nappes à atteindre sur l'ensemble du bassin en 2021 :

- un bon état chimique et écologique pour les eaux de surface,

- un bon potentiel et bon état chimique pour les masses d'eau artificielles-MEA ou fortement modifiées-MEFM,
- un bon état chimique et l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, ainsi que les exigences particulières fixées pour les zones protégées (zones de captages, zones conchylicoles, zones de baignade, zones vulnérables, zones sensibles à l'eutrophisation, sites Natura 2000).

Pour le **sous bassin versant Allier - Loire amont** les objectifs sont les suivants :

- Masse d'eau superficielle : **FRGR0167a - La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier** : bon état à atteindre en 2021.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Il fixe des objectifs de qualité des cours d'eau et nappes à atteindre. Pour le bassin versant de la Coise, identifié comme ayant des masses d'eau en mauvais état dans le diagnostic de 2006, les objectifs sont :

- un bon état des eaux pour 2027,
- un bon état des masses d'eau fortement modifiées-MEFM pour 2027,

Le contrat de milieu Coise 2009-2014

La commune a été concernée par le contrat de milieu Coise. Celui-ci n'a pas eu de suite pour l'instant.

I.1.3. Climat

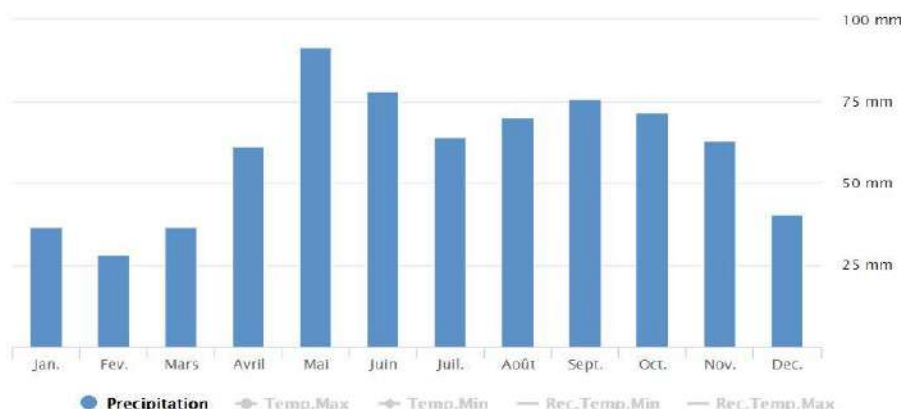
La commune de Larajasse bénéficie d'un régime climatique de type continental-tempéré. Les températures restent relativement douces toute l'année (moyenne annuelle de 12,5°), bien que certains hivers peuvent être rigoureux sur le territoire. La commune profite d'un bon ensoleillement, accentué par la topographie de la commune.



Durée d'ensoleillement, précipitations et températures minimales/maximales à Larajasse
(Station la plus proche: Saint-Etienne. source : météo France)

	 Température Minimale	 Température Maximale	 Hauteur de Précipitations	 Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	-0,4 °C	6,8 °C	36,6 mm	85,6 h
Février	0,1 °C	8,4 °C	28,2 mm	108,8 h
Mars	2,4 °C	12,4 °C	36,7 mm	159,3 h
Avril	4,6 °C	15,3 °C	61,3 mm	182,4 h
Mai	8,8 °C	19,8 °C	91,6 mm	212,9 h
Juin	12,0 °C	23,6 °C	78,3 mm	239,5 h
Juillet	14,2 °C	26,7 °C	64,0 mm	273,1 h
Août	13,8 °C	26,3 °C	70,4 mm	251,4 h
Septembre	10,7 °C	22,0 °C	75,7 mm	187,3 h
Octobre	8,0 °C	17,1 °C	71,8 mm	133,5 h
Novembre	3,3 °C	10,8 °C	63,1 mm	83,5 h
Décembre	0,7 °C	7,4 °C	40,5 mm	67,9 h

Les précipitations sont régulières et modérées mais peuvent connaître des épisodes violents, accentués par un ruissellement de surface important. Ces événements peuvent entraîner des dégâts, essentiellement sur les terrains agricoles. La hauteur moyenne des précipitations relevées par Météo France est de 718,2 mm par an.



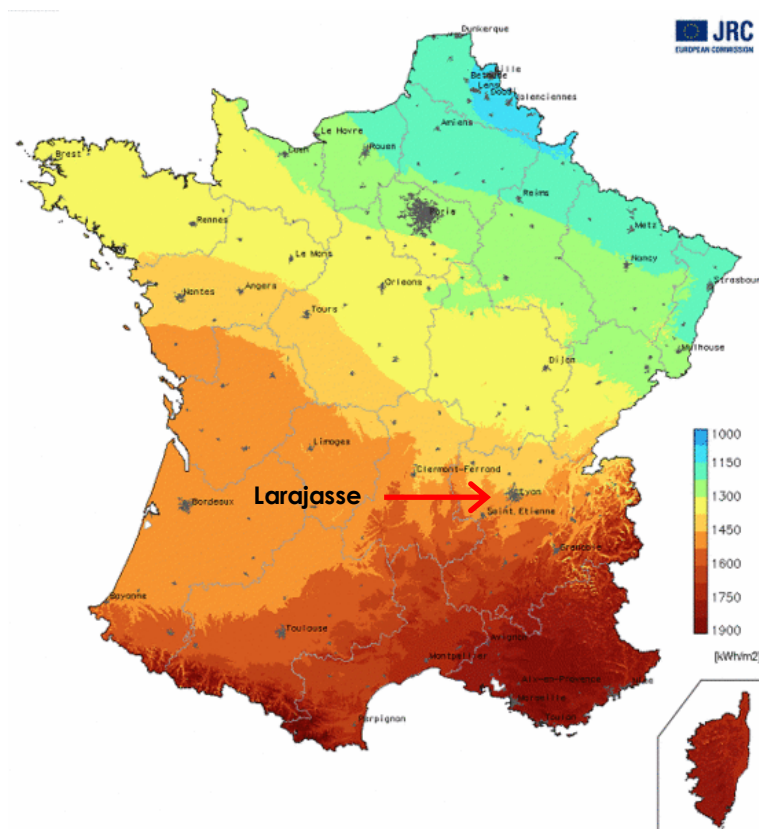
Hauteur moyenne des précipitations à Larajasse (source : météo France)

I.2. Ressources naturelles

I.2.1. Le gisement solaire

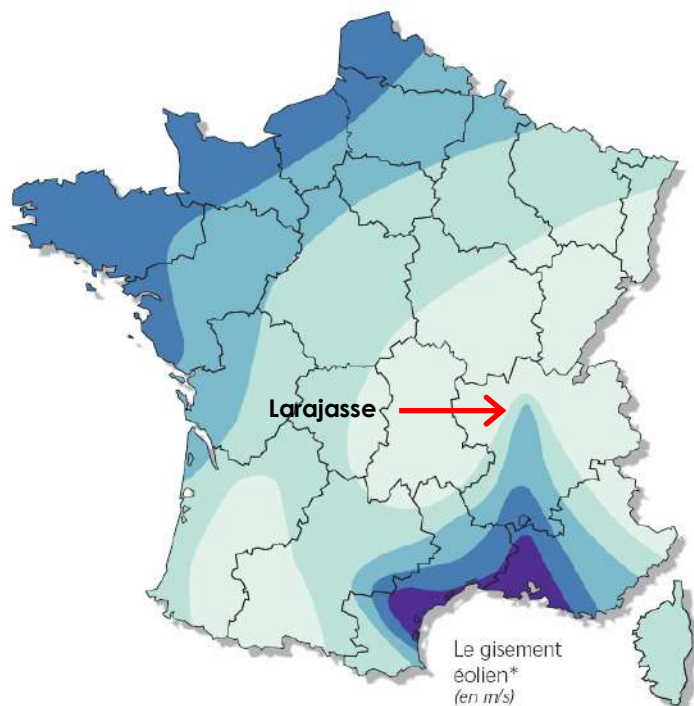
D'après Météo France, l'ensoleillement annuel moyen est de 1985 heures à la station météorologique Andrézieux-Bouthéon (la plus proche ayant cette donnée disponible) et de 2002 heures à la station de Lyon-Bron, sachant qu'en France, ce paramètre varie d'environ 1400 heures (Finistère) à presque 3000 heures (Bouches du Rhône et Corse). D'après les cartes de l'Union européenne (et de l'ADEME), le gisement solaire (valeur de l'énergie du rayonnement solaire reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude) au niveau de **Larajasse se situe entre 1450 et 1600 kWh/m²/an**, sachant qu'en France métropolitaine, il varie de moins de 1100 (Ardennes) à plus de 1900 kWh/m²/an (Var).

Larajasse présente un potentiel de production d'énergie solaire tout à fait intéressant, valorisable soit pour la production d'électricité (solaire photovoltaïque), soit pour le chauffage domestique et l'eau chaude sanitaire.



I.2.2. Le gisement éolien

Le gisement éolien est moins intéressant. La commune se situe à la limite entre la zone d'influence de la vallée et la frange orientale du massif central. Si la première est garante de vents réguliers et assez puissants, la seconde n'est pas créatrice de vent pour la production éolienne. La position en altitude de la commune est, par contre, un atout pour l'exploitation de l'énergie éolienne.



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

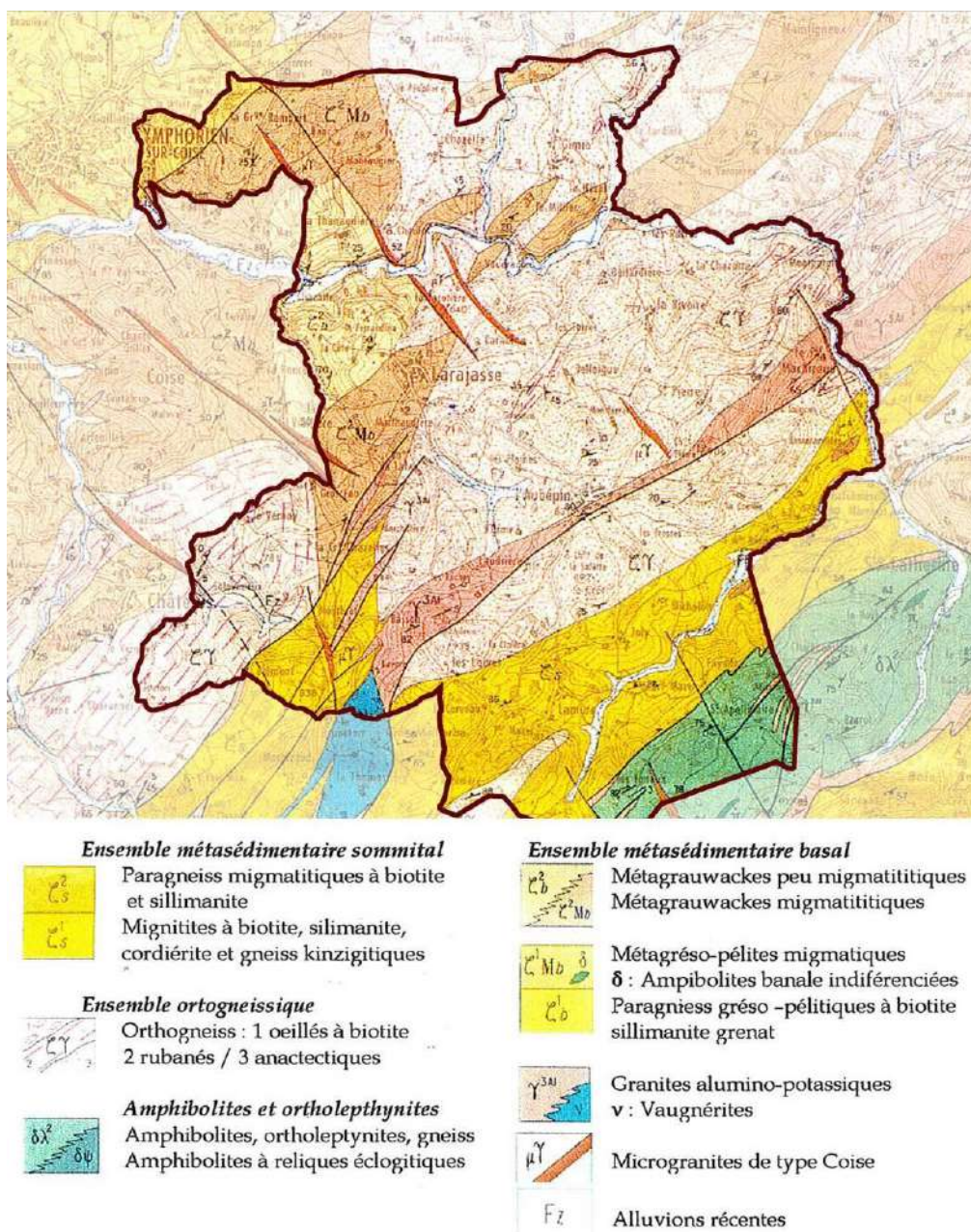
* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
 ** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

I.2.3. Sol et sous-sol

▪ Géologie

La géologie de la commune de Larajasse s'inscrit dans le **complexe métamorphique du Lyonnais** constitué de sédiments et de granites métamorphisés. On peut distinguer 3 ensembles distincts :

- **l'ensemble orthogneissique** ($\phi\gamma$), présent sur la plus grande partie du territoire communal, principalement au centre et à l'Est. Il dérive de granites calco-alcalins : des roches hétérogènes où des zones foliées et microplissées se mêlent étroitement à des zones grenues de grains fins.
- **l'ensemble méta-sédimentaire basal**, présent principalement à l'Ouest du territoire communal, au niveau du bourg de Larajasse.
- **l'ensemble méta-sédimentaire sommital**, présent au Sud du territoire communal.



Cartes BRGM 1/50 000 – n°721 Saint-Symphorien-sur-Coise

▪ Sols pollués

Aucun site de sol pollué n'a été recensé à Larajasse (source base de données du Basol).

▪ Sols agricoles

Les sols agricoles présentent globalement une bonne qualité agronomique pour l'usage qui en est fait. Les cultures sont limitées et les prairies prédominent.

On constate qu'il existe une concurrence modérée de l'urbanisation sur les terrains agricoles. La préservation des surfaces agricoles reste toutefois un des enjeux importants du PLU.

- Carrières

La commune n'est concernée par aucune carrière mais dispose de ressources identifiées dans le schéma départemental des carrières approuvé en 2001 et dans la carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-Alpes mise à jour par le BRGM en 2010. Les zones concernées sont préjugées favorables pour l'extraction de roches massives sans contrainte environnementale majeure.

L'utilisation de ces ressources ne peut être possible que si le document d'urbanisme l'autorise, le schéma départemental des carrières n'étant pas opposable aux tiers.

- Mines

La commune n'est concernée par aucun site minier.

I.2.4. Ressource en eau

- La ressource

La commune ne dispose pas de ressources propres. Larajasse est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY). Le SIEMLY a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à SUEZ jusqu'en 2022.

L'eau distribuée à Larajasse provient des puits implantés au lieu-dit de l'île du Grand Gravier, sur la commune de Grigny. L'eau est captée dans la nappe alluviale du Rhône. Cette ressource bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Avant distribution, l'eau subit un traitement de chloration.

L'alimentation en eau du SIEMLY est sécurisée par des interconnexions avec les syndicats suivants : syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud et syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine.

La ressource utilisée par le SIEMLY ne présente pas de problème (ni quantitatif ni qualitatif).

- Protection de la ressource en eau

La commune est concernée par les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Bruneton I, II et III qui alimente la commune voisine de Marcenod (42). Ces périmètres impactent la partie Sud de la commune aux lieux-dits Brunetton et Les Trèves.

I.2.5. L'air

La gestion d'épisodes de pollution est définie par un arrêté inter-régional. **Quatre polluants** principaux peuvent être simultanément à l'origine d'un épisode pollué.

- Le **dioxyde de soufre** (SO₂), le **dioxyde d'azote** (NO₂) et les **particules en suspension** de taille inférieure à 10 microns (PM₁₀) sont directement émis à l'atmosphère. Ces polluants se rencontrent

à de plus fortes concentrations près de leurs lieux d'émissions (agglomérations, zones industrielles, voiries très fréquentées).

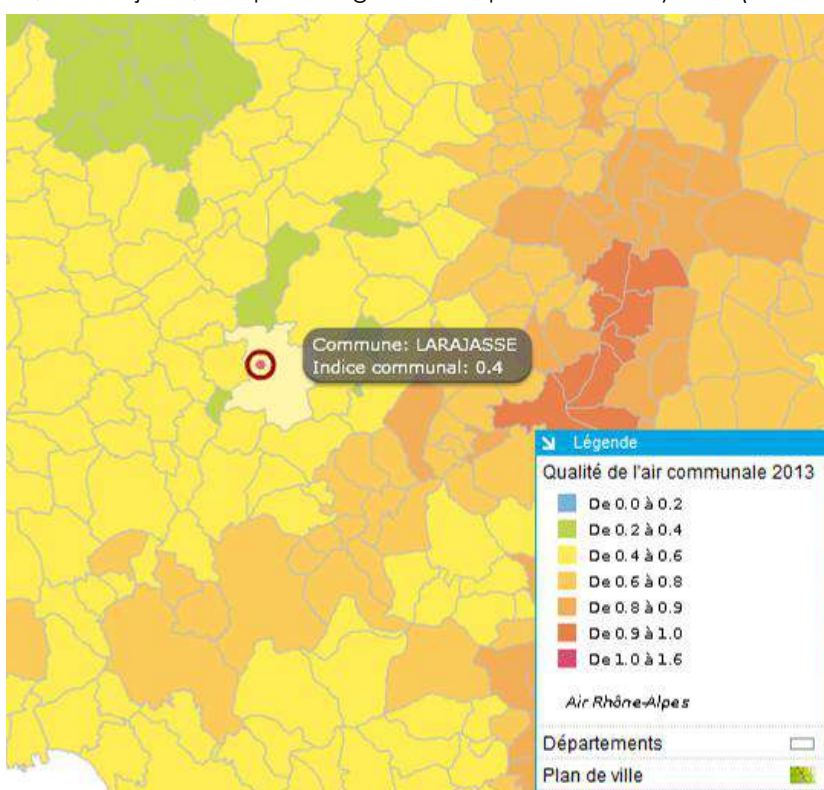
- L'**ozone** (O₃) est formé par recombinaison d'autres polluants (oxydes d'azote et Composés Organiques Volatils) sous l'action du rayonnement solaire.

Dès qu'un dépassement de seuil est constaté ou prévu pour un de ces quatre polluants, un **dispositif préfectoral** est activé. Ce dispositif repose sur deux niveaux :

- Le **niveau d'information et de recommandations** a pour but d'informer les personnes les plus sensibles à la pollution (diffusion d'un message à la population sur les recommandations sanitaires et comportementales à suivre) ;
- Le **niveau d'alerte**, quant à lui, a pour objectif la préservation de la santé de l'ensemble de la population. A ce niveau, des mesures de restriction des émissions peuvent être prises sur décision des préfetures (limitation des vitesses de circulation, interdiction de l'écobuage, suspension d'activités industrielles polluantes...).

Aucune station du réseau de mesure de la qualité de l'air en Rhône-Alpes n'est située à proximité de Larajasse. La qualité de l'air est donc estimée via des modèles en fonction des concentrations mesurées dans les stations de la région Rhône-Alpes.

D'après les modélisations réalisées par Air Rhône-Alpes pour l'année 2013, qu'il s'agisse du dioxyde de soufre, des particules fines ou de l'ozone, les concentrations moyennes annuelles (NO₂ et PM₁₀) à Larajasse ou les nombres de jours de dépassement des seuils réglementaires (PM₁₀ et O₃) sont très inférieurs aux limites fixées par la réglementation européenne. A partir de ces quatre paramètres, Air Rhône-Alpes a calculé en 2013 un indicateur de qualité globale de l'air (sur l'année) pour chaque commune. Il est de 0,4 à Larajasse, ce qui témoigne d'une qualité d'air moyenne (voir carte ci-après).



Indicateur de qualité globale de l'air en 2013.
Source : Air Rhône-Alpes

A Larajasse, la qualité de l'air est globalement moyenne. En effet, la commune est située dans les Monts du Lyonnais mais à proximité de la vallée du Gier et de l'agglomération lyonnaise, secteurs fortement émetteurs de pollution (industries, trafic routier).

Bien que la commune ne présente pas une trop forte exposition à la pollution atmosphérique, la problématique des rejets atmosphériques ne doit pas pour autant être laissée de côté lors de la réflexion menée sur l'aménagement du territoire communal. En effet, **dans un contexte de changement climatique mondial, toute orientation qui conduira à une limitation des émissions de gaz à effet de serre sera la bienvenue. Ainsi, comme le prescrit le Schéma Régional Climat, Air, Énergie de la Région Rhône-Alpes (SRCAE), on encouragera les modes de transport doux et les transports en commun, et on limitera l'urbanisation diffuse qui favorise l'utilisation de la voiture personnelle et donc l'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en favorisant au contraire le renouvellement urbain, le comblement des « dents creuses » laissées dans les zones déjà urbanisées et l'extension uniquement en continuité du bâti existant. Le règlement du PLU ne devra pas être trop restrictif quant à la construction de bâtiments économes en énergie voire à énergie positive et quant à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires par exemple).**

Enjeux pour le PLU :

- préserver les ressources naturelles identifiées sur la commune : sols (agriculture), eau (captages),
- tenir compte de la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre dans le projet de PLU.

I.3. Risques naturels majeurs

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreux sinistres, un coût important de dégâts et des impacts sur l'environnement. Les autres risques, comme par exemple les accidents de la circulation ou les feux d'habitation, font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans la catégorie des risques majeurs.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories :

- les risques majeurs naturels (inondations, mouvements de terrain...) ;
- les risques majeurs technologiques (industriels, nucléaires, transport de matières dangereuses...).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, cartographie les risques naturels et technologiques auxquels sont exposées les communes du département. D'après ce document, Larajasse est **concernée par quatre risques majeurs** :

- inondation,
- séisme,
- mouvement de terrain,
- radon.

D'après le Portail Internet de la Prévention des Risques Majeurs (prim.net), Larajasse a connu 5 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982, dont 3 concernant les inondations et les coulées de boues et 2 sur les glissements de terrain (problème de gestion des eaux pluviales et de ruissellement) :

Arrêté	Date de la catastrophe	Date de l'arrêté	Date au journal officiel
Tempête	du 06/11/1982 au 10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	du 26/11/1982 au 27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	du 01/05/1983 au 31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	du 01/04/1983 au 30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	du 01/12/2003 au 04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

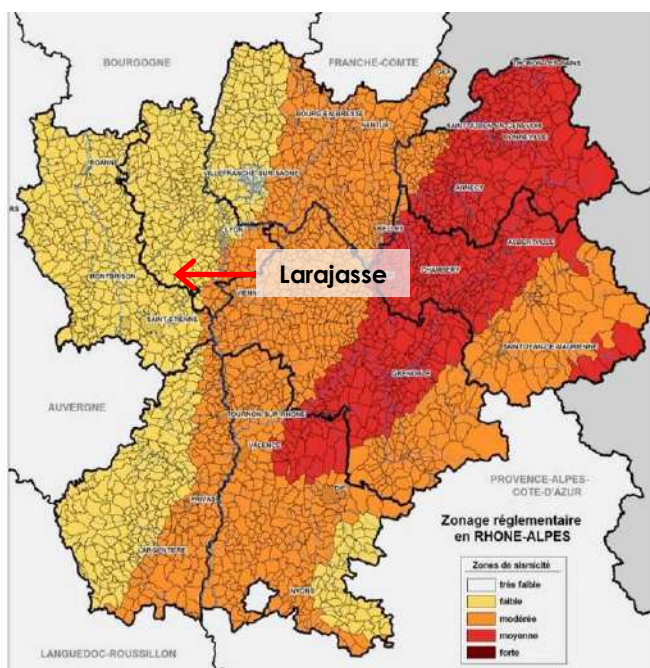
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

1.3.1. Risque sismique

La France dispose depuis l'arrêté ministériel du 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation et d'un nouveau zonage sismique, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

Ce zonage impose un certain nombre de règles de construction parasismiques à suivre pour les bâtiments neufs en fonction de leur type et de la zone dans laquelle ils se trouvent. Ces règles sont définies par « l'Eurocode 8 », norme issue d'un consensus européen et relative au calcul des structures pour leur résistance au séisme. Elles sont applicables aux permis de construire déposés après le 1er Mai 2011.

La commune de Larajasse est incluse dans la **zone de sismicité d'aléa faible (niveau 2)**. Ce classement implique par exemple que les établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3, les habitations et bureaux de plus de 28 mètres de haut, les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ... doivent respecter les normes parasismiques de l'Eurocode 8. Les habitations individuelles, les bâtiments recevant moins de 300 personnes, de moins de 28 mètres de haut... ne sont pas obligés de suivre ces normes.

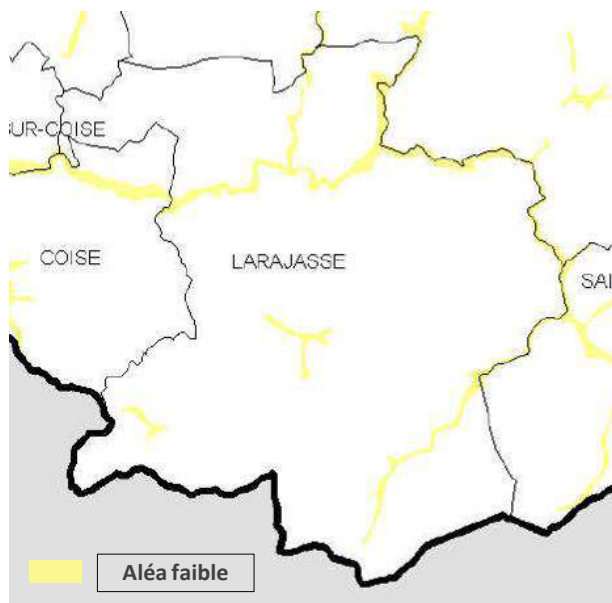


1.3.2. Retraits et gonflements d'argiles

Le territoire est très peu concerné par l'aléa de retraits et gonflements d'argile. Seules les vallées de la Coise, du Coiset, du Potensinet, du Rosson et du Couzon sont concernées par des aléas faibles. Aucun sinistre n'a été enregistré.

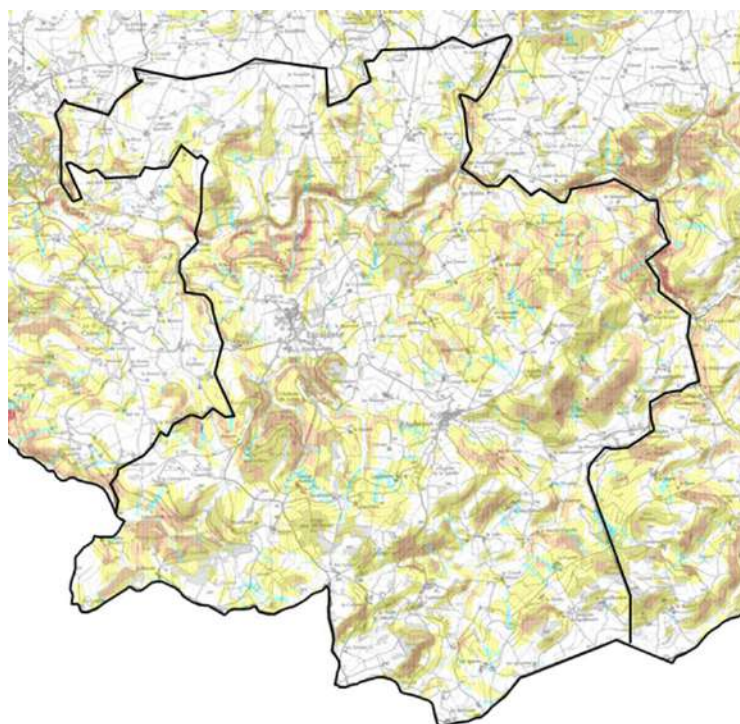
Les secteurs d'urbanisation ne sont pas impactés.

=> **Impact sur les règles de construction à respecter.**



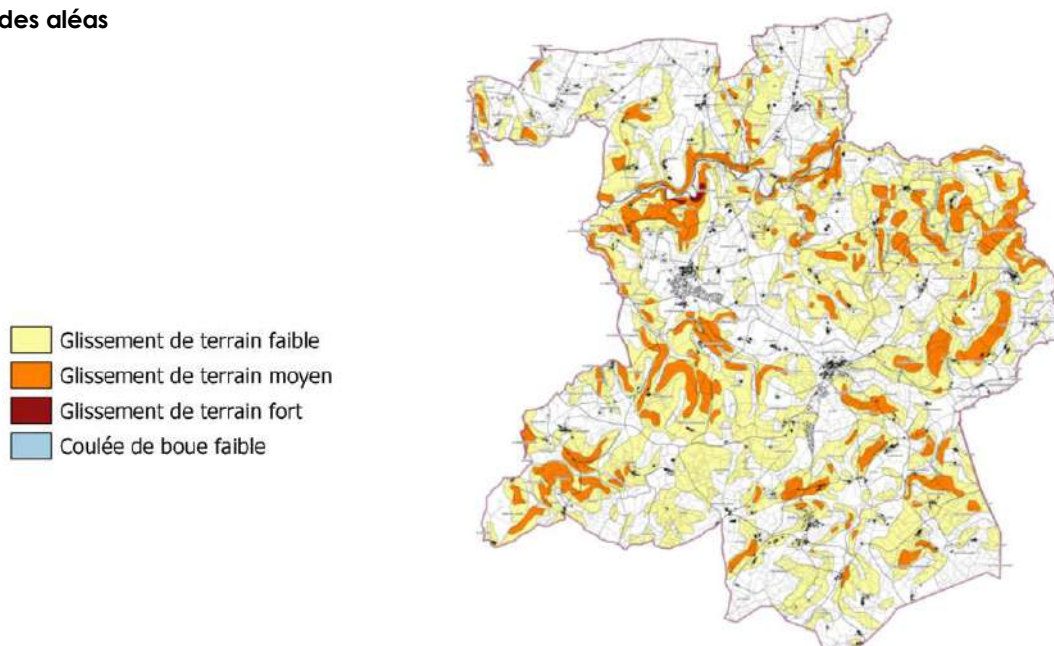
1.3.3. Risques géologiques

La « cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrains dans le département du Rhône » (BRGM 2013) définit pour Larajasse une susceptibilité **faible à moyenne aux coulées de boue** et une susceptibilité de **faible à élevée aux glissements de terrains**, ainsi que des **zones exposées aux chutes de blocs**.



La commune de Larajasse a fait réaliser par le bureau d'études Géotec une étude d'aléas mouvements de terrain. Cette dernière a permis de définir les aléas glissement de terrain et coulée de boue présents sur le territoire.

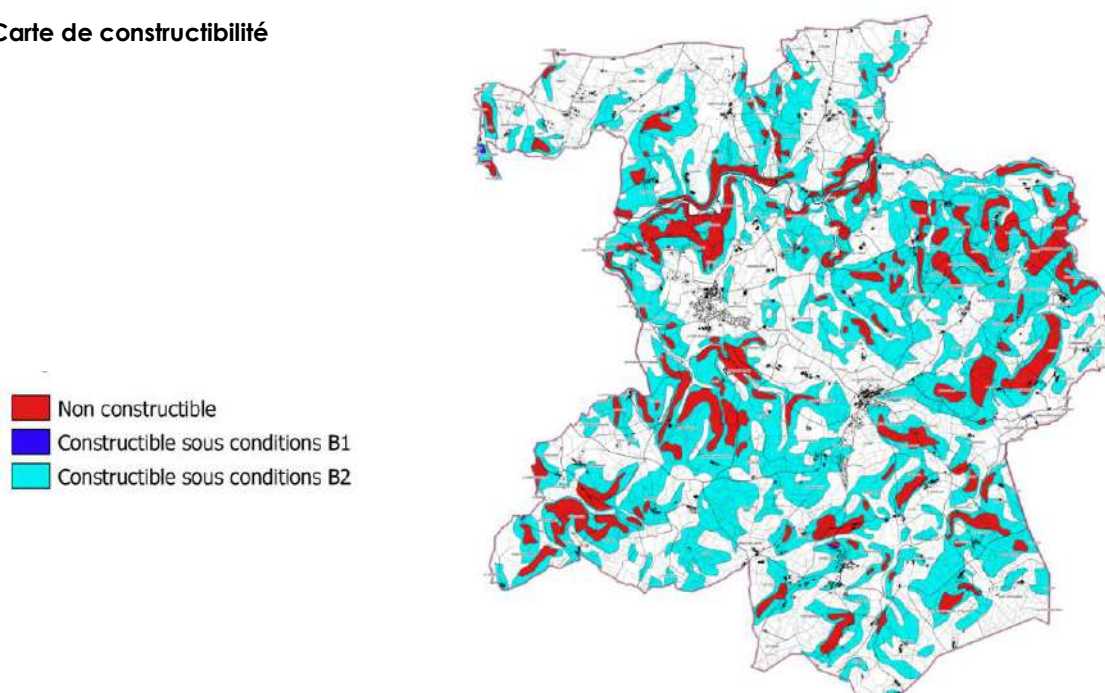
Carte des aléas



Une carte de constructibilité, résultant du croisement de la carte des aléas et des enjeux du PLU, a été réalisée. Cette carte présente :

- des **zones inconstructibles, appelées zones "rouges" R** qui regroupent respectivement les zones d'aléas forts et certaines zones d'aléas moyens. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'extension limitée, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.
- des **zones constructibles sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, **appelées zone "bleues" B** qui regroupent certaines zones d'aléas moyens et plus généralement des zones d'aléas faibles. On distingue les zones avec prescriptions (B1) des zones avec de simples recommandations (B2).

Carte de constructibilité



Le tableau ci-dessous reprend les différentes combinaisons rencontrées dans l'établissement de la carte de constructibilité de la commune, en fonction des aléas présents, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

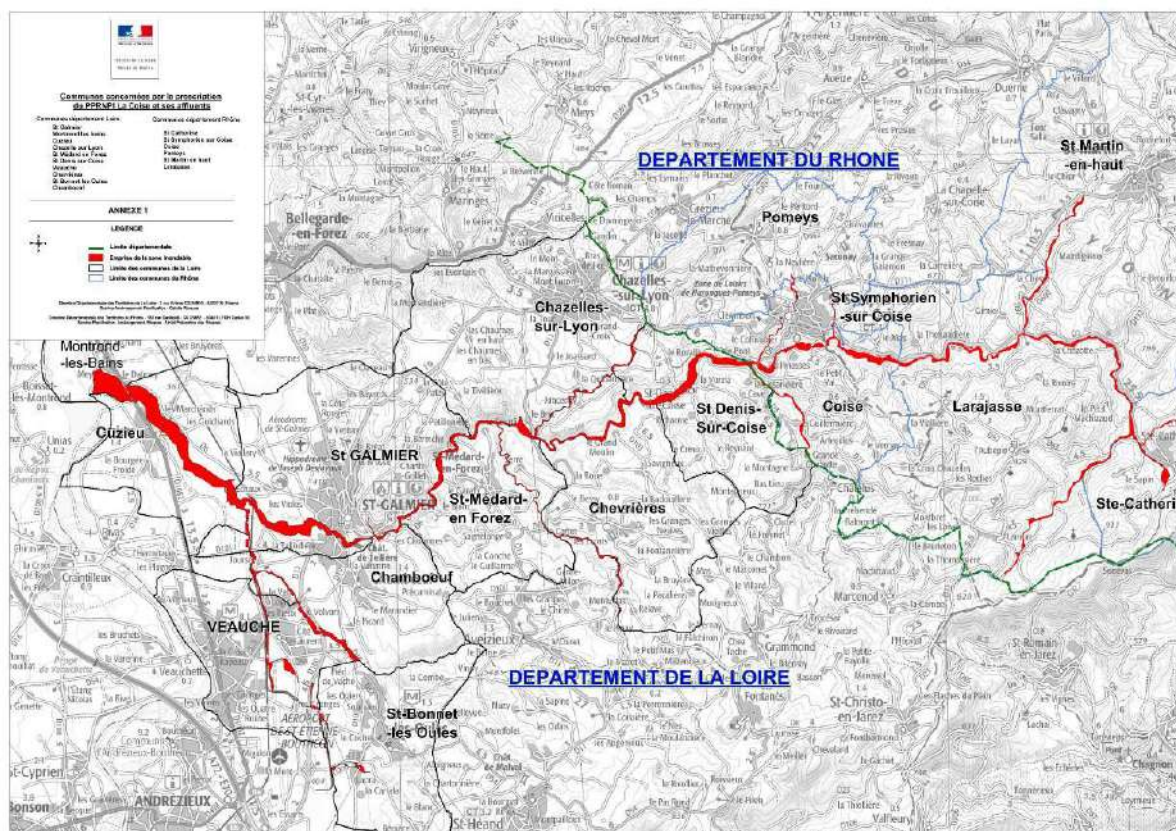
	Zone naturelle Zone agricole	Zone urbanisée Zone urbanisable
Aléa Fort	Inconstructible (R)	Inconstructible (R)
Aléa Moyen	Inconstructible (R)	Constructible avec prescriptions (B1)
Aléa Faible	Constructible avec recommandations (B2)	Constructible avec recommandations (B2)
Hors aléa	Constructible	Constructible

Les niveaux d'aléas ont été traduits en risques et des prescriptions ont été définies dans le règlement du PLU.

1.3.4. Risque inondation

La commune est située dans le périmètre du **PPRNPI de la Coise**, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2014. Les études hydrauliques menées en 2012 et portées à la connaissance des communes en janvier 2013 ont permis de définir les zones inondables et les niveaux d'aléas.

L'emprise de la zone inondable ne concerne que la vallée de la Coise. Peu de secteurs urbanisés sont concernés : le secteur d'activité existante du Moreau et quelques constructions implantées au bord du cours d'eau (d'anciens moulins pour la plupart).



=> Zones d'aléas à identifier dans le document graphique et prescriptions à intégrer dans le règlement du PLU dans l'attente de l'approbation du PPRNPi.

I.3.5. Risque radon

La commune est concernée par le risque radon. Elle est classée en niveau de risque 3.

Enjeu pour le PLU :

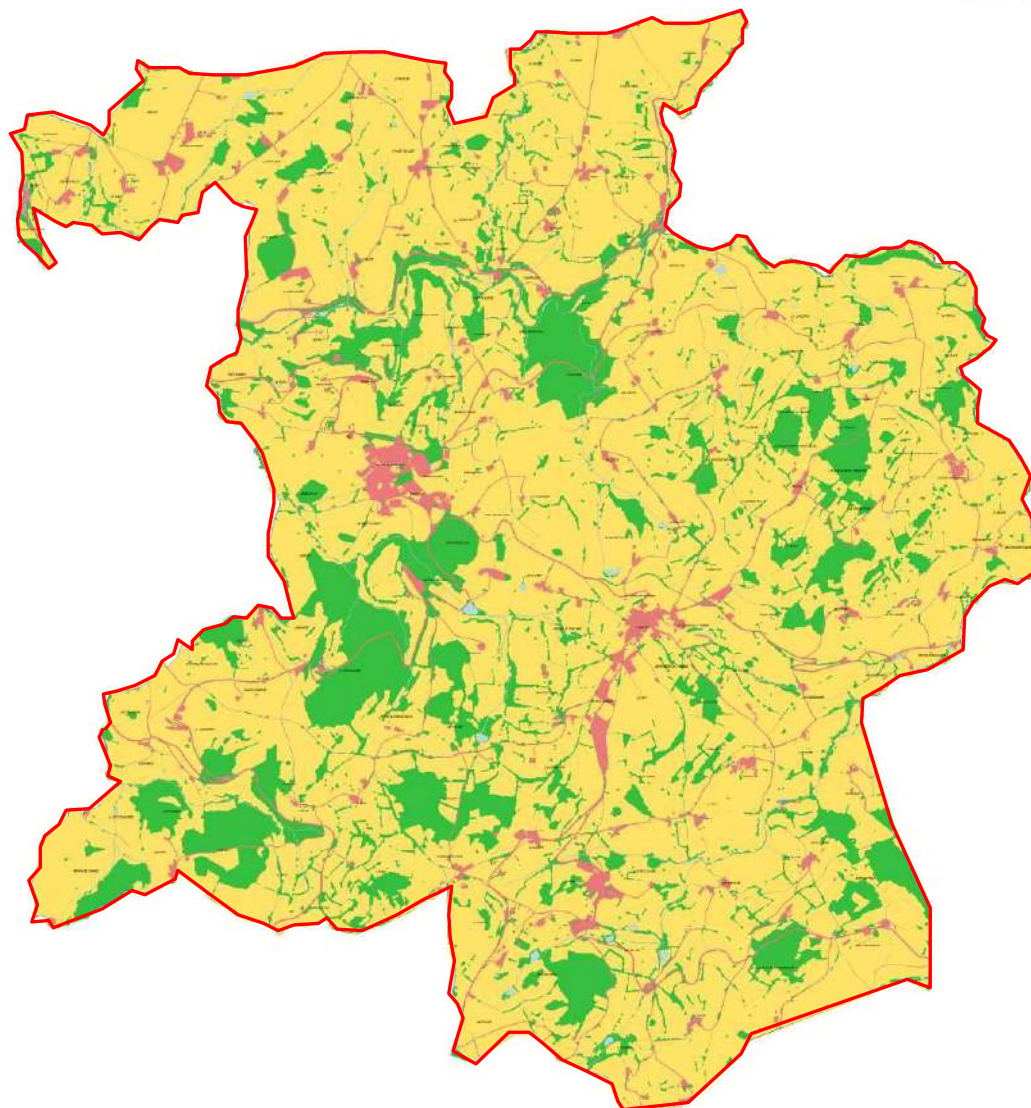
- prendre en compte les risques identifiés dans le PLU**

I.4. Les milieux naturels, la biodiversité

I.4.1. Occupation du sol et habitats naturels

- Occupation du sol actuelle

OCCUPATIONS DU SOLS



Occupations des Sols (source OSCOM - DREAL Auvergne Rhône-Alpes)

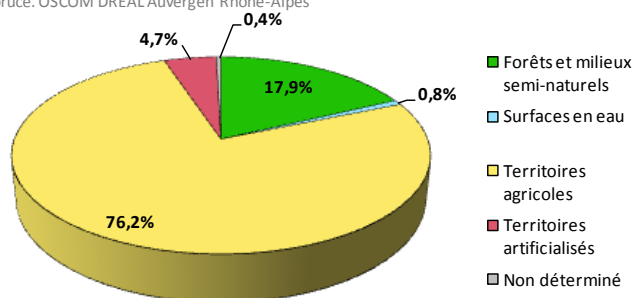
	Forêts et milieux semi-naturels : 17,9%
	Surfaces en eau : 0,8%
	Territoires agricoles : 76,2%
	Territoires artificialisés : 4,7%
	Non déterminé : 0,4%

0 500 1000 1500 m

L'occupation du sol de la commune se caractérise par une domination très nette de l'agriculture, qui occupe 76,2% du territoire. Les boisements, minoritaires, n'occupent que 17,9% du territoire. L'urbanisation reste limitée à quelques hameaux ou groupements bâtis, en plus des bourgs. Elle ne représente que 4,7% du territoire communal.

Répartition de l'occupation des sols

Soruce. OSCOM DREAL Auvergne Rhône-Alpes



I.4.2. Espaces naturels inventoriés

▪ Les ZNIEFF

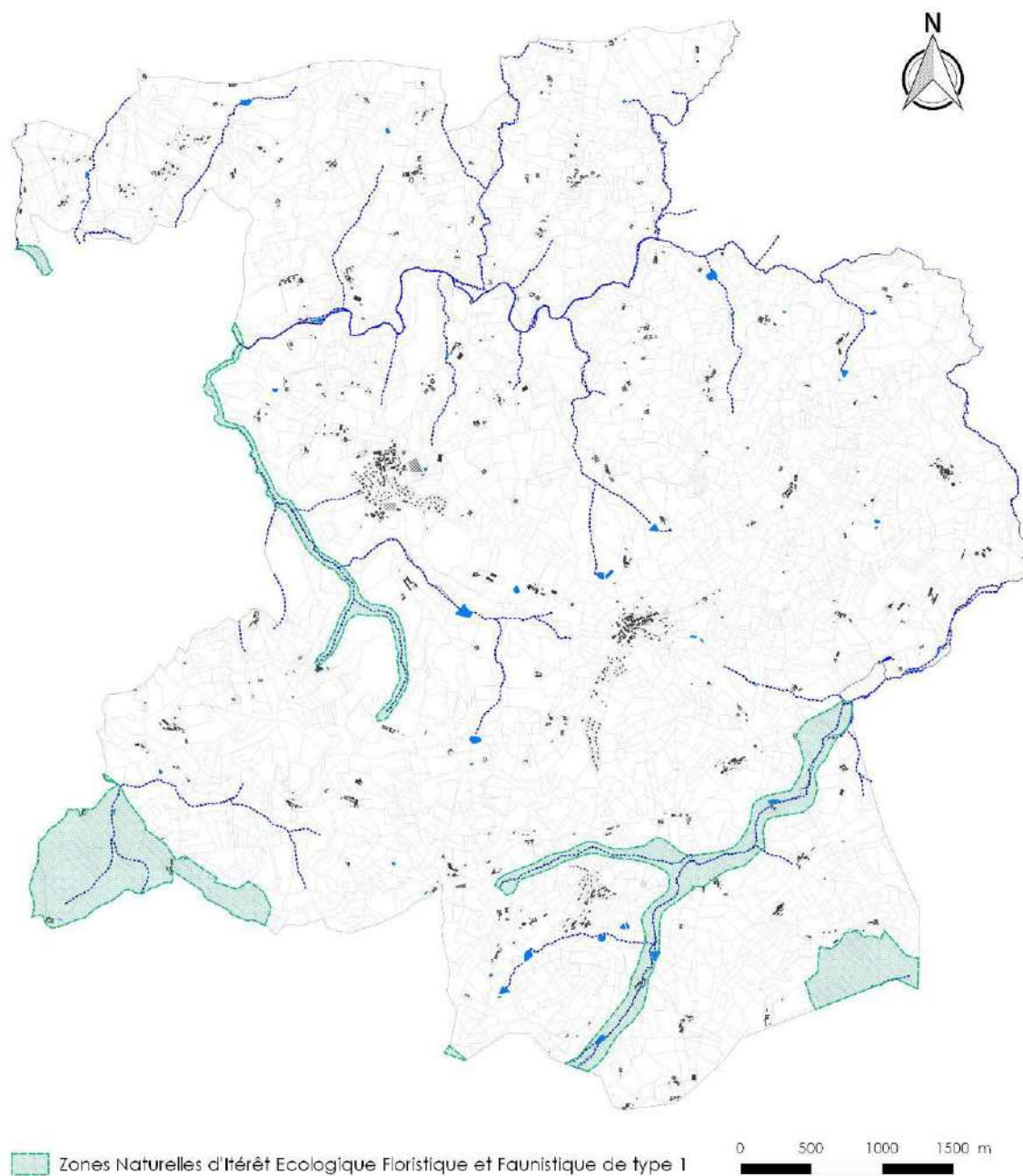
Les sites naturels patrimoniaux sont répertoriés au sein d'un inventaire national en tant que **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF). Cet inventaire ne constitue pas une mesure de protection réglementaire mais un outil de connaissance et une base de dialogue pour la prise en compte des richesses naturelles dans l'aménagement du territoire.

On distingue deux types de zones:

- les ZNIEFF de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations même limitées.
- les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. On recommande d'y respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune est concernée par **quatre ZNIEFF de type I** :

- ZNIEFF 820032245 "Partie haute du ruisseau de la Coise", représentant 64 ha sur la commune (soit environ 1,9% du territoire). Elle correspond aux vallons de la Coise de part et d'autre du crêt Le Mernon, à proximité du village de Lamure.
- ZNIEFF 820031429 "Ruisseau de la Platte et ses abords", représentant 26 ha sur la commune (soit environ 0,8% du territoire). Elle correspond à la partie du vallon de la Platte située sur la commune.
- ZNIEFF 820032257 "Ruisseau du Rosson", représentant 24 ha sur la commune (soit environ 0,7% du territoire). Elle correspond au vallon du Rosson depuis sa source jusqu'à la limite communale.
- ZNIEFF 820032376 "Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez", représentant 74 ha sur la commune (soit environ 2,2% du territoire). Elle correspond à l'extrémité Sud-Ouest de la commune.



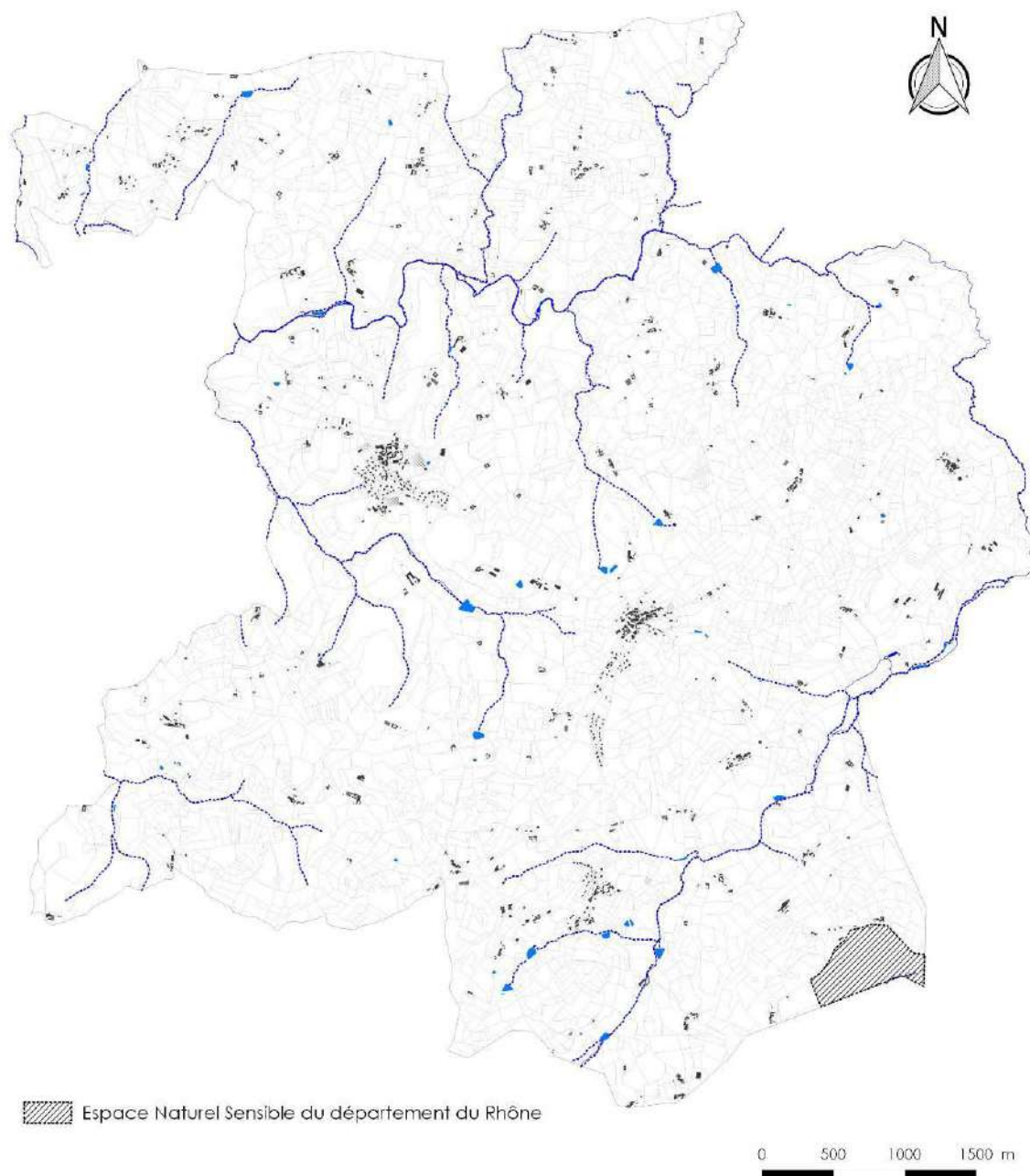
▪ Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection et de valorisation des espaces naturels spécifique aux Départements, mis en œuvre par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des Conseils Départementaux et s'orientent selon deux grands axes :

- la préservation par des plans de réhabilitation et de gestion des milieux sensibles,
- la mise en valeur pour le public dans un double objectif récréatif et pédagogique.

La commune compte sur son territoire un ENS, défini par le Conseil départemental du Rhône en 1994 et mis à jour en 2014. Il s'agit du site n° 50 du département du Rhône, dénommé "Vallons de la Platte". Il couvre 26 ha (soit environ 0,8% du territoire).

Cet ENS correspond à la ZNIEFF de type I "Ruisseau de la Platte et ses abords", avec un périmètre légèrement élargi.



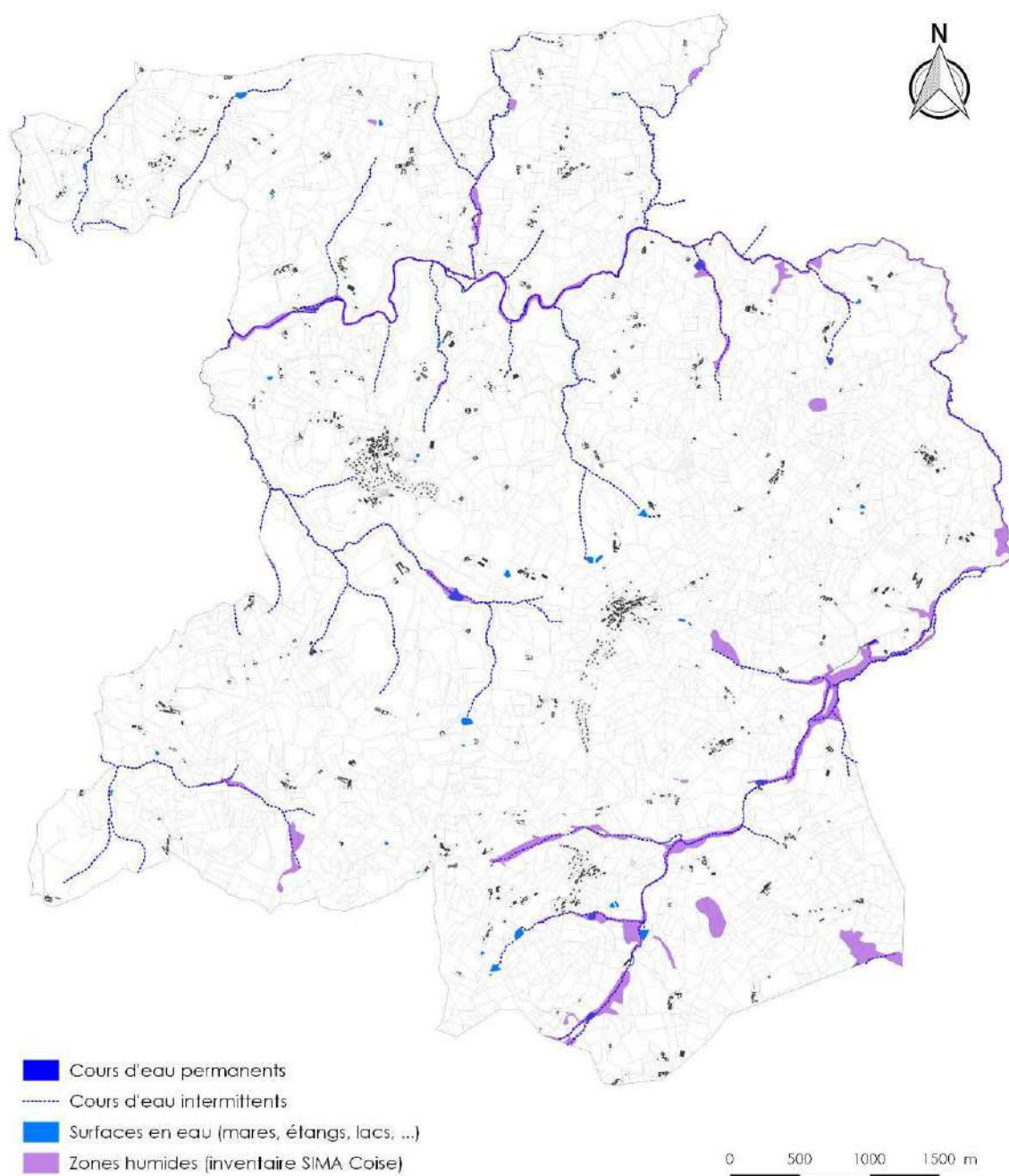
1.4.3. Zones humides

Selon l'article L-122-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le SIMA dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant de la Coise.

A Larajasse, les zones humides inventoriées correspondent à la végétation rivulaire des principaux cours d'eau (Coise, Coiset, Couzon) et de certains affluents et à des prairies humides en tête ou en milieu de vallon.

Selon le SDAGE Loire-Bretagne : « les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leur territoire ». => Toute destruction doit être compensée à hauteur de 200% de la surface.



1.4.4. La biodiversité ordinaire

Les différents espaces naturels et agricoles de la commune (boisements, lisières, prairies et fonds de vallons, cultures, bosquets, landes et friches) sont susceptibles d'accueillir une forte biodiversité.

- Les haies et bocages :

Ces formations sont un héritage de la trame agricole à mettre en valeur.

Elles ont des fonctions écologiques et environnementales : elles servent d'habitat à de nombreuses espèces (oiseaux, rongeurs, reptiles, ...) et sont des couloirs de déplacements privilégiés pour la grande faune (lièvres, lapins, chevreuil, ...).



- Les ripisylves :

Les ripisylves présentent un intérêt paysager et environnemental certain. Elles structurent le territoire et offrent un type d'habitat particulier. Elles sont souvent accompagnées de zones humides qui constituent des espaces spécifiques de biodiversité.

Les ripisylves participent au bon fonctionnement des cours d'eau, rendant nécessaire leur préservation.



- Les boisements et bosquets :

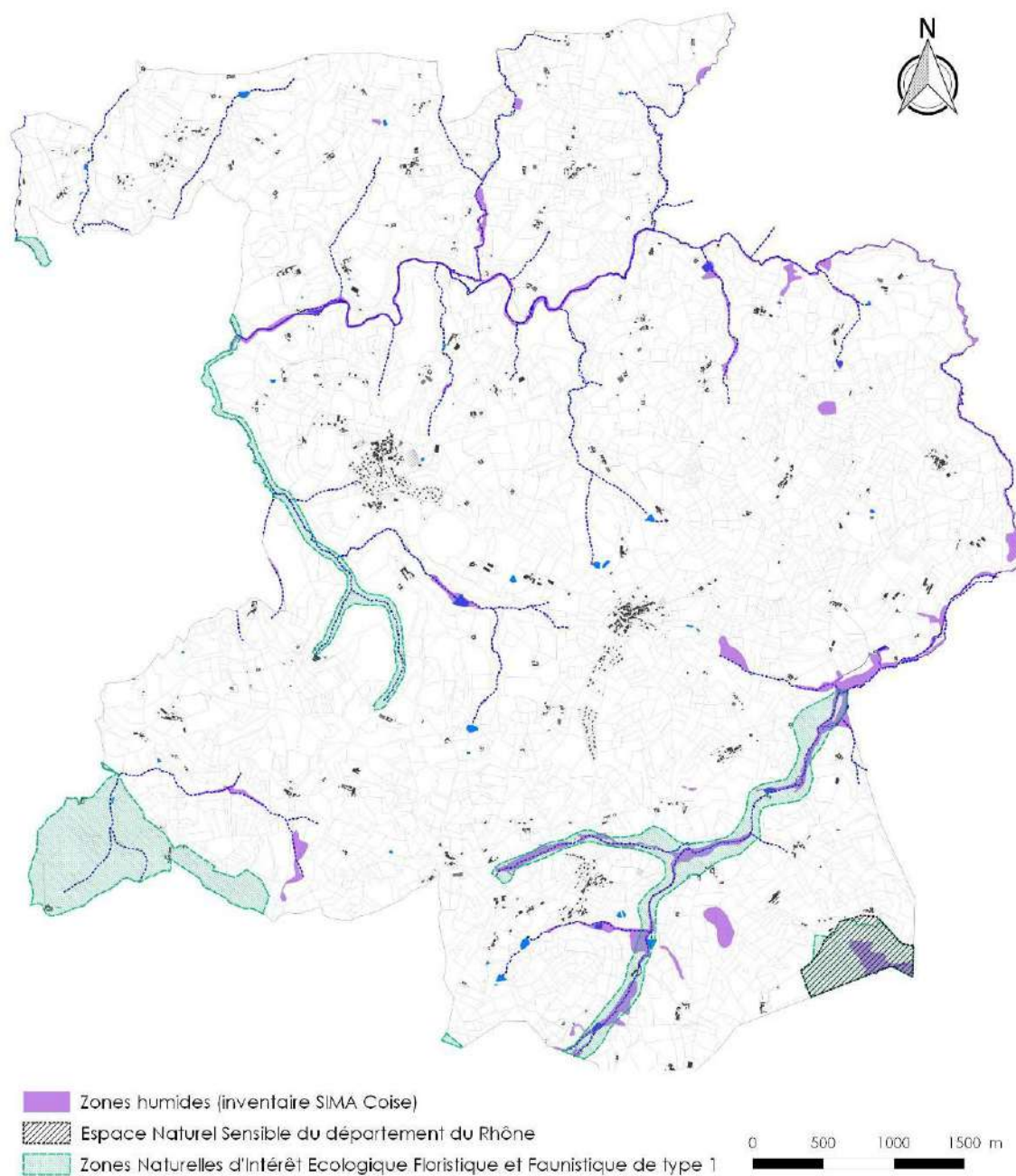
Les secteurs boisés sont localisés au sommet des reliefs et dans les fonds de vallées. Ils permettent de renforcer le côté végétal et naturel de la commune.

Les bosquets et bois dispersés dans l'espace agricole constituent des habitats naturels et présentent un intérêt d'autant plus important de conservation et d'entretien raisonné.



1.4.5. Synthèse des secteurs à enjeux

La carte ci-dessous représente l'ensemble des espaces naturels remarquables présents sur la commune et à préserver en priorité dans le cadre du PLU.



Type d'espace remarquable	Prise en compte dans le PLU
ZNIEFF de type I	zonage A ou N strict est recommandé
ENS	zonage A ou N strict est recommandé
zones humides	zonage A ou N strict

Les secteurs à forts enjeux de préservation sont essentiellement localisés dans les vallons des cours d'eau et sur les secteurs de Saint-Appolinaire au Sud-Est et de Balmont au Sud-Ouest.

Enjeux pour le PLU :

- protection des boisements présentant des enjeux particuliers aux plans paysager et environnemental (vallons, ripisylves, bocages),
- préservation des prairies et milieux humides,
- protection et entretien raisonné des bois et bosquets dans l'espace agricole.

Les **zones urbaines et le bâti**, notamment ancien, **ont aussi un intérêt pour la biodiversité « ordinaire »**, en fournissant des lieux d'habitat à certaines espèces (chauves-souris, hirondelles, chouettes, insectes, petits mammifères, ...).

1.4.6. La faune

La commune accueille une faune assez importante et variée comme en atteste les observations effectuées et répertoriées sur le site internet www.faune-rhone.org (2019).

Sur les 8 dernières années, ont été observées :

- 115 espèces d'oiseaux dont 11 assez rares (bec-croisé des sapins, cigogne noire, cingle plongeur, faucon émerillon, fauvette babillarde, grand corbeau, merle à plastron, mésange boréale, moineau friquet, pouillot de Bonelli, vautour fauve) et 1 très rare (accenteur alpin [1]),
- 11 espèces de mammifères (ex : blaireau européen [2]),
- 4 espèces de reptiles (ex : lézard à deux raies [3]),
- 5 espèces de batraciens (ex : grenouille rousse [4]),
- 44 espèces d'insectes dont 1 assez rare (criquet verdelet [5]).



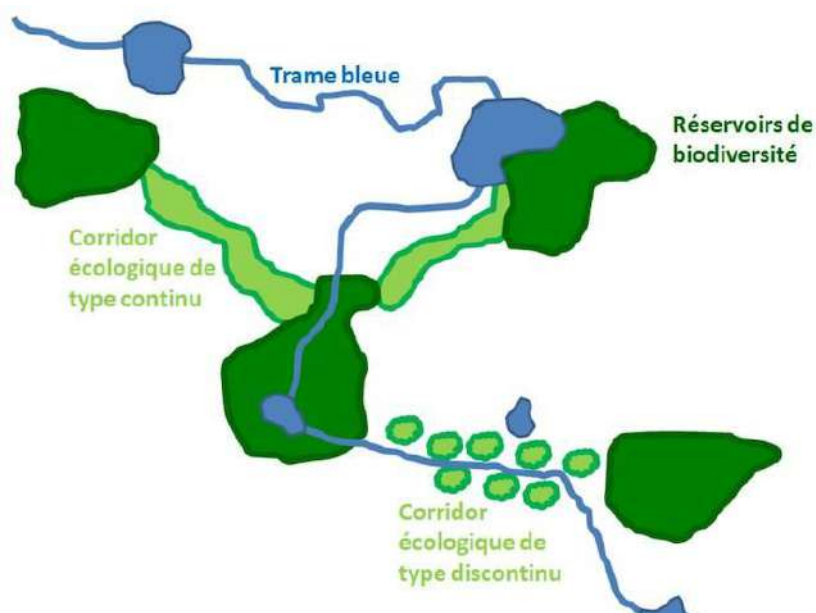
I.4.7. Corridors écologiques - Trame verte et bleue

▪ Définitions

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer...

La trame verte et bleue comprend trois types d'éléments :

- les « **réservoirs de biodiversité** » : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ;
- les « **corridors écologiques** » : voies de déplacement de la faune et la flore reliant les réservoirs de biodiversité entre eux, soit continues et linéaires, soit discontinues ou en « pas japonais » ;
- une composante aquatique (Trame bleue), constituée de certains cours d'eau, lacs, zones humides...



Les trois composantes de la Trame Verte et Bleue.
Source : SRCE Rhône-Alpes

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité se définissent **pour différents milieux et différentes espèces** (par exemple forêts pour le chevreuil ou l'écureuil, milieux ouverts pour les perdrix, mares et zones humides pour les grenouilles ou tritons...) ainsi qu'à **différentes échelles** (régionale, communale, parcellaire...).

Les corridors écologiques sont fragiles car ils peuvent être **facilement interrompus par les infrastructures et l'urbanisation**. Les populations d'animaux et végétaux des différents réservoirs de biodiversité se trouvent alors isolées les uns des autres, ce qui met en danger leur pérennité (consanguinité, perte de diversité génétique, impossibilité de recolonisation suite à une disparition locale due à une pollution, un accident, une sécheresse...).

Des obligations réglementaires découlent de la loi de juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite « Grenelle II »). Ainsi, les documents d'urbanisme doivent « prendre en compte » les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

▪ Trame Verte et Bleue à Larajasse

Le PLU de Larajasse doit « **prendre en compte** » le **SRCE**, mais également « être compatible » avec les **orientations du SCoT des Monts du Lyonnais** relatives à la trame verte et bleue (elles-mêmes compatibles avec le SRCE et les orientations nationales).

– Le SRCE

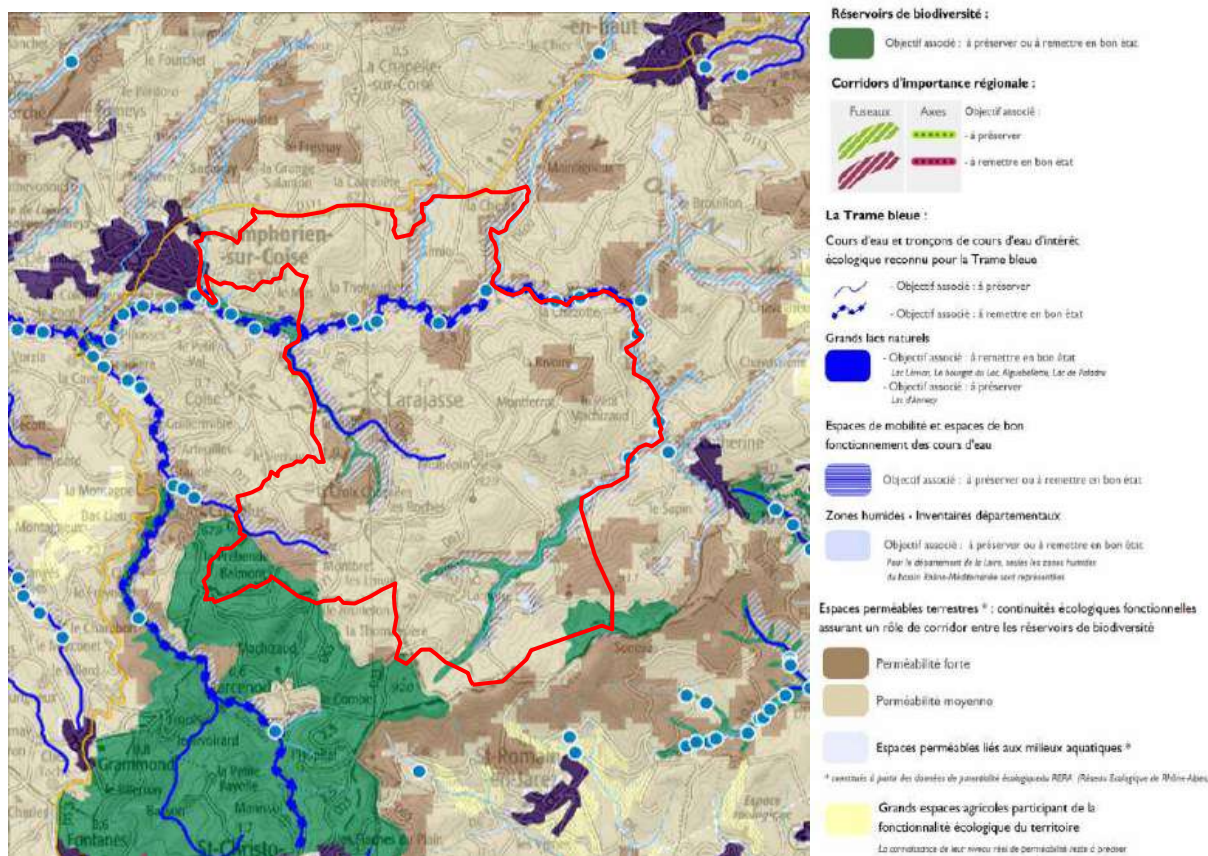
A l'échelle régionale, une première cartographie des Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes avait été effectuée en 2009. Ce travail a largement été repris lors de l'élaboration du SRCE.

A l'échelle régionale, Larajasse se situe au cœur de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire.

L'extrait cartographique du SRCE (ci-après) fait apparaître les sensibilités pour Larajasse :

- des **secteurs de forte perméabilité** (secteurs boisés),
- de **grands espaces agricoles** (la majorité du territoire),
- des **espaces perméables liés aux milieux aquatiques** (Coise, Coiset, Potensinet, Rosson, Couzon, Manipan),
- un **cours d'eau d'intérêt écologique** reconnu pour la Trame Bleue (la Coise) à remettre en bon état,
- **4 réservoirs de biodiversité** (Secteur Sud-Ouest, haute vallée de la Coise, vallon de la Platte, vallon du Rosson).

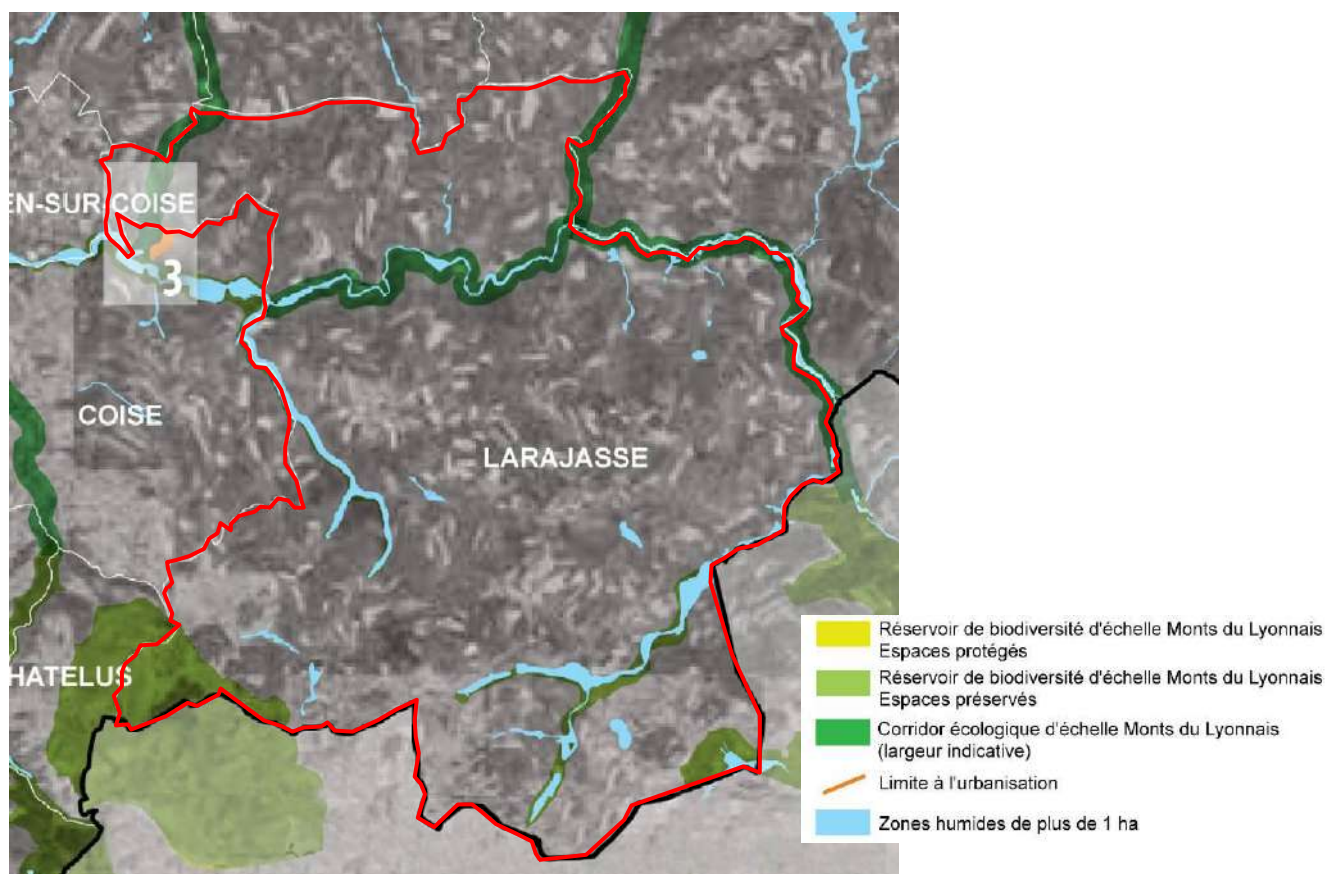
De manière générale, Larajasse ne présente pas d'enjeu majeur à l'échelle régionale quant à la cohérence écologique globale de la région (par rapport à d'autres communes situées sur des corridors d'importance régionale par exemple).



- Le SCoT

Dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le **SCoT des Monts du Lyonnais** identifie également un certain nombre de corridors écologiques à l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais. La commune de Larajasse est concerné par :

- des **espaces préservés (réservoirs de biodiversité d'échelle territoriale)** : ZNIEFF de type I ;
- des **corridors écologiques d'échelle territoriale** : vallée de la Coise, du Potensinet et le vallon du ruisseau de la Grange Neuve (vers Bassac) ;
- des **zones humides**.



Le SCoT précise les orientations concernant les espaces remarquables à prendre en compte dans les PLU.

Les « **espaces préservés** » (ZNIEFF de type I, *Espaces Naturels Sensibles*)

Le SCoT demande leur préservation et leur valorisation et la conservation de leur fonctionnalité. Ces espaces ne sont pas totalement inconstructibles pour autant.

Les « **corridors écologiques** »

Le SCoT demande de protéger les corridors dans les documents d'urbanisme en les rendant inconstructibles. Les éléments suivants sont toutefois admis sous conditions :

- les infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCoT ;

- les équipements (infrastructure en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liés à ces équipements, sous réserve d'absence d'alternative ;
- les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables...) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures
- - des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) ;

Ces implantations sont pour autant soumises à trois conditions :

- l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des corridors ; la réduction des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures compensatoires et réparatrices,
- le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et des infrastructures associées aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages.

Dans les corridors écologiques, les bâtiments liés à l'activité agricole et sylvicole, ainsi que les voies d'accès strictement liées à ces activités (chemin agricole, pistes et routes forestières) sont autorisées à la double condition :

- antériorité du siège d'exploitation et des bâtiments techniques par rapport à la date d'approbation du SCoT,
- non remise en cause de la fonctionnalité des corridors.

– Synthèse

En prenant en compte la localisation des espaces naturels remarquables alentours et les différentes continuités écologiques susmentionnées (SRCE, SCoT), des liaisons écologiques à grande échelle entre ces réservoirs de biodiversité ont pu être mises en évidence. Les informations et visites de terrain ont également permis d'identifier ces liaisons écologiques locales. Elles sont représentées sur la carte ci-après.

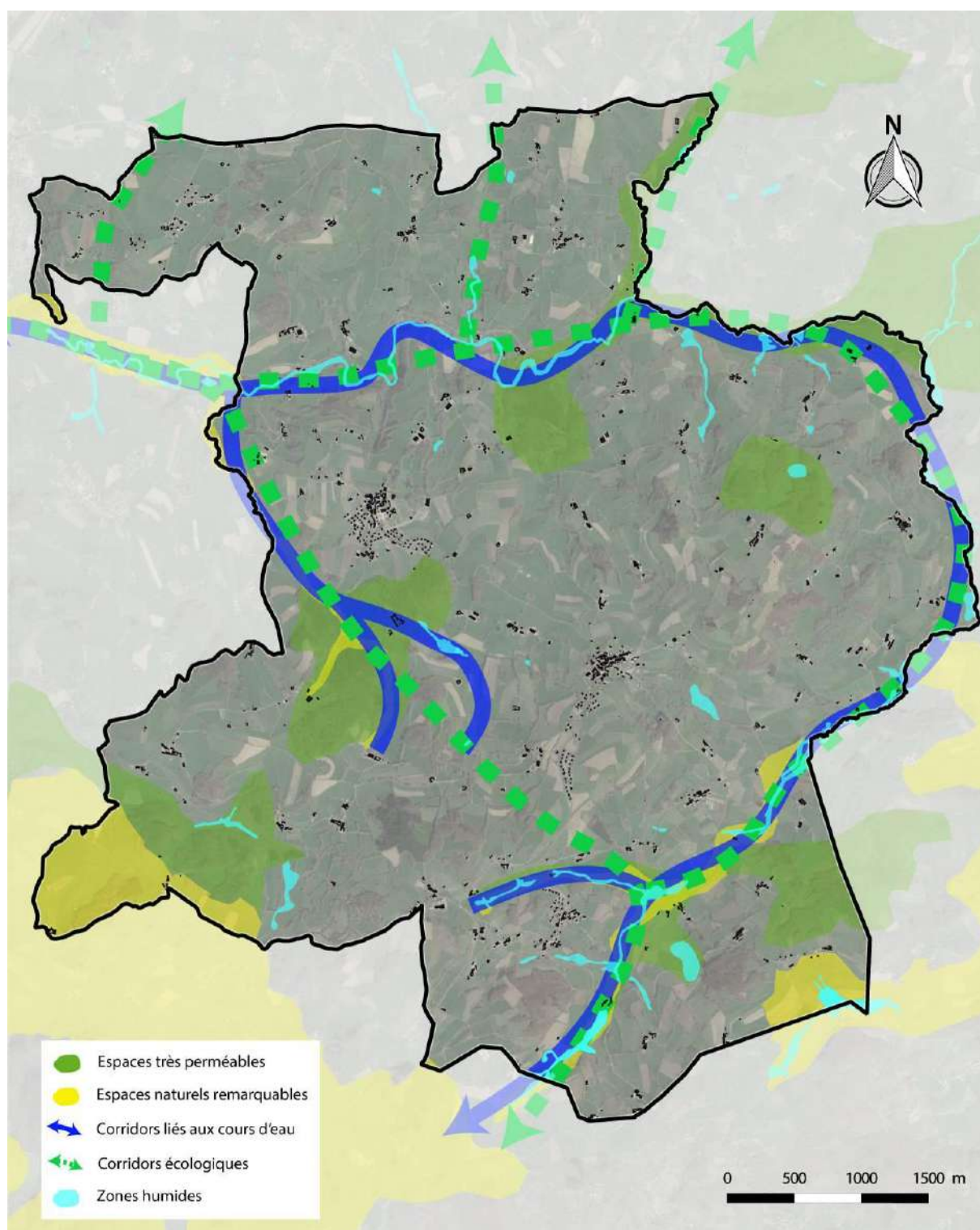
Cette synthèse met en évidence les secteurs à enjeux suivants :

- les vallées de la Coise, du Coiset, du Potensinet, du Rosson, du ruisseau de la Grange Neuve,
- le secteur de Balmont au Sud-Est de la commune,
- le secteur de Saint-Appolianire au Sud-Ouest de la commune,
- les espaces boisés perméables,
- les secteurs de zones humides.

Enjeux dans le PLU :

- **préserver les cours d'eaux et surtout leurs abords,**
- **éviter l'extension de l'urbanisation et le mitage, pour préserver les liaisons écologiques fonctionnelles.**
- **préserver les espaces agricoles et forestiers à forte perméabilité.**

La carte de synthèse ci-dessous présente les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à maintenir.

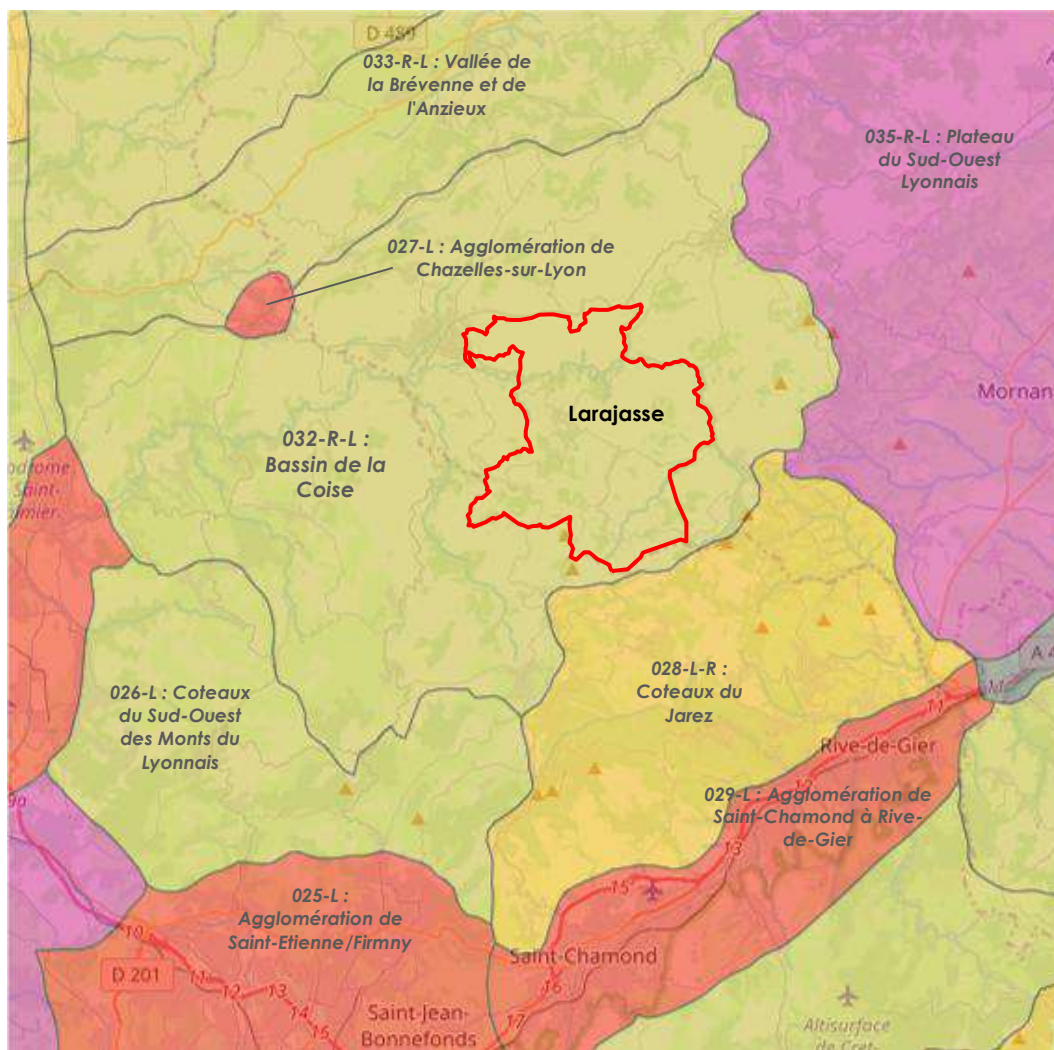


I.5. Dynamique du paysage

I.5.1. Les enjeux et prescriptions identifiés au niveau supra communal

- Les entités paysagères de la DREAL

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avait procédé à une étude paysagère à l'échelle de l'ancienne région Rhône-Alpes, distinguant 301 unités paysagères sur les huit départements.



La commune de Larajasse est concernée par l'unité 032-R-L : Bassin de la Coise,

Cette unité paysagère s'étend sur 23 729 ha et 32 communes des Monts du Lyonnais. Elle appartient à la famille des "paysages agraires".

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.



extrait de l'étude paysagère de le DIREN

ENJEUX

- Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale.
- Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues.
- Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère.
- Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux
- Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles.
- Maintenir l'agriculture périurbaine.
- Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères.

1.5.2. Les entités paysagères

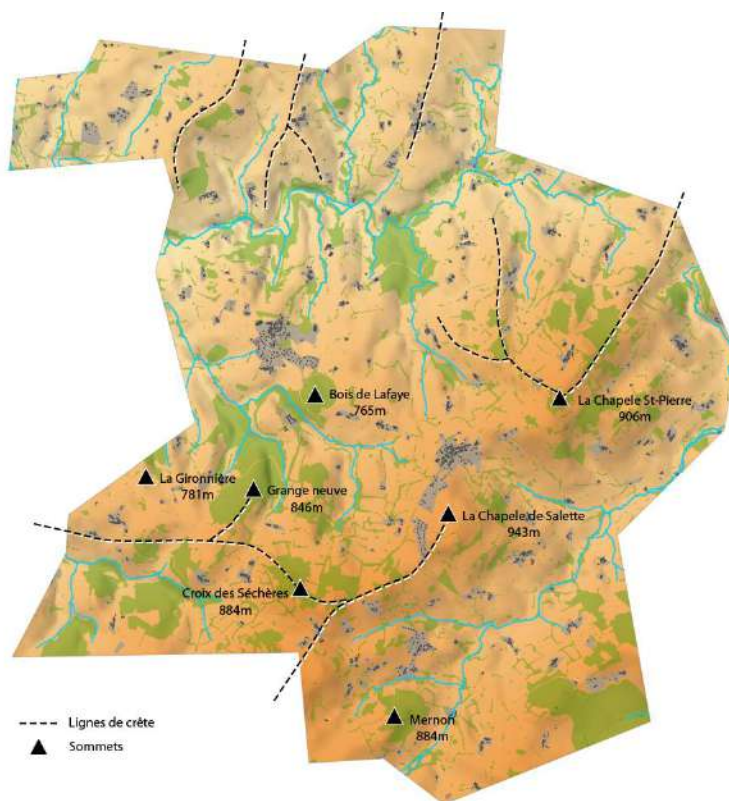
Le découpage du territoire de Larajasse en entités paysagères a pour objectif d'approfondir l'analyse paysagère menée à la plus grande échelle par la DREAL et le SCoT des Monts du Lyonnais, identifiant à échelle de la commune les enjeux urbains, écologiques et paysagers. Pour définir les entités paysagères, l'analyse se base sur les éléments tels que les formes du relief, les types d'occupation du sol, les formes urbaines caractéristiques et les structures végétales qui marquent le paysage.

▪ Le socle géographique

Le socle géographique influe sur la morphologie de la commune et sert de base à l'analyse du paysage.

La commune se caractérise par une topographie marquée, notamment au Sud avec des sommets qui culminent à environ 900 m.

Le paysage est très découpé, composé de monts et de vallées où se mêlent espaces boisés et prairies. L'urbanisation est globalement peu impactante dans le paysage, malgré les co-visibilités importantes d'un versant à l'autre dans les vallons.



▪ Les entités paysagères

Sur le territoire de Larajasse sont identifiés trois formes marquantes du relief avec des dynamiques d'occupation du sol caractéristiques, à savoir :

→ **Les plateaux :**

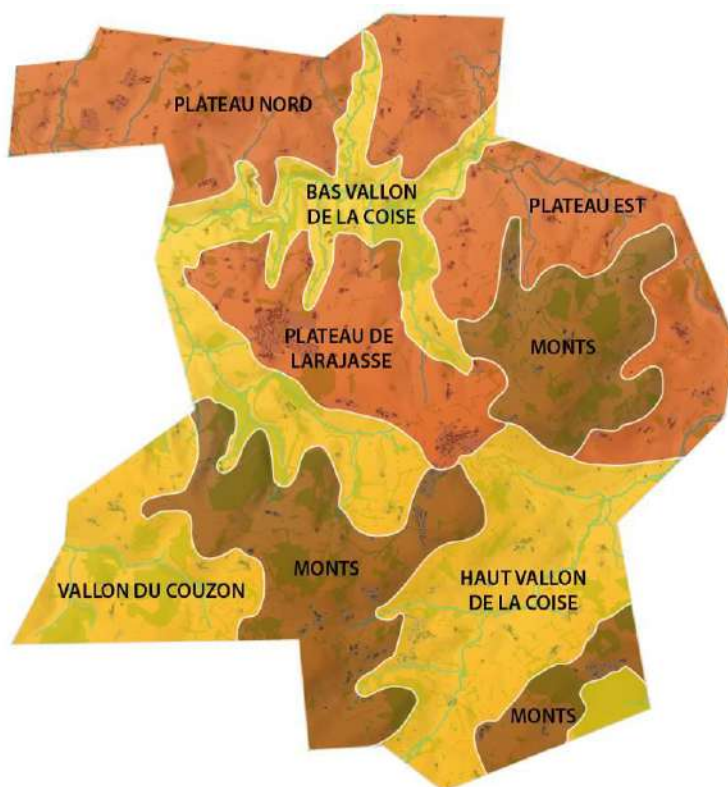
On distingue trois plateaux, au nord de la commune, en opposition aux monts du Sud. Les paysages sont ouverts avec une topographie relativement plane.

→ **Les vallons :**

Trois vallons principaux sont identifiés : haut vallon de la Coise, bas vallon de la Coise et du Rosson, vallon du Couzon. Le paysage est davantage fermé, organisé autour des cours d'eau de la commune.

→ **Les monts :**

Éléments émergents dans le paysage communal, les monts sont localisés dans la partie Sud de la commune.



- Les plateaux

Le plateau Nord :

Cette entité correspond à la partie de la commune située au Nord du bas vallon de la Coise. Elle se poursuit de façon homogène sur les communes de La Chapelle-sur-Coise et Saint-Martin-en-Haut.



Occupation du sol



Cette entité est occupée par des surfaces ouvertes composées d'une alternance de prairies et de terres cultivées parfois ponctuées par des petites masses boisées. Elles sont parfois délimitées par des haies bocagères mais leur densité est beaucoup moins importante que dans le reste de la commune.

Le bâti

Le bâti, composé dans sa très grande majorité de fermes anciennes en pierre, est présent essentiellement sous forme de hameaux implantés sur les terrains les plus plats. Le bâti a une valeur patrimoniale forte.



Perceptions paysagères

On est en présence d'un paysage ouvert qui ménage des vues à 360°. On note une séquence paysagère remarquable constituée de la maison forte de la Thénau dière, du coteau qu'elle domine et du boisement qui la surplombe.

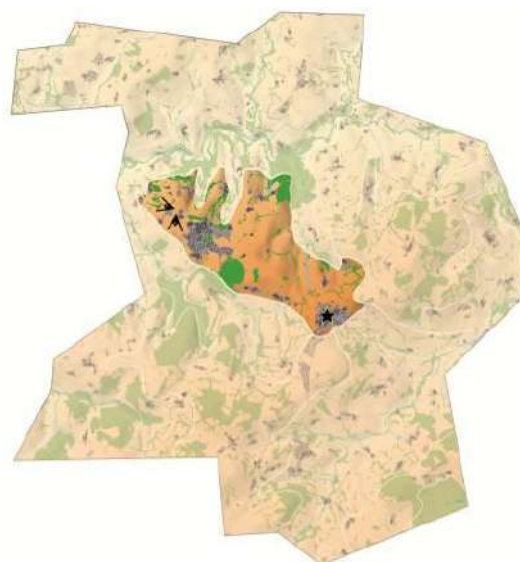


Éléments de fragilité

Il n'existe pas d'élément déstructurant notable.

Le plateau de Larajasse :

Cette entité est constituée de la partie centrale de la commune délimitée par le vallon du Rosson et le bas vallon de la Coise et ses affluents. Elle est traversée par la RD97 et la RD63. Ce plateau, présentant une série d'ondulations, a permis l'implantation des deux « villages » principaux de la commune : Larajasse et l'Aubépin.



Occupation du sol



Cette entité est occupée par des surfaces ouvertes composées d'une alternance de prairies et de terres cultivées parfois délimitées par des haies bocagères. Elle est ponctuée par le bois de Lafay, situé en promontoire entre les deux villages ; celui-ci joue un rôle important dans le paysage de la commune.

Le bâti

Dans cette séquence, le bâti est assez présent et s'organise autour de deux villages : le village de Larajasse et celui de l'Aubépin. Celui de Larajasse s'est implanté en bordure Ouest du plateau, au pied du bois de Lafay, alors que celui de l'Aubépin s'est implanté en limite Sud-Est, au niveau d'un col situé entre les monts.



Perceptions paysagères

On est en présence d'un paysage ouvert mais la présence du Bois de Lafay, situé sur un point haut entre les villages de Larajasse et de l'Aubépin, vient empêcher tout lien visuel entre les deux entités urbaines.

L'église de l'Aubépin constitue le point d'appel le plus important dans le paysage communal : elle est visible en de nombreux endroits. L'allée de tilleuls du château de Varax constitue une séquence remarquable.

On note des points de vue remarquables au niveau de la croix de Bel-Air située le long de la RD63 : point de vue sur la partie Sud de la commune (monts, vallon du Rosson) mais également sur la chapelle de Chante-Grillet (située sur la commune de Coise).



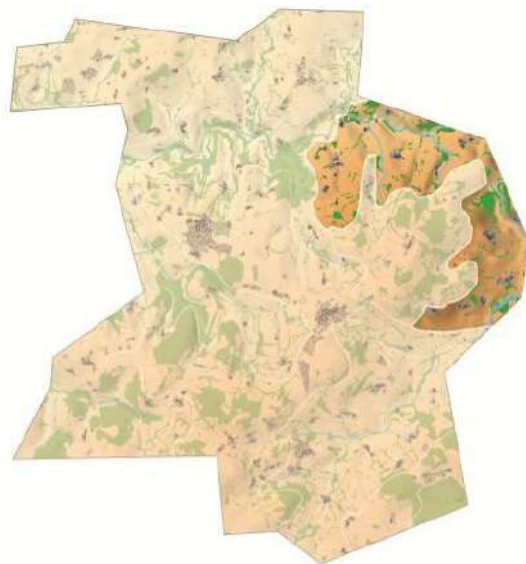
Éléments de fragilité

Les lotissements construits au Sud du village de Larajasse, entre le centre ancien et le bois de Lafay, viennent fragiliser la silhouette du bourg. Ils sont visibles depuis l'entrée Sud mais également depuis l'entrée Est du village.



Le plateau Est :

Ce secteur est situé sur la frange Est de la commune. Il est constitué par les replats surplombant la vallée de la Coise orientés vers les communes de Sainte-Catherine et de Saint-Martin-en-Haut.



Occupation du sol

Cette entité se caractérise par des pentes marquées et est occupée par des surfaces ouvertes composées d'une alternance de prairies et de terres cultivées (céréales) délimitées par des haies bocagères qui forment une certaine continuité avec les boisements denses des monts.



Le bâti

Le bâti est composé dans sa très grande majorité de fermes anciennes en pierre, implantées sous forme de hameaux ou de façon isolée. Ce bâti ancien, très homogène et implanté parallèlement aux courbes de niveaux, s'intègre bien dans le paysage.



Perceptions paysagères

On est en présence d'un paysage ouvert qui ménage de nombreuses vues sur les communes de Sainte-Catherine et de Saint-Martin-en-Haut ainsi que sur la vallée de la Coise.

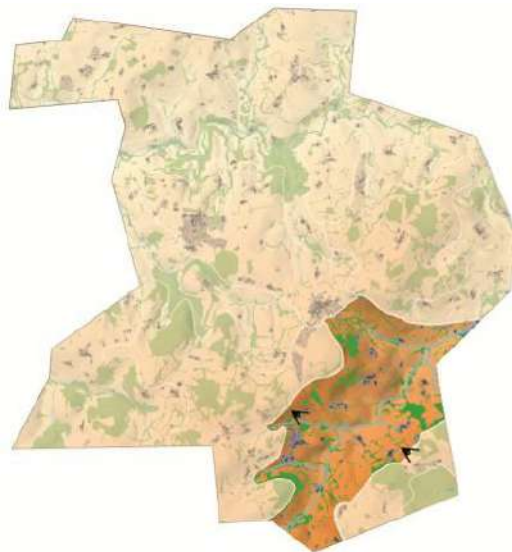
Eléments de fragilité

Il n'existe pas de points de fragilité particulier dans cette séquence.

- Les vallons

Haut vallon de la Coise :

Cette entité part de la limite Sud de la commune, à quelques mètres d'où la rivière Coise prend sa source, jusqu'à la départementale RD63. Elle est constituée par la partie haute du vallon de la Coise, un espace ouvert, assez large et pas trop pentu. Elle est limitée à l'Ouest et à l'Est par les monts.



Occupation du sol

Cette entité est occupée par des surfaces ouvertes composées d'une alternance de prairies et de terres cultivées. Ces dernières sont délimitées par des haies bocagères qui forment une certaine continuité avec les boisements denses des monts. La ripisylve qui accompagne la Coise est peu fournie et se confond quasiment avec les haies bocagères.



Le bâti

Le bâti est composé dans sa très grande majorité de fermes anciennes en pierre, implantées sous forme de hameaux ou de façon isolée. Ce bâti ancien, très homogène et implanté parallèlement aux courbes de niveaux, s'intègre très bien dans le paysage.

Le « village » de Lamure est implanté à flanc de coteau, en limite avec l'entité mont qui le surplombe. Il est très visible depuis le versant Sud-Est. Des constructions neuves se sont construites en entrée de village mais elles n'impactent pas trop le paysage du fait de leur implantation étagée et parallèle aux courbes de niveaux. Le bâti ancien présente une valeur patrimoniale.



Perceptions paysagères

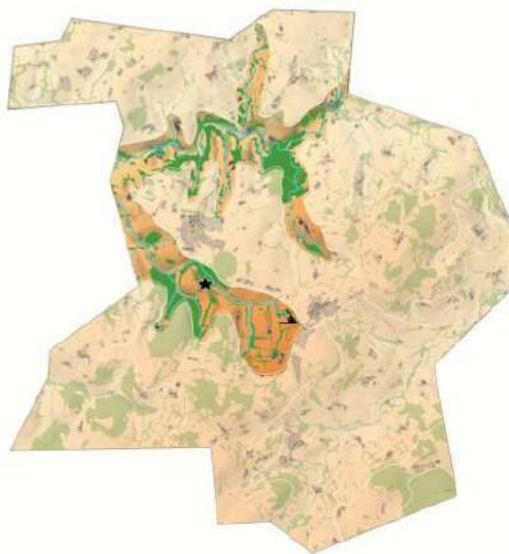
On est en présence d'un paysage ouvert qui ménage de nombreuses vues d'un versant à l'autre. La structuration paysagère en patchwork, avec une alternance de prairies et de terres cultivées qui suivent et soulignent les courbes de niveaux, crée un effet de coupure intéressant avec la masse boisée et homogène des monts.

Éléments de fragilité

On ne relève pas d'élément déstructurant notable.

Bas vallon de la Coise et vallon du Rosson :

Cette entité est constituée par la partie basse du vallon de la Coise, un espace assez fermé, étroit et encaissé et par le vallon du Rosson et de ses différents bras. La vallée de la Coise traverse la commune d'Est en Ouest, le long de la RD2. Le vallon du Rosson traverse la moitié Ouest de la commune selon un axe Sud-Est - Nord-Ouest avant de rejoindre la Coise.



Occupation du sol

Cette entité est occupée par des ripisylves très denses bordées par des prairies délimitées par les boisements et les haies bocagères.



Le bâti

Le bâti est très peu présent dans cette entité de fond de vallon à l'exception d'anciens moulins situés le long de la Coise, de petits hameaux situés à flanc de coteau sur le versant Nord de la Coise et de quelques constructions isolés. On notera la présence du château de Lafay dans le vallon du Rosson. Dans cette séquence aussi, les constructions présentent un intérêt patrimonial.

Perceptions paysagères

On est en présence d'un paysage de fond de vallon qui ménage peu de vues. Dans la vallée de la Coise, la vue s'ouvre petit à petit en direction de Saint-Symphorien-sur-Coise. On a une structuration paysagère en patchwork, avec une alternance de prairies et de terres cultivées qui suivent et soulignent les courbes de niveaux, surtout dans le vallon du Rosson.



Château de Lafay et son parc

Le château de Lafay et son parc, situés sur un promontoire entre deux bras du Rosson, constituent une séquence paysagère remarquable.

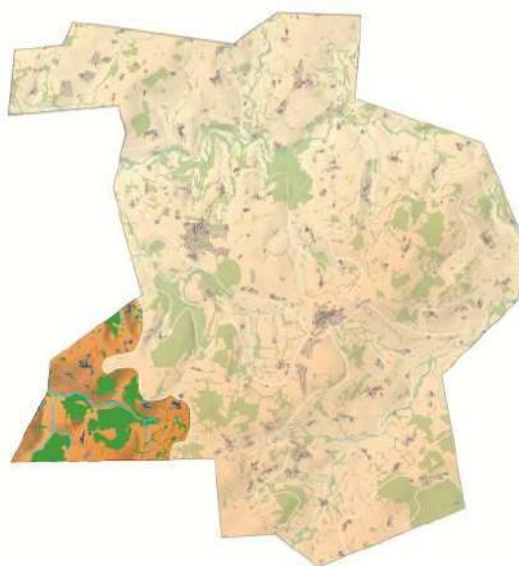
Éléments de fragilité

On ne relève pas de fragilité paysagère dans la vallée de la Coise.

Les lotissements construits à l'Ouest du village de Larajasse, arrivent en limite avec l'entité paysagère du vallon du Rosson.

Vallon du Couzon :

Cette entité, située au Sud-Ouest de la commune, est délimitée au Nord et à l'Est par les monts. Elle se poursuit à l'Ouest sur la commune de Coise. Elle est constituée par la partie haute du vallon du Couzon, un espace assez large et pas trop pentu.



Occupation du sol

Cette entité est occupée par des surfaces ouvertes composées d'une alternance de prairies et de terres cultivées, délimitées par des haies bocagères et ponctuées par des boisements de feuillus et résineux.



Le bâti

Le bâti est composé dans sa très grande majorité de fermes anciennes en pierres, implantées sous forme de hameaux ou de façon isolée. Le bâti présente toujours un caractère patrimonial fort.

Perceptions paysagères

On est en présence d'un paysage assez ouvert et qui va en s'ouvrant de plus en plus en direction de la commune de Coise. La structuration paysagère en patchwork, avec une alternance de prairies et de terres cultivées suit et souligne là aussi la topographie du territoire.

Vallon du Couzon en direction de Coise

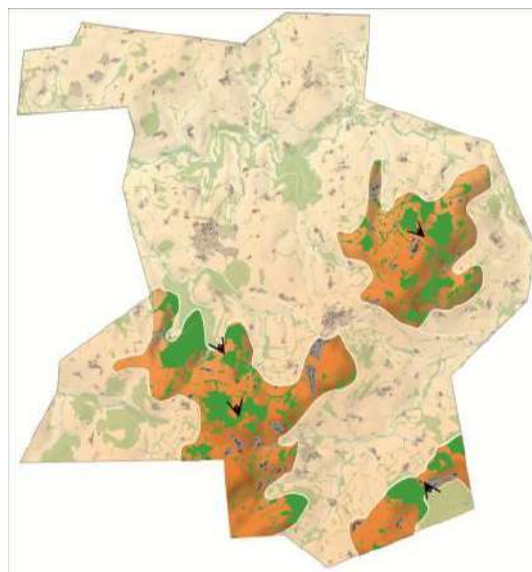


Éléments de fragilité

Il n'existe pas d'élément destructurant notable dans cette séquence.

▪ Les monts

Cette entité est caractérisée par les masses boisées situées sur les différents sommets de la commune : Saint-Pierre à l'Est ; Saint-Apollinaire au Sud-Est ; Mernon, Grange Neuve, la Gironnière, la Croix des Séchères et le Crêt de la Salette au Sud. La limite de cette entité se dilue sur les franges, du fait de la diminution des boisements qui se transforment progressivement en haies bocagères, en descendant vers les zones agricoles. La masse boisée accentue le relief par contraste avec les terres agricoles.



Les monts



Occupation du sol

Cette entité est occupée majoritairement par des boisements assez denses, ponctués de prairies et de terres cultivées autour des fermes (céréales). Les boisements sont composés d'un mélange de feuillus et de résineux qui alternent parfois avec des futaies régulières de résineux (principalement des pins Douglas). La régularité de ces futaies les rend très perceptibles dans le paysage.



Le bâti

Le bâti est composé dans sa très grande majorité de fermes anciennes en pierre, implantées de façon isolée. Ce bâti ancien, très homogène et implanté parallèlement aux courbes de niveaux, s'intègre très bien dans le paysage et dispose d'un caractère patrimonial affirmé.

Perceptions

Ces monts sont très prégnants dans le paysage de la commune : où que l'on soit sur le territoire, on a toujours l'un d'eux en second plan. Ils ont un caractère identitaire et apportent une toile de fond à la commune. Cependant, ceux-ci étant tous semblables, ils ne jouent pas le rôle de repères visuels. En fait, les repères visuels sont donnés par les vues lointaines : massif du Pilat, monts du Forez, massif des Alpes. On notera également la présence de deux séquences remarquables : la roche de Saint-Pierre et la roche de Saint-Appolinaire.

Les routes qui desservent cette entité offrent de nombreux points de vue remarquables sur les villages de Larajasse et de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Éléments de fragilité

L'urbanisation résidentielle s'est développée autour de la Chapelle de la Salette au Sud de l'Aubépin. Sa position quasiment sur la ligne de crête implique un impact fort sur le paysage. Ce secteur est visible depuis de nombreux points de vues et d'assez loin (depuis Saint-Symphorien-sur-Coise notamment).

D'autre part, les exploitations forestières de résineux en futaies régulières cassent l'homogénéité forestière et la diversité écologique.

▪ L'impact de l'homme sur le paysage

L'urbanisation récente reste concentrée sur les plateaux. Elle se caractérise par des franges urbaines peu ou pas traitées. L'insertion du bâti est à questionner (localisation, forme, limites, ...)

La diversité des activités agricoles apportent une qualité certaine au paysage. La commune se caractérise par une majorité de prairies et de surfaces enherbées. Quelques bâtiments agricoles récents gagneraient à être mieux intégrés dans certains secteurs.

▪ Synthèse



Enjeux majeurs

- Préserver les points de vue remarquables et prendre en compte les rapports de covisibilité,
- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis constituant des repères dans le paysage (église de l'Aubépin, château de Lafay, ...),
- Préserver les espaces agricoles (prairies, cultures) qui animent le paysage,
- Préserver les boisements, particulièrement ceux situés sur les monts,
- Protéger les ripisylves, les bosquets et les bocages de qualité, qui rythment le paysage et contribuent à l'identité de la commune,
- Définir des limites d'urbanisation strictes afin de minimiser l'impact de l'urbanisation sur le paysage.

1.5.3. Le patrimoine communal

▪ Les monuments historiques :

La commune est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques du château de Lafay et de ses abords (monument inscrit partiellement à l'inventaire complémentaire des Monuments Historiques depuis le 12 juillet 1982), implanté au Sud du village de Larajasse.

Le périmètre de 500 mètres impacte très légèrement la partie Sud du village.



Château de Lafay et ses abords



Périmètre de protection de 500m autour du château

▪ Le patrimoine bâti :

La commune de Larajasse se caractérise par la qualité globale de ses constructions. Le bâti vernaculaire reste très présent et se caractérise par une valeur patrimoniale indéniable. Ce type de constructions contribue à l'identité de la commune.

Les caractéristiques architecturales suivantes sont typiques de l'architecture traditionnelle des Monts du Lyonnais que l'on retrouve dans le bâti ancien de la commune :

- constructions en pierres maçonnées et en pisé,
- plusieurs volumes organisés en « U »,
- gabarits importants en R+2 ou R+2 +combles,
- toiture à faible pente, majoritairement à deux pans, parfois à quatre pans dans le cas des fermes organisées en « U »,
- tuiles en terre cuite rouge (tuiles canal ou tuiles mécaniques),
- symétrie des ouvertures sur une même façade,
- fenêtres plus hautes que larges, à l'exception des fenêtres éclairant les combles,
- encadrement de fenêtres en brique ou parfois en pierres jaunes.

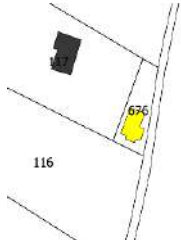
Dans le cadre du PLU, la commune a repéré un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux. Les critères retenus pour ce classement sont :

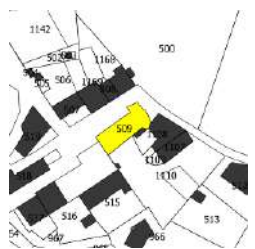
- construction en pierres ou en pisé,
- caractère architectural typiquement local (pour les anciens bâtiments agricoles), atypique (châteaux, ...) ou emblématique (églises, chapelles, ...),
- cadre et mise en valeur : accompagnement végétal (parcs, alignements d'arbres...), visibilité (point de repère dans le paysage),
- aspect historique : rappelle l'histoire de la commune.

Les secteurs repérés sont identifiés sur la carte de synthèse en fin de partie.

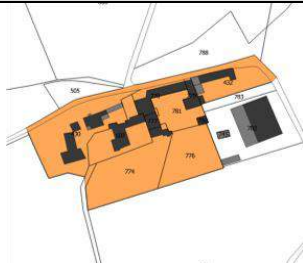
La commune a par ailleurs identifié 8 constructions singulières qui se démarquent du reste des constructions à caractère patrimonial.

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle(s)
1		château de Varax et ses dépendances	Le Château	OC 540 

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle(s)
2		église de Larajasse	Bourg de Larajasse	OC 182 
3		château de Lafay et ses dépendances	Château de Lafay	OH 165 - 214 
4		église de L'Aubépin	L'Aubépin	OE 98 
5		chapelle de la Salette	Les Martinières	OF 676 
6		chapelle Saint-Pierre	Saint-Pierre	OD 543 
7		chapelle Saint-Appolinaire	Saint-Appolinaire	OE 677 

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle(s)
8		église Lamure	de Lamure village	OE 509 

La commune a d'autre part identifié cinq hameaux ou groupements bâtis remarquables dont le caractère patrimonial a été préservé plus qu'ailleurs. Ils sont recensés dans le tableau ci-dessous.

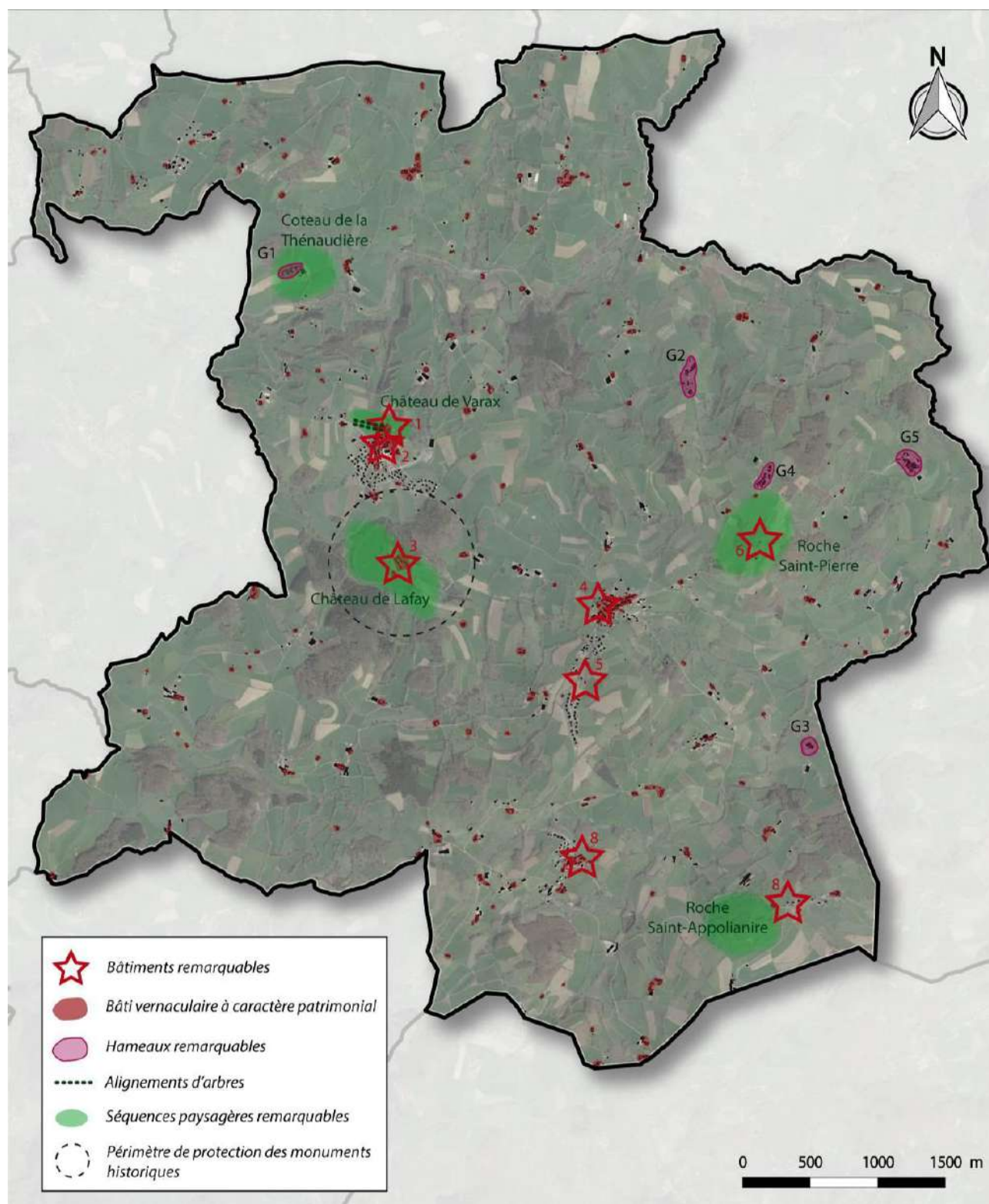
N°	Localisation	Photo aérienne - périmètre retenu	
G1	<u>La Thénaudière</u> , anciens bâtiments agricoles		
G2	<u>La Rivoire</u> , hameau agricole composé d'anciens bâtiments		
G3	<u>La Faverge</u> , anciens bâtiments agricoles		
G4	<u>Hameau Saint-Pierre</u> , hameau agricole composé d'anciens bâtiments		

N°	Localisation	Photo aérienne - périmètre retenu	
G5	<u>Le Petit Machizaud</u> , hameau agricole composé d'anciens bâtiments		

▪ Le patrimoine végétal et paysager :

Au-delà du patrimoine bâti, le PLU est l'occasion de repérer et protéger des éléments du patrimoine végétal et paysager que la commune souhaite préserver. Les alignements d'arbres et les séquences paysagères les plus remarquables sont répertoriés sur la carte de synthèse du patrimoine, page suivante.

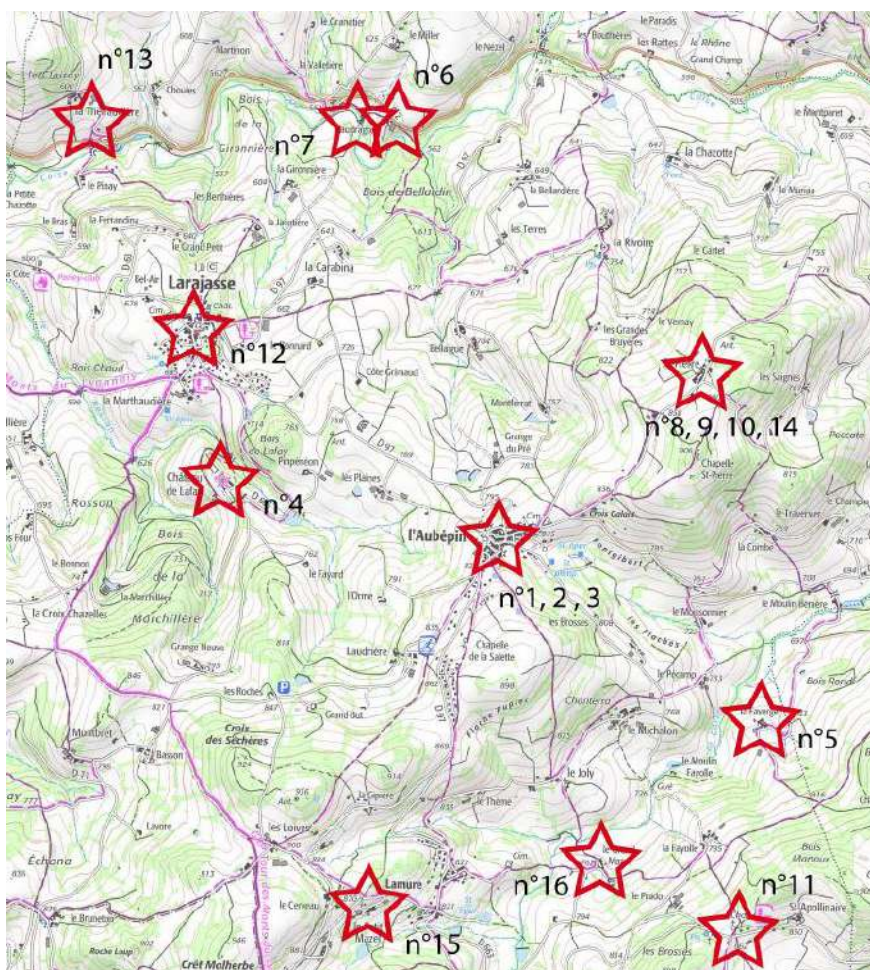
Carte de repérage des éléments patrimoniaux sur la commune



- Archéologie

Sur le territoire de Larajasse, l'inventaire établi par les services de la DRAC au niveau national, répertorie 16 sites archéologiques datant du Néolithique final à l'époque moderne.

- 1- L'Aubépin / église / Moyen Âge classique
- 2- L'Aubépin / prieuré / Moyen Âge
- 3- L'Aubépin / enceinte / château fort / Moyen Âge
- 4- Le Fay / château fort / Bas Moyen Âge
- 5- La Faverge / maison forte / Moyen Âge classique
- 6- Vaudragon / château fort / Bas Moyen Âge
- 7- Pierre Mougy / Vaudragon, à moins d'1 km à l'ouest du Château de Vaudragon / dolmen ? / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 8- Saint-Pierre-de-Pizay / église / Moyen Âge
- 9- Saint-Pierre-de-Pizay / motte castrale / Moyen Âge
- 10- Saint-Pierre-de-Pizay / château fort / Moyen Âge
- 11- Chapelle Saint-Apollinaire / chapelle / Moyen Âge classique
- 12- Bourg de Larajasse / Eglise Sainte-Anne / église / cimetière / Moyen Âge
- 13- La Thenaudière / maison forte / Bas Moyen Âge
- 14- Chapelle Saint-Pierre / chapelle / Epoque moderne
- 15- Le Petit Mazel / léproserie / Moyen Âge
- 16- Le Grand Mazel / léproserie / Moyen Âge



La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

II. Activités humaines

II.1. Démographique

Cette analyse a été faite à partir :

Des données des recensements généraux de population (1968 à 1999), fournies par l'INSEE.

De l'enquête de recensement annuelle effectuée en 2015.

Elle porte sur trois échelles de territoire, comparatives :

- la commune de Larajasse (code INSEE 69110),
- la communauté de communes des Monts du Lyonnais (code INSEE 200066587),
- le département du Rhône (code INSEE 69).

Quelques définitions préalables :

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivant sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans-abri rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soient les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidents pour leurs études hors de la commune et les militaires du contingent ou de carrière.

Taux de variation annuel de population : il correspond à l'évolution annuelle d'une population sur une période donnée.

Solde naturel ; il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants

Indice de jeunesse : c'est le rapport entre le nombre des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

II.1.1. Population et évolution

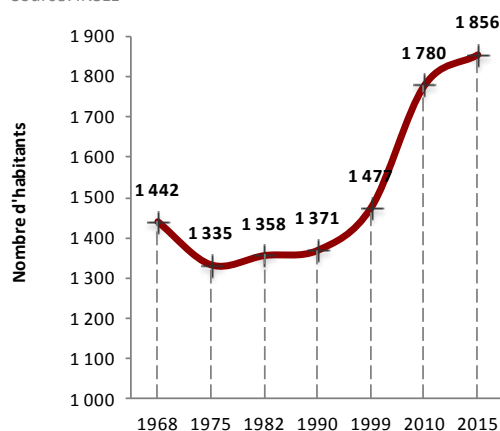
La période contemporaine (1968-2015)

Sur cette période, la dynamique démographique est assez importante, avec une population qui a augmenté de 29% en 47 ans.

Après une période de baisse entre 1968 et 1975, la commune a connu une période de croissance démographique faible jusqu'en 1990 avec un taux de variation annuel moyen 0,2%. A partir de 1990, la croissance a connu une forte augmentation avec un taux de variation moyen de 1,3%/an, engendrant une augmentation de population de 409 habitants entre 1990 et 2010. La période récente se caractérise par un nouveau ralentissement de la croissance avec 0,8% par an en moyenne entre 2010 et 2015. La commune est toujours dans une dynamique de croissance qui peut engendrer de nouveaux besoins en matière d'équipements notamment.

Évolution de la population de Larajasse, de 1968 à 2015

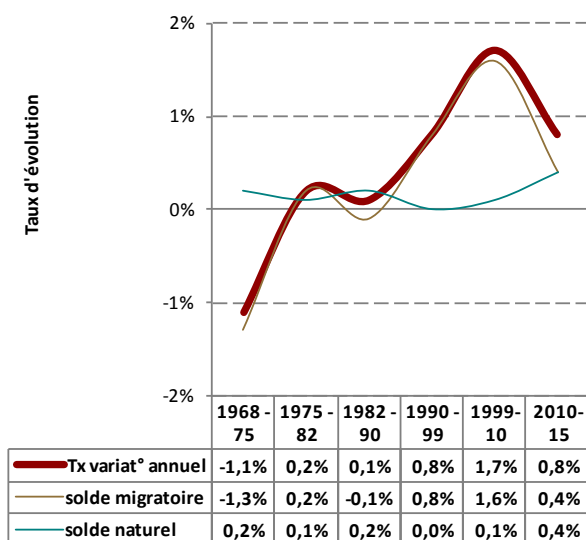
Source : INSEE



La période de baisse démographique a été synonyme d'une forte baisse du solde migratoire. La période de 1975 à 1990 se caractérise par une très faible croissance, portée dans un premier temps par le solde migratoire (1972-1982) puis par le solde naturel (1982-1990). La période de forte croissance, comprise entre 1990 et 2010, a été portée quasi exclusivement par le solde migratoire. Sur la période plus récente (2010-2015), les soldes naturel et migratoire influent sur la croissance démographique à part égale, avec 0,4%/an chacun. Après une période de fort apport extérieur, la population s'est installée et les jeunes familles se sont implantées durablement. Les apports extérieurs ont également retrouvé un nouveau plus acceptable.

Facteurs d'évolution démographique à Larajasse entre 1968 et 2015

Source : INSEE



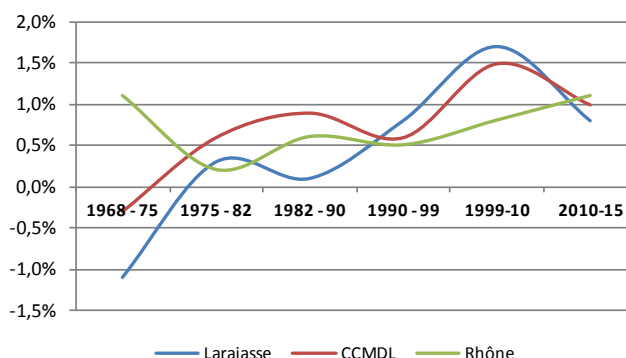
Comparaison avec les échelles intercommunale et départementale

En comparant la croissance démographique de Larajasse à celle de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ainsi qu'à celle du département du Rhône, on peut constater les points suivants :

- La commune a connu une évolution sensiblement identique à celle de la CCMDL (hausse globale de la croissance avec 2 périodes de ralentissement) mais avec un décalage dans le temps : 1982-1990 et 2010-2015 pour Larajasse ; 1990-1999 et 2010-2015 pour la CCMDL.
- L'évolution du département se caractérise par une croissance continue mais plus lissée depuis 1975-1982, après une période de baisse.

Comparaison des facteurs d'évolution démographique entre 1968 et 2015

Source : INSEE



L'évolution comparée montre une stabilité du poids démographique de la communauté de communes à l'échelle du département. Le poids démographique de Larajasse dans la CCMDL reste également relativement stable autour de 6,4%.

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Larajasse	1 442	1 335	1 358	1 371	1 477	1 780	1 856
CCBPD	20 840	20 364	21 205	22 702	24 019	28 051	29 460
Dépt. Rhône	1 326 383	1 429 647	1 445 208	1 508 966	1 578 869	1 725 177	1 821 995

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Larajasse/CCMDL	6,92%	6,56%	6,40%	6,04%	6,15%	6,35%	6,30%
Larajasse/Rhône	0,11%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,10%	0,10%
CCMDL/Rhône	1,57%	1,42%	1,47%	1,50%	1,52%	1,63%	1,62%

II.1.2. Répartition par âge et évolution

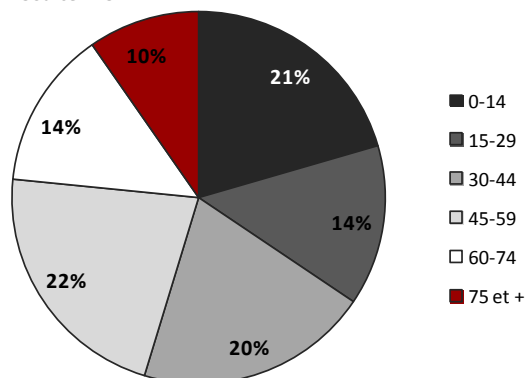
La répartition de la population par tranche d'âge permet d'analyser les tendances en matière de vieillissement de la population.

En 2015, 55% des habitants ont moins de 45 ans, 34% ont moins de 30 ans, contre 61% et 37% en 1999.

Sur la période 1999-2015, le poids dans la population totale des tranches d'âge des moins de 45 ans a diminué de 10% au profit notamment de la tranche d'âge de 45-59 ans (+37% en 16 ans).

Répartition des tranches d'âge à Larajasse en 2015

Source : INSEE



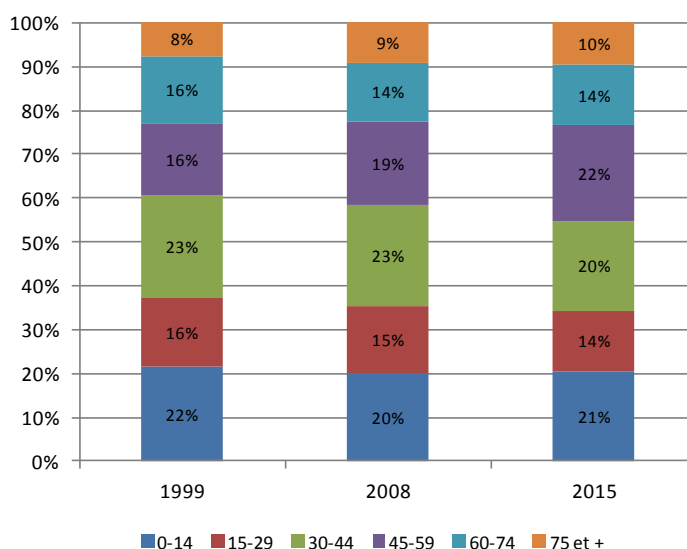
La baisse de la part des tranches d'âge les plus jeunes entre 1999 et 2015, caractérise le phénomène de vieillissement de la population :

⇒ intérêt de diversifier l'offre de logements pour répondre à la population des jeunes couples (tranche de la population avec enfants)

⇒ un vieillissement de la population qui nécessite de réfléchir à l'anticipation des besoins futurs en matière d'habitat et de services adaptés.

Evolution de la répartition des tranches d'âge de 1990 à 2015 à Larajasse

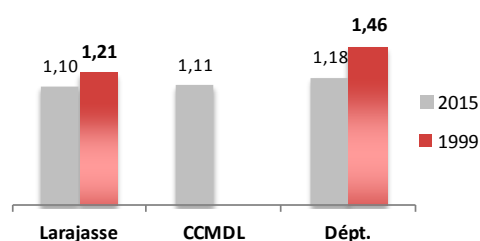
Source : INSEE RGP



Depuis 1999, l'indice de jeunesse de la commune a légèrement diminué (-9%). Avec 1,10, cet indice caractérise une commune avec une population vieillissante. On retrouve la même tendance à l'échelle de l'intercommunalité alors que le département présente une population plus jeune, bien qu'également vieillissante.

Évolution comparée de l'indice de jeunesse

Source : INSEE



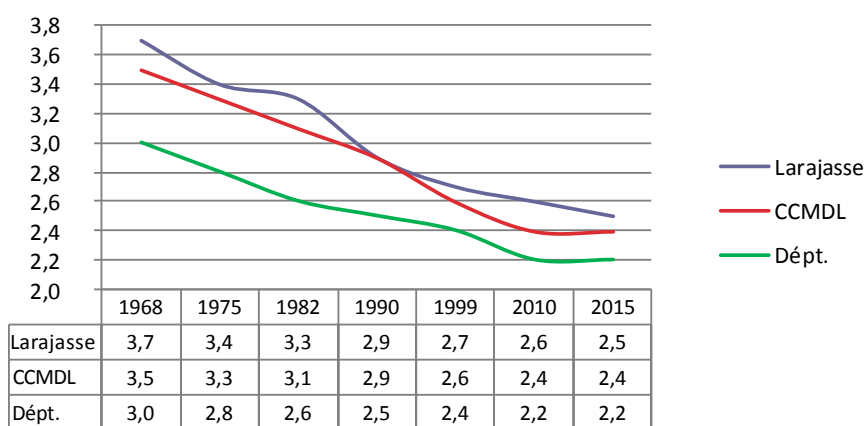
II.1.3.Composition des ménages

A l'instar de la majorité des communes françaises, la taille des ménages à Larajasse a diminué au cours du temps depuis 1968, pour s'établir à 2,5 pers/ménages. La commune est sujette au phénomène de desserrement familial. La taille des ménages est caractéristique d'une commune dont la population passe d'un profil familial et rural (taille des familles élevée) à un profil plus périurbain (taille des ménages faible). La taille des ménages reste toutefois supérieure à celle enregistrée au niveau départemental et national : 2,2 dans le Rhône et 2,28 en France.

⇒ Larajasse est une commune rurale qui reste familiale et attractive pour les familles avec enfants désireuses de profiter du cadre de vie de la campagne tout en bénéficiant de la proximité des agglomérations lyonnaise voire stéphanoise.

Taille moyenne des ménages en 2015

Source : INSEE



La taille des ménages a diminué assez régulièrement depuis 1968 pour s'établir à 2,5 en 2015. Ce chiffre peut s'expliquer par l'arrivée et le maintien de familles avec enfants dans les 20 dernières années, traduite dans le solde migratoire des années 1990 et 2010. Malgré tout la tendance globale est à la baisse : 3,7 personnes par ménage en 1968 ; 2,5 en 2015 ; 2,40 estimés en 2030 (*moyenne 1990-2006 de -0,035 pers. par an/logt, moy estimée 2019-2030 : -0,012, soit la moyenne nationale*).

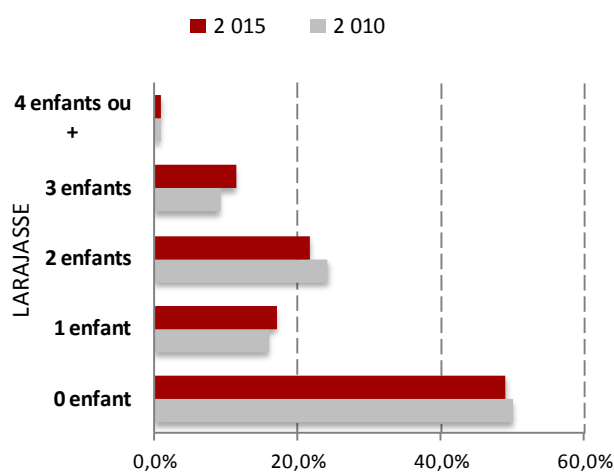
L'évolution de la commune suit les tendances enregistrées aux échelles nationale, départementale ou intercommunale. La CCMDL a également connu une baisse régulière depuis 1968 mais qui s'est stabilisée depuis 2010 avec 2,4 pers/ménage. Le département a connu une baisse similaire, avec également une stabilisation depuis 2010.

Entre 2010 et 2015, la répartition des ménages par composition montre une nette hausse de la part des familles sans enfants (de 53% à 60%) au détriment des familles avec enfants (de 41% à 34%), la part des familles mono parentales restant stable (6%). On observe par contre une hausse du nombre de familles nombreuses (3 enfants ou plus) passant de 9,9% à 12,3%. La population commence à perdre son profil familial : plus qu'un tiers des ménages avaient des enfants en 2015.

		2015	2010	
Nbre ménage avec :		Part dans le nombre total de ménages	Nbre ménage avec :	Part dans le nombre total de ménages
Personne seule	180	26%	152	23%
2 pers sans enfants	240	34%	203	31%
Total familles sans enfants	420	60%	355	53%
Familles avec enfants	250	34%	270	41%
Familles monoparentales	40	6%	39	6%
	710	100%	664	100%

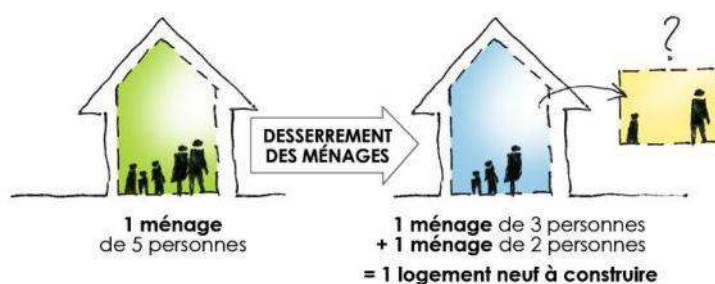
Évolution de la répartition des familles selon le nb d'enfants âgés de - de 25 ans entre 1999 et 2015

Source : INSEE



* REMARQUE SUR LE PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT DES MÉNAGES

Le phénomène de desserrement des ménages est lié au vieillissement de la population, à la baisse du nombre d'enfants par femme, à la multiplication des familles monoparentales et à la décohabitation des jeunes.



Le tableau ci-après permet d'estimer « le point mort » ou « point d'équilibre », c'est à dire le nombre de logements à produire durant les 11 prochaines années pour maintenir la population constante de Larajasse, en tenant compte de la diminution de la taille des ménages qui, selon les démographes, devrait se poursuivre. Ce calcul, réalisé sur la base de la durée de vie théorique du PLU (environ 11 ans à partir de l'approbation, donc de début 2020 à fin 2030), permet donc d'estimer le nombre de logements qu'il faudra produire pour conserver le même niveau de population et le nombre de logements qui permettront l'apport d'une population nouvelle.

Population / Ménages										
	1999		2009		2014		2019		2030	hypothèse
population (PSDC)	1 477	1,65%	1 739	1,30%	1855	0,13%	1867	0,00%	1867	
nbre de ménages	547		660		745		759		798	calcul
TMM	2,70	-0,53%	2,56	-0,55%	2,49	-0,25%	2,46	-0,45%	2,34	
Logements										
	1999		2009		2014		2019		2030	logements à construire pour compenser la diminution de la taille des ménages
résidences principales	530		660		725		759		798	
résidences secondaires	103		80		64		64		64	
logts vacants	38		71		84		84		84	
TOTAL LOGTS	671		811		873		907		946	39

Pour maintenir la population de 2020 en 2030, soit 1867 habitants, il faudra réaliser 39 logements.

Ce qu'il faut retenir : un enjeu de mixité générationnelle

La commune a connu une augmentation démographique soutenue entre 1990 et 2010, avec un taux de variation annuel moyen de 1,3%. Ce rythme s'est ralenti depuis avec 0,8%/an. Bien que la composition des ménages soit encore relativement familiale et assez jeune, Larajasse va devoir anticiper le vieillissement de sa population, déjà bien engagé. Le PLU devra ainsi veiller à répondre aux enjeux suivants :

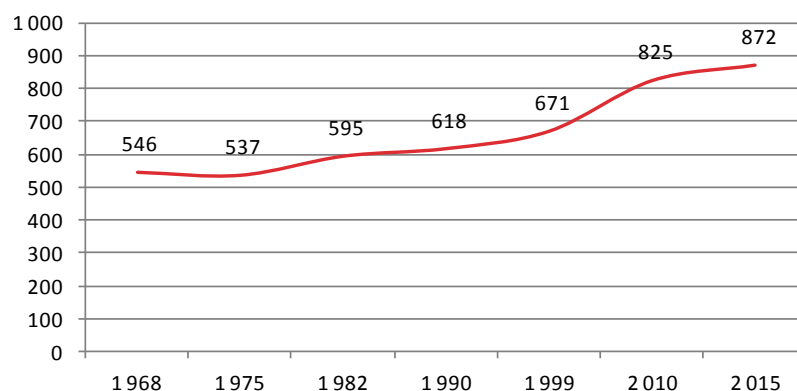
- anticiper le phénomène de vieillissement et de dépendance ainsi que les besoins en logements et en services
- diversifier l'offre de logements pour maintenir et capter les jeunes sur le territoire et répondre aux besoins des familles monoparentales, aux personnes seules ou aux couples sans enfants

II.2. Habitat

II.2.1. Logements et évolution

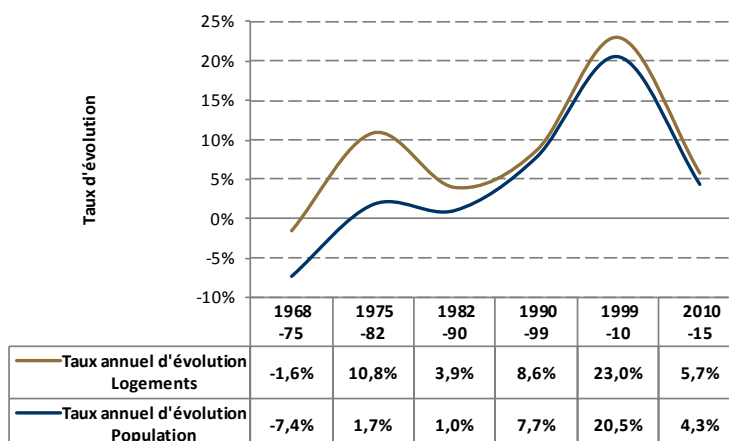
En 2015, le parc immobilier de Larajasse est composé de 726 logements, soit une augmentation de 196 logements depuis 1999 (+44%), pour un rythme annuel moyen de 12,25 nouveaux logements.

Évolution du parc immobilier de Larajasse
Source : INSEE



Après une période de légère baisse entre 1968 et 1975, le parc de logements a suivi une évolution à la hausse jusqu'en 2015. On observe deux périodes de forte augmentation : entre 1975 et 1982 (taux annuel de 10,8%) et surtout entre 1999 et 2010 (taux de 23%). Les périodes de forte augmentation du nombre de logements correspondent aux périodes de forte évolution de la population. Nous avons vu précédemment que la croissance démographique était majoritairement portée par le solde migratoire. Pour accueillir de nouvelles populations il a été nécessaire de construire de nouveaux logements.

Évolution démographique et résidentielle de Larajasse
Source : INSEE



Le parc immobilier de la commune, en 1968, était composé de 71% de résidences principales, 21% de logements secondaires et de 9% de logements vacants. En 2015, les proportions sont passées respectivement à 83% de résidences principales, 7% de résidences secondaires et 10% de logements vacants. La population de Larajasse s'est progressivement fixée et la quasi disparition des résidences secondaires traduit un intérêt résidentiel pour ce secteur.

Ces logements secondaires ont servi à accueillir une part des nouveaux ménages, mais aussi à absorber une partie du desserrement des ménages. La proportion de logements vacants traduit un marché très peu tendu et doit amener à s'interroger sur l'état des constructions vacantes : vétusté, bâtiments anciens ne correspondant plus aux critères de confort et de vie des ménages actuels ?

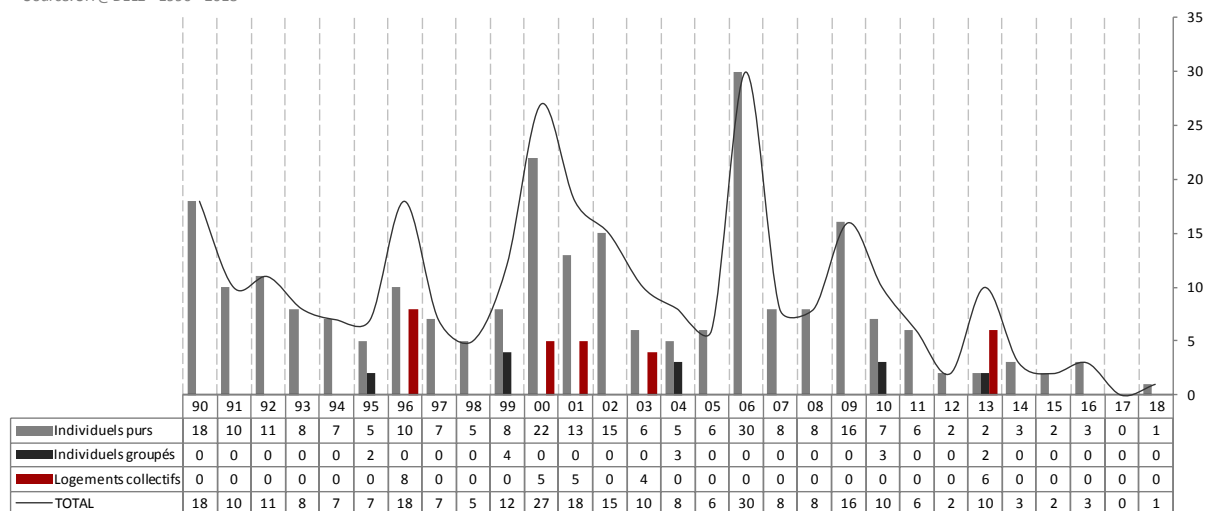
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Parc	546	537	595	618	671	825	873
Résidences Ppales	387	380	408	461	530	676	726
% RP	71%	71%	69%	75%	79%	82%	83%
	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-10	2010-15	
Taux annuel d'évolution	-1,6%	10,8%	3,9%	8,6%	23,0%	5,7%	
Résidences Secondaires	112	124	154	120	103	79	64
% RS	21%	23%	26%	19%	15%	10%	7%
Logements Vacants	47	33	33	37	38	70	83
% LV	9%	6%	6%	6%	6%	8%	10%

II.2.2. Rythme de construction

La création de logements d'après Sit@del 2

Rythme dans la construction de logements commencés depuis le 01 janv. 1990 à aujourd'hui

Source: SIT@DEL2 - 1990 - 2018



Les services instructeurs de l'Etat (base de données Sit@del 2) ont enregistré la construction de 286 logements entre 1990 et décembre 2018 (29 années), soit une moyenne de 9,9 logements par an.

La période 1990-1999 a permis d'accueillir la construction de 103 logements, soit 10,3 logements par an. La période 2000-2009 a connu un rythme similaire avec 146 logements commencés, soit 14,6 par an. Depuis 2010, le rythme de construction s'est nettement ralenti avec seulement 31 logements commencés, soit 4,1 logement par an en moyenne.

Le rythme de construction enregistré sur les 10 dernières années (5,54 logts/an) est nettement inférieur au rythme moyen fixé par le SCoT des Monts du Lyonnais sur la période 2019-2030 (13 logts/an environ).

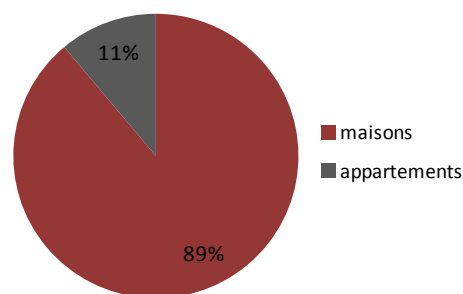
Concernant les typologies de logements, 85% de la production depuis 1990 ont été réalisés sous forme de maisons individuelles. Les logements groupés ne représentent que 5% et les logements collectifs 10%, soulignant la diversification très limitée de l'offre d'habitat. Les programmes de logements groupés se caractérisent par de petites opérations (2 à 4 logements) réalisés sporadiquement (1995, 1999, 2004, 2010, 2013). Les logements collectifs correspondent à de petites opérations (de 4 à 8 logements) et ont été réalisés en 1996, 2000, 2001, 2003 et 2013.

II.2.3. Typologie

▪ Le type et la taille des logements

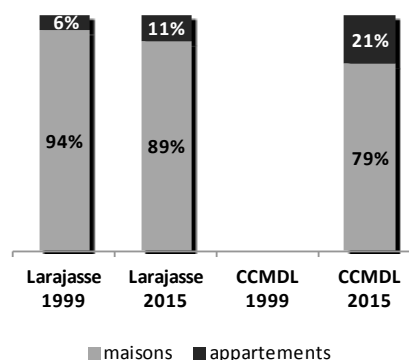
Le parc de logements de Larajasse est largement dominé par la maison individuelle. En effet, cette typologie représente 89% des logements, ne laissant que 11% pour les appartements en 2015. Cette proportion est toutefois très légèrement en baisse depuis 1999 où 94% des logements étaient des maisons. Les opérations de logements groupés et collectifs réalisés dans les années 2000 et 2010 ont légèrement amélioré la diversité du parc.

Répartition des typologies de logements à Larajasse en 2015
Source. INSEE



La part des maisons à l'échelle de la CCMDL est de 79%, ce qui confirme le caractère plutôt rural du territoire de la communauté de communes. Les plus grandes communes de la CCMDL proposent toutefois une part plus importante en logements collectifs : 43% à Saint-Symphorien-sur-Coise ; 27% à Saint-Martin-en-Haut ; 29% à Saint-Laurent-de-Chamousset).

Évolution comparée de la répartition des logements par type, entre 1999 et 2015
Source. INSEE



Enjeu :

Accentuer la diversification de l'offre de logements pour :

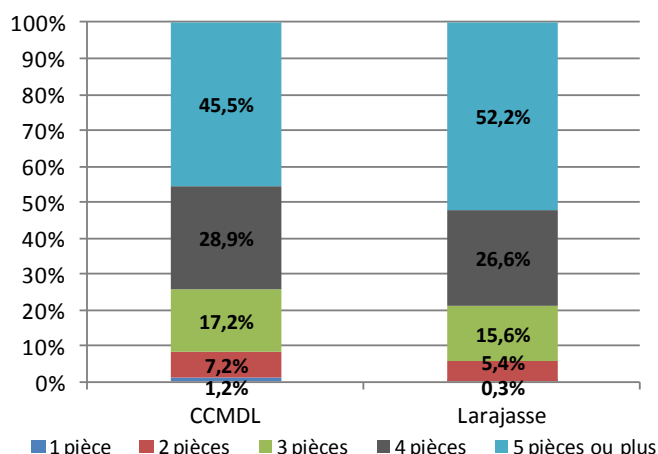
- répondre à une demande qui évolue et aux enjeux de la mixité ;
- maintenir un bon turn-over dans les logements, favorable à la pérennité des équipements ;
- réduire la consommation foncière, lutter contre le mitage et la "standardisation" du paysage.

Cette répartition des typologies de logements a un impact direct sur la taille des logements et leur nombre de pièces. Du fait de la prédominance de maisons individuelles à Larajasse, près de 79% des logements sont composés de 4 pièces et plus. A l'échelle de la CCMDL on observe une tendance assez similaire (74%), alors qu'à l'échelle du département la part n'est que de 59%.

Les logements de la commune disposent de 4,6 pièces en moyenne (contre 3,6 à l'échelle du département) alors que 59% des ménages ne comptent pas d'enfants. La CCMDL propose le même profil avec 4,4 pièces par logement en moyenne.

Nombre de pièces par logement à Larajasse et à la CCMDL

Source. INSEE



▪ Ancienneté du parc

L'analyse des différentes périodes d'achèvement des résidences principales fait apparaître un parc immobilier plutôt ancien avec 44% de logements construits avant 1946 et seulement 32% de logements datant d'après 1991. Les 11% de constructions réalisées entre 2006 et 2012 ne correspondent qu'à des logements individuels ou groupés.

Période d'achèvement des résidences principales de Larajasse

source. INSEE



II.2.4.Mode d'occupation

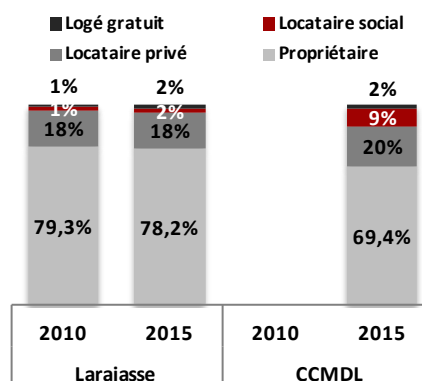
▪ Le type d'occupation

En 2015, environ 78% des occupants sont propriétaires de leur logement. On compte 20% de locataires et 2% de personnes logées gratuitement.

Depuis 2010, la part des propriétaires a très légèrement diminué (79% en 2010) au profit des logés gratuitement. La part des locataires n'évolue pas. La commune dispose de 18 logements sociaux, représentant environ 2,5% du parc de résidences principales. Les typologies vont du T1 au T4. Un tiers des logements a été réalisé récemment (après 2010), le reste remontant aux années 1950 et 1960.

Évolution comparée de la répartition des statuts d'occupation

Source. INSEE



⇒ **Un mode d'occupation des logements qui ne laisse pas beaucoup de place à la diversification.**

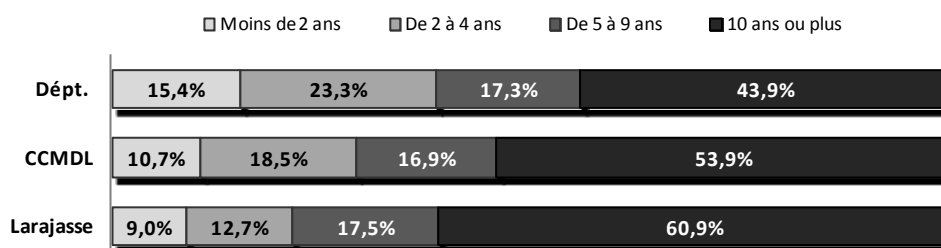
Au niveau de la CCMDL les propriétaires représentent 69%, reflétant là encore le caractère rural du territoire. Larajasse a un taux de propriétaires dans la moyenne des autres communes du secteur.

▪ Le Turn-over

A l'échelle du département du Rhône, on constate depuis quelques années un renouveau du solde migratoire, que l'on retrouve dans les 15,4% de ménages occupant leur résidence principale depuis moins de 2 ans en 2015. Ce renouvellement de population s'observe de façon moins marquée au niveau intercommunal (10,7%). Au niveau communal, 9% des ménages sont arrivés depuis moins de 2 ans ce qui caractérise un faible mouvement au sein des ménages. Cela est confirmé par la proportion d'habitants de la commune qui occupaient déjà leur logement il y a 10 ans ou plus : 61%. Ce chiffre passe à plus de 78% pour ceux occupant le même logement depuis 5 ans ou plus, marquant un fort attachement des habitants à leur commune et une faible mobilité.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale e2015

Source. INSEE



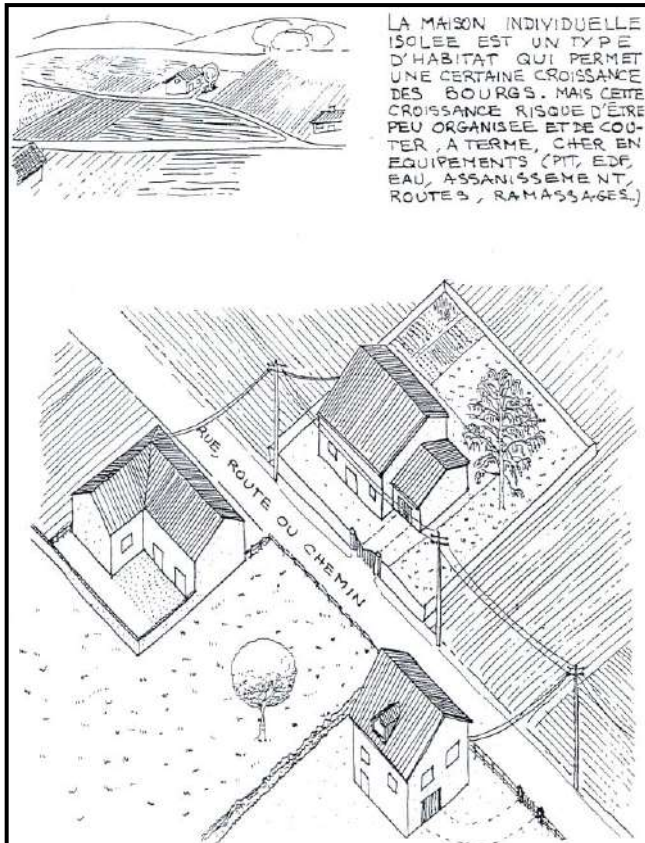
A Larajasse on observe une ancienneté moyenne d'emménagement bien supérieure à la moyenne départementale. Elle est plus proche de celle enregistrée à l'échelle intercommunale.

	Larajasse	CCMDL	Dépt. Rhône
Ancienneté moyenne	19,1	17,1	13,2
dont propriétaires	21,1	20,7	18,5
dont locataires	5,9	7,2	8,1
dont locataire social	0,0	9,8	12,7
dont logés gratuitement	12,4	20,8	11,0

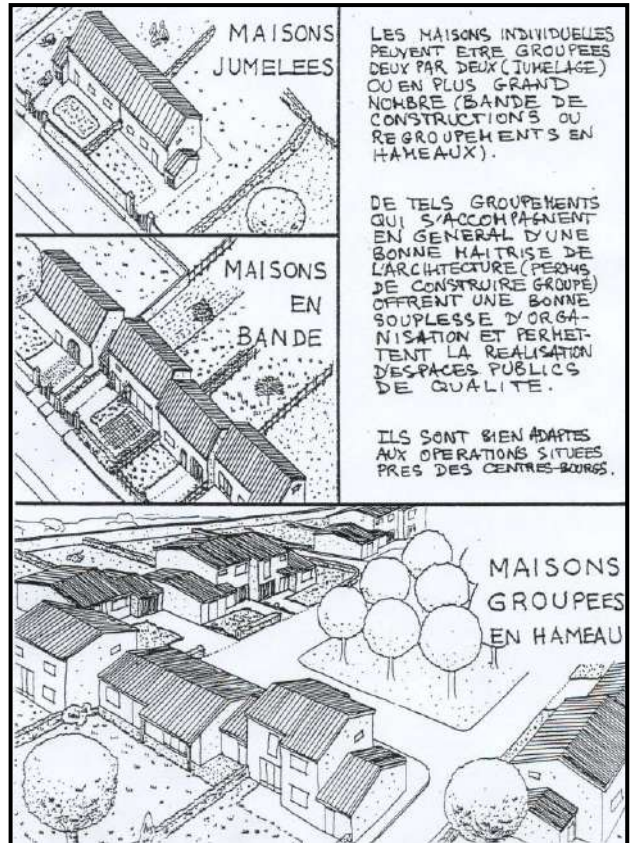
⇒ **Un « turn-over » faible sur la commune, lié à des possibilités de parcours résidentiel très limitées et une offre de produits logements trop homogène, dont le produit principal est la maison individuelle en accession libre.**

II.2.5. Typologie d'habitat

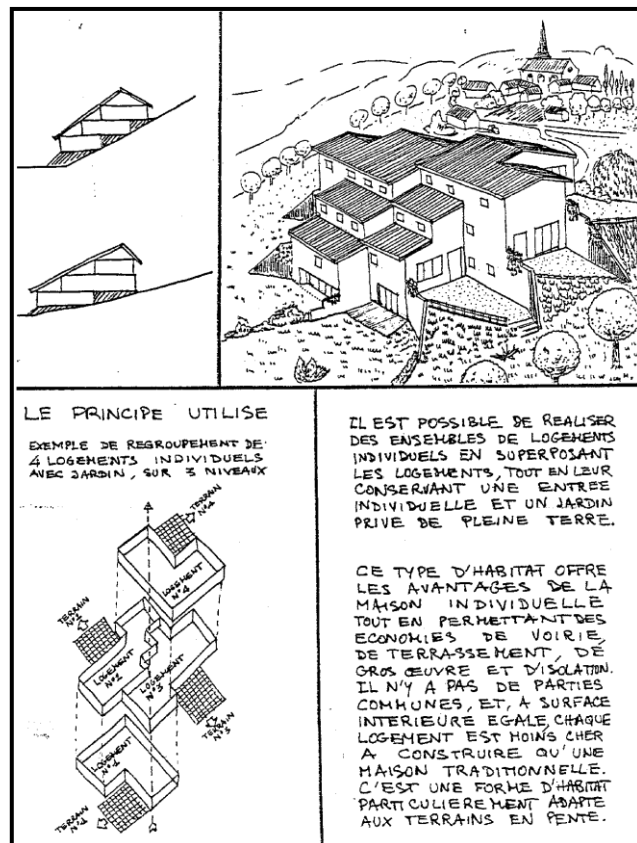
L'habitat individuel-



L'habitat groupé



L'habitat intermédiaire



II.3. Environnement économique

II.3.1. Activités économiques

▪ Le paysage économique intercommunal

Le développement économique est une compétence obligatoire des communautés de communes.

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) gère 18 zones d'activités, réparties entre les territoires des anciennes intercommunalités (CC des Hauts du Lyonnais et CC Chamousset en Lyonnais) :

- Aveize "ZA la Croix Michel",
- Chambost Longessaigne "Thivollet" et "ZA le Garel",
- Chevières "ZA Villedieu",
- Duerne "ZA Plat Paris",
- Grézieu le Marché "ZA le Domingeon",
- Longessaigne "ZA Chancolan",
- Longessaigne - Montrottier "Les Auberges",
- Meys "ZA la Gagère",
- Montrottier "ZA l'Olivière",
- Pomeys "ZA le Plomb",
- Souzy "ZA Bellevue",
- Saint-Clément-les-Places "Parc d'activités innovantes",
- Saint-Denis-sur-Coise "ZA Croix Chartier",
- Saint-Genis-l'Argentière "ZA Parlière",
- Saint-Laurent-de-Chamousset "ZA Croix Grand Borne" et "Grane Thival",
- Saint-Martin-en-Haut "ZA les Plaines",
- Saint-Symphorien-sur-Coise "ZA Colombier - Grange Eglise"

La partie Nord, qui s'articule autour de la vallée de la Brévenne, n'a que peu, voire pas d'influence sur la dynamique économique de Larajasse. Les zones d'activités existantes sont en moyenne remplies à 80%, en notant qu'environ 10% supplémentaires sont constitués par des lots non bâtis mais acquis en réserves foncières par des entreprises implantées sur les sites. Les projets de développement à court et moyen termes sont localisés en extensions des zones d'activités de Bellevue (Souzy) pour 5ha et Croix Grand Borne (Saint-Laurent-de-Chamousset) pour 3ha. A plus long terme, la CCMDL dispose d'une réserve foncière de 1,4ha en extension de la zone de Croix Michel (à Aveize).

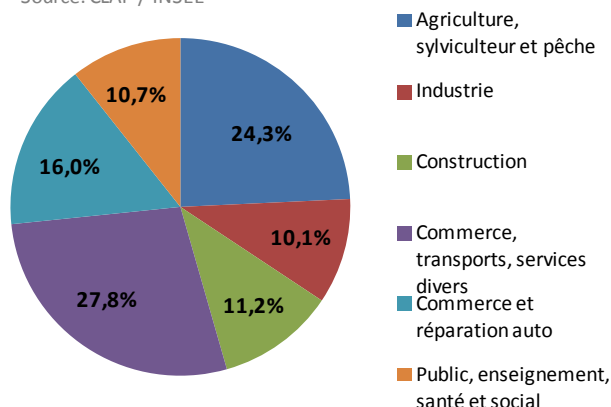
Sur la partie Sud, qui correspond au bassin de vie et à l'aire d'influence économique de Larajasse, la CCMDL gère 6 zones d'activités : Za Grange Figeat (Pomeys), Coise, ZA le Plomb (Pomeys/Saint-Symphorien-sur-Coise), ZAC Croix Chartier (Saint-Denis-sur-Coise), ZA Les Plaines (Saint-Martin-en-Haut), ZA Clérimbert - Colombier - Grande Eglise (Saint-Symphorien-sur-Coise). Elles représentent une surface globale de 67,4 ha et le taux de remplissage moyen est de 87%.

La commune de Larajasse n'est ni concernée par une zone d'activité existante ou à créer, ni par les projets d'extensions ou de créations de zones.

▪ Le paysage économique de Larajasse

Au 31 décembre 2015, selon les données CLAP, la commune de Larajasse comptait 169 établissements actifs, dont 24% représentaient des exploitations agricoles. Les activités commerciales et de services représentent environ 44% des établissements recensés.

Répartition des établissements actifs de Larajasse au 31 décembre 2015
Source: CLAP / INSEE



La majorité (81%) des établissements ne compte aucun salarié. 17% ont entre 1 et 9 salariés, 1% de 20 à 49 salariés et 1% 50 salariés et plus. Le tissu local est majoritairement composé de petits établissements.

	TOTAL	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	+ de 50 salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	9	18,4%	8	1	0	0	0
Industrie	0	0,0%	0	0	0	0	0
Construction	10	20,4%	8	2	0	0	0
Commerce, transports, services divers	18	36,7%	15	3	0	0	0
Commerce et réparation automobile	8	16,3%	8	0	0	0	0
Public, enseignement, santé, action sociale	4	8,2%	2	2	0	0	0
	49	100,0%	41	8	0	0	0

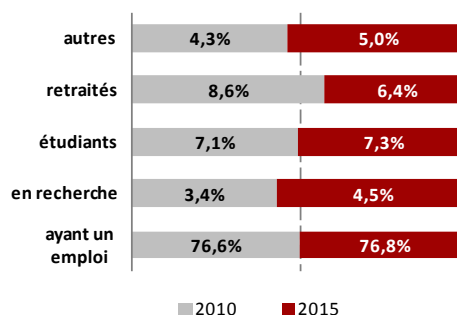
L'artisanat, avec 35 établissements au 30 juin 2019, représentait près de 38% des établissements privés de la commune (hors agriculture). On recensait 3 entreprises alimentaires, 21 du bâtiment, 2 de fabrication et 9 de services. Ce tissu a augmenté de près de 17% depuis 2015. La densité artisanale était de 1,9 entreprises pour 100 habitants, ce qui est en-dessous de la moyenne du département du Rhône. Les entreprises sont implantées sur l'ensemble du territoire de la commune.

II.3.2. Population active et l'emploi

▪ Taux d'activité, chômage, non actifs

A Larajasse, la part de la population active a connu une très légère hausse entre 2010 et 2015, passant de 80,0% à 81,4%. 76,8% des actifs occupent un emploi et seulement 4,5% en recherchent un. La part des chômeurs est en hausse entre 2010 et 2015 (+32%) mais reste faible.

Population communale de 15 à 64 ans
selon le type d'activité entre 2010 et 2015
Source: INSEE

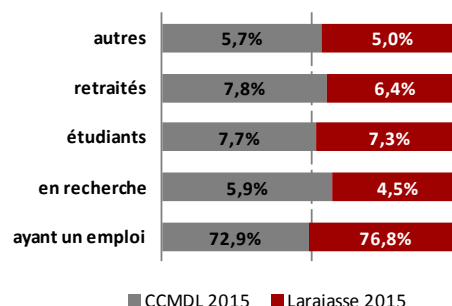


La part des retraités est en nette baisse (-26%). Durant cette même période, la part des étudiants est restée stable, ce qui correspond à la très faible variation enregistrée de la part des 15-29 ans dans la population entre 2010 et 2015.

A l'échelle intercommunale, la part des actifs est légèrement inférieure à celle de Larajasse (78,8%), la part d'actifs ayant un emploi étant également légèrement plus faible (72,9%). Le nombre de personnes en recherche d'emploi est par contre supérieur à l'échelle intercommunale (5,9% contre 4,5%) tout en restant bien en-dessous de la moyenne nationale (13,2%). La part des retraités est légèrement plus importante qu'à Larajasse de même que la part des étudiants. La commune propose globalement un profil assez similaire à celui de la CCMDL.

Répartition comparée selon le type d'activité en 2015

Source : INSEE



▪ Emplois

	2010	2015
Nombre d'emplois dans la zone	308	315
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	854	877
Indicateur de concentration d'emploi	36	35,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,4	62,9

On recense presque trois fois plus d'actifs ayant un emploi que d'emplois sur la commune : la majorité des actifs de la commune travaille à l'extérieur : 75,6 % en 2015 (75,5 % en 2010), dont 61% dans le département (agglomération lyonnaise majoritairement) et 13,9% dans la même région (attirait du bassin d'emploi de Saint-Etienne assez proche).

L'indicateur de concentration d'emploi est stable entre 2010 et 2015 : 36 emplois pour 100 actifs en 2010 pour 35,9 en 2015.

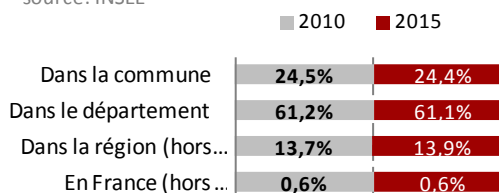
=> La commune présente un profil résolument résidentiel.

▪ Déplacements domicile/travail

Entre 2010 et 2015 la situation n'a pas évolué : la part des actifs-résidents est stable (environ 24,5%). Le territoire communal regroupe des emplois pour environ 1/3 de la population active (315 emplois dans la zone pour 877 actifs), ce qui est relativement courant pour une commune rurale.

Lieu de travail des actifs et résidents de la commune de 15 ans et plus

source : INSEE



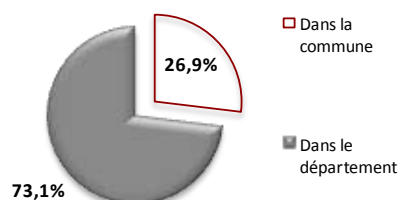
Les déplacements extra-communaux ont lieu majoritairement dans le département du Rhône. On peut supposer que le bassin d'emploi de l'agglomération lyonnaise ou de la vallée du Gier profitent à une

population de cadres ou de professions intermédiaires qui n'hésite pas à s'éloigner des agglomérations pour gagner en confort de vie ou pour se loger à un coût plus raisonnable.

A l'échelle de la CCMDL, on compte 27% d'actifs-résidents en 2015, caractéristique d'un territoire proposant un nombre d'emplois relativement important (taux de concentration d'emploi de 66).

Lieu de travail des actifs et résidents de la CCMDL de 15 ans et plus

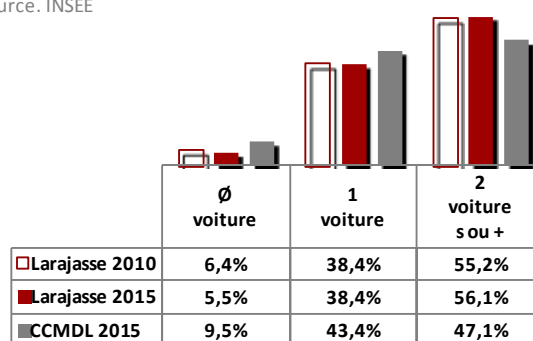
source : INSEE



Le taux d'équipement automobile par ménage est très élevé (94,5% en 2015) et caractérise une commune rurale dont la desserte par les transports en commun reste limitée. La mobilité des personnes repose essentiellement sur le véhicule individuel. La part des ménages ne disposant pas de voiture est en légère baisse (-14%). A l'échelle de la CCMDL, le taux d'équipement est assez proche (90,5%).

Equipement automobile des ménages

source : INSEE

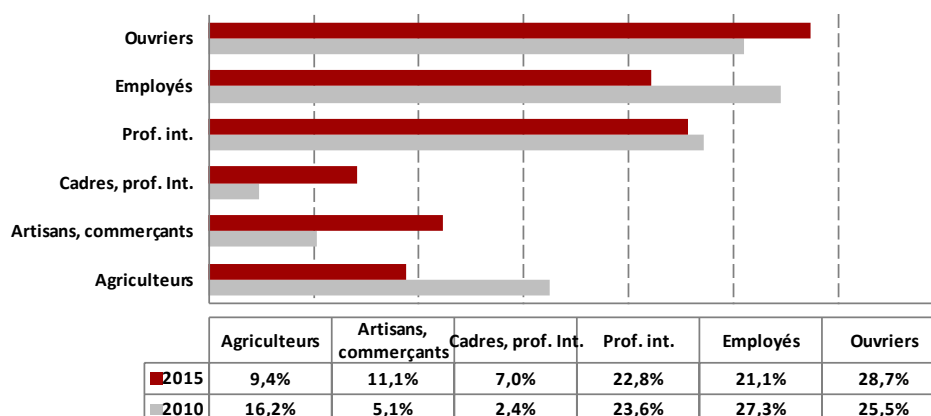


▪ Répartition de la population active par secteur et évolution

L'évolution des catégories socioprofessionnelles entre 2010 et 2015 met en relief une forte progression de la part des cadres/professions intellectuelles supérieures (+192%), des artisans/commerçants (+118%) et des ouvriers (+12,5%). La part des agriculteurs a quant à elle, nettement diminué (-42%), de même que celle des employés (-23%). Les professions intermédiaires restent stables. Ces variations montrent une amorce de basculement des professions vers le secteur tertiaire, à l'instar de la tendance nationale. Ce phénomène reste toutefois limité à Larajasse.

Evolution de la population active communale par CSP

source : INSEE



L'augmentation de la proportion de cadres souligne un début de changement dans la population, avec l'arrivée d'une population d'origine urbaine recherchant un cadre de vie agréable. Toutefois ce sont les ouvriers qui sont le plus représentés sur le territoire, avec une part de 29% de la population active en 2015.

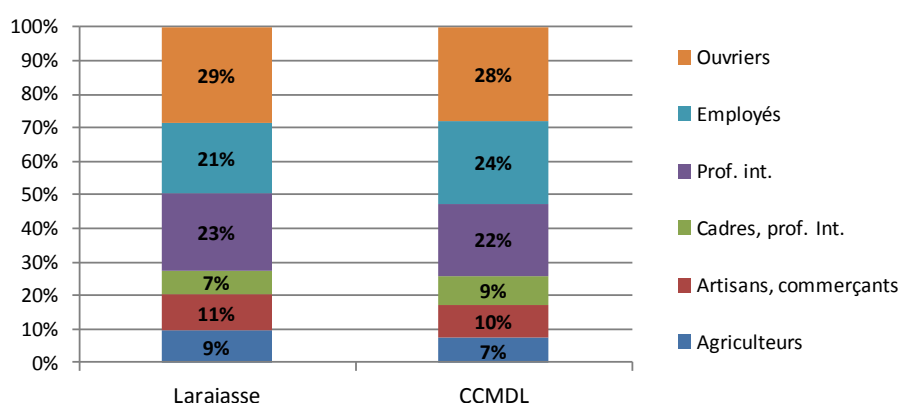
Le nombre d'actifs résidants ayant un emploi a légèrement augmenté entre 2010 et 2015 (+2,7%), suivant d'assez près l'augmentation de la population communale (+4,3%) sur la même période. La part d'actifs sur la commune reste assez stable.

NOTA : les professions intermédiaires sont une création de la nomenclature de l'INSEE en 2007. 2/3 des membres de ce groupe occupent une position intermédiaire entre les cadres et les exécutants. Le 1/3 restant travaille dans l'enseignement, la santé et les activités d'ordre social.

La tertiarisation des emplois n'est pas encore très marquée à l'échelle de la CCMDL, avec une part importante d'ouvriers et d'employés (52%). Les cadres ne représentent que 9% et les professions intermédiaires 22%, soit 20% de moins que les employés et ouvriers. Les agriculteurs représentent une part encore assez importante (7%). Le profil professionnel de la CCMDL correspond bien à un territoire rural.

Répartition de la population de 15 ans et plus selon le type de la catégorie socio-professionnelle

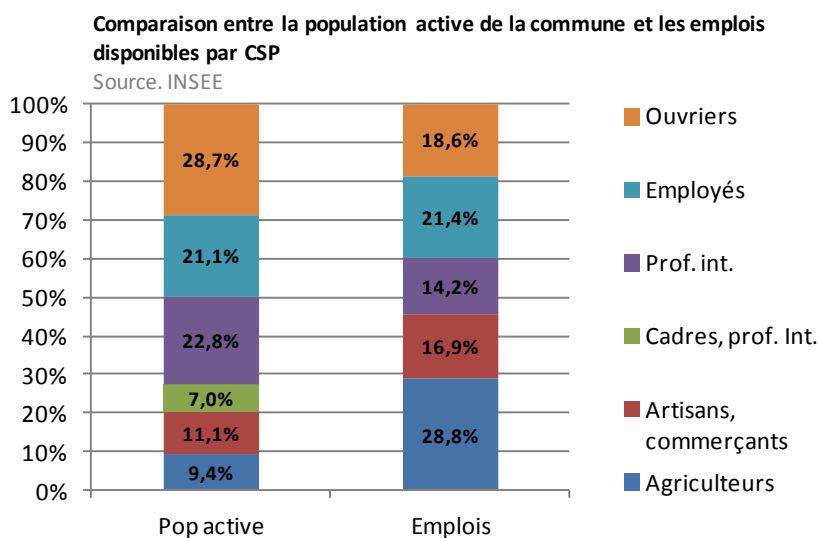
Source : INSEE



▪ Répartition des emplois des actifs habitant la commune

Les profils d'actifs les plus représentés parmi les habitants de la commune sont dans l'ordre : les ouvriers, les employés et professions intermédiaires.

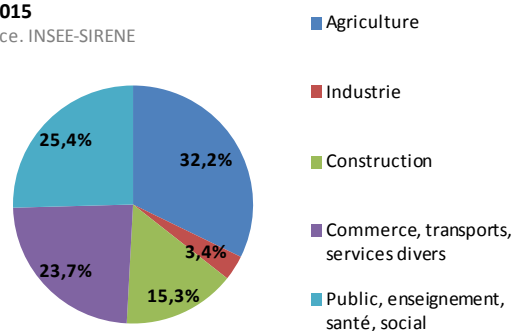
- ⇒ **un début de tertiarisation des activités professionnelles exercées par les habitants, bien qu'une part très importante des emplois soit faiblement qualifiée (employés et ouvriers = 52 %)**
- ⇒ **un enjeu d'une main d'œuvre en phase avec l'offre d'emplois sur la commune (problématique du logement)**



▪ Postes salariés par secteurs d'activités et types d'entreprises

Les emplois salariés sont surtout dans l'agriculture (32%). Viennent ensuite le domaine public (25%), le commerce/service/transport (24%) et la construction (15%). L'industrie emploie peu de salariés. La commune accueille majoritairement de très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Répartition des emplois selon le secteur d'activité en 2015
source: INSEE-SIRENE



▪ Liens économie - territoire

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	169	100,0%	152	100,0%
Sphère productive	89	53,0%	19	13,0%
dont domaine public	0	0,0%	0	0,0%
Sphère présentielle	80	47,0%	133	88,0%
dont domaine public	3	1,8%	27	17,8%

Une grosse moitié des établissements économiques est rattachée à la sphère économique productive, à savoir que leur production et services ne sont pas directement liés à leur présence sur le territoire communal.

Toutefois, près de 90% des emplois salariés sont inclus dans la sphère présentielle, c'est-à-dire directement liés au territoire de Larajasse (emplois non délocalisables).

=> **Les emplois locaux sont ceux indispensables à la vie locale (école, mairie, commerces, agriculture...).**

II.4. L'activité agricole

II.4.1. L'activité agricole sur la commune

Les données proviennent des statistiques du **Recensement Général de l'Agriculture** (1979-2010), des cartographies existantes et d'un **travail d'enquête auprès des agriculteurs de la commune conduit en 2018**. Les 44 exploitations sur 68 ont participé : réponse aux questionnaires et localisation des terrains exploités et des bâtiments agricoles. On constatera des petites différences au niveau des chiffres présentés en fonction de leur source (Agreste ou enquête) ou de la date (2010 ou 2018). Les données ci-après sont établies sur la base des réponses aux questionnaires, soit sur 44 exploitations.

Nota : en 2010, date du dernier recensement agricole, la commune appartenait au canton de Saint-Symphorien-sur-Coise. Les comparaisons réalisées avec le canton correspondent au périmètre du canton de rattachement en 2010.

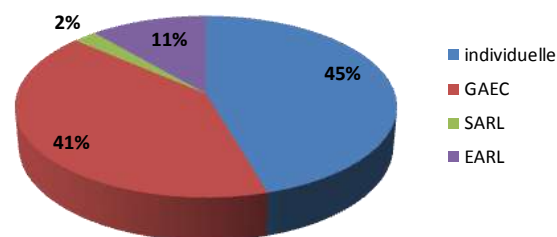
- Nombre d'exploitations et évolution (source enquête 2018)

En 2018, 68 exploitations professionnelles avaient leur siège sur la commune. Parmi celles ayant répondu au questionnaire (44), 45% exploitaient en individuel, 41% en GAEC, 2% en SARL et 11% en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL). 4 exploitants étaient double-actif.

Toujours parmi les exploitations ayant répondu, on dénombrait 64 exploitants à temps plein, auxquels il convient d'ajouter 48 employés, les saisonniers et les retraités.

Type de structure d'exploitation en 2018

source : enquête 2018



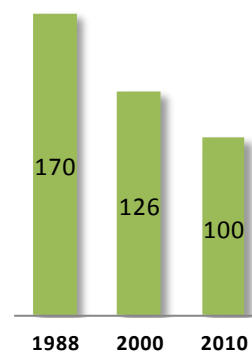
Depuis 1988, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles a fortement baissé (-42%). La baisse a été de -26% entre 1988 et 2000 et de -21% entre 2000 et 2010. Ce phénomène caractérise une vague de départ à la retraite sans reprise des exploitations. Les exploitations actuelles semblent stables avec un certain nombre de reprise ces dernières années. Toutefois, leur devenir n'est pas toujours assuré.

On observe que les exploitations profitent majoritairement de terrains assez regroupés autour de leur siège. Toutefois, certaines souffrent d'un morcellement qui rend plus difficile le travail quotidien.

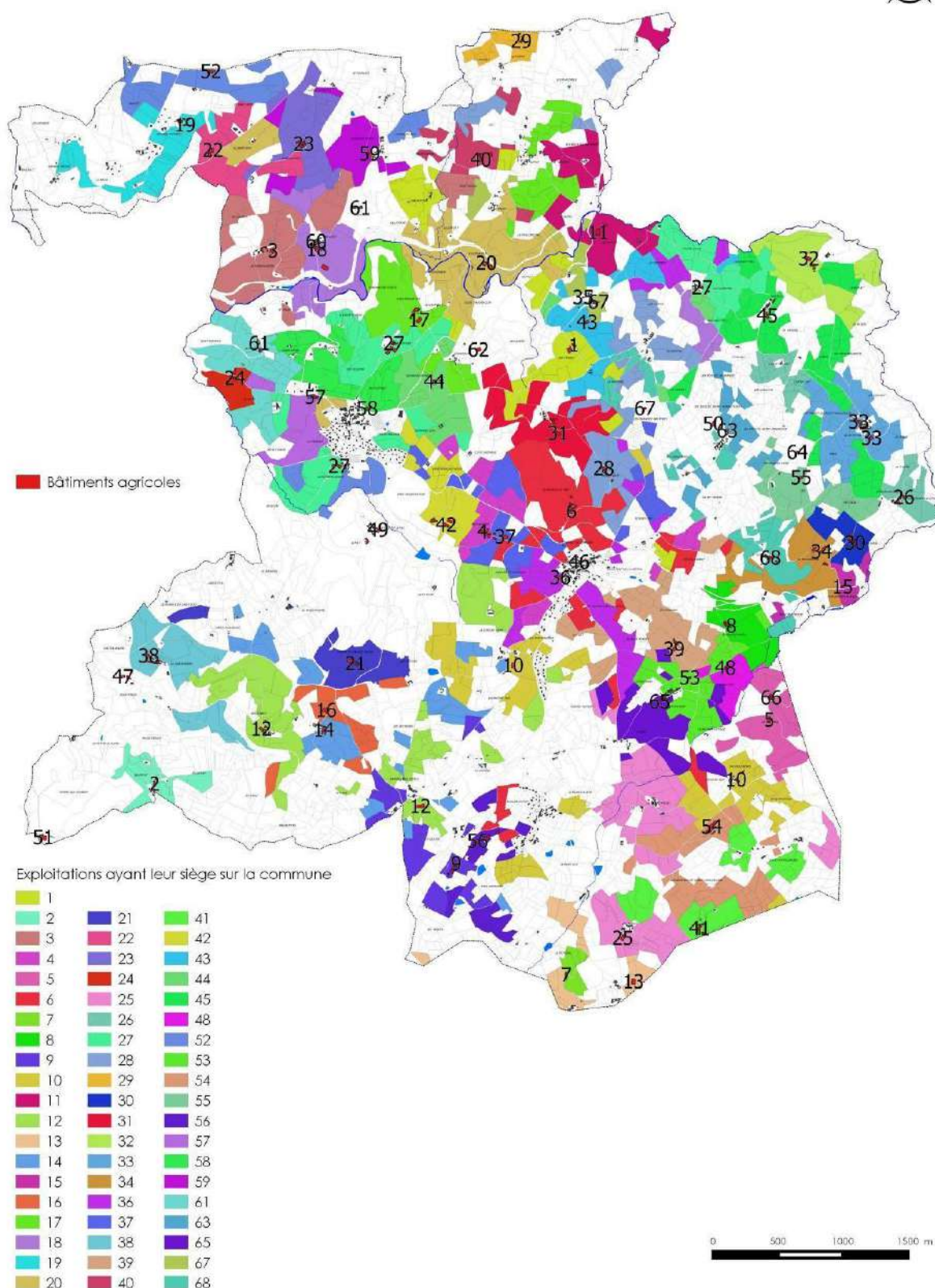
Seuls 11% des exploitants ayant répondu au questionnaire travaillent des terres dont ils sont propriétaires. La majorité (68%) exploite des terrains leur appartenant et des terrains loués, en fermage ou en métayage. On notera que 16% des exploitations n'ont pas de terrains et sont obligées d'en louer.

Exploitations agricoles communales

source : INSEE-AGRESTE - 2010



ENQUÊTE AGRICOLE 2018



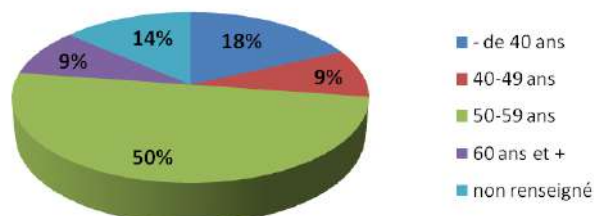
Répartition des terrains exploités par exploitation et localisation des bâtiments agricoles

La majorité des sièges d'exploitation est localisée au cœur de l'espace agricole, dans les hameaux ou sous forme isolée. Il reste toutefois une exploitation implantée dans le village de l'Aubépin et 5 exploitations sont situées à proximité des villages (3 à Larajasse, 1 à l'Aubépin et 1 à Lamure).

- Age des exploitants et continuité de l'activité (source enquête 2018)

Lors de l'enquête, seuls 27% des exploitants ayant répondu avaient moins de 50 ans alors que la proportion était de 48% en 2010 (d'après le RGA). La grosse majorité (50%) a entre 50 et 59 ans (contre 33% en 2010). En 2018, les moins de 40 ans représentent tout de même 18% des exploitants (20% en 2010) ce qui reflète un certain renouveau.

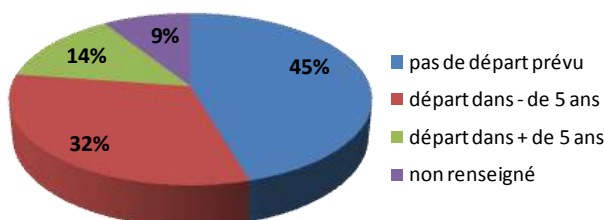
Age des exploitants en 2018
source : enquête 2018



En 2018, 45% des exploitants ayant répondu à l'enquête ont prévu de partir à la retraite à court ou moyen termes, dont 32% dans les 5 ans. Parmi ces exploitants, seuls 30% connaissait leur repreneur et 35% n'en avait pas trouvé (35% de réponses non renseignées). Il faut toutefois signaler que la visibilité va rarement au-delà de 2 ans pour un départ en retraite, la majorité des reprises ayant lieu dans les 12 à 18 mois avant l'arrêt de l'activité. L'activité agricole ne manque pas d'attrait, mais les conditions d'installation et d'exploitation difficiles et l'incertitude d'une rentabilité freinent le renouvellement des exploitants.

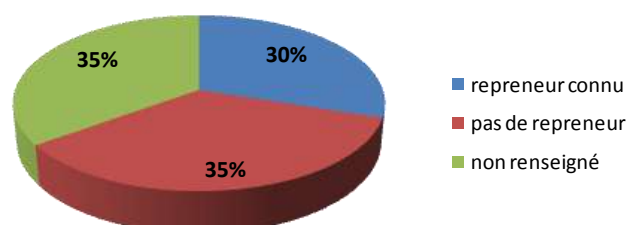
Départ en retraite en 2018

source : enquête 2018



Reprise de l'activité en 2018

source : enquête 2018



- Le temps de travail dans les exploitations

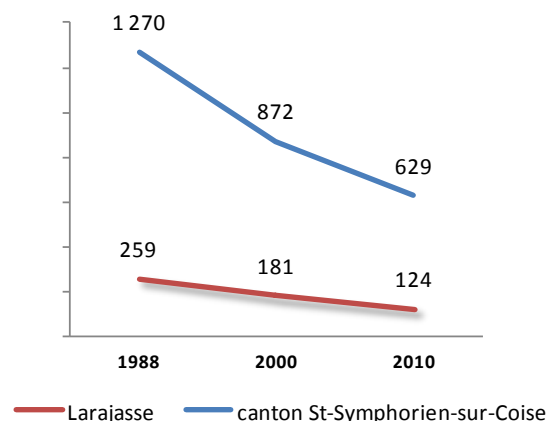
A Larajasse, le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) est en forte baisse depuis 1988 (-52%) et suit la baisse du nombre d'exploitations. En 2018, on enregistrait encore 48 employés agricoles sur la commune (dans les exploitations ayant répondu). Par ailleurs 24 exploitations comptaient 2 exploitants ou plus.

Au niveau du canton, on observe une baisse similaire (-50%) sur la même période.

=> La baisse du nombre d'exploitations depuis 1988 s'est accompagnée d'une baisse du nombre global de travailleurs agricoles.

Temps de travail dans les exploitations communales et cantonales

source : INSEE-AGRESTE - 2010



- Surface Agricole Utile

En 2010, le RGA comptabilisait 2502 ha de SAU pour les exploitations dont le siège était situé à Larajasse. C'est une diminution de seulement 8% depuis 1988 (-283 ha). Ce chiffre peut s'expliquer par une importante reprise de terrains par les exploitations agricoles de la commune lorsque des exploitations ont cessé leur activité et par le regroupement de plusieurs exploitations en GAEC. Cela est confirmé par l'évolution des exploitations entre l'enquête agricole réalisée en 2009 dans la cadre du premier PLU et celle de 2018 : le nombre d'exploitation a baissé et on dénombre beaucoup plus de regroupement. L'urbanisation n'a consommé qu'une petite partie de ces terrains agricoles. La SAU moyenne par exploitation a augmenté depuis 1988 passant de 16 ha à 25 ha en 2010 (+56%).

La commune est peu concernée par la déprise agricole (au bénéfice de friches et de boisements). Certains exploitants recherchent des parcelles à exploiter, à proximité de leur siège et facilement mécanisables. La surface agricole utile communale était de l'ordre de 2521 ha d'après les parcelles déclarées en 2016 pour le RGP (pour 2502 ha en 2010), soit 75% de la surface de la commune. L'activité agricole est présente sur tout le territoire à l'exception des parties boisées et elle est donc en concurrence avec l'urbanisation qui pourrait exercer une pression foncière sur les terrains les plus plats (favorables à la mécanisation) autour des villages.

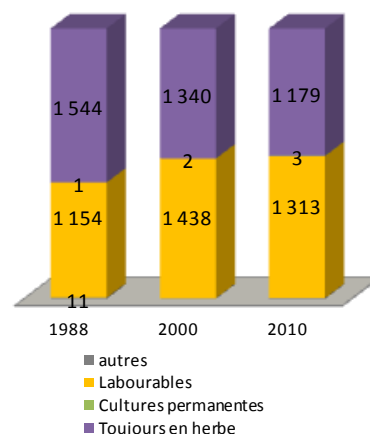
=> Le PLU est un outil essentiel pour la préservation du terroir agricole productif.

- Cultures

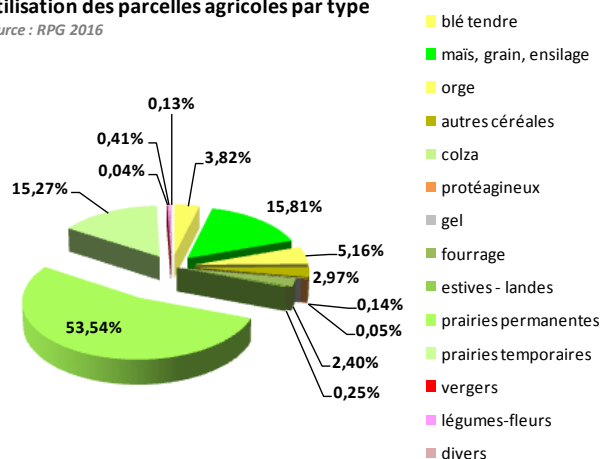
L'utilisation des surfaces agricoles a peu évolué entre 1988 et 2010 : les surfaces labourables ont légèrement augmenté (de 43% à 52%). Cette augmentation s'est réalisée au détriment des surfaces toujours en herbe (de 57% à 47%). En effet les exploitations avaient tendance à augmenter les cultures pour nourrir leur cheptel avec des productions locales (maïs, ensilage, etc...). Les cultures permanentes ont peu évolué et restent insignifiantes à l'échelle de la commune (entre 1 et 3 ha déclarés).

=> La répartition des surfaces a peu évolué au fil du temps avec un léger basculement vers les cultures au détriment des prairies.

Evolution de la SAU des exploitations dont le siège est à Larajasse (en ha)
source : INSEE-AGRESTE données 2010



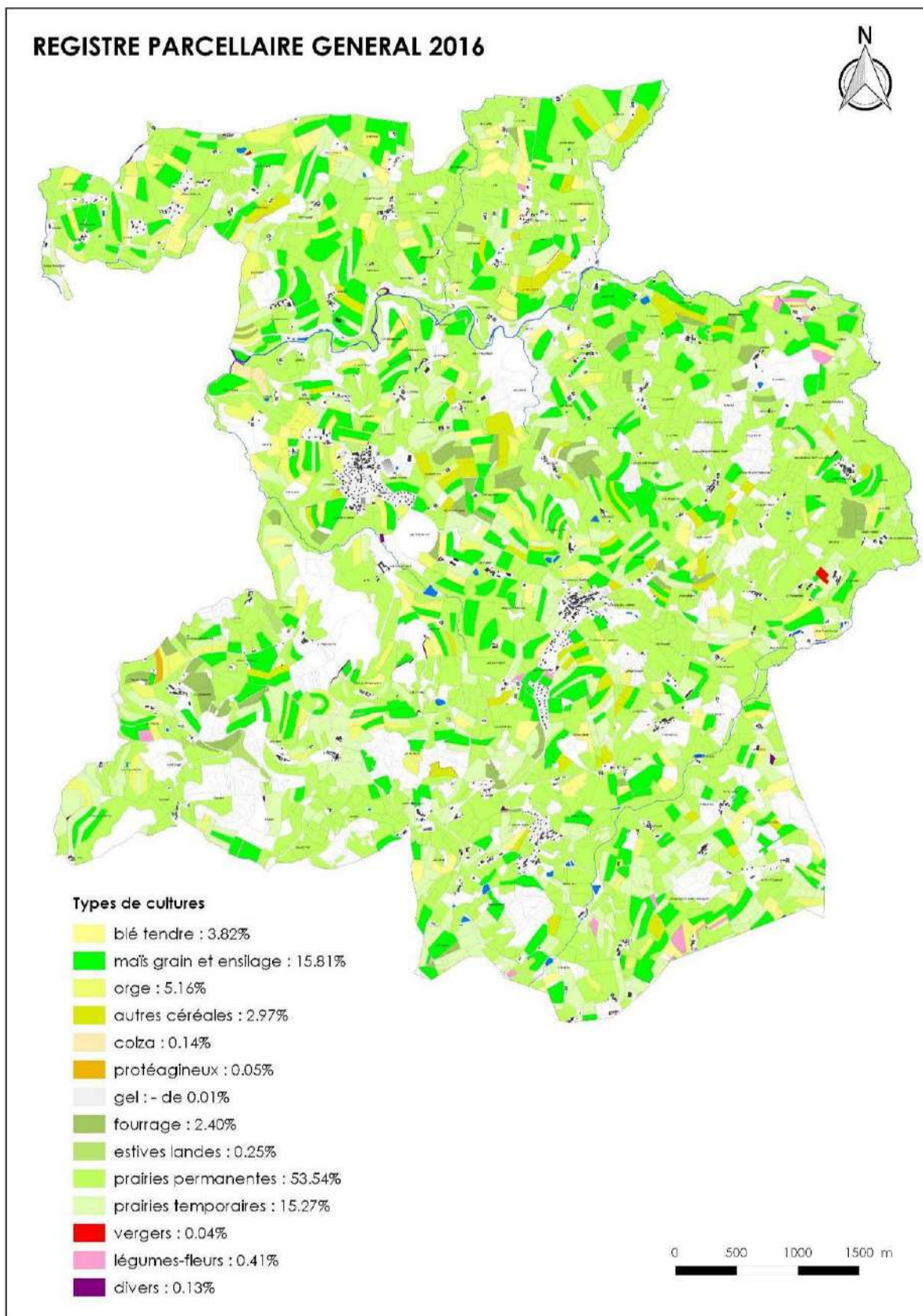
Utilisation des parcelles agricoles par type
source : RGP 2016



Le Registre Général Parcellaire (2016) permet d'avoir une lecture plus fine et actualisée de l'utilisation des parcelles agricoles.

Lors du RGP 2016, 2550,85 ha de terrains agricoles ont été déclarés sur la commune.

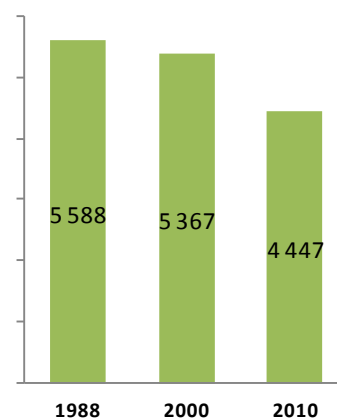
Le RGP 2016 fait apparaître la suprématie des "surfaces toujours en herbe" (prairies, fourrage, estives-landes) avec environ 1801 ha, soit 71,5% des surfaces déclarées, alors que l'étude Agreste indique une part de 47% (1179 ha) en 2010. Les terres labourables représentent 705 ha (soit 27,9%) en 2016 contre 1313 ha en 2010 (52%). Les cultures permanentes (essentiellement les vergers) représentent 14,73 ha en 2016 (0,6%) contre 3 ha (0,12%) en 2010. On observe donc un nouveau basculement vers les surfaces en herbe au détriment des cultures ce qui correspond à la forte prépondérance sur la commune de l'élevage bovin qui nécessite de grandes surfaces de pâturage.



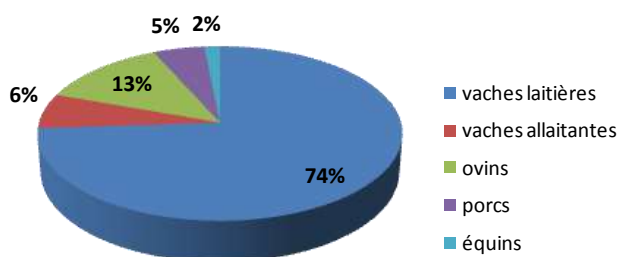
- Cheptel

L'agriculture communale est largement orientée vers l'élevage et plus particulièrement la production laitière bovine. Le cheptel global (en Unité Gros Bovin) a diminué de 20% entre 1988 et 2010, soit une baisse plus importante que la SAU communale sur la même période (-8%). En 2018 l'enquête révélait la présence d'environ 1950 animaux de ferme dont 1437 vaches laitières, 126 vaches allaitantes, 250 ovins, 100 porcs et une trentaine de chevaux. L'élevage bovin est un type d'exploitation contraignant, notamment pour la production laitière qui nécessite une présence permanente (2 traites par jour).

Cheptel communal en UGB
source. INSEE-AGRESTE - 2010

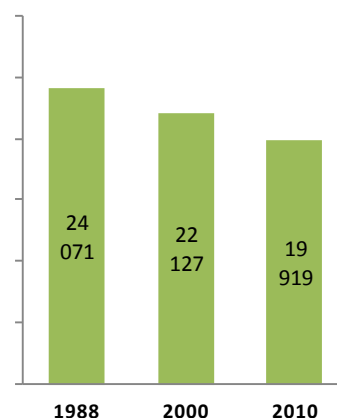


Répartition de l'élevage par type en 2018
source : enquête 2018



Au niveau cantonal, le cheptel a également connu une baisse continue depuis 1988 et selon les mêmes proportions (-17%). Là aussi on remarque que le nombre de bêtes est important, signe d'un territoire homogène en matière d'orientation agricole. On notera l'importance de la commune à l'échelle du canton. En effet elle représente en moyenne 23% du cheptel et 22% de la SAU.

Cheptel cantonal en UGB
source. INSEE-AGRESTE - 2010



- Valorisation

Le territoire ne propose qu'une seule appellation : IGP Emmental Français Est-Central.

Les exploitants de Larajasse ont, pour l'instant, peu misé sur une valorisation directe de leurs produits. Parmi les exploitations ayant répondu au questionnaire, seules deux exploitations assurent l'accueil de la clientèle par des visites de l'exploitation et trois pratiquent la vente directe.

On notera tout de même la création en 2007 d'une marque collective d'identification du territoire baptisée « Le Lyonnais Monts et Coteaux » visant à promouvoir, en autres les productions agricoles issues du territoire (voir II.5.1. Les structures d'accueil page 108).

- Dynamisme agricole

Cette analyse fait ressortir une agriculture dynamique mais qui souffre des maux de la profession comme ailleurs. Si la profession a connu un certain renouvellement des exploitants (par reprise ou par regroupement), la pérennité des exploitations reste difficile à évaluer tant les contraintes de tous ordres (réglementation, aides, météo, etc. ...) sont nombreuses et impactantes.

Les projets connus portent majoritairement sur l'amélioration des exploitations par la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement de ceux existants. Il existe un projet d'hébergement à la ferme. Toutefois les exploitants, s'ils ont des idées ou des projets ont du mal à avoir une vision claire de l'avenir et de leur faisabilité.

Les principales contraintes rencontrées sont les difficultés pour traverser les routes et accéder à certains terrains et la forte circulation sur un réseau peu adapté aux croisements et aux gabarits des engins agricoles. La vitesse élevée des véhicules et le manque de signalisation sont également mis en cause. Les problèmes de voisinage avec les nouveaux arrivants, peu habitués à la réalité du monde rural, sont aussi recensés.

L'évolution de l'activité agricole passe par une diversification des modes de production (bio, raisonnée, type de produits), par la mise en valeur des productions et le développement des circuits courts.

- Agriculture et urbanisme

En 2018, les sièges d'exploitation et l'ensemble des constructions agricoles ont été cartographiés avec l'aide des élus et des agriculteurs. Nous avons vu qu'ils étaient répartis sur tout le territoire. Les terrains exploités ont également été reportés. Le croisement des renseignements issus de l'enquête, du RPG 2016 et de l'étude de l'occupation des sols a permis de définir l'espace agricole productif de la commune, qu'il s'agit de protéger.

L'urbanisation consomme des terres agricoles (par emprise directe des nouvelles zones urbaines et constructions, mais aussi par soustraction de parcelles associées à d'anciennes petites exploitations disparues, vendues avec le bâti à des prix non accessibles aux agriculteurs) et en concurrence directe avec l'agriculture sur les terrains les plus favorables à la mécanisation.

Elle crée également un « mitage » du territoire agricole (surtout lors de la reprise de l'habitat ancien diffus par des non exploitants), morcelant les exploitations et créant des contraintes de voisinage (respect des distances par rapport aux habitations pour les épandages et traitement divers) qui peuvent conduire à des pertes de surfaces.

Elle peut enfin créer une gêne vis-à-vis de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage (respect des distances réglementaires d'exclusion).

Le PLU en vigueur présentait certaines contraintes pour l'agriculture : il permettait le renforcement des hameaux en secteur agricole (secteurs Nn), pouvant éventuellement engendrer des problèmes de voisinage et augmentant de fait le mitage. Par contre le PLU ne contenait qu'une très faible part de zone agricole protégée (inconstructible même pour les exploitants) : 51 ha soit seulement 1,84% de l'espace classé en agricole. Les projets agricoles n'ont donc pas été freinés par le document d'urbanisme.

Le PLU reste le meilleur outil pour préserver les surfaces agricoles d'une évolution non maîtrisée du bâti.

II.4.2.L'activité forestière

La commune est concernée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Ce document de 2006, modifié en 2013, fixe le cadre des objectifs et des sylvicultures possibles pour la forêt privée.

Il n'existe pas d'exploitation forestière sur la commune.

II.5. L'activité touristique

Doté d'un patrimoine et de paysages d'une grande diversité, le territoire de la CCMDL et plus largement des Monts du Lyonnais dispose d'attraits touristiques nombreux et variés : tourisme vert, tourisme agricole, tourisme culturel.

Le territoire dispose d'infrastructures et de sites d'intérêt régional :

- le patrimoine bâti (villages, châteaux, églises, ...),
- la découverte des fermes avec les visites, la vente directe et l'hébergement à la ferme,
- le tourisme vert avec les chemins de randonnée (pédestre, VTT, cheval), les activités aquatiques (plan d'eau, loisirs nautiques, pêche...), les curiosités naturelles (géologie), l'escalade, ...
- les musées et la maison de pays,
- l'artisanat.

Le territoire de Larajasse bénéficie de quelques attraits touristiques propres :

- le tourisme agricole, avec des exploitations qui procèdent à la vente directe et l'accueil de la clientèle,
- le patrimoine bâti remarquable : château de Lafay, château de Varax, les églises ...
- les itinéraires de randonnée,
- le patrimoine bâti vernaculaire, dont les chapelles, les croix, les lavoirs ...

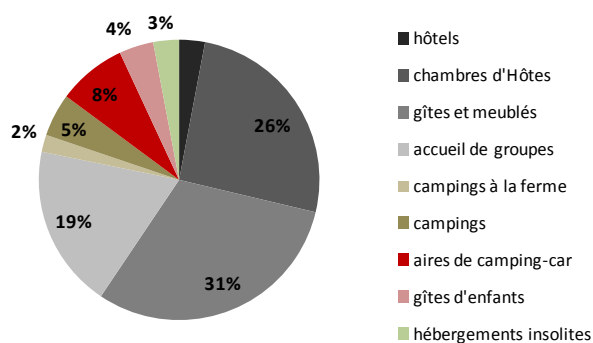
Les structures d'accueil

La commune dispose de quelques hébergements à vocation touristique : 1 chambre d'hôtes, 2 gîtes et un accueil de groupe d'une cinquantaine de places (appartenant à la commune).

L'offre au niveau de l'intercommunalité est plus importante avec 101 établissements, de types et de catégories répondant à une clientèle large et variée (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et meublés, campings, gîtes pour enfants, hébergements collectifs).

Répartition des hébergements touristiques

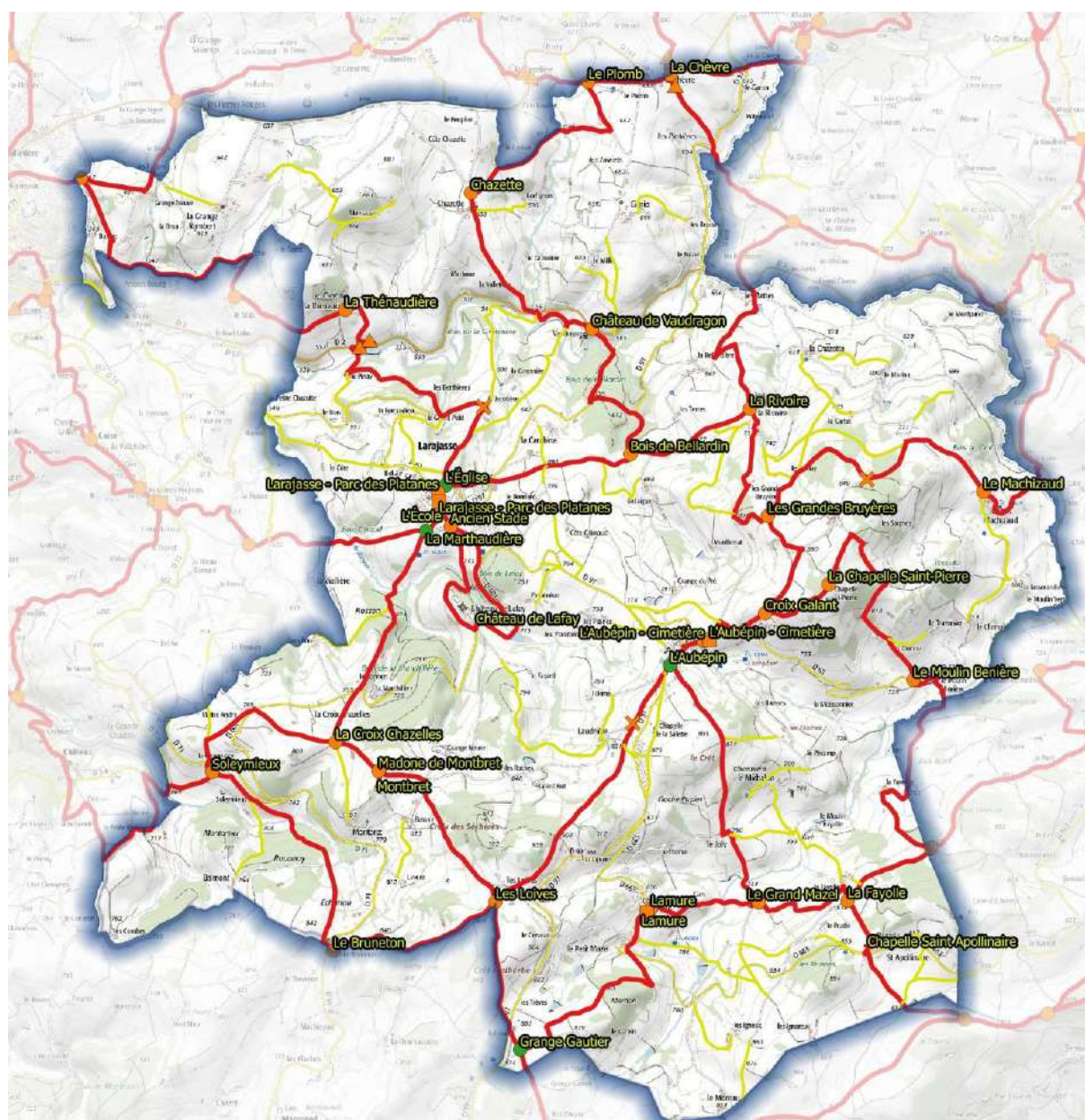
source : OT Monts du Lyonnais 2019



On compte par ailleurs deux restaurants sur la commune, ce qui constitue une offre importante pour une commune rurale.

Le territoire de la CCMDL propose une vaste gamme d'activités liée à la gastronomie, avec notamment 42 restaurants, 14 marchés et de nombreux producteurs procédant à de la vente en circuit court.

Une partie des sentiers est identifiée dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Rhône.



II.6. Risques et nuisances liés aux activités humaines

II.6.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement

On recense 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune :

Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance
MURIGNEUX François	lieu-dit "Montferrat"	Récépissé de déclaration	Bovin (élevage, vente, transit, ...)	2101-2-d	100 m
GAEC La Grange du Pré	Lieu-dit "Grange du Pré"	Récépissé de déclaration	Bovin (élevage, vente, transit, ...)	2101-2-d	100 m

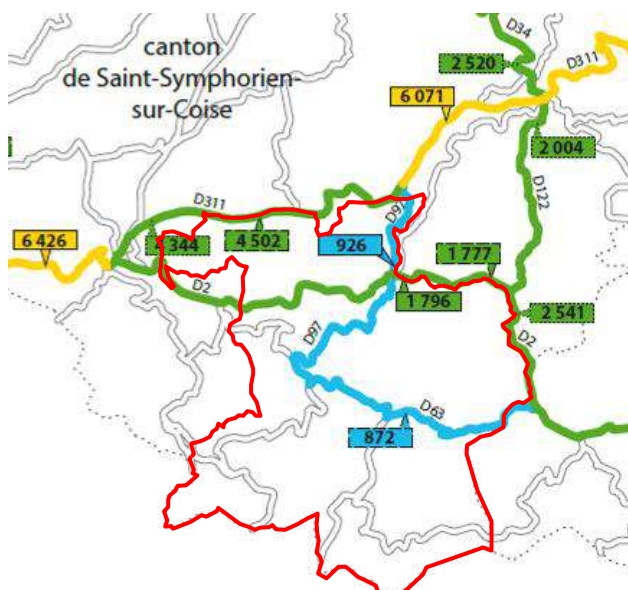
Ces entreprises sont **susceptibles de provoquer des pollutions et des nuisances**. Une distance d'éloignement des tiers est prévue par la réglementation, qui peut varier en fonction du type d'élevage, des solutions techniques retenues pour le fonctionnement des bâtiments d'élevage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle le bâtiment est implanté.

II.6.1. Trafic et sécurité routière

La commune de Larajasse est concernée uniquement par des voies à faible trafic : RD2 et RD311 et par des voies à très faible trafic : RD63 et RD97.

La RD311 se caractérisait par un trafic journalier d'environ 4 500 véh/j en moyenne en 2012. La RD2 recevait un trafic journalier d'environ 1 800 véh/j en moyenne en 2012 sur la portion reliant Saint-Symphorien-sur-Coise à la limite communale Est de Larajasse et de 2 500 véh/j en moyenne en 2011 sur la portion longeant la partie Est de la commune.

Les RD97 et 63 sont bien moins fréquentées et présentent un trafic respectif de 926 véh/j (en 2013) et 872 véh/j (en 2012).

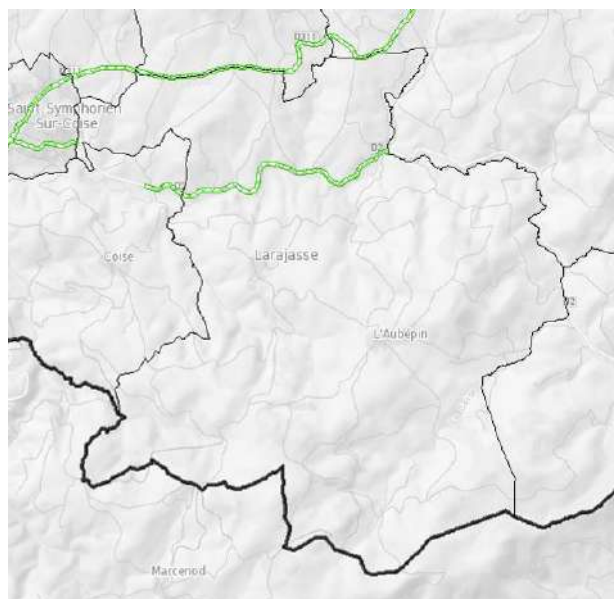


II.6.2.Le bruit

Larajasse est concernée par deux infrastructures de transport classées comme infrastructures bruyantes : la RD311 et le RD2 (catégorie 4 : marges de 30 m).

Ce classement impose des règles de constructions particulières dans la bande définie de part et d'autre de la voie, notamment pour les constructions d'habitation et les établissements recevant du public.

L'impact est très limité, les infrastructures ne passant par aucun des trois villages.



II.6.3.Les déchets

La CCMDL dispose de la compétence ramassage et traitements des déchets. Celle-ci assure la gestion du service (collecte, traitement, gestion des déchetteries, tri sélectif) en régie. Pour cela elle dispose de 15 agents, de 4 camions de collecte, d'une semi-remorque et de 3 remorques et d'un local technique.

A Larajasse, la collecte des ordures ménagères est assurée par la CCMDL et s'effectue en porte à porte une fois par semaine, le lundi matin. Les ordures ménagères sont regroupées au centre de transfert de Sainte Foy l'Argentière, puis emmenées au centre d'enfouissement technique de Roche la Molière (42).

La collecte sélective s'effectue en porte à porte chaque mardi matin des semaines paires (bacs jaunes).

Des conteneurs papiers et des colonnes pour le verre sont répartis sur l'ensemble du territoire.

La gestion des déchèteries communautaires est réalisée en régie. Diverses filières de valorisation des déchets recyclés sont mises en place.

▪ Les équipements intercommunaux

La CCMDL gère 2 déchetteries : Montrottier et Saint-Martin-en-Haut.

Elles collectent les déchets suivants :

- la ferraille,
- les gravats,
- le tout venant,
- le carton,
- les huiles de friture (DMS),
- les pneus,
- les déchets diffus spécifiques (DDS) : acides , aérosols, colles mastics, peintures, vernis, ...
- l'amiante liée,
- les appareils ménagers,

- les appareils électroniques,
- le papier,
- le verre,
- le bois en mélange,
- le mobilier (DEA)
- les huiles de vidanges,
- les piles (DMS),
- les batteries (DMS).

La déchèterie la plus proche de Larajasse est celle de Saint-Martin-en-Haut (9 km, soit environ 12 min).

A noter que 14 communes de la CCMDL (Aveize, Châtelus, Chevières, Grammond, Grézieu le Marché, Haute-Rivoire, Maringes, Meys, Pomeys, St Denis sur Coise, Ste Foy l'Argentière, St Symphorien sur Coise, Viricelles, Virigneux) bénéficient d'un accès à la déchèterie de Chazelles-sur-Lyon dans le cadre d'un accord avec la communauté de communes de Forez-Est.

▪ Production de déchets sur le territoire de la CCMDL

En 2018, 23 057 tonnes de déchets ont été collectées et traitées :

- 7 403 tonnes d'Ordures Ménagères, soit 211 kg/hab (sur la base de la population 2016 : 35 093 hab). La moyenne nationale (caractérisation ADEME en 2011) est de 288 kg/hab/an.
- 761 tonnes de Sacs Jaunes (tri),
- 752 tonnes de papiers-journaux,
- 1 312 tonnes de verres,
- 12 801 tonnes de déchets en déchetteries

Concernant les matériaux recyclables (verre, papiers, emballages légers, hors déchèteries), ce sont 2825 tonnes qui ont été collectées en 2018, soit 80 kg/hab. Les tonnages évoluent à la hausse, signe que le recyclage des déchets est bien entrée dans les mœurs.

▪ Déchets et PLU

L'augmentation de population de Larajasse envisagée s'accompagnera logiquement d'une augmentation du volume de Déchets Ménagers et Assimilés à traiter à l'horizon 2030.

L'amélioration des valorisations, du recyclage devrait entraîner des besoins en équipements nouveaux (bennes supplémentaires...). Toutefois il n'y a pas de projet nécessitant une emprise réservée supplémentaire à Larajasse.

La gestion des déchets n'a donc pas d'incidence sur le futur PLU (pas de besoin d'emprise ou de zonage particulier, pas de contrainte à l'évolution démographique de la commune).

III. Dynamique Urbaine

III.1. Histoire et évolution de l'urbanisation

III.1.1. Bilan de la consommation foncière entre 2009 et 2018

année	surface foncier				nombre de logements
	habitat	activités	agricole	équipements publics	
2009	17 528	0	0	0	13
2010	3 337	0	0	0	4
2011	4 313	0	0	0	6
2012	6 519	0	0	0	12
2013	1 802	0	0	0	5
2014	9 745	0	0	0	3
2015	4 068	0	0	0	9
2016	8 961	0	0	0	4
2017	2 904	0	0	0	5
2018	0	0	0	0	2
total	59 177	0	0	0	63

total foncier consommé **59 177 m²**
soit **5,92 ha**

De 2009 à 2018, l'urbanisation a été limitée. Elle a consisté majoritairement en la réalisation de logements individuels. On ne recense qu'un projet de 6 maisons jumelées.

L'habitat aura consommé **5,92 ha de foncier** et engendré la réalisation de **63 logements**. A chaque logement correspond une **consommation moyenne de 939 m²** de terrain. La densité moyenne est de **10,6 logements à l'hectare**.

Durant cette période, 22% des logements (14) ont été créés sans consommation de foncier (réhabilitation ou changement de destination), ce qui n'est pas négligeable. La consommation de terrain par logement et la densité enregistrés correspondent bien à la typologie des logements.

Ces valeurs représentent toutefois une consommation foncière importante et sont en dessous des attentes du SCoT en matière de densité (20 logements/ha minimum).

III.1.2. Potentiel contenu dans l'enveloppe bâtie actuelle

Afin d'évaluer les capacités d'urbanisation existantes à l'intérieur de l'enveloppe bâtie actuelle, celle-ci a été dessinée en appliquant les principes suivants :

- l'enveloppe est détournée à proximité des bâtiments existants (hors bâtiments agricoles, annexes éloignées, etc...) sur les franges, en tenant compte dans la mesure du possible du parcellaire.
- il a été retenu une distance maximum de 50 mètres entre deux constructions pour définir la continuité de l'enveloppe bâtie. Au-delà, on considère qu'il y a une coupure urbaine.

L'analyse a été effectuée sur les trois entités urbaines importantes de la commune : les villages de Larajasse, de l'Aubépin et de Lamure. Les secteurs d'habitat diffus n'ont pas été pris en compte.

▪ Le potentiel foncier présent dans l'enveloppe bâtie

Il s'agit du foncier mobilisable dans l'enveloppe comprenant les terrains libres de constructions, les terrains qui pourraient se diviser et les secteurs bâtis (ou aménagés) qui pourraient muter.

L'enveloppe définie propose encore quelques terrains libres qui pourraient s'urbaniser.

Le tissu urbain de la commune présente des différences en fonction des secteurs. Les secteurs anciens (le cœur des villages, classés en UM dans le PLU actuel) sont caractérisés par des parcelles de petite taille avec des bâtiments ayant une grande emprise au sol. Ce tissu est peu propice aux divisions parcellaires. Les secteurs périphériques (classés en UC actuellement) proposent un tissu bâti plus favorable aux divisions parcellaires, avec des terrains plus grands. Ces secteurs pavillonnaires sont parfois assez pentus et les accès occupent souvent une part non négligeable de la parcelle, limitant les possibilités de divisions. De même l'implantation majoritaire des constructions au centre de la parcelle (selon le modèle pavillonnaire classique), rend plus difficile les possibilités de découpages. L'enveloppe bâtie actuelle propose des possibilités de divisions. Jusqu'à présent, la commune n'a pas été soumise à ce type de phénomène, en dehors des découpages réalisés dans le cadre de lotissements.

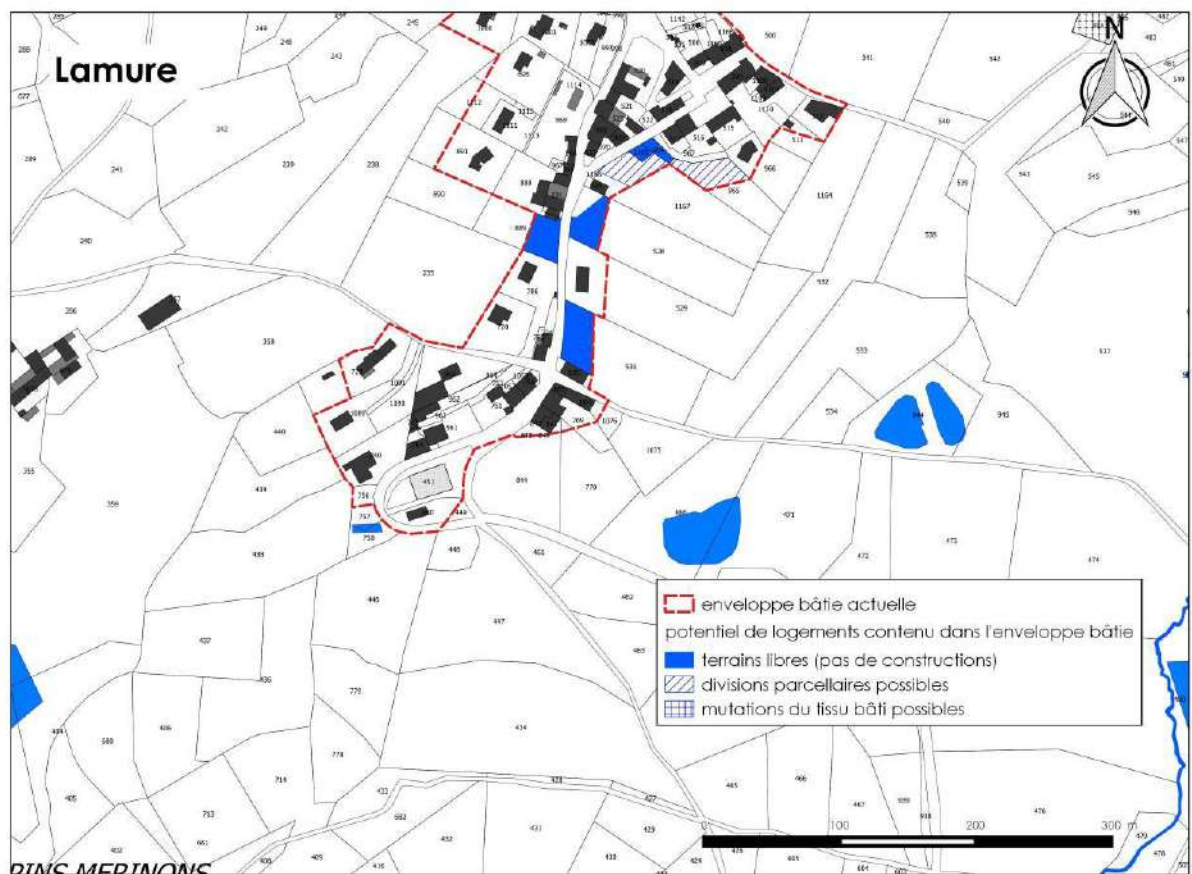
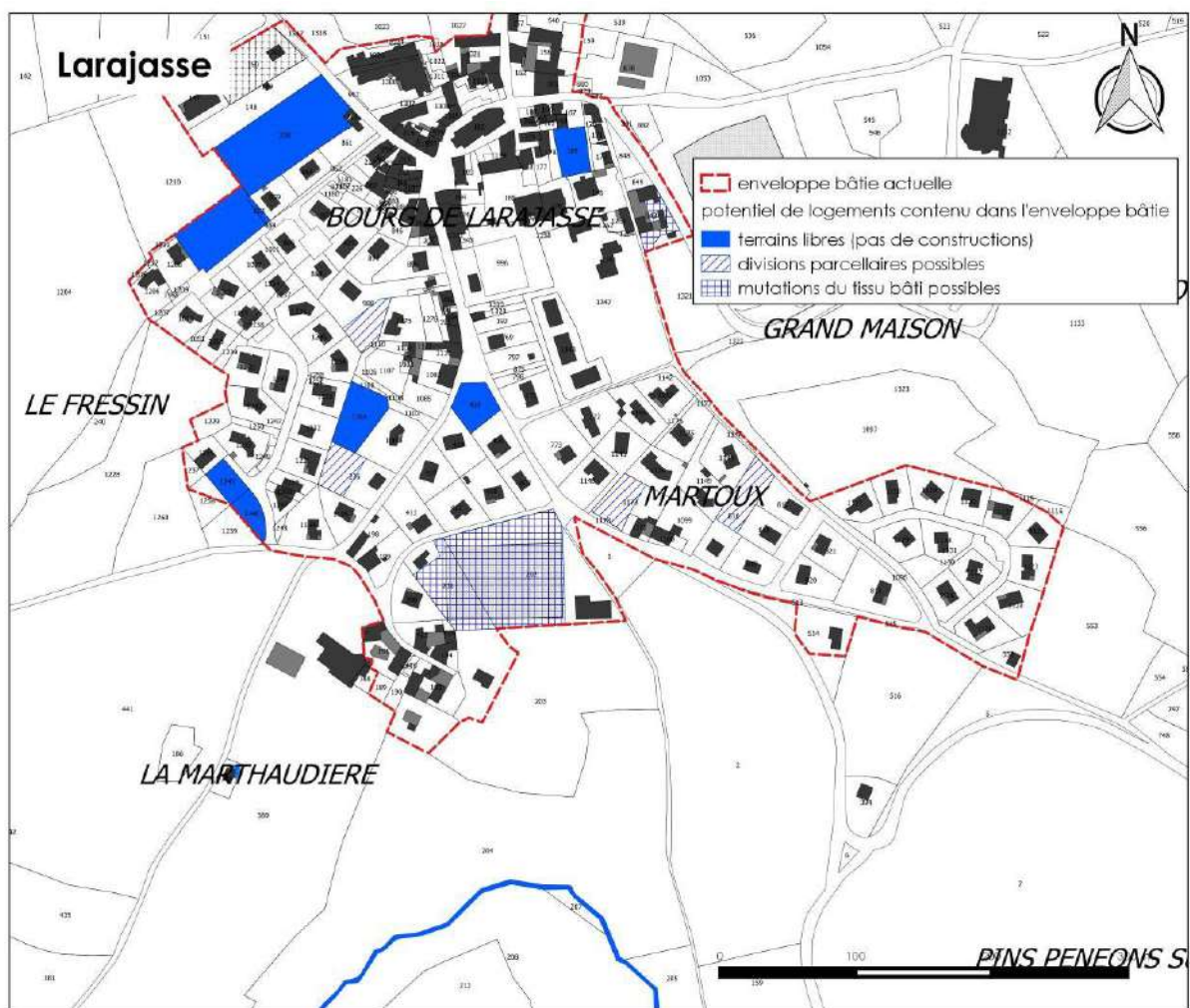
Pour analyser le potentiel de divisions parcellaires, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- taille des terrains supérieure à 1600 m² en général,
- prise en compte des accès et des aménagements déjà existants sur le terrain,
- prise en compte de la topographie,
- prise en compte des aléas mouvements de terrain tels que définis par l'étude réalisée sur l'ensemble de la commune et des aléas d'inondation tels que définis dans les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRNPI de la Coise.

La commune a connu par le passé des opérations de réhabilitation du tissu ancien dans les villages et il ne reste que peu de bâtiments à réhabiliter. Le potentiel de réhabilitation est quasi nul dans les 3 bourgs. Le village de Larajasse a connu une opération de mutation du bâti (démolition/reconstruction) pour la réalisation du groupe scolaire. Toutefois, ce type d'opération reste anecdotique et est portée par la collectivité. Trois secteurs ont été identifiés en mutation ou en renouvellement urbain : tous sont propriétés communales et les projets sont portés par la commune (projet de logements avec l'OPAC à Larajasse en renouvellement urbain, projet de logements à la place de l'ancien stade de football à Larajasse (mutation du tissu bâti), revente éventuelle du terrain de l'ancien réservoir à l'Aubépin pour faciliter l'urbanisation du secteur).

En règle générale, la commune n'est pas soumise à la pression foncière et les probabilités de découpages parcellaires, de mutation ou de renouvellement urbain sont assez faibles.

Identification des terrains porteurs du potentiel



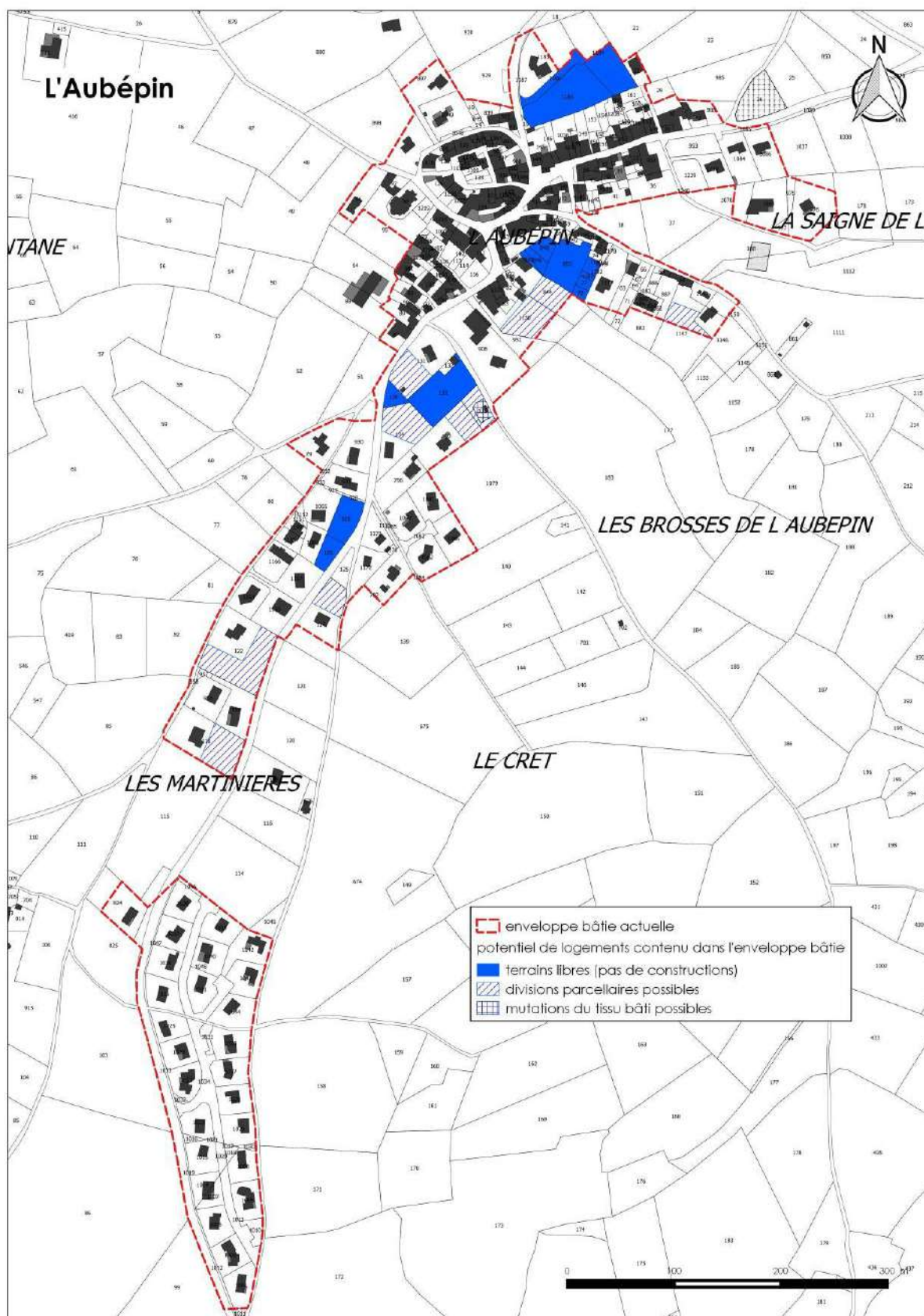


Tableau récapitulatif du potentiel foncier

VILLAGE	LIEU-DIT	TYPE	PARCELLE (S)	SURFACE (m ²)
Larajasse	Bourg de Larajasse	terrain libre	230	4 214
	Le Fressin	terrains libres	1210-862	2 178
	Bourg de Larajasse	division possible	988	708
	Bourg de Larajasse	terrain libre	169	784
	Le Fressin	terrain libre	1104	1 252
	Le Fressin	division possible	236	797
	Le Fressin	terrain libre	1245	523
	Le Fressin	terrain libre	1246	499
	La Marthaudière	mutation - ancien terrain de football	201-202	7 369
	La Marthaudière	terrain libre	405	863
	Martoux	division possible	1173	813
	Martoux	division possible	816	1 016
	Grand Maison	mutation - projet OPAC	543	1 012
L'Aubépin	Les Terres de Derrière	terrains libres	1186-1185-1184	4 247
	L'Aubépin	terrains libres	843-846-848	663
	L'Aubépin	terrain libre	893	1 358
	L'Aubépin	terrains libres	78-77-1102-1180-1182	545
	L'Aubépin	division possible	844	735
	L'Aubépin	division possible	1130	1 149
	Les Brosses de l'Aubépin	division possible	1147	633
	Le Crêt	division possible	179	397
	Le Crêt	division possible	797	672
	Le Crêt	mutation - ancien réservoir	135	244
	Le Crêt	terrain libre	133	2 010
	Le Crêt	division possible	131	1 016
	Le Crêt	terrain libre	130	333
	Le Crêt	division possible	134	1 228
	Les Martinières	terrain libre	929	939
	Les Martinières	terrain libre	126	496
	Les Martinières	division possible	124	706
	Les Martinières	division possible	122	2 166
	Les Martinières	division possible	118	1 293
Lamure	Lamure Village	division possible	965	812
	Lamure Village	terrain libre	964	167
	Lamure Village	terrain libre	1165	125
	Lamure Village	division possible	1167	708
	Lamure Village	terrain libre	528	679
	Lamure Village	terrain libre	531	997
	Lamure Ouest	terrain libre	889	685
	TOTAL			47 031

L'enveloppe bâtie actuelle porte un potentiel d'environ 87 logements, pour une surface mobilisée totale (terrains libres, divisions parcellaires possibles et mutation du tissu bâti) de 4,70 ha. Le potentiel porté par les terrains libres représente environ 44 logements pour 2,36 ha. Les divisions représentent un potentiel de 15 logements pour une surface mobilisée de 1,48 ha. La commune n'étant pas soumise à la pression foncière, le potentiel correspondant aux divisions parcellaires reste très hypothétique. Les mutations ne concernent que trois secteurs dont la commune a la maîtrise foncière (ancien stade et projet OPAC à Larajasse, ancien réservoir à l'Aubépin). Elles portent un potentiel de 28 logements pour une surface mobilisée de 0,86 ha.

Le potentiel porté par l'enveloppe bâtie ne permet pas d'atteindre les objectifs de production fixés par le SCoT (143 logements entre début 2020 et fin 2030). Par ailleurs, sans organisation ni programmation, certains secteurs pourraient s'urbaniser selon le modèle pavillonnaire habituel, empêchant la commune de mettre en place une diversification de l'offre d'habitat et empêchant d'atteindre l'objectif de densité de 20 logements/ha.

Il existe un enjeu fort de diversification de l'offre afin de maintenir et d'accueillir de jeunes ménages qui permettraient le maintien de la dynamique démographique. Un travail de densification et d'organisation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine doit être réalisé. Toutefois il est évident que la seule enveloppe urbaine ne peut pas assurer l'ensemble des besoins en logements et qu'un ou plusieurs secteurs en extension ou en greffe seront vraisemblablement nécessaires.

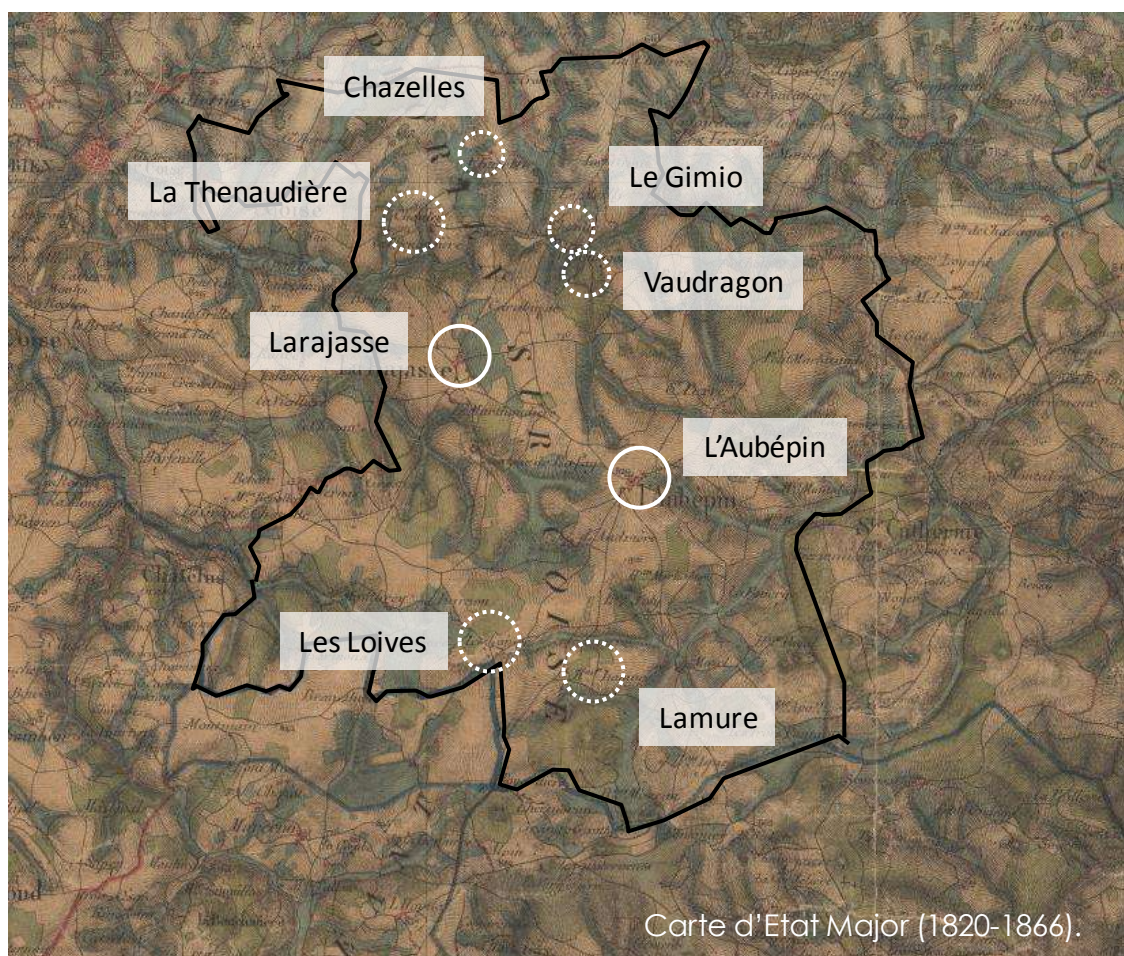
III.2. Le paysage urbain

III.2.1. Evolution du développement urbain

Jusqu'au début du 19^{ème} siècle

Le développement de l'urbanisation a été dicté par la topographie :

- les **bourgs médiévaux** sont érigés sur les crêtes et les sommets ;
- les **exploitations agricoles** se sont implantées sur les plateaux et les versants ;
- les **fonds de vallées restent peu urbanisés** du fait des risques d'inondation et des zones marécageuses à l'exception de quelques moulins (moulin de Thénaudière par exemple).



Au milieu du 19^{ème} siècle on distingue 2 bourgs, **Larajasse** et **L'Aubépin**, regroupant une quinzaine de bâtiments chacun.

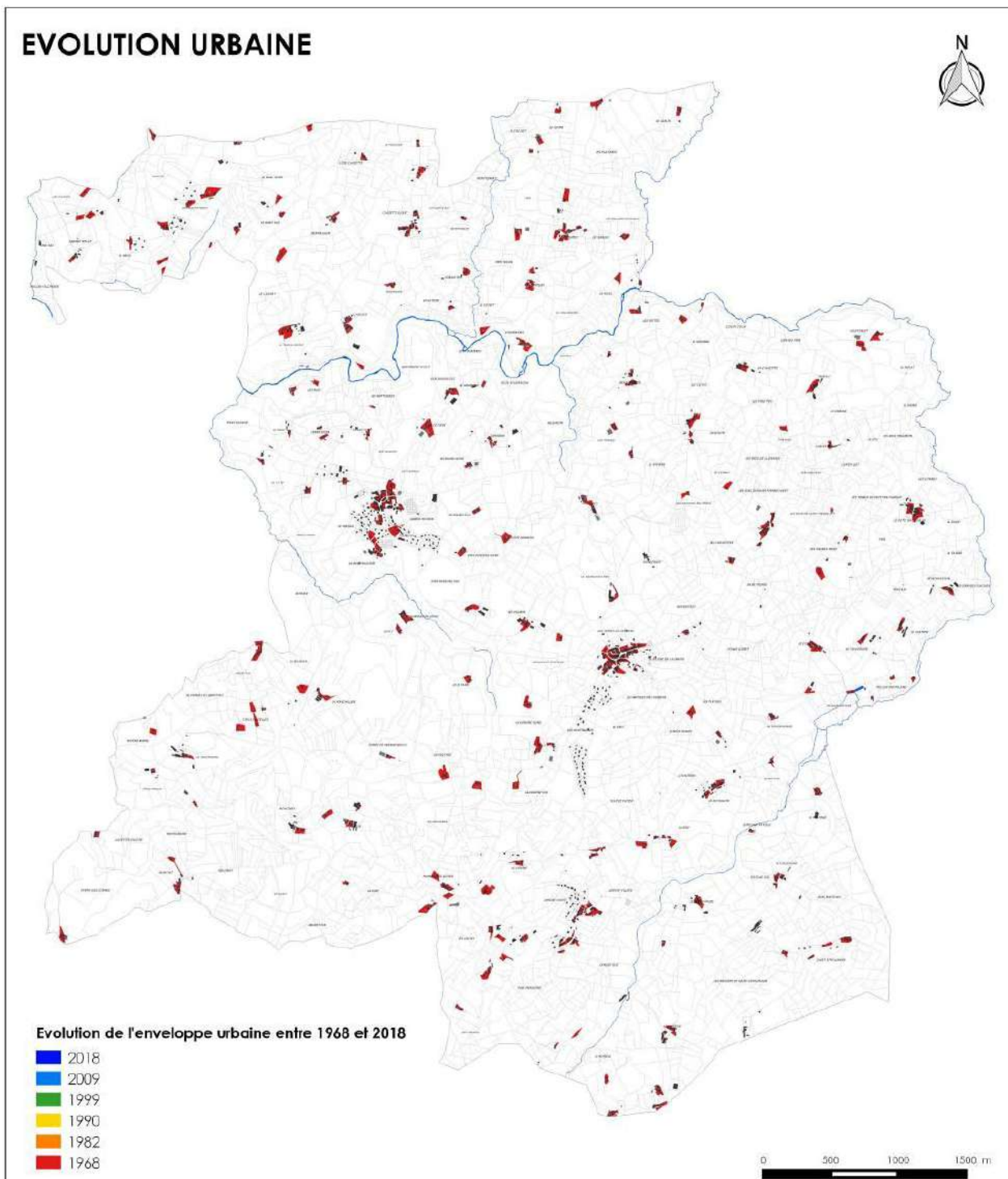
Les autres groupements urbains sont constitués d'environ 5 constructions : Chazelles, Lamure, Les Loives, Vaudragon ...

On note également la présence de constructions isolées (châteaux, maisons fortes, chapelles, fermes, ...), parsemées sur tout le territoire : La Thénaudière, château de Lafay, chapelle Saint-Pierre, ...

Du 19^{ème} siècle à la fin des années 1960

L'urbanisation de la commune a très peu évolué. Les villages de Larajasse et l'Aubépin sont toujours les ensembles urbains les plus importants. Les hameaux ont peu évolué. Les constructions agricoles continuent de se disperser sur le territoire.

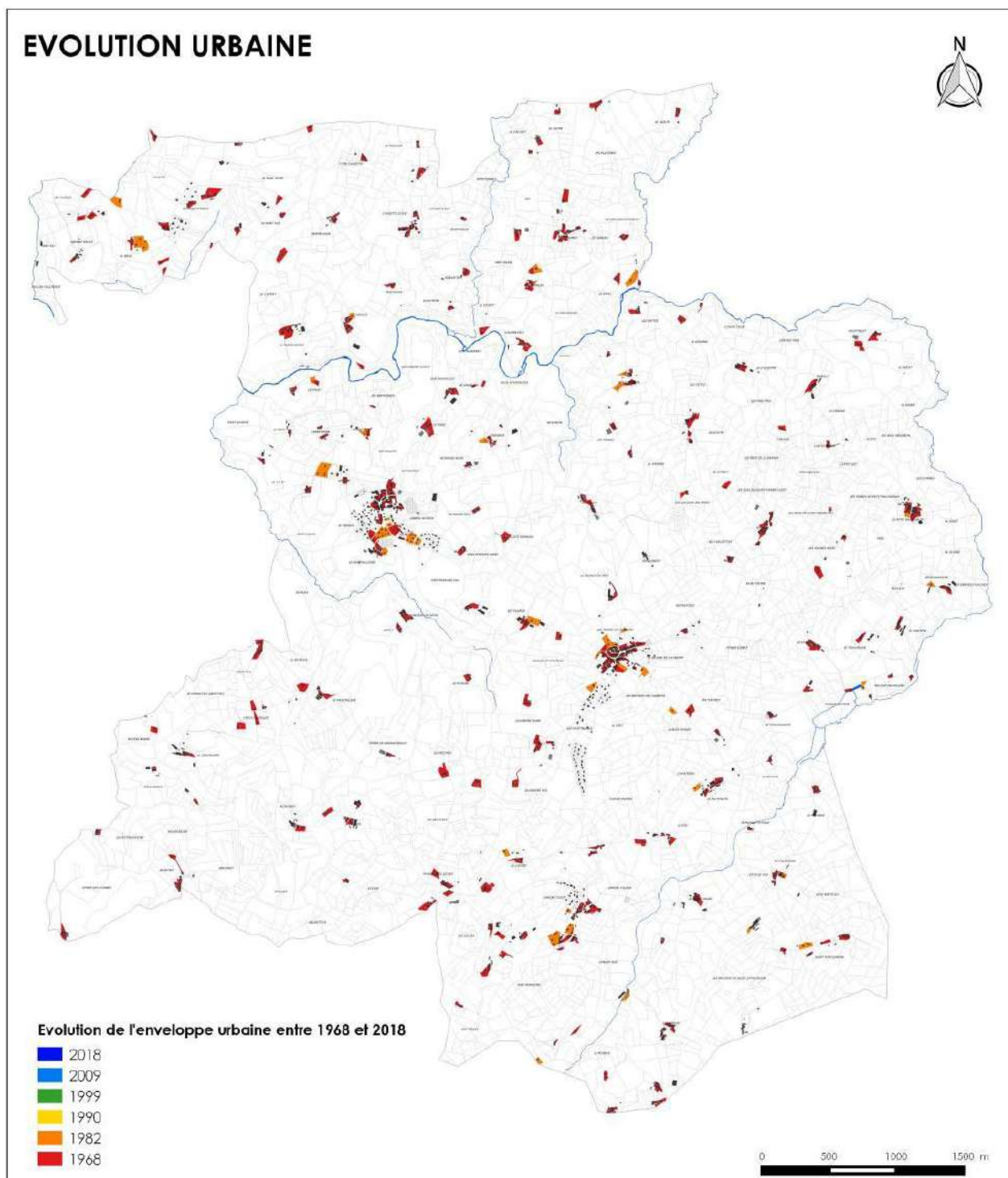
La population est de 1442 habitants en 1968 (soit 390 ménages) pour une surface urbanisée de 51,54 ha.



Les années 1970

Le développement urbain commence à se disperser. Les nouvelles emprises sont souvent localisées en continuité ou à proximité des villages, hameaux ou groupes de constructions existants. Les emprises sont souvent liées à l'activité agricole. C'est durant cette période qu'apparaissent les premiers lotissements à Larajasse, porteurs d'une nouvelle forme urbaine : le développement pavillonnaire.

La population est passée de 1442 habitants en 1968 à 1358 habitants en 1982 (perte de 2 ménages et début du phénomène de desserrement : passage de 3,7 à 3,5 personnes/ménage) pour une consommation foncière de 10,95 ha.

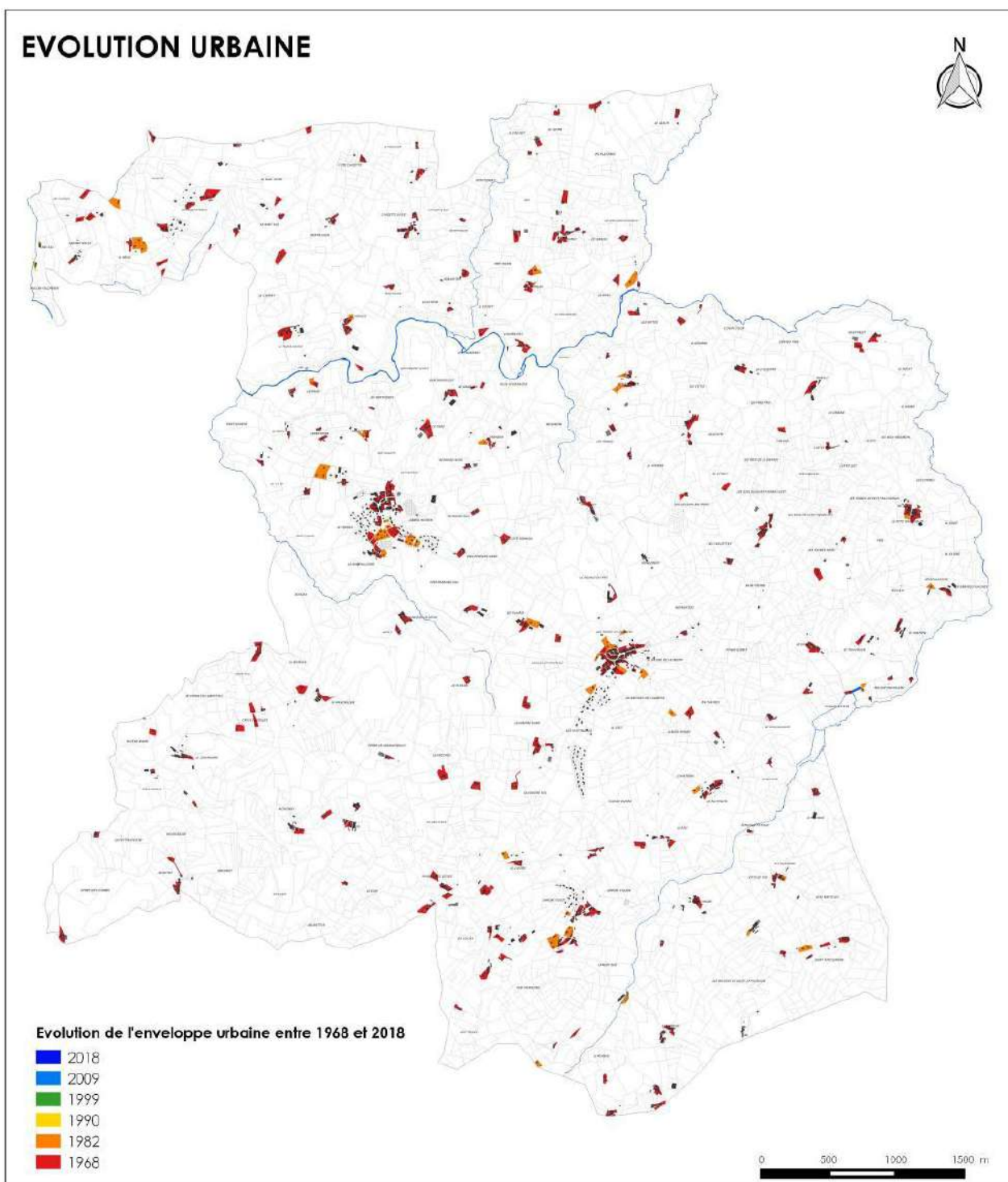


Les années 1980

L'urbanisation est quasiment nulle sur cette période. Les seules nouvelles emprises sont des activités dans le secteur de Bas Sac.

La commune renoue avec la croissance démographique malgré une baisse importante de la taille des ménages (3,1 en 1990) et l'absence de nouvelles constructions. La nouvelle population s'est installée en utilisant le bâti existant.

De 1358 habitants en 1982 la population est passé à 1371 habitants en 1990 (+ 54 ménages) pour une consommation foncière de 0,18 ha.

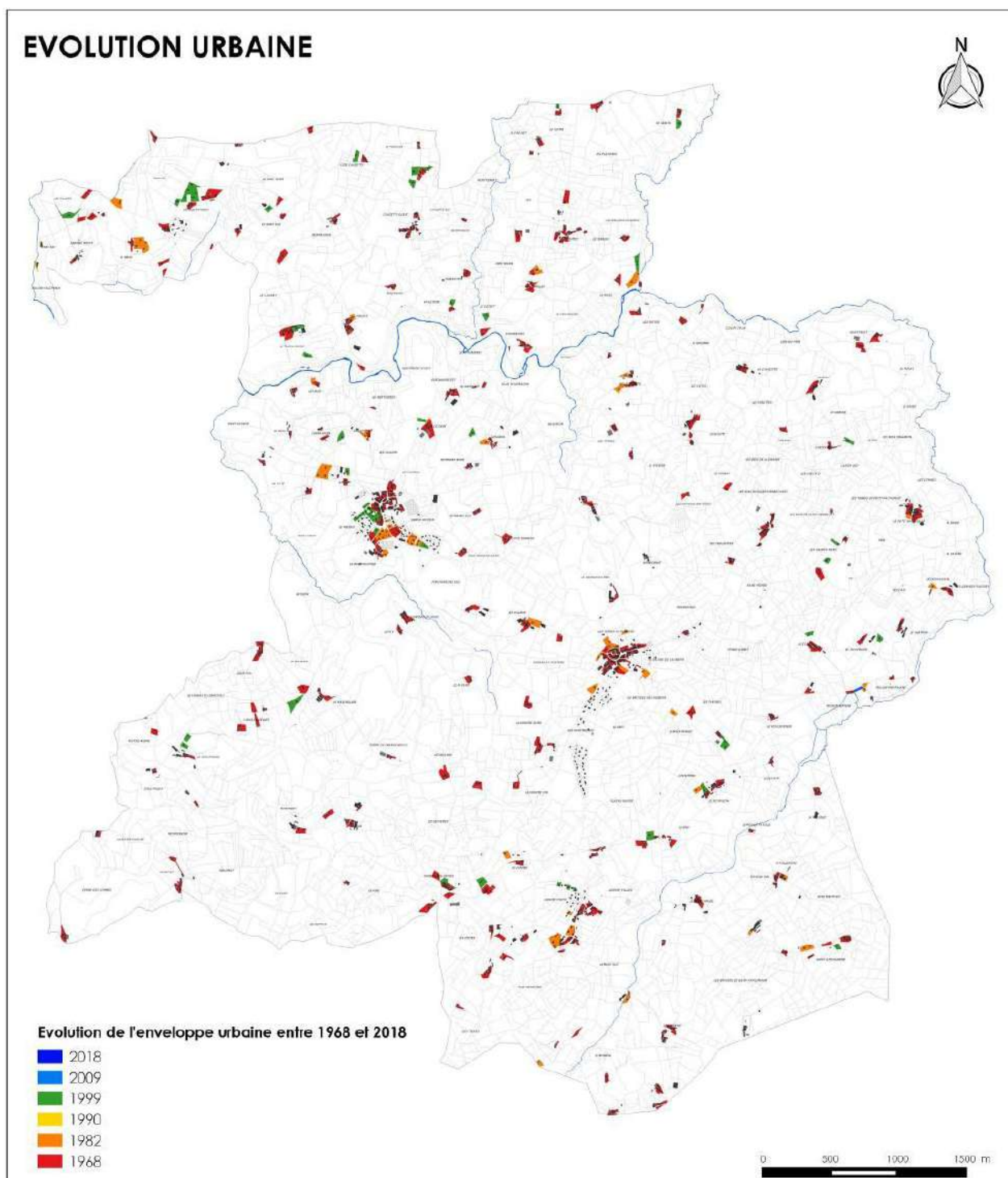


Les années 1990

La croissance démographique retrouve un niveau correct (0,8%/an). Elle s'accompagne d'une poursuite du développement pavillonnaire, à Larajasse mais également dans des secteurs excentrés en continuité de groupes de constructions ou de hameaux (La grange Rambert, Lamure, Le Peuplier, ...).

Les enveloppes urbaines de Larajasse et de Lamure sont très distendues alors que l'Aubépin conserve sa silhouette originelle.

La population passe de 1371 habitants à 1477 en 1999 (+ 85 ménages) pour une consommation foncière de 10,50 ha.

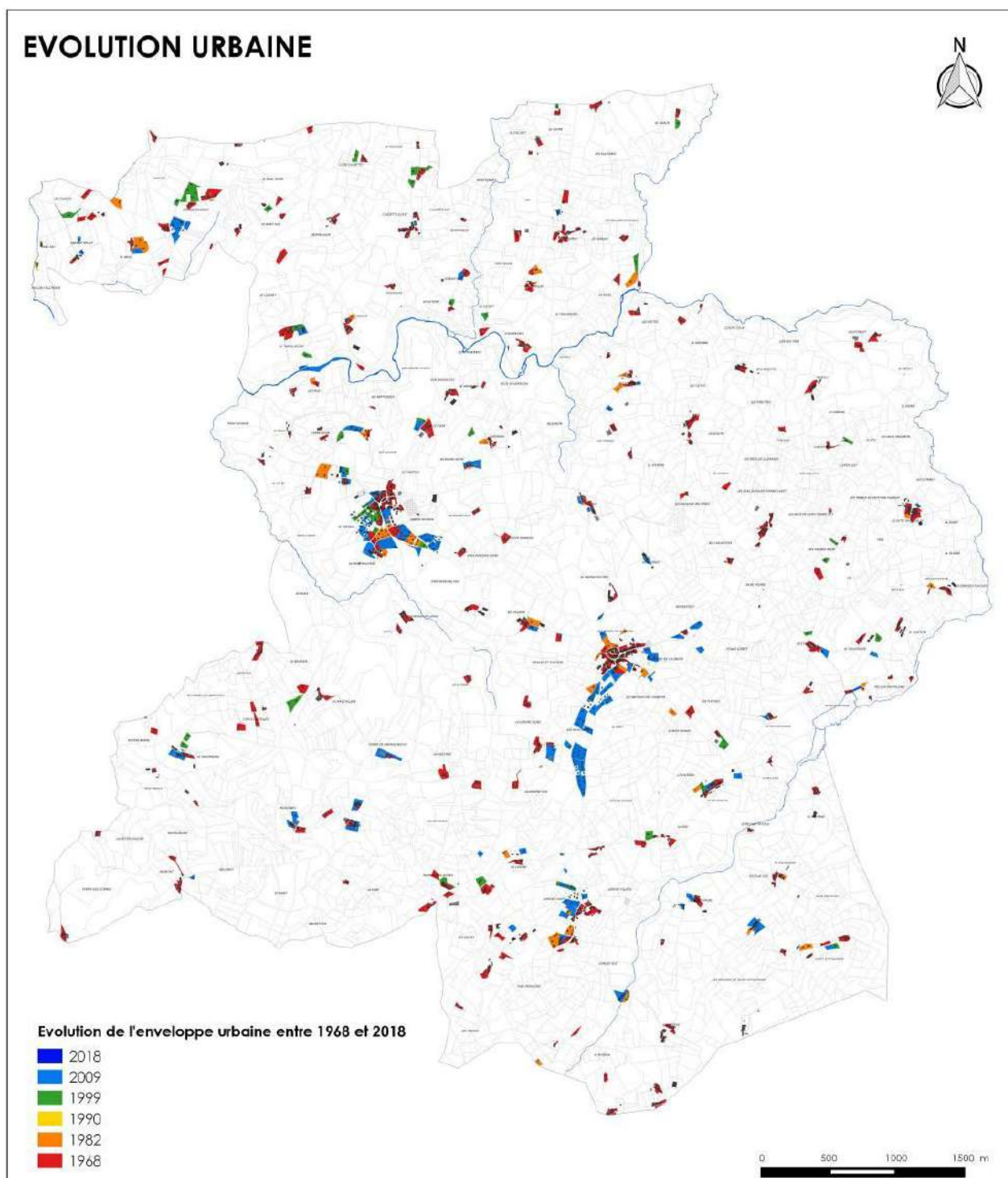


Les années 2000

C'est durant cette période que la commune connaît sa plus forte progression démographique (+1,8% par an en moyenne). Cela se retrouve dans une extension des surfaces urbanisées importante. Les enveloppes urbaines de Larajasse et de Lamure se renforcent, leur redonnant une silhouette plus facilement appréhendable. Les espaces interstitiels se comblernt progressivement. A contrario, l'enveloppe de l'Aubépin s'étire le long de la crête au Sud et perd en lisibilité.

Cette période est l'apogée des lotissements. On note que la création de constructions isolées dans l'espace agricole se poursuit par ailleurs, augmentant le mitage.

La population est passée de 1477 habitants en 1999 à 1780 habitants en 2009 (+ 144 ménages) pour une consommation foncière de 28,45 ha.

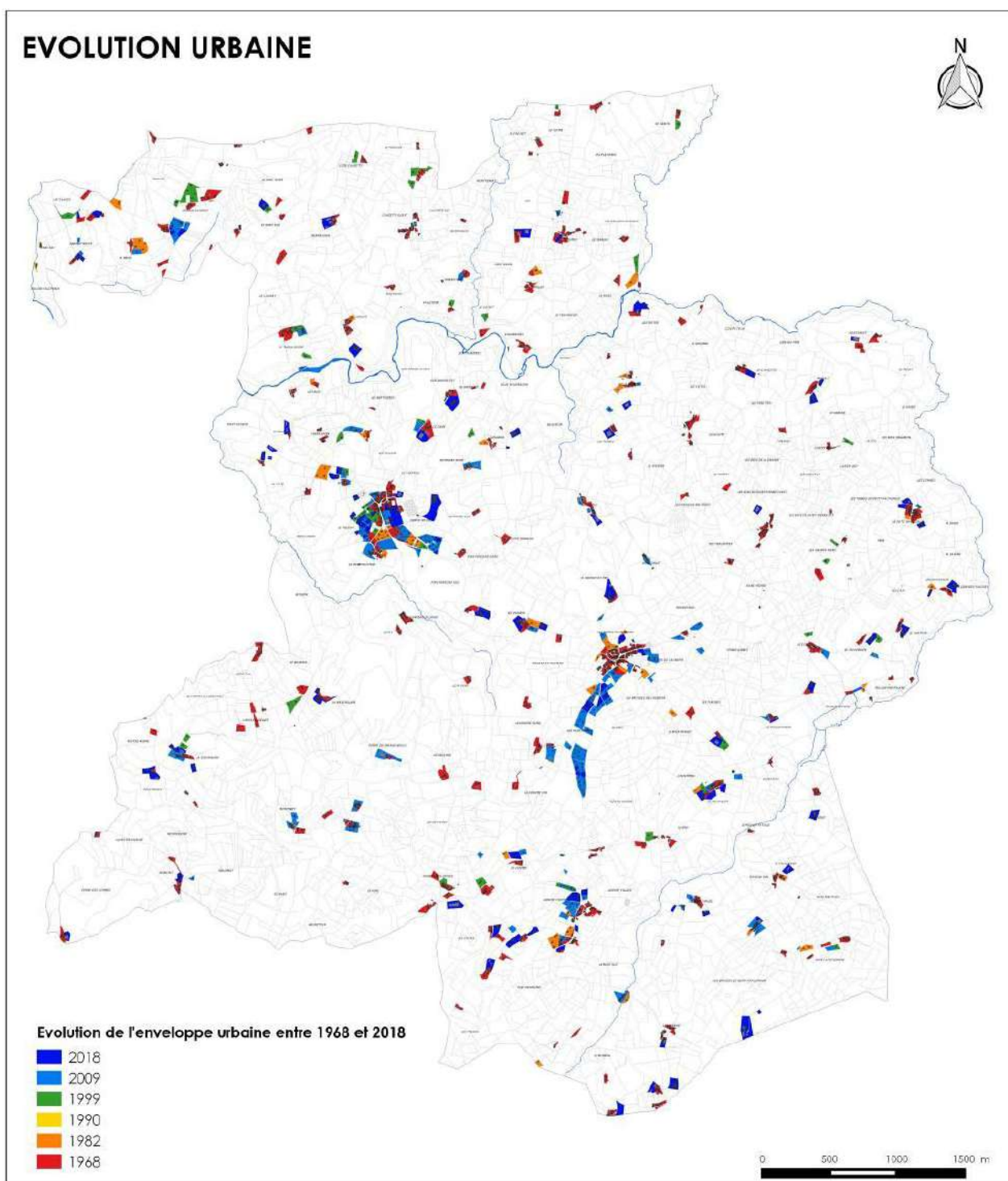


Les années 2010

La dynamique démographique est en baisse (0,8%/an) mais elle s'accompagne toujours d'une forte consommation de surfaces par l'urbanisation.

Les villages se densifient par comblement des espaces interstitiels. Le mitage de l'espace agricole se poursuit avec le renforcement de nombreux hameaux ou groupements bâtis agricoles.

D'une population de 1780 habitants en 2009 la commune est passé à 1930 en 2018 (+ 85 ménages) pour une consommation foncière de 29,36 ha.



Récapitulatif des surfaces consommées par l'urbanisation entre 1968 et 2018.

	surface urbanisée	surfaces urbanisées cumulées	nouveaux ménages	nombre ménages cumulés	ratio m ² consommés par nouveau ménage
avant 1968	51,64	51,64	390	390	1324
de 1968 à 1982	10,95	62,59	-2	388	0
de 1982 à 1990	0,18	62,77	54	442	33
de 1990 à 1999	10,50	73,27	85	528	1232
de 1999 à 2010	28,69	101,96	144	672	1990
de 2010 à 2018	29,36	131,32	85	757	3447

La commune est caractérisée par un développement urbain très limité : les surfaces anthropisées (hors routes) ne représentent que 3,9% du territoire communal.

Globalement les périodes de forte consommation de foncier correspondent aux périodes de forte croissance démographique (accueil d'une nouvelle population, création de logements neufs). On note toutefois que la période des années 1970, qui a vu une baisse de la population, s'est accompagnée d'une consommation d'espace mais majoritairement pour un usage agricole.

Le tableau présente l'ensemble des surfaces anthropisées, en notamment les surfaces utilisées par les constructions agricoles. Il faut garder à l'esprit que l'agriculture est prépondérante sur la commune et que les emprises liées à cette activité sont souvent importantes du fait de la taille des constructions. Ainsi sur la période récente (années 2010), la consommation est pour moitié due à des constructions agricoles. Il faut également compter la réalisation de la salle polyvalente, du nouveau groupe scolaire et l'aménagement de l'espace autour de la Villa Mary qui ont été assez consommateur de foncier.

L'analyse de la consommation foncière liée uniquement à l'habitat a été réalisée dans la partie "III.1.1 Bilan de la consommation foncière entre 2009 et 2018" (page 113). Durant cette période, la consommation de foncier par ménage a été de 939 m². Ce type d'urbanisation est à proscrire dans le cadre d'une limitation de la consommation des espaces agro-naturels.

III.2.2. Analyse typo-morphologique

Les périodes de l'histoire de l'urbanisation de Larajasse laissent aujourd'hui un héritage de formes urbaines diversifiées qui composent le paysage urbain de la commune.

Nota : les extraits cadastraux suivants représentent une surface de 1 ha (100m x 100m).

- Tissu aggloméré ancien (exemple du village de Larajasse)

hauteur : R+1+combles / R+2

implantation : majoritairement à la voirie

densité : 50-60 logements/ha



Larajasse

vue aérienne



extrait cadastral

Le tissu du centre ancien est dense et resserré. Les parcelles sont de tailles et de formes variées (mais souvent de petite taille, correspondant à la construction implantée dessus) et très découpées. Les bâtiments sont généralement implantés en front de rue, mais ne forment pas toujours des alignements continus. Les bâtiments, de tailles variées, sont contigus et forment de grandes masses bâties. Les espaces libres sont occupés par la voirie et quelques jardins en fonds de parcelles ou sur la rue abrités par des murs en pierre. La diversité des constructions des tissus urbains anciens des villages participe fortement à leur qualité.



Larajasse – place de la Mairie



L'Aubépin – route de l'Indépendance

=> Il existe un enjeu fort de maîtrise de l'urbanisation dans les villages afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions et une densité cohérente avec le tissu urbain existant.

- Les hameaux (exemple La Fayolle)

hauteur : R+1 / R+2

implantation : à la voirie ou selon un retrait limité (<5 m)

densité : 10-15 logements/ha

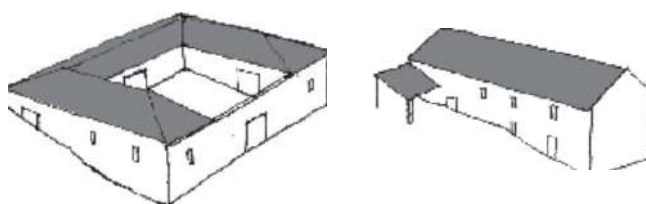


vue aérienne



extrait cadastral

Les hameaux se caractérisent par une organisation centrée sur un corps de ferme, autour duquel vient se greffer des dépendances agricoles et des logements. Les corps de ferme présentent une architecture vernaculaire : formes bâties simples, en L ou en U avec des toitures à 2 ou 4 pans, mur en pierre ou en pisé, hauteur de R+1 à R+2 en fonction de la topographie.



Source : CAUE

On notera une certaine hétérogénéité du bâti : les fermes traditionnelles côtoient des bâtiments d'habitation individuels plus ou moins récents.

Les voies sont plus sinueuses, les formes et tailles des parcelles sont aussi diversifiées que dans les villages. La densité du bâti varie en fonction des secteurs et de la topographie. Ces secteurs sont au coeur de l'espace agricole quelques fois lovés au pied de boisements. Ils composent le paysage rural de la commune.



Les Plaines

=> enjeu de préservation des caractéristiques de ce type de tissu urbain tout en permettant l'évolution des exploitations agricoles présentes.

- Le bâti diffus ancien

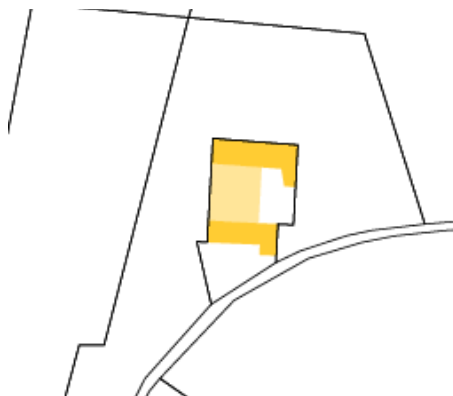
hauteur : R+1+combles / R+2

implantation : selon la topographie

densité : -



vue aérienne



extrait cadastral

Les secteurs de bâtis diffus anciens correspondent à d'anciennes fermes isolées, des maisons bourgeoises ou des châteaux avec un caractère patrimonial et paysager fort.

On retrouve les caractéristiques du bâti vernaculaire présent dans les hameaux pour les constructions agricoles. Les volumétries sont souvent importantes, notamment pour les châteaux. Ces constructions représentent souvent des éléments de repère important dans le paysage.



=> enjeu de préservation des caractéristiques architecturales des constructions tout en permettant l'évolution des exploitations agricoles encore en activité.

- Le tissu pavillonnaire (exemple de Lamure)

hauteur : R+1 / R+1+combles

implantation : au milieu de la parcelle

densité : 5-10 logements/ha



vue aérienne



extrait cadastral

Les lotissements sont assez présents sur la commune de Larajasse et sont assez visibles dans le paysage. Ils sont de taille variable (de 5 à 25 maisons) et sont implantés en continuité ou à proximité des villages ou des hameaux.

Les secteurs pavillonnaires sont marqués par la présence de parcelles de forme assez standardisée (majoritairement rectangulaire ou carrée), une implantation des constructions en milieu de parcelle, sans orientation principale et des voiries de dessertes, souvent en impasses. La topographie impose parfois de grandes rampes d'accès qui ont un impact paysager non négligeable.



Lotissement à Lamure

=> Le modèle pavillonnaire engendre une consommation de foncier importante. L'enjeu sera de limiter ce type de tissu et d'encadrer son évolution.

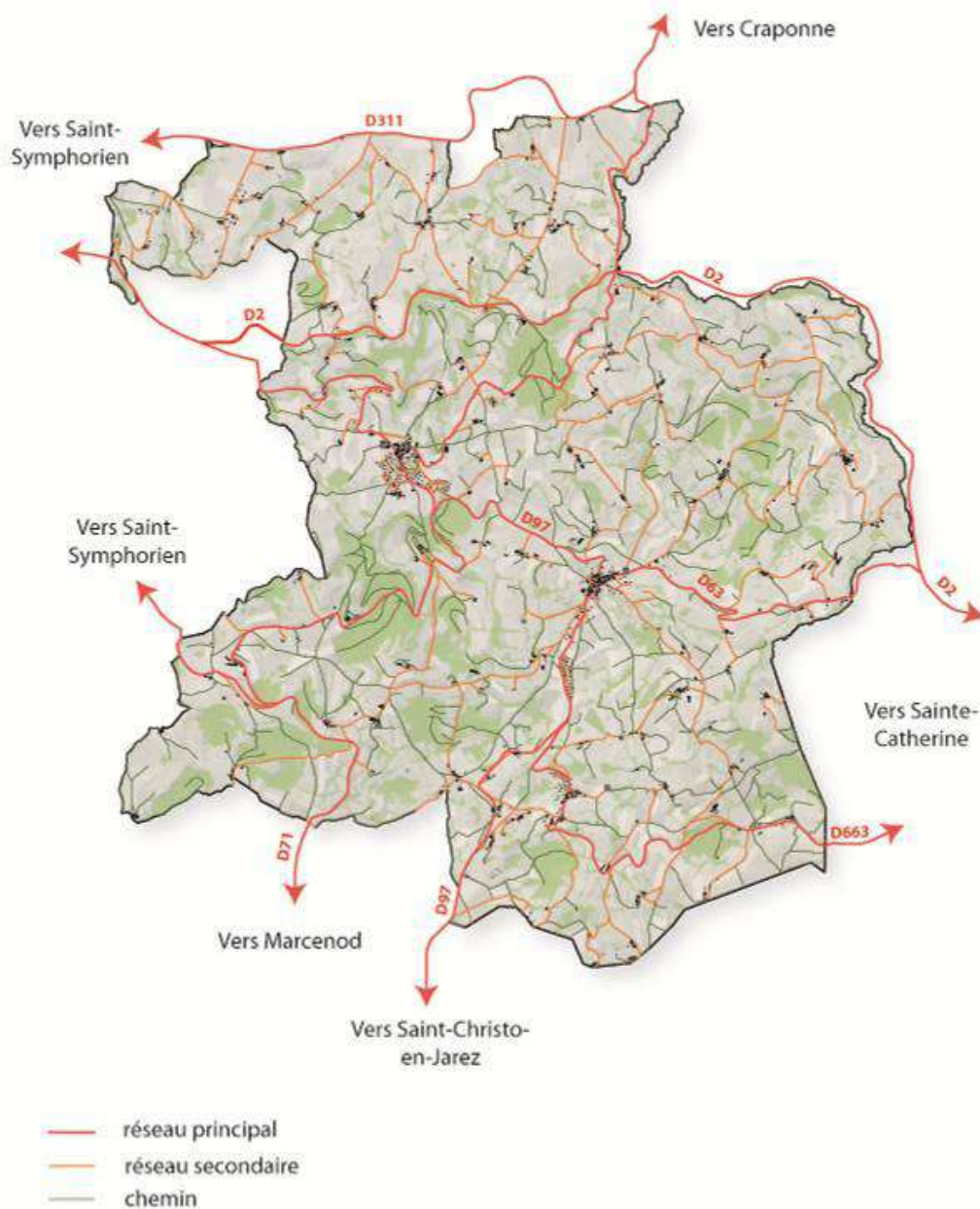
Enjeux

- Limiter le développement de la maison individuelle dans et à proximité des secteurs anciens et favoriser des typologies reprenant la morphologie des constructions anciennes.
- Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage bâti et naturel (attention à porter à la banalisation des entrées de villages et des franges urbaines).
- Préserver les coupures d'urbanisation, pour préserver la silhouette des villages et hameaux.
- Préserver le caractère patrimonial des secteurs anciens.

III.3. Le fonctionnement urbain

III.3.1. Transports et déplacements

- Le réseau viaire



Le réseau primaire est constitué de **routes départementales** qui maillent efficacement la commune : RD2, RD97, RD63, RD71, RD311.

Le **réseau secondaire de desserte locale** est relativement dense et permet de desservir l'ensemble des hameaux et secteurs.

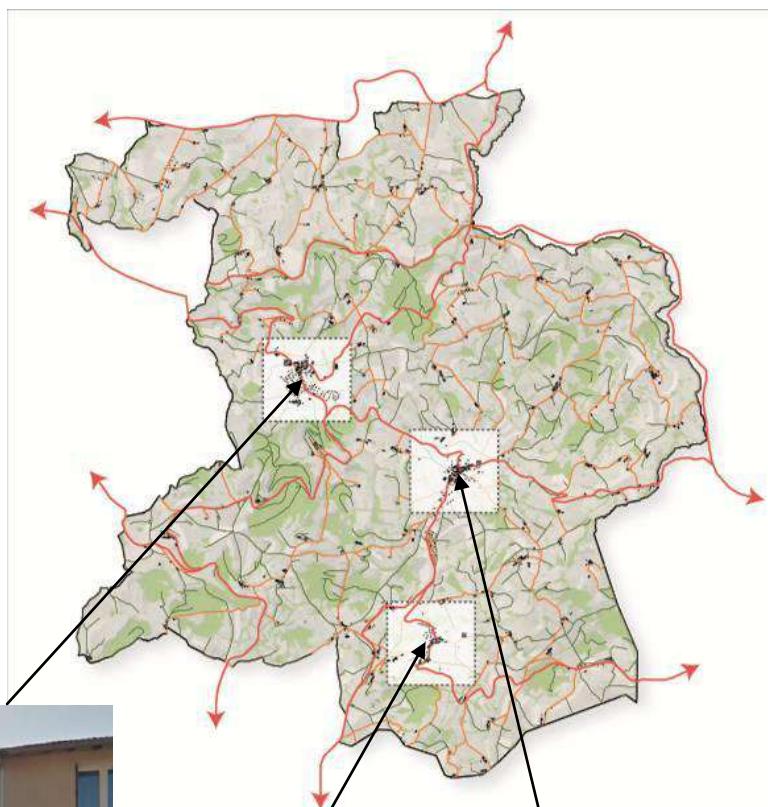
La commune est par ailleurs dotée d'un **réseau de chemins ruraux** important qui assure la desserte des exploitations agricoles et les déplacements doux (randonnée notamment).

=> La commune devra prendre en compte le réseau existant dans le choix des secteurs de développement urbain. Des aménagements seront peut-être nécessaires.

Les points de fragilité

Les principaux points de fragilité sont situés dans les villages. Les traversées sont rendues difficiles du fait de l'étroitesse des voies dans certains secteurs.

Par ailleurs les aménagements piétons sont incomplets et ne sont pas adaptés pour assurer les déplacements en toute sécurité. La commune poursuit un programme d'aménagements à long terme pour améliorer les liaisons piétonnes et sécuriser les déplacements.



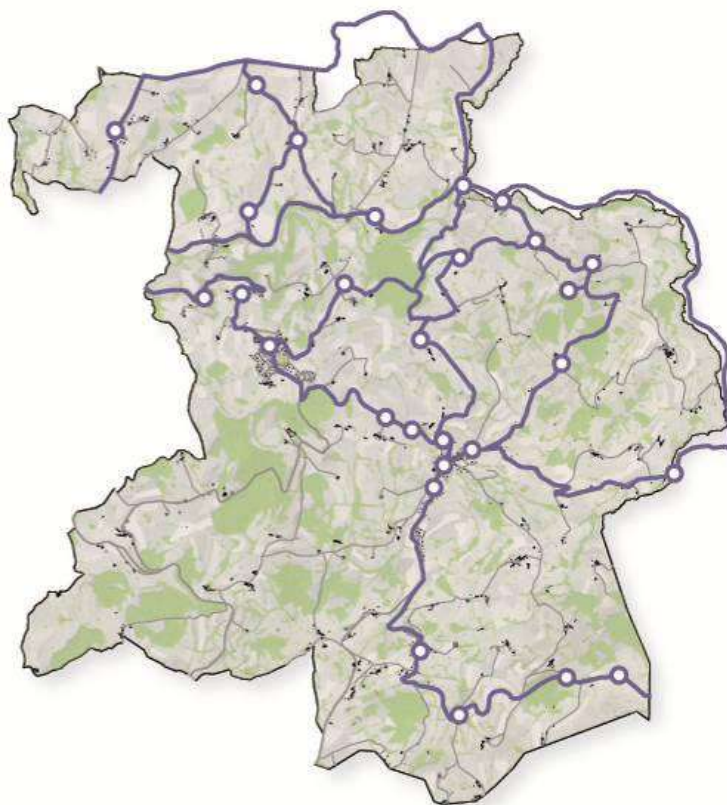
▪ La desserte en transports en commun

L'offre se résume à cinq lignes dites "fréquence" des Cars du Rhône qui sont gérées par le SYTRAL et qui s'adressent essentiellement aux scolaires :

- ligne 529 (Coise - Saint-Martin-En-Haut): ligne scolaire à destination de la gare routière et du collège de Saint-Martin-En-Haut qui dessert les arrêts de Moulin Pinay et de Vaudragon.
- ligne 564B (Sainte-Catherine - Saint-Symphorien-sur-Coise) : ligne scolaire à destination de la place De Gaulle à proximité du lycée de Saint-Symphorien-sur-Coise qui dessert les arrêts des Brosses, de la Sabotaire, de Lamure, du Poteau, de la Grange du Pré, des Plaines et du bourg.
- ligne 572A (Saint-Maurice-sur-Dargoire - Saint-Symphorien-sur-Coise) : ligne scolaire à destination de la place De Gaulle à proximité du lycée de Saint-Symphorien-sur-Coise. Elle dessert les arrêts du Nezel et de Moulin Pinay.
- ligne 572B (Larajasse - Saint-Symphorien-sur-Coise) : ligne scolaire à destination de la place De Gaulle à proximité du lycée de Saint-Symphorien-sur-Coise, elle dessert les arrêts de Moulin Montalan, Saint-Pierre, Le Cartet, La Chazotte, La Bellardière, Les Terres, La Carabina, Le pôle d'animation, La Bellardière RD27, Le Nezel, Vaudragon, Choules, Chazette, Grange Rambert Nord et Grange Rambert.
- ligne 574 (Sainte-Catherine - Saint-Martin-En-Haut) : ligne scolaire à destination de la gare routière et du collège de Saint-Martin-En-Haut. Elle dessert les arrêts de Saint-Appolinaire, Lamure, Le Poteau, l'Aubépin, Les plaines, Le bourg, Le Bonnard, La Carabina, La Bellardière et le Nezel.

Les arrêts de bus sont implantés dans les villages et les principaux hameaux sur les axes les plus importants de la commune (RD311, RD2, RD63, RD97, RD663 et les voies communales permettant de les relier).

Les secteurs les plus excentrés sont exclus de cette desserte ce qui impose aux familles de déposer leurs enfants au niveau des arrêts.



Le centre de Larajasse est situé à 35 min de la gare de Rive-de-Gier (26,4 km par les RD97, 63, 2^e et par l'A47) qui dessert l'axe Saint-Etienne-Givors-Lyon (ligne 10). A partir de cette dernière, le temps de trajet jusqu'aux gares de l'agglomération lyonnaise est d'environ 30 min selon l'horaire choisi et la gare d'arrivée (Perrache ou Part-Dieu). Il y a environ 40 rotations dans la journée dans les deux sens. L'accès à Saint-Etienne se fait également en une trentaine de minutes environ avec la même fréquence.

=> L'offre de car s'adresse essentiellement aux scolaires et reste insuffisante pour relier quotidiennement les pôles multimodaux et joindre les bassins d'emplois. Il n'existe aucune ligne de car directe desservant la gare de Rive-de-Gier, qui permettrait la liaison avec les agglomérations stéphanoise et lyonnaise.

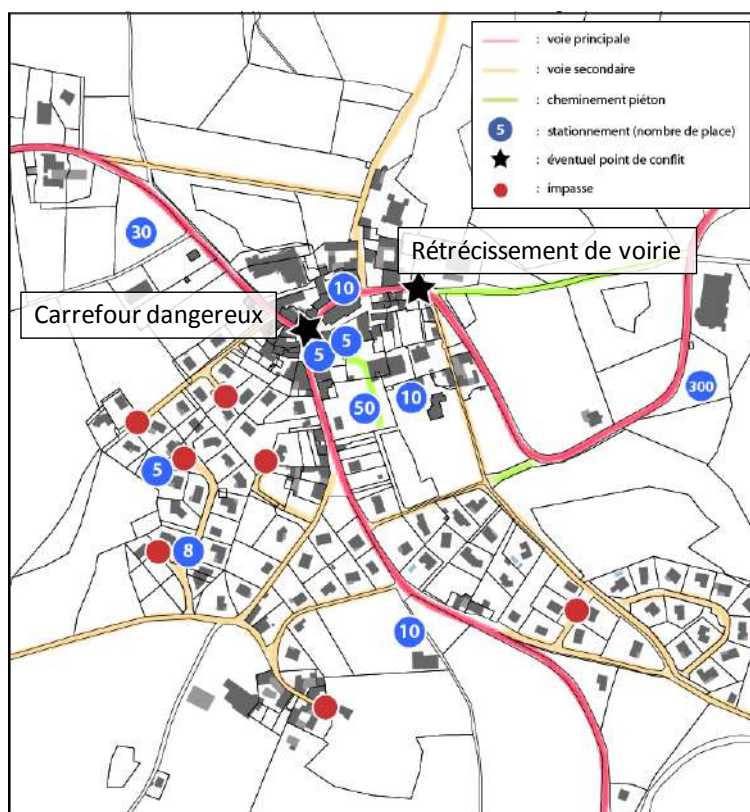
- Le fonctionnement à l'échelle des villages

Larajasse

RD 97 : faible visibilité en entrée Est du village (route du Petit Bois) et carrefour accidentogène (patte d'oie) au niveau de la place de la Mairie.

Une offre en stationnement conséquente (environ 435 places) à proximité des principaux équipements (école, stade/salle polyvalente).

Des liaisons douces à développer et à connecter pour assurer un maillage complet à l'échelle du Bourg



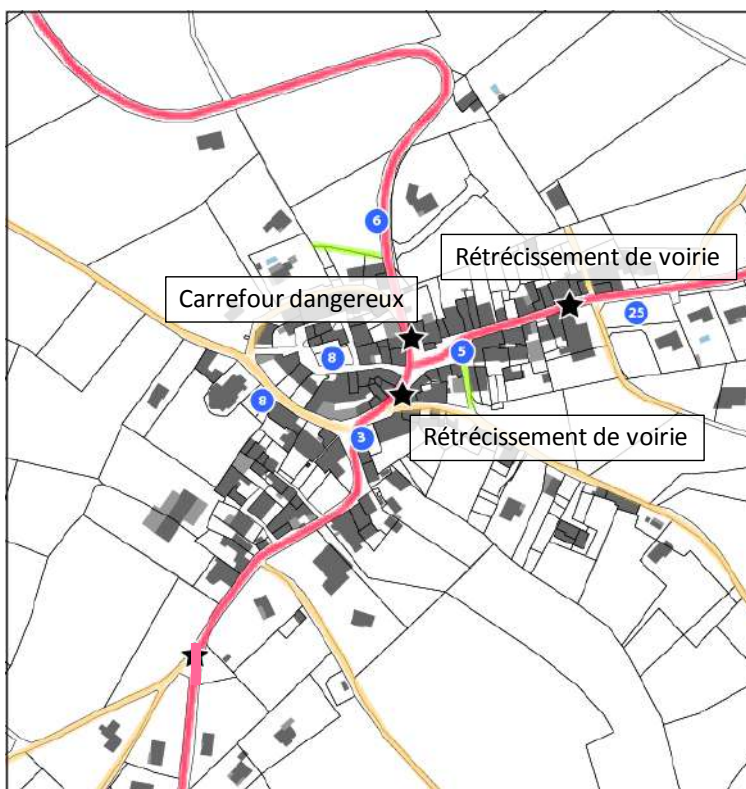
Larajasse – place de la Mairie

L'Aubépin

RD63 : rétrécissement de voirie en entrée Est du village, carrefours accidentogènes (visibilité, dimensionnement, ...). A noter : le carrefour en entrée Sud-Est a été réaménagé récemment.

Près de 55 places de stationnement, réparties en plusieurs petites poches. Il existe toutefois un manque global sur ce secteur malgré les 25 places réalisées récemment.

Des cheminements piétons discontinus.



L'Aubépin – rue d'Harcourt

Lamure

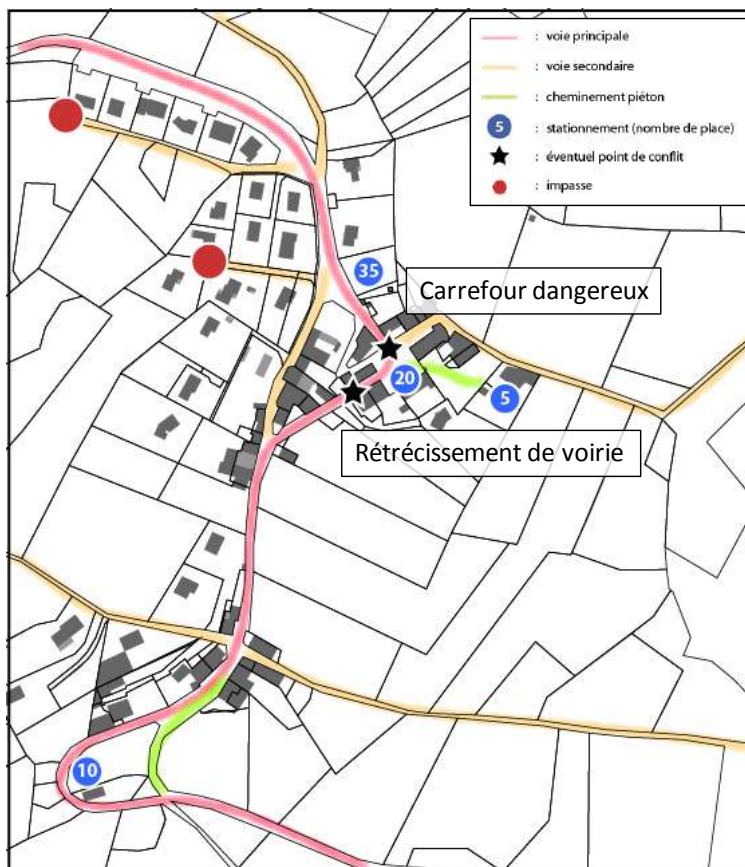


Lamure – rue des Primevères

Un carrefour accidentogène au centre du village.

Une offre en stationnement conséquente (environ 70 places) mais trop regroupée et pas forcément bien positionnée. Les habitants n'ayant pas de place privée préfèrent souvent stationner dans la rue plutôt que dans un parking plus éloigné.

Des liaisons piétonnes qui permettent de rejoindre les principaux équipements du village.



▪ Les liaisons douces

Les liaisons douces s'effectuent assez bien au sein des villages mais il existe des discontinuités dans les aménagements. De même les voies les plus étroites ne permettent pas toujours de réaliser des aménagements dédiés (trottoirs).

Les liaisons douces inter-hameaux sont basées sur les chemins ruraux, les chemins agricoles et les sentiers. Ils ont un usage axé sur la promenade plutôt que sur une réelle liaison mode doux inter-hameaux du fait de leur éloignement les uns des autres et de la topographie.

▪ Les stationnements

La commune dispose d'un total de 558 places de stationnement, réparties dans les trois villages à proximité des équipements publics, des commerces et des services.

Le taux d'équipement en voiture des ménages est de 94,5% et 82,5% des ménages ont une place de stationnement. On peut estimer le potentiel sur la commune à 2392 voitures (moyenne de 1,4 véhicules/ménage en 2016 pour la France métropolitaine) dont 304 qui n'ont pas de place de stationnement dédiée. La commune enregistre un ratio d'environ une place de stationnement public pour 3,3 habitants (sur la base d'une population 1856 habitants en 2015).

Bien que l'offre en stationnement soit importante, il existe encore un manque sur certains secteurs très localisés. En effet le tissu urbain des cœurs anciens ne permet pas toujours aux habitants de disposer d'une place de stationnement privée. La collectivité doit répondre à ce besoin sous peine de voir les rues encombrées.

Certains parkings sont mutualisés : ceux du centre de Larajasse profitent aux commerces et services mais également à la Villa Mary, au groupe scolaire, au centre d'accueil et aux logements. Dans le village de l'Aubépin, les parkings publics servent aux commerces et services. A Lamure les stationnements publics sont utilisés pour les équipements et les commerces.

Il n'existe pas de stationnement dédié pour le covoiturage et il n'y a pas de borne de rechargement pour véhicule électrique sur le territoire de la commune.

Par ailleurs il n'existe pas de stationnement public pour vélo. Toutefois ce mode de déplacement est difficile au quotidien dans une commune aussi vallonnée et éloignée des pôles d'emplois importants.

L'offre en stationnement apparaît satisfaisante sauf dans les centres anciens où il est important de créer des poches de stationnement de proximité pour les habitants n'ayant pas de stationnement dédié.

III.3.2. Les entrées de village

La commune de Larajasse présente la particularité d'avoir trois entités urbaines distinctes et dispose ainsi de nombreuses entrées de village.

Ces secteurs sont stratégiques pour l'aménagement de la commune, avec des enjeux importants en matière de sécurité, de déplacements doux, d'espaces publics, de cadre de vie, ...

- Les entrées de Larajasse

Le village de Larajasse dispose de trois entrées principales :

Nord-Ouest via la RD63 (route du Marronnier) : elle est marquée par l'allée de tilleuls du château de Varax qui forme un repère fort et qualitatif dans le paysage.



L'entrée dans le village s'effectue au niveau du cimetière dont le mur resserre la vision. Le bâtiment de l'EHPAD marque l'entrée dans le centre bourg.



Est via la RD97 (route du Petit Bois) : le parc et la salle polyvalente constituent les éléments annonciateurs du village. Passée cette étape, on découvre le village perché sur son promontoire. Le parc et la Villa Mary constituent des points de repère de qualité.



L'entrée dans le centre s'effectue au niveau des premières constructions à l'amont de la voie. Les bâtiments anciens et les murs de clôture en pierre participent à la qualité de l'entrée. Le château de Varax apparaît en toile de fond dans l'axe de la voie.



Sud via la RD97 (route des Grands Sapins) : le village se découvre à la sortie des bois. Les prairies créent un glacis à l'aval du village.



Le tissu urbain s'étend sur la droite de la voie, mais l'entrée dans le centre se ressent plus loin au niveau du carrefour avec le chemin des Lauriers. L'entrée est marquée par la présence d'une croix.



Les entrées du village de Larajasse sont globalement réussies et permettent un passage graduel et une transition entre le monde agricole et le monde urbain.

- Les entrées de l'Aubépin

Le village de l'Aubépin dispose de trois entrées principales :

Nord via la RD97 (rue des Thiollier) : le village se voit de loin depuis le Nord, implanté sur une colline. L'église est le point de repère visuel du secteur. La route sillonnant à travers champs et prairies pour arriver au village propose un caractère très champêtre.



L'entrée dans le village est marquée par la présence d'un bosquet d'arbres sur la droite de la voie. L'église est toujours visible à l'arrière plan.



Est via la RD63 (rue d'Harcourt) : la route remonte un vallon à flanc de coteau et mène au village. De ce côté aussi le village est visible de loin et s'aperçoit à chaque lacet de la route avec l'église comme repère. Le paysage est également très champêtre.



L'entrée dans le village est marqué par un resserrement visuel dû à la présence du mur du cimetière à droite et de clôtures à gauche de la voie. Le cloché de l'église est toujours le point d'accroche visuel.



Sud via la RD97 (route de l'Indépendance) : l'entrée dans le village par le Sud se fait en plusieurs étapes. On aperçoit d'abord sur la crête les premières maisons du lotissement de Laudrière qui annoncent la proximité du village.



A la sortie du lotissement, qui s'étire le long de la crête, on aperçoit le village. Le cloché de l'église se détache un peu dans le paysage. On notera la présence de la chapelle de la Salette. Le paysage est toujours agricole.



On pénètre progressivement dans le tissu urbain qui est assez distendu et pavillonnaire. L'entrée se ressent physiquement au niveau du carrefour avec le chemin de Laudrière. Elle est marquée par la présence d'une croix et d'un mur en pierre.



Les entrées du village de l'Aubépin sont dans l'ensemble progressives et qualitatives. Celle par le Sud pâtit des différents lotissements qui impactent le paysage du fait d'une intégration paysagère de moindre qualité (tissu bâti distendu, clôtures disparates, présences de haies d'essences exogènes).

- Les entrées de Lamure

Le village de Lamure dispose de deux entrées principales :

Nord via la RD663 (allée des Myosotis) : dès la bifurcation avec la RD97, le village est visible de loin, sur le coteau opposé. Ici aussi le cadre est champêtre, ponctué de champs et de prairies, séparés par un bocage.



La route serpente à flanc de coteau jusqu'au village qui apparaît en sortie de virage, avec le cloché en toile de fond. Des constructions à l'amont de la voie constituent un repère visuel.



Le tissu urbain reste assez lâche et l'entrée dans le bourg ne s'effectue qu'au niveau du resserrement du bâti le long de la voie, à proximité de l'église. Le bâti ancien y est prédominant, rendant cette entrée très qualitative.



Sud via la RD663 (rue des Primevères) : par le Sud, le village se devine également de loin, au sortir d'un virage à travers le rideau d'arbre. Comme ailleurs le paysage est agreste et de qualité. On note l'église qui constitue un repère.



Les constructions commencent à apparaître le long de la voie à partir de l'aire de jeux mais l'entrée dans le bourg s'effectue plus loin à l'endroit où l'on trouve des constructions de chaque côté de la voie.



Toutefois le tissu urbain manque de densité et l'on a du mal à sentir la polarité avant d'être au cœur du bourg.

Le village de Lamure dispose d'entrées réussies et permettent une entrée graduelle et une transition entre le monde agricole et le monde urbain. L'entrée Sud est difficile à cerner du fait de l'étirement et du manque de densité du tissu urbain.

Les villages disposent d'entrées qualitatives du fait de la forte présence du bâti vernaculaire, de végétation et des points de vue et des vastes espaces agricoles. Il faudra toutefois porter une attention pour limiter l'impact visuel des secteurs pavillonnaires et assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions afin de limiter la banalisation des entrées et conserver leur caractère.

Enjeux

- Préserver les espaces de transition entre le milieu agro-naturel et le milieu urbain.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et végétal qui valorise les entrées de zones urbaines.
- Préserver la visibilité sur les points de repère forts (alignements d'arbres, petit patrimoine vernaculaire, constructions anciennes, ...)

III.3.3. Les espaces publics

La commune dispose d'un nombre limité d'espaces publics. Ceux-ci sont de faibles dimensions et concentrés dans les villages. Ils sont peu aménagés malgré une qualité urbaine et la présence d'équipements et de commerces de proximité. La densité du tissu ancien et l'étroitesse des rues limitent fortement les possibilités de créer ou d'aménager des espaces publics au sein du tissu ancien.

Cependant, le trafic routier restant limité il est possible par endroit de mieux qualifier des espaces pour les piétons (espaces partagés ? réorganisation du stationnement ?).

NB : La localisation précise des espaces publics est réalisée plus loin à l'échelle de chaque village.



Enjeux

- Maintenir et requalifier les espaces publics dans les villages afin de les rendre plus attractifs et de maintenir la vie sociale ;
- Etendre les aménagements piétons le long des voies sur l'ensemble des polarités ;
- Mettre en valeur le petit patrimoine (lavoir, croix, croix, ...) pour valoriser les cœurs de villages.

III.3.4. Equipements et services

▪ Les équipements publics

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements. Ils sont essentiellement localisés dans ou à proximité des villages, majoritairement dans celui de Larajasse :

équipements scolaires :

- 1 école publique à Larajasse
- 1 école privée à Larajasse

équipements sportifs :

- 2 terrains de foot à Larajasse
- 1 aire de jeux à Larajasse

- 2 terrains de pétanques à Larajasse
- 1 aire de jeux à l'Aubépin
- 1 city-stade à Lamure
- 1 terrain de pétanque à Lamure
- 1 salle communale à Larajasse

équipements sociaux, périscolaires et de santé :

- 1 relai d'assistantes maternelles à l'Aubépin
- 1 maison de retraite à Larajasse
- 1 centre d'accueil à Larajasse
- 1 maison de santé à Larajasse (Villa Mary)

Enjeu

- **Maintenir les équipements actuels et anticiper les besoins futurs**

▪ Commerces, services et activités

L'offre est correcte pour une commune rurale de cette taille. Chaque village dispose de commerces et de services qui assurent une animation.

Larajasse :

- épicerie
- chocolaterie
- boulangerie
- coiffeur
- garage
- café – presse

L'Aubépin :

- café – tabac – multiservices
- 2 cafés – restaurants
- 2 garages
- magasin spécialisé (cycles, tondeuses, ...)

Lamure :

- café - épicerie – multiservices

Enjeu

- **Maintenir les commerces et les services de proximité existant afin de préserver l'animation sociale des trois villages.**
- **Favoriser l'implantation de nouvelles activités dans les villages (commerces, services, artisans, ...) afin de conserver une attractivité.**

- L'offre à l'échelle des villages

Larajasse

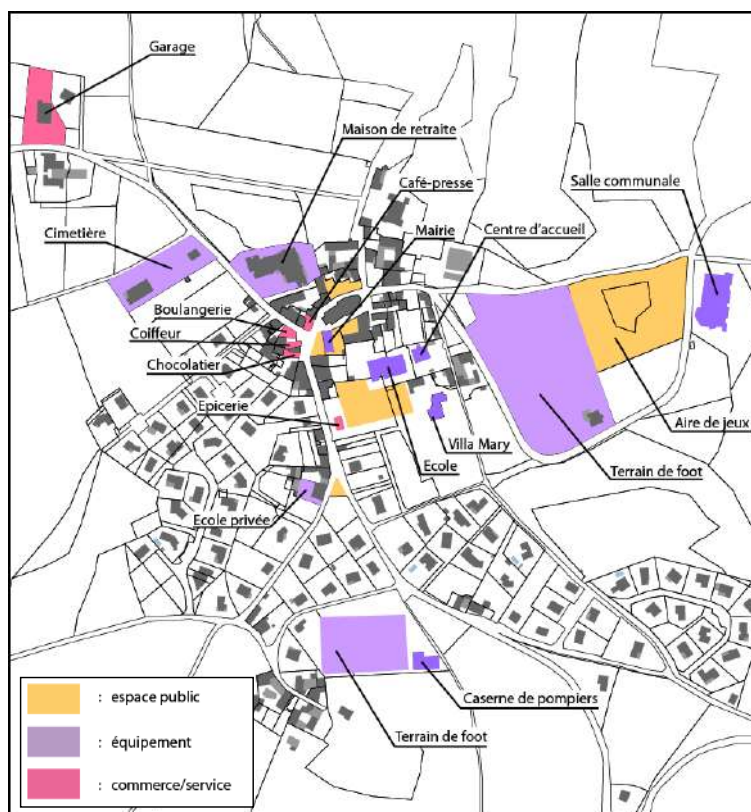
Une offre en commerces/services variée : commerces alimentaires, services à la personne.

Une centralité commerciale affirmée : la place de la Mairie.

Une concentration des équipements scolaires et sportifs à l'échelle de la commune.

=> enjeu de relier les différents espaces d'équipements par des liaisons douces et/ou des espaces publics.

=> Affirmer la centralité à l'échelle du village avec un espace public proche de la place de la Mairie ou de l'école



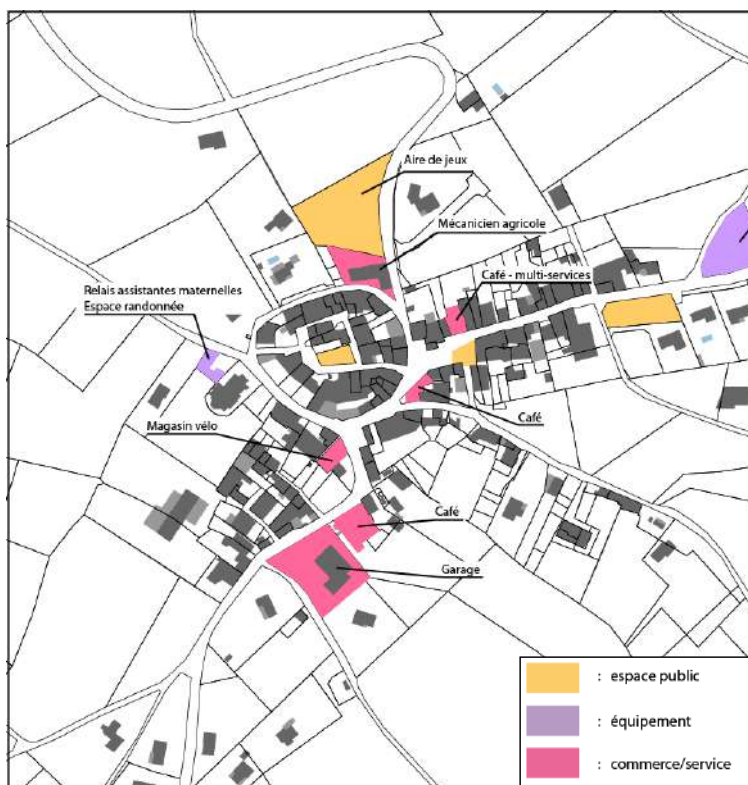
L'Aubépin

Seconde centralité commerciale à l'échelle de la commune : essentiellement des commerces de restauration, à destination des habitants et des touristes.

A l'exception de l'espace vert en entrée Nord du village, tous les espaces publics sont dédiés à la voiture.

Présence d'un relai d'assistantes maternelles.

=> Maintenir le rôle de centralité du village de l'Aubépin.



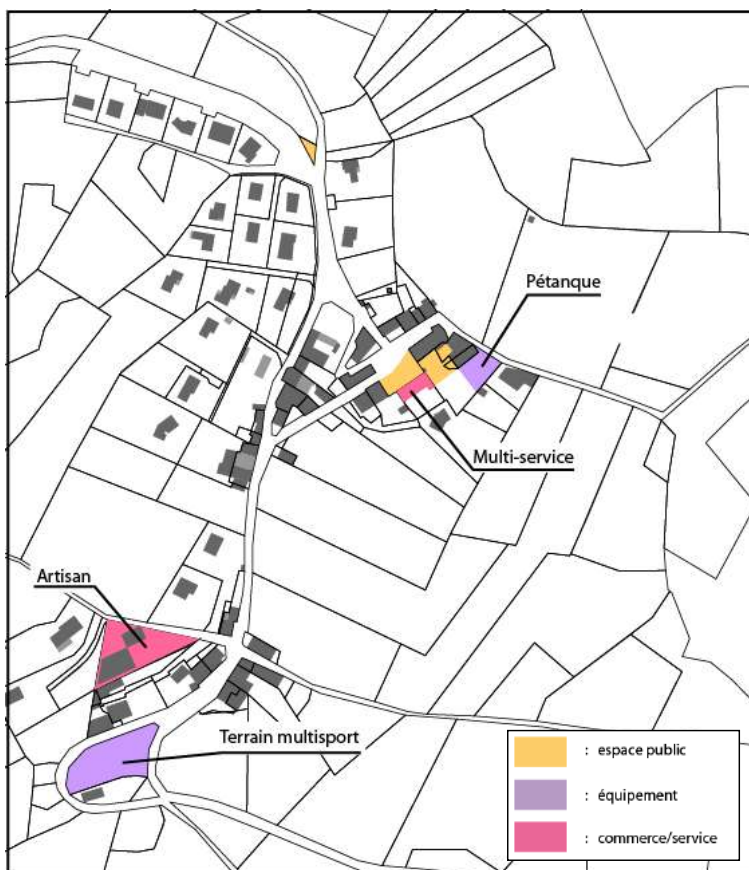
Lamure

Un village bien équipé au regard de son poids démographique : un commerce multi-service et des équipements sportifs.

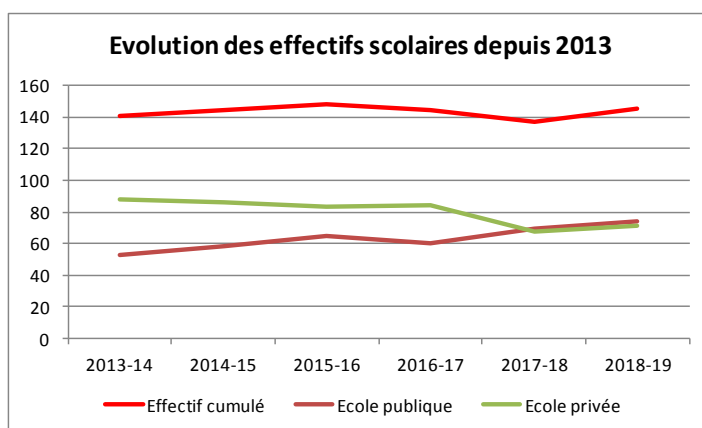
Un enjeu de liaison entre le Sud et le Nord du village : une certaine dispersion des équipements.

Un développement pavillonnaire au Nord qui contribue à fragiliser la centralité et à éloigner les équipements (terrain multi-sport notamment).

=> Maintenir les équipements et le commerce afin de répondre aux besoins quotidiens des habitants de Lamure.



▪ Les effectifs scolaires



Les effectifs scolaires sont stables sur les cinq dernières années (entre 137 et 148 élèves), reflétant la part importante des 0-14 ans sur la commune (21% en 2015).

Il existe un enjeu de maintien et d'accueil d'une population de jeunes ménages pour assurer le maintien des effectifs scolaires.

- Le tissu associatif

En 2019, on recense 16 associations sur la commune :

- 4 dans le domaine de la culture et du patrimoine : chorale, arts plastiques, ...
- 6 dans le domaine des sports et loisirs : chasse, basket, twirling, équitation, ...
- 4 dans le domaine social et de l'enseignement : parents d'élèves, familles, don du sang, ...
- autres : sapeurs pompiers, AMAP, ...

Ce tissu associatif caractérise une commune à la vie sociale animée et dont les manifestations rythment la vie du village tout au long de l'année.

III.4. Réseaux

III.4.1. Assainissement collectif

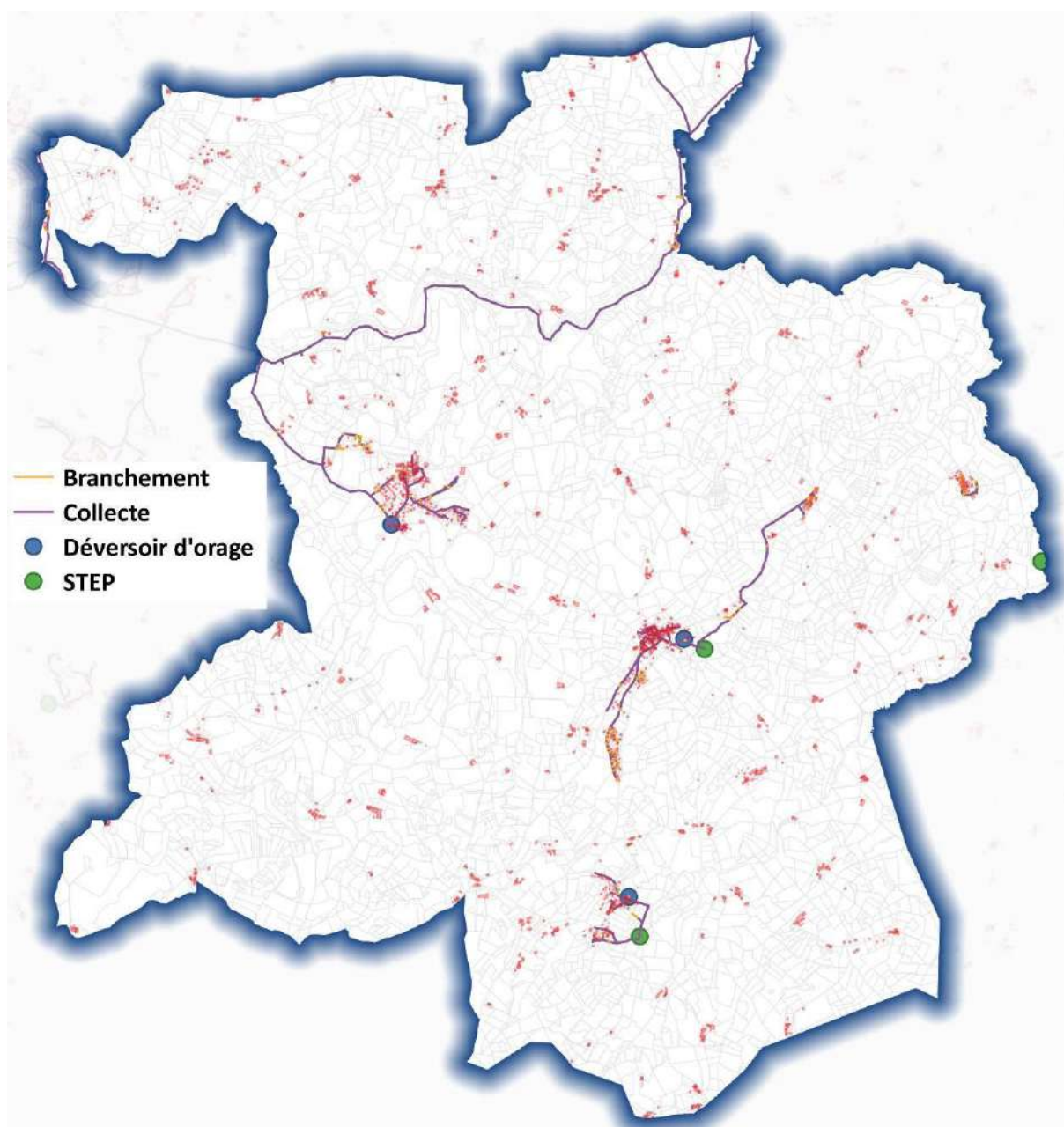
Suite à la création de la CCMDL, les 10 communes de l'ancienne communauté de communes des Hauts du Lyonnais (CCHL) ont transféré leur compétence Assainissement à l'intercommunalité qui assure le contrôle des branchements, la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées. Le service est exploité par un délégataire de service public en affermage (entreprise SUEZ).

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2004.

On comptait 449 abonnés raccordés au réseau sur Larajasse en 2017.

- Le réseau

Réseaux d'assainissement (2019)



Le réseau séparatif communal comporte 13,39 km de réseau d'eaux usées, 5,25 km de réseau unitaire et 3,34 km de réseau eaux pluviales. On recense par ailleurs 447 regards, 6 avaloirs et 3 déversoirs d'orage sur la commune.

- Caractéristiques du système d'assainissement

Les effluents sont traités sur 4 unités de traitement. Le village de Larajasse est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Saint-Symphorien-sur-Coise. Les villages de l'Aubépin et de Lamure disposent chacun d'une STEP. Enfin le secteur de Machizaud bénéficie d'une unité de traitement. Toutes ces unités sont gérées par la CCMDL.

STEP de Saint-Symphorien-sur-Coise

Construite en 1990, cette STEP a une capacité nominale de traitement de 18 000 EH – 4 800 m³/j.

Elle est construite sur le principe d'un traitement par boues activées. Les effluents traités sont rejetés dans la Coise. Elle reçoit les effluents du village de Larajasse, de la commune de Saint-Symphorien, du bourg de Pomeys, de la partie Ouest du bourg de Saint-Martin-en-Haut et du village de Coise.

En 2017, la station est conforme en équipements et en performances (conformité ERU).

Les charges entrantes en 2017 étaient de 14 268 EH et le débit moyen entrant s'élevait à 1 898 m³/j.

=> la marge disponible est de 3732 EH.

STEP de l'Aubépin

Construite en 1979, cette STEP a une capacité nominale de traitement de 450 EH – 68 m³/j.

Elle est construite sur le principe des filtres plantés. Elle reçoit les effluents du village de l'Aubépin.

En 2017, la station est conforme en équipements et en performances (conformité ERU).

Les charges entrantes en 2017 étaient de 117 EH et le débit moyen entrant s'élevait à 39 m³/j.

=> la marge disponible est de 333 EH.

STEP de Lamure

Construite en 1991, cette STEP a une capacité nominale de traitement de 170 EH – 102 m³/j.

Elle est construite sur le principe du lagunage naturel. Elle reçoit les effluents du village de Lamure.

En 2017, la station est conforme en équipements et en performances (conformité ERU).

Les charges entrantes en 2017 étaient de 137 EH et le débit moyen entrant s'élevait à 82 m³/j.

=> la marge disponible est de 33 EH.

STEP de Machizaud

Construite en 2011, cette STEP a une capacité nominale de traitement de 70 EH – 11 m3/j.

Elle est construite sur le principe des filtres plantés. Elle reçoit les effluents du hameau du Petit Machizaud.

En 2017, la station est conforme en équipements et en performances (conformité ERU).

Les charges entrantes en 2017 étaient de 27 EH et le débit moyen entrant s'élevait à 4 m3/j.

=> la marge disponible est de 43 EH.

III.4.2. Assainissement non collectif

▪ Organisation

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes suivants, le suivi de l'assainissement non collectif des habitations non raccordées au réseau collectif est délégué au Service Intercommunal Public d'Assainissement Non Collectif (SIPANC).

Le SIPANC est géré par la CCMDL. La compétence assainissement non collectif a été subdéléguée au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise) pour l'ensemble des communes.

Ce service a pour mission de vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations existantes ou en cours de réalisation. Il assure le contrôle des installations d'ANC conformément à l'article L 2224-8 du CGCT :

- contrôle de conception
- contrôle de réalisation
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Au-delà de ses compétences techniques le service assure aussi :

- l'assistance et le conseil auprès des usagers
- le soutien administratif et technique

▪ Etat des lieux

La commune de Larajasse comptait 390 installations d'assainissement non collectif en 2017 (soit environ 858 habitants), dont 377 ont été contrôlés. En 2017 les installations existantes étaient classées de la façon suivante :

- avis défavorable avec travaux obligatoire : 95
- avis défavorable avec travaux souhaités : 191
- avis favorable avec réserve : 25
- avis favorable - installation conforme : 65
- indéfinis : 1

Une carte d'aptitude des sols a été établie par le bureau d'études Saunier Environnement en 2002. Elle permet de préciser la faisabilité de l'assainissement autonome en définissant le type de filière à mettre en place. On dénombre 4 zones sur le territoire communal :

- **zone verte** correspondant à un contexte favorable, permettant un épandage simple en sol naturel (épandage gravitaire en tranchée d'infiltration) : Le Pinay.
- **zone jaune** correspondant à un contexte moyennement favorable, nécessitant un épandage en sol reconstitué non drainé (filtre à sable reconstitué non drainé disposé en tertre selon la pente) : Grange neuve, La Broa, Grange Rambert, Le Banc, Le Peuplier, Chazette, La Chèvre, Le Miller, Choules, La Thénaudière, La Côte, La Ferrandina, Le Grand Petit, Bel Air, La Jacotière, La Carabina, Bellaigue, Bellardière, La Goutte, La Chazotte, Muriau, Saint-Pierre, Balmont, La Giraunière, Croix Chazelle, Montbrey, Basson, Les Roches, Laudrière, Les Martinières, L'Aubépin, Grange du Pré, Croix Galland, La combe, Les Saignes, La Jasserandière, Le Michalon, Le Moissonnier, Les Brosses, Les Loives, Le Cerveau, Le Petit Mazel, Le Joly, Le Grand Mazel, Fayolle, Les Igneux, Le Moreau.
- **zone orange** correspondant à un contexte peu favorable, nécessitant un épandage en sol reconstitué drainé (filtre à sable vertical drainé) : Gimio, Le Machizaud, La Cipièrre, Saint-Apolinaire.
- **zone rouge** correspondant à un contexte défavorable, nécessitant la mise en place de techniques alternatives : Le Nézel.

Une attention particulière doit être portée à l'environnement du Potensinet (secteur Garon, Gimio), où les conditions d'assainissement sont encore incertaines.

III.4.3. Le traitement des eaux pluviales

Le SIMA Coise a fait réaliser en 2019 un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant de la Coise.

Ce schéma préconise les règles suivantes en matière de gestion des eaux pluviales :

Différenciation entre Nouvelle urbanisation / Amélioration de l'existant :

pour tout projet constituant une nouvelle urbanisation : application de règles restrictives de gestion des eaux pluviales :

- dimensionnement des ouvrages sur la base d'une période d'occurrence des événements pluviaux de 30 ans,
- débit maximum de 5 l/s.ha pour les rejets.

pour tout projet constituant une amélioration de l'existant : application des règles de gestion des eaux pluviales telles que définies dans le SAGE Loire en Rhône-Alpes :

- dimensionnement des ouvrages sur la base d'une période d'occurrence des événements pluviaux de 10 ans,
- débit maximum de 10 l/s.ha pour les rejets.

Aucun rejet d'eaux pluviales d'un projet ne sera accepté dans les réseaux d'assainissement. Lors d'absence d'exutoires pluviaux à proximité immédiate :

- recherche systématique de l'infiltration des eaux pluviales ;
- récupération systématique des eaux pluviales ;
- dérogation possible en cas de contraintes techniques (mise en place d'un formulaire ?) ;
- à défaut d'infiltration, mise en œuvre d'une régulation systématique des eaux pluviales même en cas de rejet dans un réseau pluvial ou dans le milieu naturel.

III.4.4. La défense incendie

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 évoque 3 principes de base pour lutter contre un risque moyen :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³ ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à 2 heures ;
- la distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres ;

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Le réseau doit être en mesure d'assurer les débits et la pression nécessaires (1 bar).

Le réseau public de la commune de Larajasse compte 64 hydrants publics (2019) répartis de la façon suivante :

- 37 poteaux incendie de Ø 80 (soit 58%) ;
- 27 poteaux incendie de Ø 100 (soit 42%).

En 2019, 34% répondaient aux normes minimales et 66% étaient non conformes.

Globalement les trois villages de la commune et les principaux hameaux sont couverts par une défense incendie suffisante, bien que tous les hydrants ne soient pas conformes. Les autres secteurs ne disposent pas de poteaux en nombre suffisant ou ne bénéficient pas d'un débit normalisé.

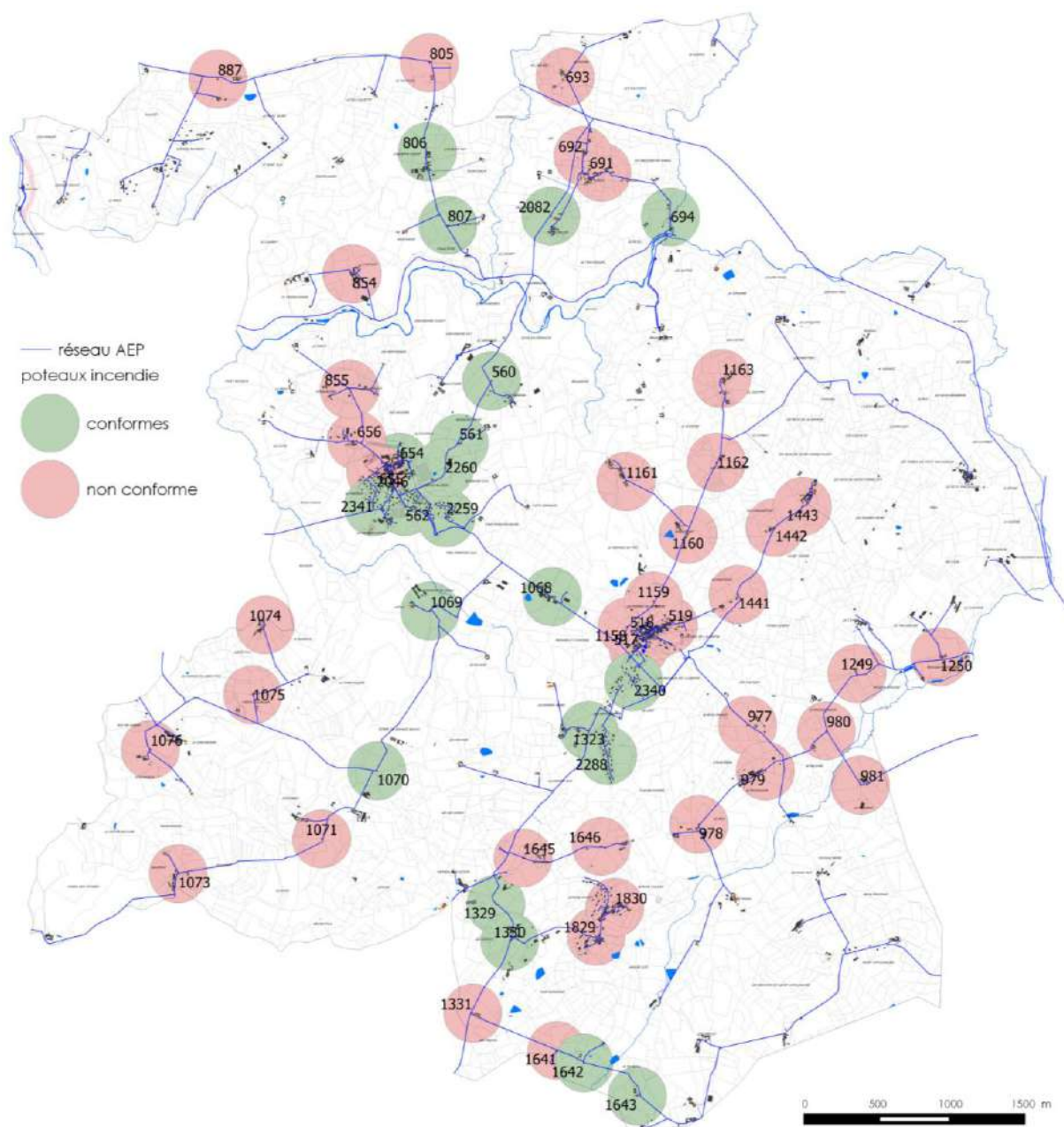
La mise en conformité passe essentiellement par le remplacement des poteaux incendie d'un diamètre inférieur à 100 mm par des poteaux normalisés et par une alimentation de plus gros diamètres (100 minimum) ou à défaut en améliorant l'alimentation des poteaux existants pour assurer un débit suffisant. L'installation de nouveaux poteaux permettrait de proposer une défense dans des secteurs dépourvus.

Liste des poteaux incendie (2019)

No	Type	Date de pose	Marque	Diamètre	Présence bouchon	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Conformité (*)	Date dernière opération	Débit à 1 bar	Adresse	Commentaire
517	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	3,4		Non conforme	18/07/2019	46	200, ROUTE DE L'INDÉPENDANCE	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
518	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	5,1		Non conforme	18/07/2019	35	12, RUE D' HARCOURT IX ^{ème} SIECLE	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
519	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Non	4,3		Non conforme	18/07/2019	32	79, RUE D' HARCOURT IX ^{ème} SIECLE	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
560	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	100	Oui	8,7		Conforme	23/07/2019	120	CARABANA	EMERAUDE NON CHOC - 100 - VA / 120 m3/h à 8,5 bars
561	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Non	5,8		Conforme	23/07/2019	120	BONNARD NORD	4 BIS NON CHOC - 100 - VM / 120 m3/h à 6,8 bars / Absence zone jaune sur SIG
562	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	1,7		Conforme	12/07/2019	70	PINS PENEONS SUD	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
564	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Non	3,5		Conforme	12/07/2019	105	15, ALLEE DES CERISIERS	4 BIS NON CHOC - 100 - VM obscure ouverte
565	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	100	Oui	3,9		Conforme	12/07/2019	115	21, PLACE DE LA MAIRIE	EMERAUDE NON CHOC - 100 - VA
566	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	4,7		Non conforme	15/07/2019	21	BEL AIR	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
561	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Non	4,0		Non conforme	24/07/2019	20	GIMQ	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
562	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	3,8		Non conforme	24/07/2019	18	LES JOINETS	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
563	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	6,3		Non conforme	30/07/2019	43	LE CROISSET	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VA
564	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	12,8		Conforme	24/07/2019	120	LE NEZEL	4 BIS NON CHOC - 100 - VM / 120 m3/h à 4,5 bars / Joint dernière prise sym 65 HS
565	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	4,5		Non conforme	27/08/2019	30	LE PEUPLIER	VEUVE - NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte
566	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	100	Oui	6,5		Conforme	27/08/2019	62	CHAZETTE EST	EMERAUDE - NON CHOC - 100 - VA
567	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	9,5		Conforme	27/08/2019	86	GRANDOTIER	4 BIS NON CHOC - 100 - VM - 1 branche cassée sur volant
568	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	5,2		Non conforme	30/07/2019	35	CHOULES	VEUVE NON CHOC - 80 - VA
No	Type	Date de pose	Marque	Diamètre	Présence bouchon	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Conformité (*)	Date dernière opération	Débit à 1 bar	Adresse	Commentaire
565	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	7,1		Non conforme	23/07/2019	20	GRAND PETIT	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
567	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	7		Non conforme	27/08/2019	43	PONTET	VEUVE - NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte
577	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	5,7		Non conforme	15/07/2019	26	LE SOIS MARLEY	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
578	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	5,4		Non conforme	17/07/2019	12	GHANTERRA	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte
579	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	8,2		Non conforme	15/07/2019	23	LE MICHAILLON	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte / Repérage BAC sur SIG absent
580	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	12,5		Non conforme	18/07/2019	45	LE MOISSONNIER	VEUVE NON CHOC - 80 - VM / Taroudage chassis fermeture coffre fermé
581	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	11,2		Non conforme	17/07/2019	38	LA FAVERGE	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte / BAC sous escabe
1068	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	9,7		Conforme	15/07/2019	120	LES PLAINES	4 BIS NON CHOC - 100 - VM / 120 m3/h à 5,4 bars
1069	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	3,2		Conforme	24/07/2019	110	CHATEAU DE LAFAY	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
1070	Poteau Incendie		BAYARD/EMERAUDE CHOC	100	Oui	3,5		Conforme	24/07/2019	80	FERME DE GRANGE NEUVE	EMERAUDE CHOC - 100 - VA
1071	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	7,1		Non conforme	24/07/2019	53	MONTBREY	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte / Corré BAC grosse
1072	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Oui	8,0		Non conforme	24/07/2019	35	COMBES LES	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VA
1073	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	6,5		Non conforme	24/07/2019	45	ROUANAY	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
1074	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	10,5		Non conforme	30/07/2019	30	LE BONNON	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
1075	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	5,9		Non conforme	30/07/2019	50	CROIX CHAZELLES	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte
1076	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	8,0		Non conforme	30/07/2019	30	LA DISCHNIERE	VEUVE NON CHOC - 80 - VM bloquée ouverte
1158	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS	100	Oui	4,7		Non conforme	15/07/2019	43	LES TERRES DE CERRIERE	4 BIS NON CHOC - 100 - VM
No	Type	Date de pose	Marque	Diamètre	Présence bouchon	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 60 m3/h	Conformité (*)	Date dernière opération	Débit à 1 bar	Adresse	Commentaire
1159	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	5,2		Non conforme	15/07/2019	30	RUE THIOLLIER	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VA
1160	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Oui	10,5		Non conforme	15/07/2019	54	MONFERRAT	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VA / BAC occulté du côté - non prise de
1161	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Oui	14,7		Non conforme	15/07/2019	33	SELLAQUE	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VA
1162	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	6,3		Non conforme	16/07/2019	18	LA RIVOIRE	VEUVE NON CHOC - 80 - VM / BAC sous escabe
1163	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	15,2		Non conforme	27/08/2019	32	LES COTES	VVE BAYARD DN 80 - VM
1249	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	6,3		Non conforme	17/07/2019	30	LA COMEE	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
1250	Poteau Incendie		BAYARD/VEUVE	80	Non	5,5		Non conforme	17/07/2019	35	LE TRAVERSIER	VEUVE NON CHOC - 80 - VM
1323	Poteau Incendie		BAYARD/EMERAUDE CHOC	100	Oui	5,5		Conforme	17/07/2019	120	LES MARTINIERES	EMERAUDE CHOC - 100 - VA / 120 m3/h à 7,5 bars / Absence couverture jaune sur SIG
1325	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS-CHOC	100	Oui	4,0		Conforme	19/07/2019	120	LES LOIVES	4 BIS CHOC - 100 - VSA / 120 m3/h à 3,2 bars
1330	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS-CHOC	100	Oui	3,8		Conforme	19/07/2019	120	LES LOIVES	4 BIS CHOC - 100 - VSA / 120 m3/h à 2,5 bars
1331	Poteau Incendie		BAYARD/4BIS-CHOC	100	Oui	4,4		Conforme	23/07/2019	120	PINS MERINONS	4 BIS CHOC - 100 - VSA / 120 m3/h à 2,7 bars
1441	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	8,8		Non conforme	17/07/2019	46	SAINT PIERRE	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1442	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	5,3		Non conforme	17/07/2019	28	LES CROISSETTES	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1443	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	5,1		Non conforme	17/07/2019	29	HAMEAU DE ST PIERRE	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA / Choc BAC sous escabe
1441	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	8,0		Non conforme	23/07/2019	45	PINS MERINONS	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1442	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	10,0		Conforme	23/07/2019	65	LE MOREAU	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA

No	Type	Date de pose	Marque	Diamètre	Présence bouchon	Pression statique en bars	Pression résiduelle à 80 m3/h	Conformité (%)	Date dernière opération	Débit à 1 bar	Adresse	Commentaire
1543	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	10,1		Conforme	23/07/2019	80	LE MOREAU	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1544	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	8,5		Non conforme	23/07/2019	40	CHEMIN DU MOREAU	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA / Absence zone jaune sur VSA
1545	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	4,2		Non conforme	18/07/2019	30	LA CIPIERE	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1546	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	9,1		Non conforme	18/07/2019	26	LA CIPIERE	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
1520	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	4,0		Non conforme	19/07/2019	55	286 RUE DES PRIMEVERES	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA / Tête S&C obstruée du hublot + carte non prise en compte
1530	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	4,2		Non conforme	19/07/2019	42	12 ALLES DES JONQUILLES	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
2046	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	80	Non	3,9		Non conforme	15/07/2019	40	5, PLACETTE DES FREYES	EMERAUDE NON CHOC - 80 - VSA
2082	Poteau Incendie		BAYARD/ 4BIS-CHOC	100	Oui	9,0		Conforme	24/07/2019	120	PRES MARIN	4 B/S CHOC - 100 - VSA / 120 m3/h à 9,0 bars / Volant dur à ouvrir
2259	Poteau Incendie		BAYARD/ EMERAUDE/ CHOC	100	Oui	5,0		Conforme	15/07/2019	120	GRAND MAISON	EMERAUDE CHOC - 100 - VSA / 120 m3/h à 1,4 bars
2250	Poteau Incendie		Bayard Emeraude	100	Oui	6,1		Conforme	23/07/2019	120	GRAND MAISON	EMERAUDE NON CHOC - 100 - VA / 120 m3/h à 8,0 bars
2298	Poteau Incendie		BAYARD/ EMERAUDE/ CHOC	100	Oui	5,4		Conforme	17/07/2019	105	LAUDRIERE SUD	EMERAUDE CHOC - 100 - VA
2340	Poteau Incendie		BAYARD/ EMERAUDE/ CHOC	100	Oui	6,5		Conforme	17/07/2019	120	LE CRET	EMERAUDE CHOC - 100 - VA / 120 m3/h à 2,5 bars
2341	Poteau Incendie		BAYARD/ EMERAUDE/ CHOC	100	Oui	3,3		Conforme	23/07/2019	70	LE PRESSIN	EMERAUDE CHOC - 100 - VA

Localisation des poteaux incendie (2019)



III.4.5. Les réseaux numériques

Le département du Rhône a voté la mise en place d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), référentiel commun des actions publiques et privées pour l'équipement des 223 communes du territoire en très haut débit, à moyen et long termes.

Ce schéma vise à équiper tout le territoire rhodanien en technologie fibre optique de type FTTH (« fiber to the home » ou fibre optique jusqu'au domicile de l'utilisateur). Le département du Rhône a engagé la mise en place de ce schéma en partenariat avec les opérateurs de communications électroniques et avec le soutien de l'État, au sein du plan national France Très Haut Débit.

En parallèle de ce SDTAN, une convention privée avec Orange a été adoptée lors de l'assemblée départementale du 17 mars 2017 pour permettre de couvrir les 80% restants du territoire (166 communes) d'ici l'horizon 2022.

Le Département du Rhône a comme objectif principal de rendre éligibles au très haut débit, à l'horizon 2022-2025, 100% des foyers et locaux professionnels de son territoire.

Larajasse devrait bénéficier à moyen terme du réseau numérique haut débit.

Deuxième partie : LE PROJET DE REVISION DE PLU

I. Explication des choix d'aménagement retenus

I.1. Les objectifs communaux pour un développement durable du territoire

Le projet d'intérêt général de la commune est d'assurer un développement urbain durable, cohérent et respectueux des richesses écologiques, paysagères et agricoles du territoire.

Trois axes majeurs, déclinés en 10 orientations découlent de cet objectif général :

Orientations relatives au développement urbain :

- Maitriser la croissance démographique et le développement urbain
- Satisfaire aux nouveaux besoins en matière d'habitat
- Requalifier les espaces publics, optimiser les équipements et améliorer les liaisons douces

Orientations relatives au développement économique et au maintien de l'activité agricole :

- Maintenir et permettre la valorisation de l'agriculture
- Soutenir l'activité secondaire
- Favoriser le développement touristique

Orientations relatives aux patrimoines, à l'environnement et à la biodiversité :

- Protéger le patrimoine naturel pour améliorer le fonctionnement écologique
- Préserver l'identité locale traduite dans le patrimoine bâti
- Préserver les paysages remarquables
- Protéger la population des risques et des nuisances

Développement urbain

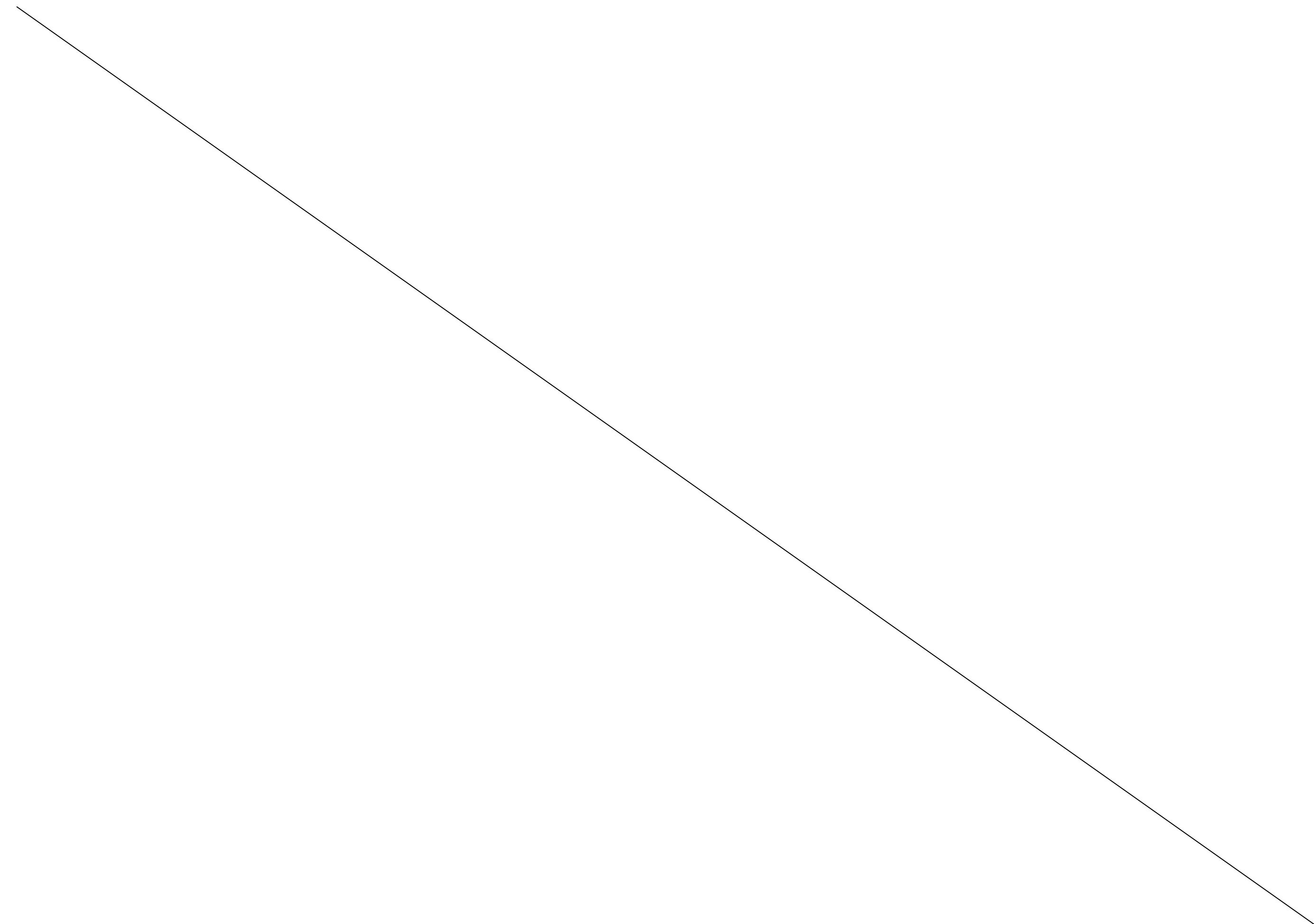
Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions
Démographie	Assurer une croissance démographique contrôlée.	Maitriser la croissance démographique et le développement urbain	Permettre une évolution démographique et urbaine cohérente avec la structure de la commune et les objectifs du SCoT	Assurer un apport soutenable de population en respectant un taux de variation annuel moyen maximum d'environ à 0,9%, ce qui correspond à la mobilisation d'environ 137 logements sur 11 ans.
Développement urbain	Limiter l'étalement urbain et conserver la silhouette des trois villages et des hameaux.		Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière au détriment des espaces naturels et agricoles en limitant le développement urbain aux trois villages	Calibrer le PLU pour respecter des objectifs du SCoT en termes de production de logements et de densité pour les 11 prochaines années (2020 à 2030).
				Densifier les centres villages en tirant partie des dents creuses et des tènements identifiés comme stratégiques
				Maîtriser l'urbanisation des parcelles disponibles en respectant la morphologie urbaine environnante
				Marquer la rupture de l'urbanisation linéaire entre le village de l'Aubépin et le lotissement situé en partie Sud
	Consolider les trois polarités en respectant leur importance au sein de la commune.	Satisfaire aux nouveaux besoins en matière d'habitat	Développer les secteurs stratégiques de la commune en introduisant des nouvelles typologies de logements sur chacun des villages	Faciliter et encadrer la production de logements en petits collectifs et en habitat intermédiaire/groupé pour accroître les mobilités résidentielles et répondre à la demande des jeunes ménages
Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.	Favoriser la réalisation de logements abordables et adaptés sur l'ensemble des secteurs urbains			
Habitat	Diversifier le parc de logements (logements de petite taille, en location) notamment pour répondre à la demande des jeunes ménages et des personnes vieillissantes.		Améliorer le parc résidentiel existant	Faciliter la réhabilitation du bâti existant dégradé et/ou vacant, notamment dans les centres-villages
				Favoriser un habitat performant et économe en énergie dans sa conception et son utilisation, afin de répondre aux nouvelles exigences de la performance énergétique
Fonctionnement urbain	Maintenir et renforcer la vie sociale et l'animation dans les villages.		Requalifier les espaces publics, optimiser les équipements et améliorer les liaisons douces	Affirmer les polarités de la commune par la requalification des espaces publics dans les trois villages
		S'appuyer sur ces requalifications pour sécuriser les carrefours accidentogènes		
	Anticiper l'impact des nouveaux flux de déplacements. Améliorer le maillage dans les villages. Conforter le réseau des liaisons douces, dans les villages et inter hameaux.	Adapter l'offre en équipements		Prévoir l'évolution des équipements publics à court et moyen termes
		Assurer des liaisons douces aisées au sein des différents villages et entre les villages		Intégrer les secteurs stratégiques de développement au maillage doux existant et assurer les liaisons vers les équipements et les commerces
				Maintenir les liaisons existantes entre les hameaux

Développement économique et agriculture

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions
Agriculture	Protéger de l'urbanisation les espaces agricoles à enjeux agronomiques et économiques. Favoriser la conservation de la dynamique agricole locale en permettant notamment le développement des exploitations la diversification des activités agricoles.	Maintenir et permettre la valorisation de l'agriculture	Reconnaître les espaces agricoles en tant qu'espaces de production et pérenniser les terres agricoles stratégiques	Préserver le foncier agricole à long terme, notamment dans les secteurs à forts enjeux agricoles, en redéfinissant les limites d'urbanisation
			Permettre le développement des exploitations, la création de nouvelles exploitations et favoriser la diversification de l'activité	Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire, en définissant des zones constructibles pour accueillir les nouveaux projets
				Garantir des possibilités d'évolution aux exploitations, en définissant des règles adaptées
				Favoriser la diversification agricole, notamment par la création de points de vente directe, espaces vitrines des productions communales
Economie/Emploi	Maintenir les commerces et services de proximité dans tous les villages. Assurer l'évolution des activités existantes sur le territoire.	Soutenir l'activité secondaire	Maintenir les commerces de proximité	Préserver des rez-de-chaussée commerciaux existants
				Favoriser l'implantation de nouveaux commerces
			Permettre le maintien et le développement des entreprises locales	Favoriser l'évolution des activités artisanales ou industrielles existantes (artisans du BTP, etc...) sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les secteurs où elles sont regroupées (Bas Sac, Les Plaines, Pins Merinons, Le Moreau)
				Permettre la création de nouvelles activités non nuisantes, notamment dans les villages, en autorisant les activités sous certaines conditions dans la zone urbaine
Tourisme	Pérenniser la vocation touristique du territoire (préservation des paysages et du patrimoine bâti). Valoriser les productions agricoles. Entretenir les itinéraires de randonnée.	Favoriser le développement touristique	Valoriser les circuits de randonnées / circuits de découvertes du territoire	Favoriser le développement des réseaux numériques haut débit
				Assurer la continuité des chemins identifiés dans le PDIPR
				Aménager les continuités piétonnes et cyclables
				Permettre la réalisation du projet de la maison du randonneur

Patrimoines, environnement et biodiversité

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Sous objectifs / Actions	
Milieux naturels	Maintenir la fonctionnalité des espaces naturels remarquables et les liaisons écologiques identifiées.	Protéger le patrimoine naturel pour améliorer le fonctionnement écologique	Protéger les réservoirs de biodiversité et le fonctionnement écologique global du territoire	Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés (ZNIEFF, ENS, ...)	
				Préserver le couvert végétal (en particulier les boisements) et les haies bocagères tant pour leurs fonctionnalités écologiques que pour leur intérêt paysager	
				Protéger les corridors écologiques d'enjeu supra communal identifiés sur la commune ainsi que les continuités écologiques associées à la trame bleue	
	Préserver la qualité des cours d'eau et protéger la ressource.			Réduire l'impact du développement du territoire sur le cycle naturel de l'eau et ses milieux	Préserver les cours d'eau et les zones humides de la commune ainsi que leurs abords
					Conditionner l'urbanisation à l'existence et à la capacité des réseaux collectifs d'assainissement, à la capacité des STEP et imposer une gestion adaptée des eaux pluviales
Patrimoine	Sauvegarder le caractère des constructions ou groupes de constructions vernaculaires ainsi que le petit patrimoine qui constituent l'identité et l'histoire de la commune.	Préserver l'identité locale traduite dans le patrimoine bâti	Préserver le patrimoine bâti en fixant les conditions de sa transformation	Préserver la qualité architecturale des édifices remarquables de la commune	
				Valoriser la structure urbaine des centres anciens et des hameaux	
			Valoriser les éléments remarquables de l'espace agricole	Encadrer les possibilités de changement de destination des bâtiments patrimoniaux situés en zone naturelle ou agricole	
			Protéger le petit patrimoine	Identifier les éléments de patrimoine témoins de la ruralité de la commune	
Paysage	Protéger la qualité des paysages de la commune. Protéger les boisements remarquables.	Préserver les paysages remarquables	Préserver les secteurs emblématiques du paysage et les points de vue vers le grand paysage	Préserver les séquences paysagères remarquables identifiées	
				Préserver les cônes de vue les plus emblématiques	
			Protéger les secteurs de covisibilité entre espaces urbains et espaces naturels	Protéger les secteurs de covisibilité, en prenant notamment en compte le relief dans la localisation des nouvelles implantions	
Risques naturels	Prendre en compte les risques dans le développement urbain.	Protéger la population des risques et des nuisances	Composer avec les risques pour le projet urbain	Prendre en compte les risques identifiés pour redéfinir l'enveloppe urbaine et intégrer les dispositions spécifiques à chaque risque dans le projet	
Nuisances humaines	Prendre en compte les nuisances dans le développement urbain.		Intégrer les nuisances liées aux infrastructures routières dans le développement résidentiel	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix des nouveaux secteurs d'urbanisation et dans leur organisation	
Energie	Prendre en compte les effets du réchauffement climatique dans le développement urbain.			Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre	Privilégier la densification du tissu urbain au sein d'une enveloppe maitrisée
					Favoriser la qualité énergétique des constructions
		Organiser le territoire pour réduire les déplacements et les émissions de GES			



I.2. Les objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière

I.2.1. Le dimensionnement du PLU

Afin de dimensionner son projet et pour répondre à l'enjeu de maîtrise de sa dynamique démographique, la commune a tenu compte des documents supra-communaux suivants :

- Le SCoT des Monts du Lyonnais

Le SCoT autorise la production d'environ 131 logements pour la période 2017-2027 (environ 13 logements/an) et fixe une consommation de foncier maximum de 6,5 hectares, soit une densité moyenne de 20 logements/ha. Le nombre de logements et la surface autorisés sont les mêmes pour la période suivante de 2027-2037. Ramené à la période de vie du PLU, de début 2020 à fin 2030, cela autorise la construction d'environ 143 logements.

Il est par ailleurs recommandé d'encourager la production de logements de taille petite à modérée (T3 et moins), de logements locatifs et accessibles financièrement (y compris les logements sociaux et en accession sociale).

L'urbanisation nouvelle devra être concentrée dans l'enveloppe urbaine existante, sans morceler davantage l'espace agricole voisin, selon 3 conditions :

- Dans le bâti existant : réduction de la vacance à moins de 5%, favoriser les divisions immobilières en plusieurs logements, favoriser le changement de destination du bâti, notamment des friches.
- Dans les gisements de petite taille : les identifier et faciliter leur construction et les divisions.
- Dans les gisements de grande taille : opération d'ensemble, (OAP recommandée).

Le développement des hameaux sera limité :

- Dans les hameaux de moins de 25 habitations : aucune habitation nouvelle.
- Cas particulier à Lamure et l'Aubépin : extension possible, dans la mesure où l'on conserve les proportions de logements actuelles avec Larajasse bourg.

Le SCoT autorise la création de secteurs d'urbanisation en extension à Larajasse, Lamure et l'Aubépin en continuité de l'enveloppe bâtie, en respectant la composition morphologique des villages.

Toute nouvelle construction isolée à destination de logement est interdite, à l'exception des logements liés aux exploitations agricoles.

- Le PLH 2020-2026 de la CCMDL

Le PLH de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a été arrêté en 2019 et devrait être approuvé début 2020.

Pour la commune de Larajasse, le document arrêté prévoit un rythme de production de 13 logements/an, soit 78 logements sur les 6 années d'application.

Il est par ailleurs demandé la réalisation de 13 logements sociaux sur la période d'application (soit 16,6% du total).

1.2.2. Les hypothèses de croissance démographique et résidentielle

Le tableau ci-dessous met en avant les hypothèses de croissances démographique et résidentielle retenues pour la durée de vie théorique du PLU (soit 11 années d'application, donc entre début 2020 et fin 2030).

Ces hypothèses sont établies à partir des données de la dernière population INSEE de 2016 et des données du site Sit@del2 pour estimer la population et le nombre de résidences principales début 2020.

Evaluation de l'évolution démographique selon potentiel dans projet										
	Pop totale	taille moyenne ménages (TMM)	nb ménages/ résidences ppales	nb annuel nles résidences ppales construites	nb nles résidences ppales (cumulés) construites	nb résidences ppales nécessaire pour répondre à diminution TMM	nb logements annuels permettant croissance démographique	nb logements annuels nécessaire pour répondre diminution TMM	nb logements cumulés nécessaires pour répondre à diminution TMM	%age croissance démographique
2020	1867	2,46	759	12,5	12	759				0,0%
2021	1888	2,45	771	12,5	25	763	8,7	3,7	4	1,1%
2022	1909	2,44	784	12,5	37	766	8,7	3,8	7	1,1%
2023	1930	2,42	796	12,5	50	770	8,7	3,8	11	1,1%
2024	1951	2,41	809	12,5	62	774	8,6	3,8	15	1,1%
2025	1971	2,40	821	12,5	75	778	8,6	3,9	19	1,0%
2026	1991	2,39	834	12,5	87	782	8,5	3,9	23	1,0%
2027	2010	2,38	846	12,5	100	786	8,5	3,9	27	1,0%
2028	2030	2,36	859	12,5	112	790	8,5	4,0	31	1,0%
2029	2049	2,35	871	12,5	125	794	8,4	4,0	35	0,9%
2030	2067	2,34	884	12,5	137	798	8,4	4,1	39	0,9%

En 2020, nous estimons à 759 le nombre de résidences principales pour une population communale de 1867 habitants.

En ajoutant le nombre potentiel de logements programmés qui s'élève à 137, durant la période d'application du PLU, on estime que le parc de logements sera composé fin 2030 de 896 résidences principales (884 début 2030 + 12,5 réalisées durant l'année 2030).

Pour associer un nombre d'habitants aux logements produits, il convient de prendre en compte l'évolution de la taille moyenne des ménages. Si en 2019, celle-ci est estimée à 2,46, on peut penser qu'elle va, dans les années à venir, continuer à baisser mais avec un ralentissement pour atteindre 2,34 en 2030 (soit -0,25%).

Avec un parc de 896 résidences principales, la population communale devrait, fin 2030, s'élever alors à environ 2086 habitants (2067 début 2030 + 19 accueillis durant l'année 2030), soit 219 habitants supplémentaires par rapport à début 2020. Cette hausse démographique correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,9% sur la période 2020-2030.

Pour la commune il s'agit de répondre à un objectif de maîtrise de la croissance démographique tout en permettant de renforcer les villages et d'offrir des logements de typologies variées et adaptées. Le développement résidentiel se fera dans l'enveloppe urbaine des villages et en greffe. En contrôlant l'apport de population, la commune pourra également maîtriser l'évolution des besoins en matière d'équipements publics.

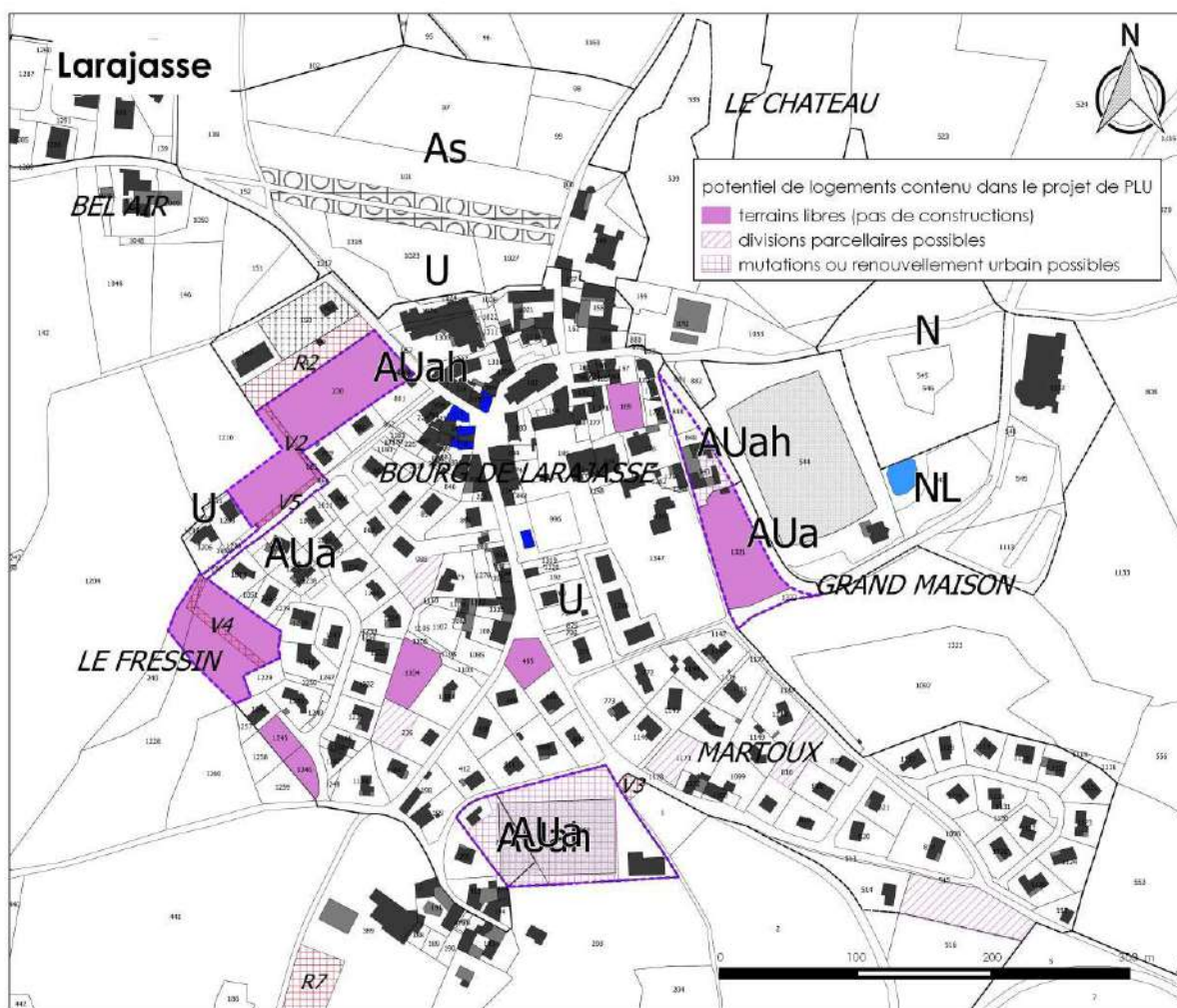
1.2.3. Le potentiel porté par le PLU

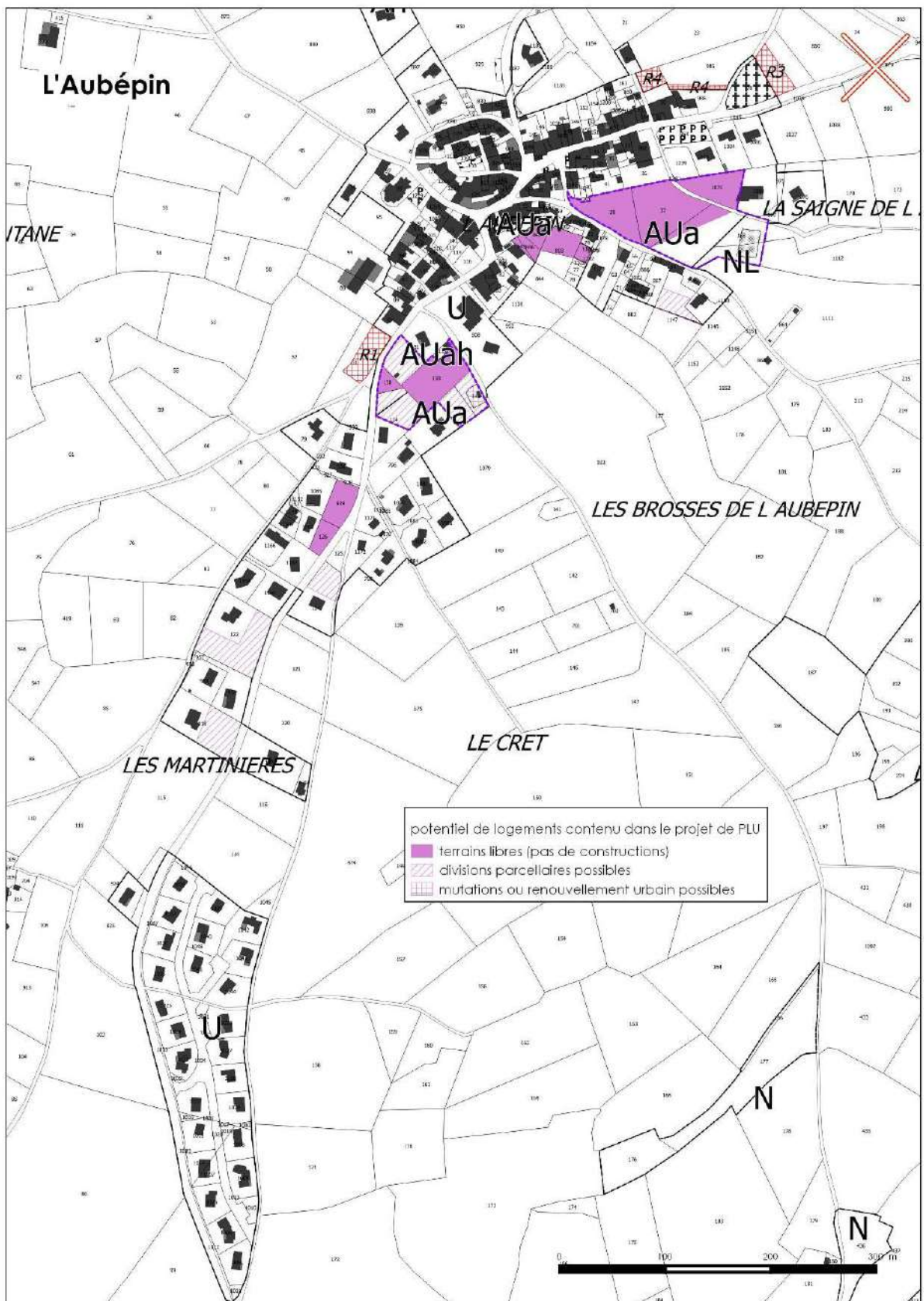
Le diagnostic a établi que l'enveloppe bâtie actuelle n'était pas suffisante pour accueillir le nombre de logements souhaités ce qui a nécessité de retenir des secteurs en extension en greffe des villages.

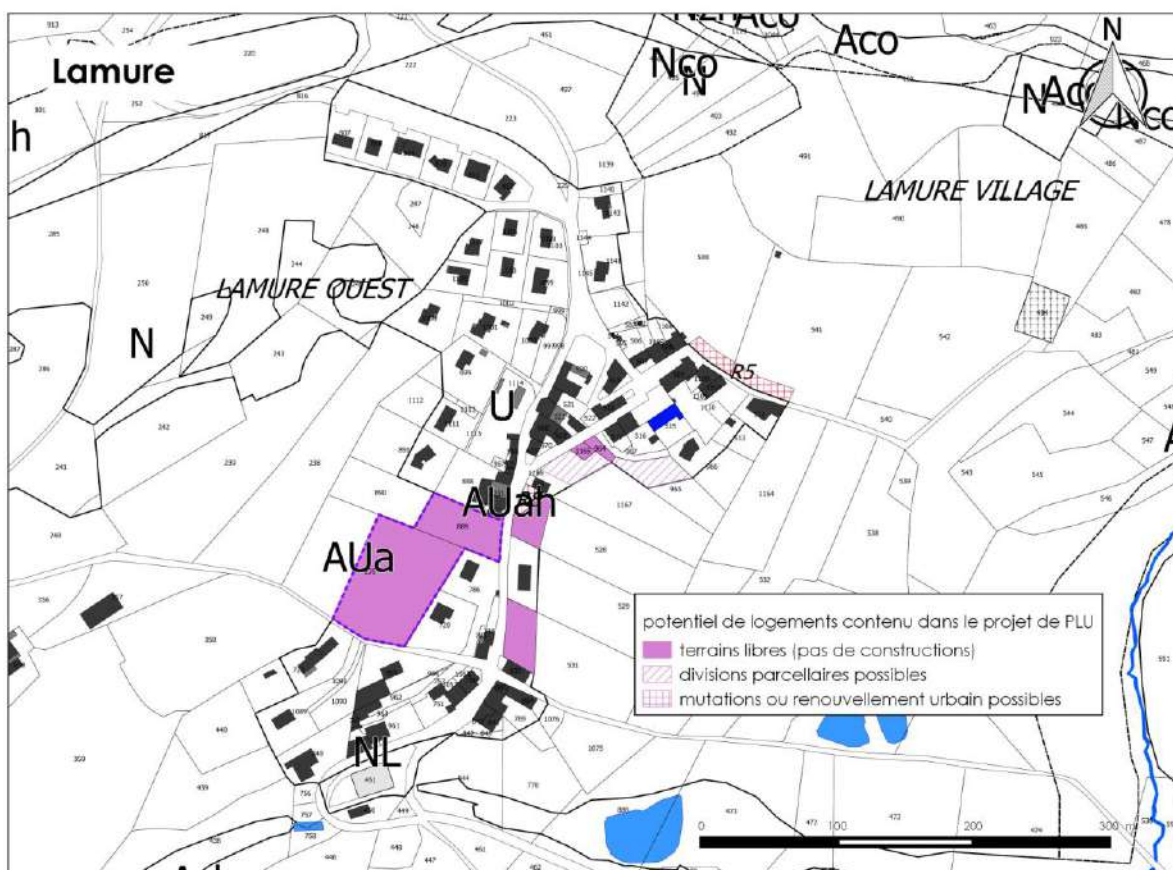
Le foncier mobilisé se répartit entre les terrains mobilisables dans le tissu urbain existant (dents creuses) et les secteurs en extension. Les secteurs stratégiques, correspondant à des tènements de taille importante, sont encadrés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (3 secteurs à Larajasse, 1 à Lamure et 2 à l'Aubépin).

L'enveloppe urbaine a été définie afin de permettre une densification du tissu bâti et répondre à l'objectif de localisation du développement sur les trois villages tout en préservant les espaces agricoles et naturels.

Localisation des secteurs identifiés







Tableaux récapitulatif du potentiel brut

Larajasse

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
516	extension	division	2 633	0,26	3		11
816	dans l'enveloppe	division	1 016	0,10	2		20
1173	dans l'enveloppe	division	813	0,08	1		12
201/203	extension	mutation	1 847	0,18	21	OAP 1	28
202	extension	mutation	5 526	0,55			
405	dans l'enveloppe	terrain libre	863	0,09	1		12
1104	dans l'enveloppe	terrain libre	1 252	0,13	2		16
236	dans l'enveloppe	division	798	0,08	1		13
988	dans l'enveloppe	division	707	0,07	1		14
1245	extension	terrain libre	523	0,05	1		19
1246	extension	terrain libre	499	0,05	1		20
1228	extension	terrain libre	3 707	0,37	6	OAP 6	19
240	extension	terrain libre	520	0,05			
1210/863	extension	terrain libre	2 552	0,26	3		
230	dans l'enveloppe	terrain libre	4 213	0,42	12		
169	dans l'enveloppe	terrain libre	786	0,08	1		13
1321	extension	terrain libre	3 144	0,31	5	OAP 2	43
543	dans l'enveloppe	mutation	1 020	0,10	13		
			32 419	3,24	74		23

L'Aubépin

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
118	dans l'enveloppe	division	1 298	0,13	1		8
122	dans l'enveloppe	division	2 162	0,22	3		14
124	dans l'enveloppe	division	704	0,07	1		14
126	dans l'enveloppe	terrain libre	496	0,05	1		20
929	dans l'enveloppe	terrain libre	937	0,09	2		21
134	dans l'enveloppe	division	1 231	0,12	2	OAP 5	3
130	dans l'enveloppe	terrain libre	333	0,03	1		
131	dans l'enveloppe	division	1 016	0,10	3		
133	dans l'enveloppe	terrain libre	2 008	0,20	4		
797	dans l'enveloppe	division	667	0,07			
1079	dans l'enveloppe	division	403	0,04	2		
135	dans l'enveloppe	mutation	244	0,02			
843/846	dans l'enveloppe	terrain libre	320	0,03	2	tènement	12
848	dans l'enveloppe	terrain libre	350	0,04			
893	dans l'enveloppe	terrain libre	740	0,07			
1182	dans l'enveloppe	terrain libre	18	0,00			
1180	dans l'enveloppe	terrain libre	186	0,02			
38	extension	terrain libre	1 827	0,18	11	OAP 4	17
37	extension	terrain libre	2 715	0,27			
168	extension	terrain libre	605	0,06			
1070	dans l'enveloppe	terrain libre	1 367	0,14			
1147	extension	division	658	0,07	1		15
			20 285	2,03	34		17

Lamure

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
531	dans l'enveloppe	terrain libre	1 008	0,10	2		20
528	dans l'enveloppe	terrain libre	670	0,07	1		15
235	extension	terrain libre	5 352	0,54	12	OAP 3	17
889	extension	terrain libre	1 821	0,18			
1167	dans l'enveloppe	division	709	0,07	1	tènement	12
1165	dans l'enveloppe	terrain libre	125	0,01			
964	dans l'enveloppe	terrain libre	166	0,02	1	tènement	10
965	dans l'enveloppe	division	809	0,08			
			10 660	1,07	17		16

L'ensemble des terrains vierges de constructions est considéré comme urbanisable durant l'application du PLU, ce type de terrains étant de fait le plus facile à urbaniser, que ce soit dans les secteurs d'OAP ou dans les secteurs diffus à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Le tissu urbain est très dense dans les centres anciens des villages et propose, de fait, peu de possibilités de divisions parcellaires. Les secteurs périphériques se caractérisent par un tissu moins dense et des parcelles de plus grande taille. Toutefois les constructions sont souvent implantées en milieu de parcelle et les voies d'accès ont une emprise importante, du fait aussi de la topographie, ce qui limite tout de même les possibilités de découpage.

Pour analyser le potentiel de divisions parcellaires, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- taille des terrains avant division supérieure à 1 600 m² en général,
- surface détachable d'environ 800 m² minimum, sauf dans le cas d'un regroupement de parcelles et/ou de parties de parcelles pouvant former un tènement homogène (par exemple les secteurs d'OAP). Dans ce cas la taille minimale peut être plus faible,
- prise en compte des accès et des aménagements déjà existants sur le terrain,
- prise en compte de la topographie,
- prise en compte des aléas mouvements de terrain tels que définis par l'étude réalisée sur l'ensemble de la commune et des aléas d'inondation tels que définis dans les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRNPi de la Coise.

Le rythme de construction sur les 10 dernières années, de 5,3 logements par an en moyenne, caractérise bien l'absence de pression foncière sur la commune. Par ailleurs aucune division de parcelle spontanée n'a été enregistrée jusqu'à présent. Il est donc peu probable que l'ensemble des divisions potentielles identifiées se réalisent durant les 11 prochaines années.

Pour affiner ce potentiel, les parcelles identifiées ont été classées par « priorité » :

- les parcelles divisibles situées dans des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ont été **classées en priorité 1**, du fait d'une volonté d'organiser et de maîtriser leur urbanisation. La commune étant partie prenante dans l'aménagement de plusieurs secteurs, elle insufflera la dynamique de développement. Pour les parcelles en priorité 1, il a été **considéré que l'ensemble sera urbanisé à l'horizon 2030**.
- les parcelles divisibles situées dans les secteurs diffus, hors des périmètres d'OAP, ont été classées en **priorité 2**. Il a été considéré **qu'elles ne seront vraisemblablement pas urbanisées d'ici 2030** du fait de l'absence de pression foncière et du potentiel proposé par ailleurs dans les secteurs d'OAP et par les terrains libres de constructions dans le diffus.

La commune a connu dans un passé récent des opérations de réhabilitation des constructions anciennes dans les villages et il ne reste à ce jour que peu de bâtiments à réhabiliter (potentiel quasi nul). Le village de Larajasse a connu une opération de renouvellement urbain (démolition/reconstruction) pour la réalisation du groupe scolaire. Toutefois, ce type d'opération reste anecdotique et est porté par la collectivité. Trois secteurs ont été identifiés comme pouvant muter ou être le support d'une opération de renouvellement urbain : tous sont propriété communale et les projets sont portés par la commune (projet de logements avec l'OPAC à Larajasse (renouvellement urbain), projet de logements à la place de l'ancien stade de football à Larajasse (mutation), revente éventuelle du terrain de l'ancien réservoir à l'Aubépin pour faciliter l'urbanisation du secteur (mutation)).

L'ensemble de ces secteurs de mutation ou de renouvellement urbain est considéré comme urbanisable à l'horizon 2030 du fait de leur intégration dans les secteurs OAP.

Tableaux récapitulatif du potentiel retenu

Larajasse

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
516	extension	division				non retenu	
816	dans l'enveloppe	division				non retenu	
1173	dans l'enveloppe	division				non retenu	
201/203	extension	mutation	1 847	0,18	21	OAP 1	28
202	extension	mutation	5 526	0,55			
405	dans l'enveloppe	terrain libre	863	0,09	1		12
1104	dans l'enveloppe	terrain libre	1 252	0,13	2		16
236	dans l'enveloppe	division				non retenu	
988	dans l'enveloppe	division				non retenu	
1245	extension	terrain libre	523	0,05	1		19
1246	extension	terrain libre	499	0,05	1		20
1228	extension	terrain libre	3 707	0,37	6	OAP 6	19
240	extension	terrain libre	520	0,05			
1210/863	extension	terrain libre	2 552	0,26	3		
230	dans l'enveloppe	terrain libre	4 213	0,42	12		
169	dans l'enveloppe	terrain libre	786	0,08	1		13
1321	extension	terrain libre	3 144	0,31	5	OAP 2	43
543	dans l'enveloppe	mutation	1 020	0,10	13		
			26 452	2,65	66		25

L'Aubépin

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
118	dans l'enveloppe	division				non retenu	
122	dans l'enveloppe	division				non retenu	
124	dans l'enveloppe	division				non retenu	
126	dans l'enveloppe	terrain libre	496	0,05	1		20
929	dans l'enveloppe	terrain libre	937	0,09	2		21
134	dans l'enveloppe	division	1 231	0,12	2	OAP 5	3
130	dans l'enveloppe	terrain libre	333	0,03	1		
131	dans l'enveloppe	division	1 016	0,10	3		
133	dans l'enveloppe	terrain libre	2 008	0,20	4		
797	dans l'enveloppe	division	667	0,07			
1079	dans l'enveloppe	division	403	0,04	2		
135	dans l'enveloppe	mutation	244	0,02			
843/846	dans l'enveloppe	terrain libre	320	0,03	2	tènement	12
848	dans l'enveloppe	terrain libre	350	0,04			
893	dans l'enveloppe	terrain libre	740	0,07			
1182	dans l'enveloppe	terrain libre	18	0,00			
1180	dans l'enveloppe	terrain libre	186	0,02			
38	extension	terrain libre	1 827	0,18	11	OAP 4	19
37	extension	terrain libre	2 715	0,27			
168	extension	terrain libre	605	0,06			
1070	dans l'enveloppe	terrain libre	1 367	0,14			
1147	extension	division				non retenu	
			15 463	1,55	28		18

Lamure

parcelle	type de potentiel		surface (m²)	surface (ha)	logements	remarque	densité (logts/ha)
531	dans l'enveloppe	terrain libre	1 008	0,10	2		20
528	dans l'enveloppe	terrain libre	670	0,07	1		15
235	extension	terrain libre	5 352	0,54	12	OAP 3	17
889	extension	terrain libre	1 821	0,18			
1167	dans l'enveloppe	divison				non retenu	
1165	dans l'enveloppe	terrain libre					
964	dans l'enveloppe	terrain libre				non retenu	
965	dans l'enveloppe	divison					
			8 851	0,89	15		17

Nota : le SCoT définit les surfaces qui peuvent être déduites pour les opérations d'ensemble pour le calcul des densités. Ainsi peuvent être exclus du calcul les surfaces dédiées aux équipements et espaces publics d'intérêt communal et/ou intercommunal ainsi que les « espaces non constructibles ».

Pour l'OAP 1, les emprises de la caserne des pompiers (1600 m²) et des anciens vestiaires (370 m²) ont été déduites.

Pour l'OAP 2, les emprises des espaces publics à requalifier au Nord et du futur stationnement public au Nord (620 m²) ainsi que l'emprise du chemin piétons au Sud (510 m²) ont été déduites.

Pour l'OAP 4, les emprises du parking existant à requalifier et du terrain de sport ont été déduites (3900 m²).

Pour l'OAP 6, l'emprise de la voie existante (chemin des Frênes) a été déduites (585 m²).

Le potentiel porté par les terrains libres de construction

Le total brut des surfaces libres dédiées à l'habitat est de 3,88 ha. Ces surfaces sont réparties entre les dents creuses (terrains isolés de petite taille) qui représentent un foncier de 0,86 ha permettant d'accueillir environ 14 logements et les secteurs stratégiques, couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, qui représentent 3,02 ha pour un total d'environ 54 logements (nota : plusieurs OAP correspondent à un regroupement de terrains libres, de division et de mutation/renouvellement urbain, ce qui rend la décomposition des surfaces et du nombre de logements approximative).

Le potentiel issu des divisions parcellaires retenues

Les terrains retenus portent un potentiel de 7 logements pour une surface mobilisable après découpage de 0,33 ha et sont tous situés dans les secteurs d'OAP.

Le potentiel issu des secteurs de mutation et de renouvellement urbain

Le potentiel identifié par mutation du tissu bâti et dans les opérations de renouvellement urbain est d'environ 34 logements pour une surface mobilisée d'environ 0,86 ha (tous les terrains identifiés sont situés dans des secteurs d'OAP et sont propriété communale).

Le potentiel issu de la résorption de la vacance

La commune a enregistré une forte baisse de la vacance depuis 2015. De nombreux anciens bâtiments agricoles ont été réhabilités au sein des villages, notamment à l'Aubépin. Ces sont souvent des jeunes de la commune qui sont à l'origine de ces changements de destination.

Le potentiel identifié au sein du tissu urbain est d'environ 3 logements. L'objectif est d'arriver à un niveau de vacance de l'ordre de 7% en 2030. Bien que plus faible que celui de 2015 (10% d'après l'INSEE) ce niveau de vacance permettra tout de même l'arrivée de nouveaux habitants et facilitera le turnover.

Le potentiel porté par les possibles changements de destination en zone agricole

La commune a souhaité permettre la réutilisation d'une part importante du bâti agricole n'ayant plus d'usage lié à l'activité. Cela participe d'une logique double : permettre la sauvegarde du patrimoine bâti de la commune et limiter la consommation d'espace agricole ou naturel en permettant la réhabilitation de bâtiments existants. Le bilan fait état de 26 possibles changements de destination qui pourraient générer 24 logements.

Le projet de PLU porte un potentiel global d'environ 137 logements en prenant en compte l'ensemble des logements réalisables (secteurs stratégiques, dents creuses, divisions parcellaires, mutation du tissu, renouvellement urbain, résorption de la vacance et changements de destination en zone agricole).

Le projet urbain répond aux objectifs de limitation de la consommation foncière et de renforcement des trois villages, en localisant la majorité du potentiel (109 logements dans les enveloppes bâties actuelles ou en greffe de celles-ci, soit 80%). Les surfaces mobilisées, 5,08 ha au total (c'est-à-dire l'ensemble des terrains libres, des divisions, mutations et renouvellements retenus) sont limitées. 50% des logements (69 logements) ne consomment pas de nouveaux fonciers, montrant l'importance du travail effectué pour la limitation de la consommation des surfaces.

Le projet permet également de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat et de production de logements abordables par la programmation de typologies facilitant leur réalisation (habitat collectif, intermédiaire ou groupé prévus dans les OAP) et mise en place d'une servitude de mixité sociale pour les zones U sur les trois villages et pour les zones AU du village de Larajasse.

1.2.4. Les objectifs de limitation de la consommation foncière

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018, 5,92 ha de foncier ont été consommés à Larajasse pour des constructions à usage d'habitation, pour un total de 63 logements, soit une consommation moyenne de 939 m² par logement et une densité moyenne de 10,6 logements/ha. Ces chiffres mettent en avant une consommation foncière relativement importante pour chaque nouveau logement.

Le projet de PLU (durée de vie théorique début 2020 - fin 2030) fait état d'un potentiel de 137 logements sur une surface nouvellement consommée de 3,88 ha (c'est-à-dire hors divisions, mutations, renouvellement et changements de destination), dont 95 logements dans les secteurs stratégiques encadrés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (pour une consommation de 3,02 ha), 14 logements dans le diffus (pour une surface consommée de 0,86 ha) et 34 logements en changements de destination. Cela représente une densité moyenne de 37 logements/ha. En prenant compte l'ensemble des surfaces mobilisées (terrains libres, divisions parcellaires et mutations/renouvellements retenus, soit 5,08 ha), la densité globale est de 27 logements/ha. Sur les zones U et AU la densité globale est de 21 logements/ha (109 logements pour 5,08 ha mobilisés).

Le projet de la commune permet une réduction de la consommation foncière de 34% par rapport à la décennie précédente, tout en prévoyant un nombre supérieur de logements (50% de plus sur la base de 10 années).

Le projet de développement urbain de Larajasse porte sur une réelle limitation de la consommation foncière et un renforcement des villages avec 70% du potentiel de logements prévus dans les secteurs d'OAP.

1.2.5. La compatibilité avec les documents supra-communaux

Les objectifs de développement de la commune de Larajasse et, plus largement, son Plan Local d'Urbanisme, sont directement encadrés par des documents supra-communaux dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais.

Objectifs des documents supra communaux	Traduction dans le PLU	Compatibilité
SCoT : Production maximum de 143 logements entre début 2020 et fin 2030 PLH : production de 78 logements entre début 2020 et début 2026.	Potentiel de 137 logements. Un rythme de 12,5 logements par an en moyenne.	OUI

Objectifs des documents supra communaux	Traduction dans le PLU	Compatibilité
Répartition des logements à produire sur les trois villages en fonction de leur poids actuel : Larajasse : 50% des logements l'Aubépin : 30% des logements Lamure : 20% des logements	Répartition des logements programmés dans les 3 villages (soit 109 logts) : Larajasse : 61% des logements l'Aubépin : 26% des logements Lamure : 14% des logements	OUI
Limitation de la consommation foncière : densité moyenne de 20 logements/ha.	Surfaces mobilisées inférieure au maximum autorisé par le SCoT (5,08 ha). 95 logements dans les secteurs stratégiques de développement sur une surface mobilisée de 4,21 ha, soit une densité moyenne de 23 logements/ha. Densité globale sur l'ensemble des zones U et AU de 21 logts/ha.	OUI
Promouvoir les opérations de renouvellement urbain	7 logements possibles par divisions parcellaires (5% de la production totale). 34 logements possibles par mutation du tissu bâti ou renouvellement urbain (25% de la production). 3 logements possibles par résorption de la vacance (3% de la production).	OUI
SCoT : Favoriser une diversification de l'offre de logements PLH : production de 13 logements abordables entre 2020 et 2026 (soit 16,6% de la production).	Environ 21 logements abordables possibles dans les OAP (soit environ 15% de la production totale et 28% sur la production sur 6 ans).	OUI
Prise en compte de la trame verte et bleue, des espaces naturels remarquables et des espaces d'intérêt écologique. Préservation de la nature ordinaire.	Classement des secteurs à enjeux environnementaux en zones agricole ou naturelle inconstructibles (Aco, Azh, Nco ou Azh). Protection des boisements par un classement en N.	OUI
Préservation des paysages	Classement des séquences paysagères remarquables en zone strictement inconstructible (As ou N). Protection des boisements majeurs en Espaces Boisés Classés.	OUI
Gérer les risques	Prise en compte dans le règlement des aléas naturels.	OUI

I.3. La justification des secteurs d'urbanisation

Le projet urbain de la commune porte sur le renforcement des trois villages en cohérence avec les orientations du SCoT. Celui de Larajasse, du fait de son statut de polarité principale de la commune, accueillera 60% du potentiel, celui de l'Aubépin environ 25% et celui de Lamure environ 15%. Des secteurs stratégiques de développement ont été identifiés dans chaque village et sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation pour permettre d'assurer une plus grande cohérence dans leur aménagement et de réussir leur intégration dans le tissu bâti et le paysage. 70% du potentiel de logements sont encadrés par les OAP. Ces secteurs doivent par ailleurs permettre la diversification de l'offre de logements en proposant des typologies de type petit collectif, intermédiaire et groupé pour répondre aux besoins en logements de petites tailles et à prix et/ou loyer abordables. Certaines OAP (OAP n°1 du chemin des Lauriers à Larajasse, OAP n°2 du chemin du Petit Bois à Larajasse et OAP n°4 des Sagnes à l'Aubépin) portent des projets mixant développement de l'offre résidentielle et aménagement d'espaces publics (city stade, aire de pique-nique, aménagement de carrefour, de stationnements publics, d'espaces verts...). L'OAP n°1 se situe sur un terrain déjà aménagé (stade de football communal) et se fera dans le cadre d'une mutation du tissu bâti. L'OAP n°2 comprend également une part de renouvellement urbain correspondant à un projet de logements abordables, peut-être à destination des personnes âgées autonomes ou semi-autonomes.

Ces secteurs d'urbanisation se situent tous dans l'enveloppe bâtie ou en frange de celle-ci dans des secteurs qui étaient soit urbanisables (zone U et AU), soit qui disposaient d'une constructibilité limitée (zone NL), dans le PLU actuel.

I.3.1. Secteurs à vocation résidentielle

Pour les secteurs à vocation résidentielle, les OAP définissent, entre autres, les typologies et les densités attendues. L'offre globale du projet de PLU prévoit environ 29% d'habitat en collectifs et/ou intermédiaires, 17% d'intermédiaires et/ou groupés, 24% en groupés et/ou individuels et 30% d'individuels purs (dans le secteur diffus, non encadré par les OAP). Cette variété de typologies doit permettre de répondre à tous les besoins identifiés et de respecter les objectifs du SCoT (favoriser la création de logements de petite taille et abordable, éventuellement via une offre sociale) et du PLH. L'offre en logements collectifs/intermédiaires permettra de répondre aux besoins en petites surfaces. L'offre en logements groupés vise plutôt les jeunes ménages avec enfants en début de parcours résidentiel.

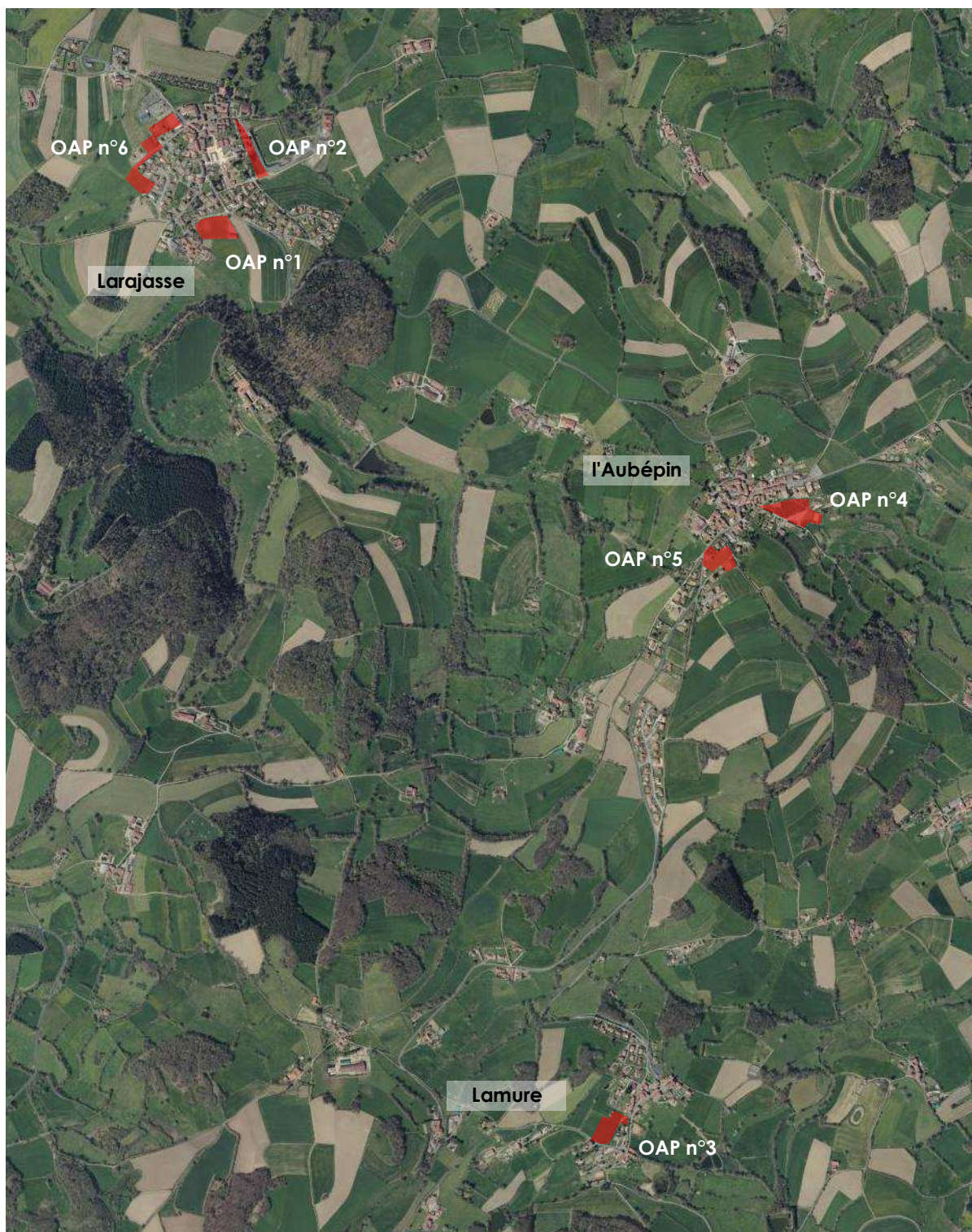
La localisation des secteurs de développement résidentiel dans chaque village doit permettre de renforcer chaque polarité, dans le respect de son importance au sein de la commune, et l'animation au sein de chaque village. L'aménagement de nouveaux espaces publics, dans les périmètres d'orientation d'aménagement et de programmation apportera de nouveaux lieux propices à la vie sociale des villages.

Le choix des secteurs stratégiques de développement résidentiel émane d'une analyse de plusieurs options afin de définir les sites les plus adaptés en fonction des différentes contraintes et des différents atouts.

Une série de critères a été mise en place pour permettre aux élus d'analyser chaque secteur potentiel et d'arbitrer les choix :

- la localisation : les secteurs dans ou à proximité des villages ont été privilégiés ;
- la situation par rapport à l'enveloppe bâtie : les secteurs dans l'enveloppe quand cela était possible ont été privilégiés ;
- la topographie : cet aspect permet notamment de valider la desserte de chaque secteur et le potentiel de logements réalisables ;
- le type d'assainissement : seuls les secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif ont été retenus (identifiés comme tels dans le zonage d'assainissement) ;
- le cadre bâti et paysager : une bonne intégration a été recherchée. Le critère paysager a été retenu comme l'un des principaux à intégrer, toute nouvelle urbanisation devant avoir l'impact paysager le plus faible possible ;
- l'impact sur l'agriculture : l'impact sur l'activité agricole doit être le plus faible possible ;
- la présence d'aléas : les aléas présents ont été pris en compte ;
- la surface et le potentiel de logements correspondant : l'équilibre entre consommation foncière et respect des objectifs du SCoT en termes de production de logements a été recherché ;
- les typologies adaptées : le PLU permet de répondre à toutes les demandes en termes d'habitat. Toutes les typologies ne sont pas adaptées à chaque secteur. Celles retenues s'intègrent à l'environnement de chaque secteur.

Le croisement de tous ces critères a permis d'écarter certains sites et d'en retenir [six](#) au sein des trois villages.



Un tableau de synthèse reprend les impacts éventuels sur l'activité agricole, sur l'environnement et sur le paysage pour chaque village. Aucun des secteurs ne présente un intérêt écologique ou environnemental particulier.

Un tableau de synthèse en fin de partie récapitule les surfaces et les densités (brutes et nettes) pour chaque secteur de développement résidentiel. Lorsque le secteur comporte des équipements et/ou des espaces publics, c'est la densité nette qui a été retenue pour établir la compatibilité avec les prescriptions du SCoT. Pour les autres secteurs c'est la densité brute.

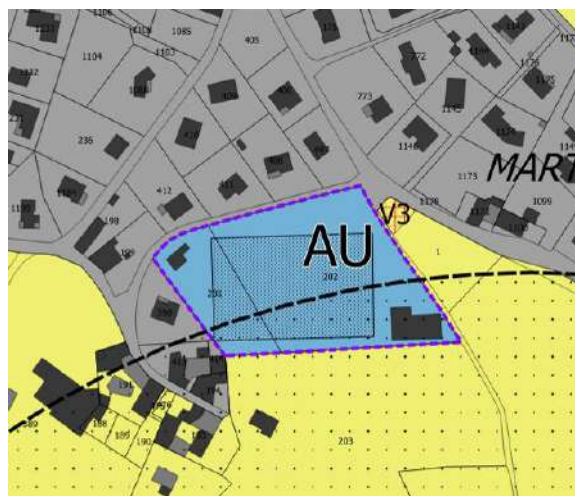
Village de Larajasse

chemin des Lauriers (zone AU, OAP n°1)

Situé dans le village de Larajasse, ce secteur a été identifié comme stratégique au regard de plusieurs critères : sa localisation enclavée dans l'enveloppe urbaine du village à proximité des équipements publics, sa superficie globale (0,94 ha) importante à l'échelle du village, la maîtrise foncière de la commune et son occupation actuelle (ancien stade de football)... Ce secteur favorisera une opération de densification, sans nouvelle consommation d'espaces agricoles ou naturels. Situé en entrée de village, son urbanisation permettra d'améliorer le traitement des franges avec l'espace agricole.

Le projet vise à réaliser une vingtaine de logements sous la forme de petits collectifs ou de logements intermédiaires (2/3) et d'un habitat groupé ou individuel (1/3). Ces typologies permettront de proposer des logements de taille petite ou moyenne et abordables. Elles correspondent à la forme urbaine du village qui mixe bâtiments anciens et habitat individuel sous forme de maison de village. La maîtrise foncière communale est un atout majeur quant à la qualité de l'opération à venir et sa programmation (logement social).

Le projet porte également sur l'aménagement et la requalification d'un espace public en bordure de la caserne des pompiers (1 600 m² environ). L'objectif est d'améliorer la qualité du carrefour en entrée de village et de proposer un espace de rencontre autour des équipements futurs (citystade). La densité nette sur ce secteur (hors espaces publics) est de 28 logts/ha.



Il n'y a aucun impact sur l'agriculture. Par ailleurs la partie Sud du secteur est concerné par le périmètre de protection des monuments historiques du château de Lafay. Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront un gage supplémentaire pour assurer l'intégration des constructions et limiter leur impact paysager.

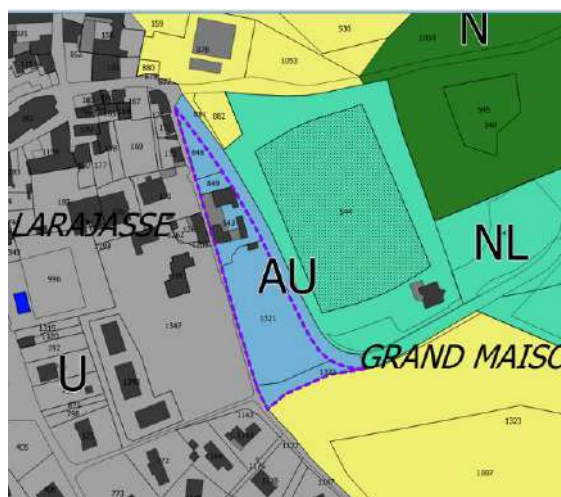
Larajasse - route du Petits Bois (zone AU, OAP n°2)

Le secteur a été retenu au regard de sa position en entrée de village, son potentiel de renouvellement urbain (projet de logements abordables porté par la commune et un bailleur social), sa proximité immédiate avec le bourg et sa position entre le village et le pôle d'équipements communaux (terrain de football, salle polyvalente et stationnements liés). Il représente une surface d'environ 0,53 ha. L'extrémité Nord du secteur doit faire l'objet d'une requalification d'espace public pour marquer l'entrée

du village (superficie concernée d'environ 620 m²). La partie en renouvellement urbain, localisé dans la partie centrale, porte un potentiel d'environ 13 logements. La partie Sud permet l'accueil d'environ 5 logements. La commune fait le choix de préserver le cône de vue sur la Villa Mary et le parc public attenant depuis la RD97. Ainsi le glacis végétal existant est majoritairement préservé de l'urbanisation.

L'intégration des constructions a été une des préoccupations principales. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit des logements collectifs ou intermédiaires pour le secteur de renouvellement urbain afin de préserver des volumétries proches de celle du tissu ancien du bourg (le choix d'une réhabilitation ou d'une démolition/reconstruction n'est pas encore arrêté). Dans la partie sud il est demandé de l'habitat groupé ou intermédiaire qui doit s'inscrire dans la pente en partie haute du tènement. Les constructions devront être de plain pied sur la façade ouest et en R+1 sur la façade est afin d'assurer leur intégration et de préserver la silhouette du village. Le secteur n'est pas concerné par l'agriculture.

La densité brute est de 34 logts/ha. La densité nette s'élève à 43 logts/ha après déduction des espaces publics. C'est cette dernière densité qui est retenue.



Larajasse - Fressin (zone AU, OAP n°6)

Ce secteur a été retenu pour les raisons suivantes :

- sa localisation en frange Ouest du village où l'enveloppe urbaine est un peu irrégulière, permettant de ce fait de lui redonner plus de cohérence et de rattacher le cimetière et les locaux techniques communaux au village.
- la possibilité de mettre en place un maillage viaire qui assurera une meilleure desserte et facilitera les liaisons entre les différents quartiers.
- sa position à proximité du centre,
- sa surface importante (1,16 ha) qui permet de générer un potentiel de logements à même de renforcer la polarité et de porter une diversification des typologies d'habitat.

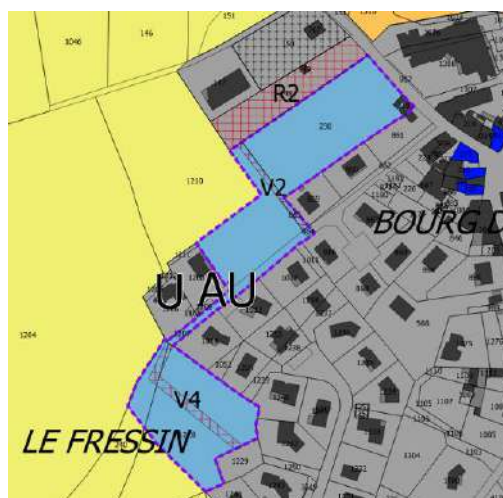
Le secteur se décompose en trois parties : Nord, centre et Sud.

La partie Nord, au contact du centre village et des équipements (EHPAD, cimetière,...), est également en entrée de village. Afin de préserver la qualité de l'entrée, il est préconisé de préserver le mur en pierre qui ceinture cette partie. Les constructions envisagées sont de types collectifs ou intermédiaires pour proposer des volumétries adaptées au secteur et réaliser des logements de petite taille et abordables. La partie centrale doit permettre de faire le lien entre le centre dense et le secteur pavillonnaire. Les typologies attendues sont de l'intermédiaire ou du groupé. La partie Sud doit s'intégrer dans le tissu pavillonnaire existant. Elle présente une pente prononcée vers l'Ouest.

La densité brute prévue est de 18 logts/ha. Le secteur Sud, d'une surface relativement importante à l'échelle de l'OAP (0,42 ha, soit 41% de la surface totale), étant impacté par la pente (qui limite les possibilités de densification) et par la nécessité de respecter la forme urbaine présente. Par ailleurs une partie du périmètre est occupée par des voies existantes et par l'agrandissement du bassin de rétention. Pour ce secteur, c'est la densité nette de 19 logts/ha qui est retenue.

Le secteur étant globalement au contact de l'espace agricole, des prescriptions précises pour le traitement des franges ont été édictées dans l'OAP. L'impact paysager a bien été pris en compte : les volumétries seront adaptées aux contextes urbains différents selon les parties (Nord, centre et Sud), le patrimoine présent est préservé et des espaces végétalisés sont prévus sur les franges agricoles.

Le secteur est exploité par deux agriculteurs. Pour l'un comme pour l'autre les surfaces impactées sont minimales et leur urbanisation ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation (cf tableau en fin de partie).



Impacts prévisibles sur l'agriculture, l'environnement et le paysage des secteurs du village de Larajasse

secteur		agriculture						environnement		paysage	
Nom	surface OAP (ha)	exploitant concerné	surface concernée (ha)	surface totale exploitation (ha)	part de la surface concernée	risque pour la pérennité	impact prévisible	secteur à enjeu	impact prévisible	situation du secteur	impact prévisible
Larajasse - chemin des Lauriers (zone AU, OAP 1)	0,94	SO	SO	SO	SO	SO	nul	non	nul	entrée Sud du village de Larajasse, dans le périmètre de protection des MH	modéré du fait de la présence d'aménagements et de constructions existantes, pris en compte dans l'OAP
Larajasse - route du Petit Bois (AU, OAP 2)	0,53	aucun	SO	SO	SO	SO	nul	non	nul	entrée Est du village de Larajasse, Glacis sous le fort bâti du bourg, cone de vue à préserver sur la bourg	modéré, pris en compte dans l'OAP
Larajasse - Le Fressin (zone AU, OAP 6)	1,16	n°20	0,24	57,00	0,4%	non	très faible	non	nul	entrée Nord du village de Larajasse, frange Nord-Ouest du village, interface avec l'espace agricole	modéré, pris en compte dans l'OAP
		n°57	0,42	15,50	2,7%	non	faible				
		global	0,66				faible				

Nota : la surface indiquée pour l'exploitation n°57 correspond uniquement à celle déclarée sur la commune. L'exploitation dispose a priori d'autres terrains sur les communes voisines.

Village de L'Aubépin

Les Sagnes (zone AU, OAP n°4)

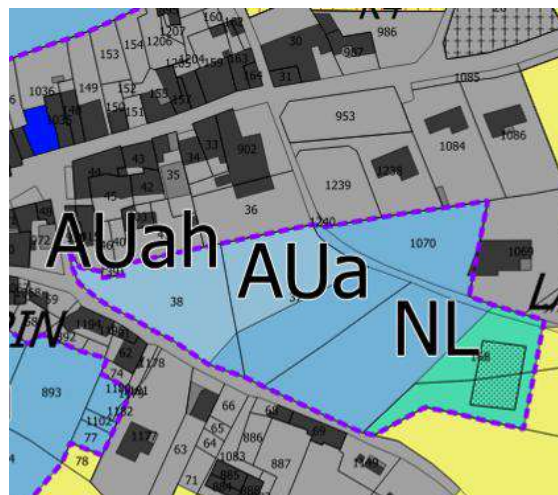
D'une superficie globale d'environ 1,04 ha, le secteur se divise en 2 parties : la partie Nord, très pentue, où il est prévu du logement et la partie Sud, plus plate, qui est occupée par un espace public non aménagé, par le city stade et une aire de pique-nique. L'espace public nécessite une requalification pour lui donner un réel rôle et des usages, en lien avec les équipements attenants.

Ce secteur a été retenu sur la base des critères suivants :

- sa localisation enclavée dans le tissu urbain du village, permettant de lui redonner plus de cohérence.
- la présence d'espaces publics à requalifier et d'équipements (citystade) favorisant la diversité des fonctions urbaines.

Le projet prévoit donc la création de logements intermédiaire, groupé ou individuel dans la partie Nord. L'OAP comporte des prescriptions concernant l'intégration et l'implantation des bâtiments dans la pente, avec un accès au niveau de la voie de desserte prévue à mi-pente pour limiter l'impact des rampes individuelles. De par sa position en entrée de village, sur un contrefort visible de loin, l'intégration paysagère du secteur est une des contraintes majeures à prendre en compte. Les typologies seront adaptées au contexte urbain et les volumétries s'intégreront dans le tissu existant. Au regard de la forte pente dans la partie dédiée à l'habitat, la densité nette est légèrement en dessous de celle préconisée par le SCoT (17 logts/ha pour 20 demandés).

La superficie des espaces et équipements publics représente 3900 m² (soit 40% de la surface totale). Des prescriptions sont édictées dans l'OAP pour assurer une requalification de l'espace public permettant une mixité de fonction : stationnements publics paysagers, zone de tri, ...



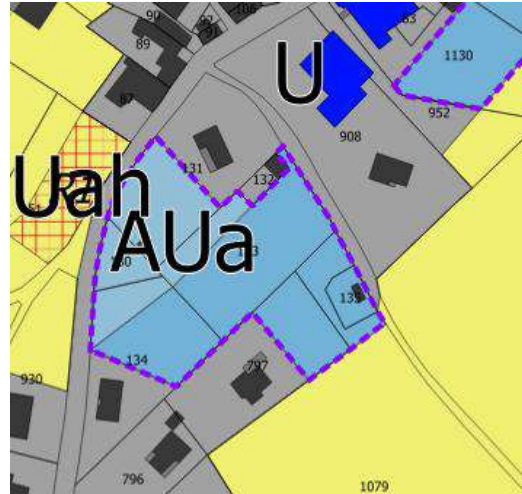
Le secteur n'est pas exploité par l'activité agricole et ne présente pas de qualité environnementale particulière.

Le Crêt (zone AU, OAP n°5)

Ce secteur, légèrement en surplomb par rapport à la RD97, se situe au centre de l'enveloppe urbaine du village de L'Aubépin. Il a été retenu au regard de cette localisation qui favorisera un renforcement de cette polarité, de sa superficie globale (0,59 ha) permettant de mettre en place une certaine diversification des typologies d'habitat. Situé en interface avec l'espace agricole au Sud, l'urbanisation de ce secteur permettra d'améliorer le traitement des franges du village.

Le projet porte sur une douzaine de logements sous la forme d'intermédiaires ou groupés (1/3) dans la partie proche de la RD et du centre ancien et d'habitat groupé ou individuel (2/3) dans la partie Sud. Ces typologies permettront de proposer des logements de taille moyenne et relativement abordables. Ce secteur est à l'interface entre le tissu bâti ancien et dense au Nord et les extensions pavillonnaires plus lâches au Sud. Les typologies proposées et leur répartition sur le tènement assurent cette transition tout en respectant les morphologies alentours. La densité s'élève à 20 logts/ha.

Le secteur n'est pas exploité par l'agriculture et il n'existe aucun bâtiment agricole à proximité immédiate. Aucun impact n'est donc à prévoir sur l'activité. La prise en compte du paysage a été traduite dans l'OAP par des prescriptions concernant le traitement des franges et par la définition de gabarits de constructions assurant leur intégration.



Impacts prévisibles sur l'agriculture, l'environnement et le paysage des secteurs du village de l'Aubépin

secteur		agriculture						environnement		paysage	
Nom	surface OAP (ha)	exploitant concerné	surface concernée (ha)	surface totale exploitation (ha)	part de la surface concernée	risque pour la pérennité	impact prévisible	secteur à enjeu	impact prévisible	situation du secteur	impact prévisible
Aubépin - Les Sagnes (AU, OAP 4)	1,04	aucun	SO	SO	SO	SO	nul	non	nul	entrée Est du village de l'Aubépin, glacis sous le village	faible, pris en compte dans l'OAP
Aubépin - Le Crêt (AU, OAP 5)	0,59	aucun	SO	SO	SO	SO	nul	non	nul	au cœur de l'enveloppe urbaine, interface avec l'espace agricole au Sud	faible, pris en compte dans l'OAP

Village de Lamure

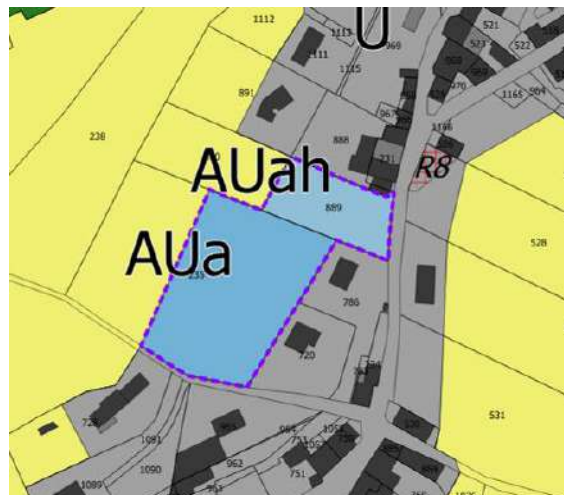
Les Eglantines (zone AU, OAP n°3)

Situé dans le village de Lamure, ce secteur a été identifié comme stratégique au regard de critères suivants : sa localisation proche du centre ancien, sa superficie importante à l'échelle du village (0,71 ha) permettant de renforcer cette polarité et d'améliorer l'enveloppe urbaine actuelle. Le traitement des franges avec l'espace agricole pourra être amélioré dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur, situé en entrée de village.

L'OAP préconise des typologies plus denses (collectif, intermédiaire ou groupé) à proximité du centre ancien le long de la rue des Primevères. La partie sud est destinée à recevoir de l'habitat groupé ou individuel, correspondant au tissu urbain récent. Le village de Lamure étant le plus petit de la commune et celui qui dispose d'une offre limitée en équipement et commerce, il a été décidé de limiter les densités. Le secteur propose en effet une densité brute de 17 logts/ha.

L'impact paysager a bien été pris en compte dans l'OAP : les volumétries sont adaptées au contexte urbain et des espaces végétalisés sont prévus sur les franges agricoles.

Le secteur est exploité par un agriculteur mais les surfaces impactées sont minimales et leur urbanisation ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation (cf tableau ci-après).



Impacts prévisibles sur l'agriculture, l'environnement et le paysage du secteur du village de Lamure

secteur		agriculture						environnement		paysage	
Nom	surface OAP (ha)	exploitant concerné	surface concernée (ha)	surface totale exploitation (ha)	part de la surface concernée	risque pour la pérennité	impact prévisible	secteur à enjeu	impact prévisible	situation du secteur	impact prévisible
Lamure - Eglantines (zone AU, OAP 3)	0,71	n°56	0,53	14,50	3,7%	non	faible	non	nul	entrée Ouest du village de Lamure, interface avec espace agricole à l'Ouest	faible, pris en compte dans l'OAP

Nota : la surface indiquée pour l'exploitation n°56 correspond uniquement à celle déclarée sur la commune. L'exploitation dispose a priori d'autres terrains sur les communes voisines.

Le tableau suivant présente les densités brutes et les densités nettes sur les secteurs de développement résidentiel.

	nombre de logements	surface brute en ha (périmètre de l'OAP)	densité brute (logts/ha)	surface nette en ha (hors espaces et équipements publics)	densité nette (logts/ha)
OAP n°1	21	0,94	22	0,74	28
OAP n°2	18	0,53	34	0,42	43
OAP n°3	12	0,71	17	0,71	17
OAP n°4	11	1,04	11	0,65	17
OAP n°5	12	0,59	20	0,59	20
OAP n°6	21	1,16	18	1,10	19
total	95	4,97	19	4,21	23

On voit que sur l'ensemble des secteurs, la densité est de 23 logts/ha ce qui correspond aux orientations du SCoT en la matière (20 logts/ha en moyenne) et montre la volonté communale de limiter la consommation de foncier et de regrouper le développement urbain au sein des trois villages.

L'objectif communal, à travers l'urbanisation des secteurs stratégiques des trois villages, est de répondre aux différents besoins identifiés en matière d'habitat tout en assurant l'intégration des constructions dans l'environnement bâti et paysager immédiat en modulant les densités mais tout en restant compatible avec les préconisations du SCoT.

Les secteurs d'urbanisation prévus dans chacun des villages permettront de renforcer chaque polarité, selon l'importance de chacune et de proposer des typologies favorisant la création de logements abordables.

1.3.2. Secteurs à vocation touristiques

Secteur de grange Rambert

La commune souhaite soutenir un projet d'hébergement touristique dans le secteur de Grange Rambert. Le projet a un double objectif : le développement d'une activité touristique et la préservation du patrimoine communal. Le porteur de projet souhaite s'appuyer sur la tour existante, dernier vestige du château de Grange Rambert, pour réaliser ses hébergements. L'attrait patrimonial est un atout touristique indéniable. Le porteur de projet a prévu une extension reprenant l'aspect des constructions anciennes, avec notamment un habillage des murs en pierre de pays.

Le règlement encadre les possibilités constructives en imposant la construction en continuité de la tour existante et en définissant un polygone d'implantation suffisant pour la réalisation du projet.

La construction se fera sur un terrain qui n'est ni agricole ni naturel et cette activité touristique n'entraînera pas de gênes pour l'activité agricole, aucune exploitation n'étant implantée à proximité. Ce secteur ne présente par ailleurs aucun intérêt particulier d'ordre écologique ou environnemental.



polygone d'implantation

II. Les outils réglementaires mobilisés pour répondre au développement durable de la commune

II.1. Les zones du PLU

Les zones du PLU et leur règlement ont été définies en fonction du caractère de chacune d'entre-elles ainsi que de leur évolution souhaitée par les élus.

II.2.1. Les zones urbaines

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. *R.151-18. - Les zones urbaines sont dites "zones U"

La zone U correspond aux espaces urbanisés de la commune. Immédiatement constructible, elle est déclinée en plusieurs secteurs :

- des secteurs liés à la destination des constructions, à l'usage des sols et à la nature des activités : 5 secteurs
- des secteurs liés aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions : 5 secteurs

La zone U est concernée par les éléments suivants :

- des secteurs de mixité fonctionnelle mis en place au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme,
- des secteurs de mixité sociale mis en place au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption urbain.

La zone U est en outre concernée par :

- les risques B1 et B2 de mouvement de terrain,
- plusieurs servitudes d'utilité publique.

Secteurs liés à la destination des constructions, à l'usage des sols et à la nature des activités

5 secteurs ont été définis pour règlementer les destinations et sous-destinations, la mixité sociale et fonctionnelle au regard des différents secteurs urbains de la commune, de leurs spécificités et de leurs vocations.

Secteur « zones centrales mixtes » : il s'agit des centres anciens des trois villages de Larajasse, l'Aubépin et Lamure. C'est un secteur mixte qui a vocation à accueillir des habitations, des activités de commerces et services de proximité (artisanat et commerce de détail limité en surface de plancher, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique et bureaux sans restrictions) ainsi que des équipements publics et l'industrie (pour permettre la présence d'artisans limitée en surface de plancher).

Secteurs « mixtes » : c'est un secteur correspondant à la première couronne d'extension des villages. Ce sont des secteurs multifonctionnels qui accueillent des habitations et des activités commerciales et de services. Pour maintenir une diversité des fonctions urbaines, les activités de commerces et de services (artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle limités en surface de plancher, restauration, hébergement hôtelier et touristique et bureaux sans restrictions), les équipements, les habitations ainsi que l'industrie (limitée en surface et liée à un logement existant) seront autorisés.

Secteur « résidentiel » : il s'agit des quartiers périphériques des trois villages à vocation presque exclusivement résidentielle. Généralement sous forme pavillonnaire et peu denses, ils sont voués à accueillir des habitations ainsi que quelques équipements et activités d'accompagnement ou liés à l'existant (activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous conditions).

Secteur « équipements publics » : ce secteur correspond aux pôles d'équipements existants dans chaque village.

L'objectif de l'instauration de ce secteur est de conforter la vocation des pôles d'équipements en interdisant le développement d'autres destinations et activités.

Secteur « activités » : ce secteur correspond aux deux zones dédiées aux activités de la commune : Bel-Air à proximité du village de Larajasse et Bas Sac en continuité de l'enveloppe urbaine de Saint-Symphorien-sur-Coise.

L'objectif de l'instauration de ce secteur est de conforter la vocation de ces zones d'activités, de permettre l'évolution des entreprises existantes et l'implantation des nouvelles activités.

Secteurs liés aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions

5 secteurs ont été définis pour règlementer les implantations, la hauteur et l'emprise au sol des constructions. Au-delà de la forme et de la densité du bâti, les dispositions prises pour chaque secteur visent aussi à règlementer les espaces non-bâties, notamment dans le cadre d'une qualité paysagère et environnementale des opérations.

Secteur de densité 1 : ce secteur correspond au centre ancien de Larajasse caractérisé par un tissu urbain relativement dense et homogène.

Il s'agit d'un secteur qui a vocation à conserver sa densité. Dans ce cadre, le règlement du PLU définit deux bandes de constructibilités. La bande de constructibilité principale s'étend sur une profondeur de 20 m à partir de l'emprise publique, la bande secondaire s'étendant au delà de la bande principale. Le PLU impose, dans la bande principale, une implantation des façades des constructions dans une bande de 0 à 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'en ordre continu ou semi-continu par rapport aux limites séparatives. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera de 4 mètres minimum. La hauteur des constructions sera limitée à 12 mètres (soit R+2).

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions s'implanteront soit en retrait des limites séparatives (4 mètres minimum), soit sur limite séparative sous réserve que la hauteur sur la dite limite ne dépasse pas 4 mètres ou sous réserve qu'il y existe déjà une construction édifiée sur la parcelle voisine et à condition de s'y adosser et de ne pas en dépasser la hauteur.

Le tissu urbain étant très dense et les parcelles de taille limitée, il n'a pas été instauré de surface minimale d'espaces verts dans ce secteur.

Secteur de densité 2 : ce secteur se caractérise par un tissu urbain de densité moyenne et hétérogène en termes de hauteurs et d'implantations des constructions. Le secteur de densité 2 correspond aux premières extensions des villages originels qui ont vocation à être densifiés. Les règles édictées ont pour but de favoriser une densité raisonnable tout en tenant compte du tissu urbain existant. Là aussi le règlement du PLU définit deux bandes de constructibilités. La bande de constructibilité principale s'étend sur une profondeur de 20 m à partir de l'emprise publique, la bande secondaire s'étendant au delà de la bande principale. Le PLU impose, dans la bande principale, une implantation des façades des constructions dans une bande de 0 à 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'en ordre continu ou semi-continu par rapport aux limites séparatives. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera de 4 mètres minimum. La hauteur des constructions sera limitée à 9 mètres (soit R+1).

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions s'implanteront soit en retrait des limites séparatives (4 mètres minimum), soit sur limite séparative sous réserve que la hauteur sur la dite limite ne dépasse pas 4 mètres et ou sous réserve qu'il y existe déjà une construction édifiée sur la parcelle voisine et à condition de s'y adosser et de ne pas en dépasser la hauteur.

Une végétalisation des parcelles est demandée pour s'assurer d'un traitement paysager des opérations et pour favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales : au moins 15% de surface de la surface du tènement.

Secteur de densité 3 : ce secteur correspond à un tissu urbain de faible densité, majoritairement composé de logements pavillonnaires implantés en retrait des voies et limites séparatives. Il s'agit des secteurs à forts enjeux paysagers. Le règlement tend à définir des règles encadrant les possibilités de densification du fait de leur situation excentrée mais également des enjeux de maintien d'un cadre de vie paysager de qualité. Ainsi, le règlement du PLU impose une implantation des constructions en retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit avec un retrait minimum de 4 mètres, soit sur une limite séparative au plus (ou deux limites contigües) sous réserve que la hauteur sur la dite limite ne dépasse pas 4 mètres et que la hauteur dans la bande de 0 à 4 mètres par rapport à la limite soit progressive. La hauteur des constructions sera limitée à 8 mètres (soit R+1). Ces règles permettent le respect des caractéristiques du tissu existant.

Pour maintenir une densité limitée et prévenir une densification trop importante, deux autres règles sont instaurées : une part de 30% minimum de la surface du tènement doit être végétalisée et l'emprise au sol ne doit pas dépasser 40%.

Secteur de densité 4 : ce secteur correspond aux secteurs d'équipements publics communaux.

Il s'agit d'un secteur qui permet l'évolution des équipements existants et le renforcement de l'offre communale. Dans ce cadre, le règlement du PLU définit des règles assez souples pour favoriser la réalisation de projet adapté. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives est libre. De même la hauteur n'est pas limitée.

Une végétalisation des parcelles est requise pour s'assurer d'un traitement paysager des opérations et pour limiter l'imperméabilisation des sols: au moins 15% de la surface du tènement.

Secteur de densité 5 : ce secteur correspond aux zones d'activités de la commune : Bel-Air et Bas Sac.

Il s'agit d'un secteur dont le tissu urbain est assez spécifique et lié aux activités. Le règlement tend à définir des règles adaptées aux activités. Ainsi, le règlement du PLU impose une implantation des constructions en retrait minimum de 5 mètres des voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront soit avec un retrait minimum de 4 mètres, soit sur une limite séparative au plus à condition que ce ne soit pas la limite de la zone U. La hauteur des constructions sera limitée à 12 mètres.

Pour maintenir et encadrer la densité et rationaliser l'utilisation des emprises dédiées à l'activité économique, l'emprise au sol est fixée à 60% maximum. Cette emprise est portée à 70% dans le cadre d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Par ailleurs pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et assurer une intégration paysagère minimum, une part de 10% minimum de la surface du tènement doit être végétalisée.

II.2.2. Les zones à urbaniser

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Art. *R.151-20. - Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

La zone AUa

La zone AUa correspond à une zone à urbaniser sous forme d'un quartier nouveau, équipé et aménagé de façon cohérente. Elle correspond aux secteurs :

- du chemin des Lauriers (secteur 1), de la route du Petit Bois (secteur 2) et de Fressin (secteur 6) dans le village de Larajasse,
- des Sagnes (secteur 4), du Crêt (secteur 5), du centre (secteur 7) et des Terres de Derrière (secteur 8) dans le village de l'Aubépin,
- des Eglantines (secteur 3) dans le village de Lamure.

L'organisation et la programmation de ces secteurs ont fait l'objet d'une réflexion dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone AUa comprend **un secteur AUah**, disposant de règles de hauteur particulières.

La zone AUa est concernée par :

- le risque B2 de mouvement de terrain,
- des secteurs de mixité sociale mis en place au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption urbain.
- plusieurs servitudes d'utilité publique.

Les règles d'implantation instaurées permettront de respecter les principes mis en avant dans les OAP. Elles visent à favoriser la mise en place du projet de développement résidentiel de la commune en assurant la diversification des typologies d'habitat pour répondre aux besoins enregistrés tout en préservant les différents tissus urbains existants.

Dans les secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les façades des constructions devront s'implanter dans une bande de 0 à 6 par rapport aux voies et emprises publiques afin d'assurer une certaine densité tout en laissant de la souplesse aux futurs projets.

Dans le secteur 7, les constructions s'implanteront librement en tenant compte des éventuelles prescriptions figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (façade d'implantation). Ces règles laissent suffisamment de souplesse pour adapté le projet en fonction des contraintes locales tout en respectant les principes des OAP.

Dans le secteur 8, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 4 mètres afin de respecter le tissu urbain proche.

Pour tous les secteurs les constructions pourront s'implanter en limite séparative, à condition :

- que la hauteur sur limite soit limitée à 4 mètres
- ou qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve de jouxter cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur,
- ou que les constructions se réalisent concomitamment (constructions mitoyennes).

Dans le cas d'un retrait, celui-ci devra être de 4 mètres minimum.

Dans la zone AUa la hauteur est fixée à 9 mètres, correspondant à des typologies de type groupé, intermédiaire ou individuel. La hauteur maximum dans le secteur AUah fixée à 12 mètres, correspond à la volonté de permettre la réalisation de constructions de type collectif ou intermédiaire à proximité du bâti ancien, majoritairement en R+2 ou R+1+C. Les constructions devront comporter au moins un étage dans l'ensemble du secteur AUah pour assurer le respect de gabarits proches de ceux des constructions anciennes. La hauteur des constructions annexes est limitée à 4 mètres.

Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols et offrir un cadre de vie de qualité, il est demandé qu'une part de 15% de la surface du tènement soit plantée pour les secteurs 1 à 7 et de 30% pour le secteur 8.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat. En continuité immédiate des villages où sont regroupés les commerces, services et équipements, les élus ont décidé de ne pas ouvrir la possibilité d'implanter de nouvelles activités dans la zone pour ne pas concurrencer l'offre existante. La vocation de la zone est de renforcer l'offre résidentielle pour l'apport d'une nouvelle population qui participera au maintien des commerces, services existants et équipements.

II.2.3. Les zones agricoles

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. *R.151-22. R151-23 - Les zones agricoles sont dites "zones A"

La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole. Elle est destinée à accueillir le développement des exploitations agricoles, l'extension mesurée des habitations existantes et l'évolution des activités économiques existantes.

La zone A est concernée par :

- des aléas d'inondation,
- les risques R et B2 de mouvement de terrain,
- les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre,
- plusieurs servitudes d'utilité publique.

Dans la zone A et les secteurs Aco, Ah, Ap et As, les travaux suivants concernant les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :

- la réfection et l'adaptation des constructions dans le volume existant,
- l'extension des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et/ ou de surface de plancher, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher après travaux,
- les annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et d'une annexe par tènement,
- les piscines lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.

La zone agricole comprend :

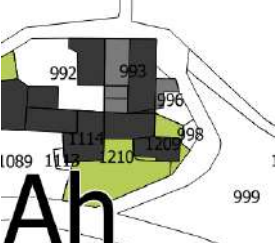
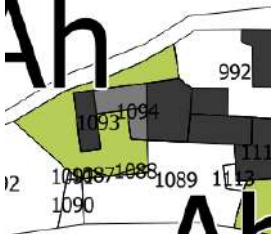
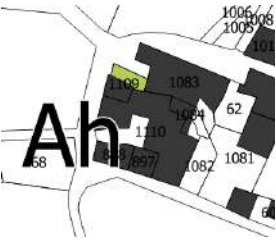
Le secteur Aco

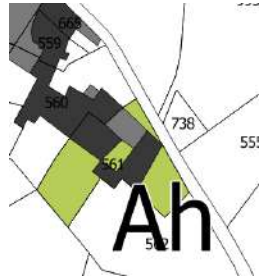
Le secteur Aco correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques (trame verte et bleue) identifiés en zone agricole (vallées de la Coise, du Coiset, du Potensinet, du Rosson, du ruisseau de la Grange Neuve). Ces secteurs constituent l'armature du réseau écologique fonctionnel communal. Dans le but de préserver la richesse de ces espaces, le PLU interdit toute nouvelle construction dans les secteurs Aco. Au-delà de leur inconstructibilité, des règles quant à la maille des clôtures ont été instaurées pour faciliter le passage de la faune dans ces secteurs. De plus les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés qu'à condition qu'ils ne modifient ou ne perturbent pas le fonctionnement écologique du territoire.

Le secteur Ah

Le secteur Ah concerne des bâtiments existants à usage d'activités autres qu'agricole et situés dans l'espace agricole. Ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettent une évolution limitée des constructions existantes. Les différents secteurs identifiés correspondent aux activités répertoriées dans le tableau suivant :

Localisation - parcelle	activité	surface (m²)	vue aérienne	extrait document graphique
Grange Rambert - A748	maçon	2000		
Grange Rambert - A129	menuisier	1420		
Grange Rambert - A125-667-747-746	renovation de meubles	2400		

Les Terres de Derrière - E 880	maçon	1900		
Saint- Appolinaire - E 1210	maçon	830		
Saint- Appolinaire - E 1093	charpentier	790		
Chazette - A 604	maçon	1950		
La Chazotte - D 1109	maçon	120		
Le Moreau - F 1053- 1054-1052- 1050-1051- 1049	BTP	10100 (l'ensemble du secteur est utilisé)		

Le Moreau - F 561	paysagiste	1083		

Dans ces secteurs, les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'industrie et pour le même usage sans changement de destination sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² sont autorisés :

- L'aménagement des constructions dans le volume,
- l'extension des constructions dans la limite de 20% de l'emprise au sol* de la construction initiale, et d'une extension par tènement.

L'évolution des constructions à usage d'habitation existantes est également encadrée (cf dispositions en début de partie "II.5.5 Les zones agricoles").

Le secteur Ap

Le secteur Ap correspond aux hameaux agricoles anciens qui ont conservé leurs caractéristiques urbaines et architecturales originelles. Des exploitations agricoles sont encore présentes dans certains de ces secteurs. La différence avec la zone A générique réside dans leur repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui permet de définir des dispositions spécifiques concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Le secteur As

Ces secteurs inconstructibles correspondent aux secteurs à préserver au titre de la qualité des paysages (article L151-19 du code de l'urbanisme). Les secteurs remarquables à préserver sur la commune sont :

L'allée de tilleuls du château de Varax et le château : ce secteur correspond au château et à son écrin végétal et agricole, avec notamment l'allée de tilleuls emblématique qui conduit à la porte principale.

Le château de Lafay : classé monument historique, le château constitue un élément patrimonial fort sur la commune. Ces abords, avec notamment les remparts et le glacis qui les accompagnent compose un paysage singulier et de qualité.

Le coteau de la Thénaudière : secteur inscrit dans la pente et accolé à la forêt, il présente un paysage agraire de qualité. Le hameau, où on notera la présence d'une maison forte, a été par ailleurs repéré comme groupement à préserver.

La Roche de Saint-Appolinaire : secteur présentant un caractère très particulier, constitué d'une colline boisée sur son sommet et entourée de champs et de prairies. On notera la présence du rocher de Saint-Appolinaire dans ce secteur. Une légende rapporte que sur le gros rocher qui se situe environ 100 mètres au dessus de la chapelle, un petit bassin serait l'empreinte du pied-bot de l'évêque. On y amenait les enfants qui avaient du mal à marcher, en plaçant leurs petits pieds dans l'empreinte.

La Roche de Saint-Pierre : secteur présentant un caractère semblable au précédent, avec une colline boisée sur son sommet et entourée de champs et de prairies, donnant un caractère champêtre typique du territoire. On notera la présence de la chapelle Saint-Pierre au sommet de la colline.

Le secteur Azh

Il correspond aux secteurs de zones humides identifiées en milieu agricole. Dans ce secteur inconstructible, les **exhaussements et affouillements de sol sont interdits**, sauf s'ils sont liés aux ouvrages hydrauliques en lien avec l'activité agricole et tous travaux sur les ouvrages hydrauliques existants, sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides conformément au code de l'environnement.

II.2.4. Les zones naturelles et forestières

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Art. *R.151-24. R151-25 - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

La zone N intègre les espaces naturels inaltérables à valeurs environnementales et hydrologiques à préserver. La zone N regroupe les réservoirs de biodiversité.

Dans cette zone aucune construction n'est autorisée, à l'exception de certains secteurs particuliers où la constructibilité est limitée.

La zone N est concernée par :

- des aléas d'inondation,
- les risques R et B2 de mouvement de terrain,
- les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre,
- plusieurs servitudes d'utilité publique

Dans la zone N et à l'exception des autres secteurs, les travaux suivants concernant les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :

- la réfection et l'adaptation des constructions dans le volume existant,
- l'extension des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et/ ou de surface de plancher, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher après travaux,

- les annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et d'une annexe par tènement,
- les piscines lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.

La zone naturelle comprend :

Le secteur Nco

Il correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques (trame verte et bleue) identifiés dans la zone naturelle. Le classement en Nco correspond essentiellement :

- aux vallons de la Coise et des petits affluents, du Rosson,
- aux boisements dans le secteur de la Marchillière, des Roches et de la Ferme des Combes.

Ces secteurs complètent les secteurs Aco pour constituer l'armature du réseau écologique fonctionnel communal. Au-delà de leur inconstructibilité, des règles quant à la maille des clôtures ont été instaurées pour faciliter le passage de la faune dans ces secteurs. Là aussi les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone et à condition qu'ils ne modifient ou ne perturbent pas le fonctionnement écologique du territoire.

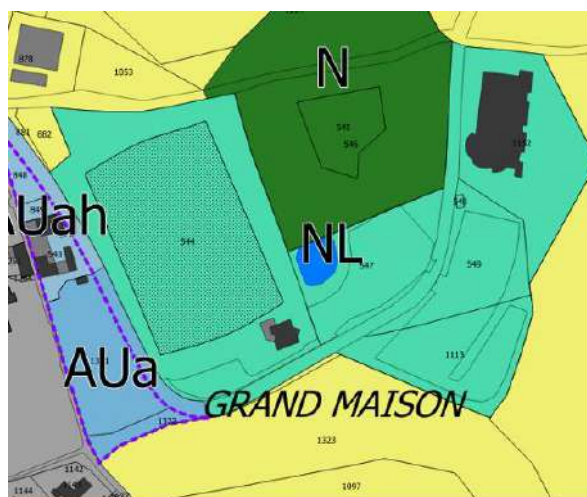
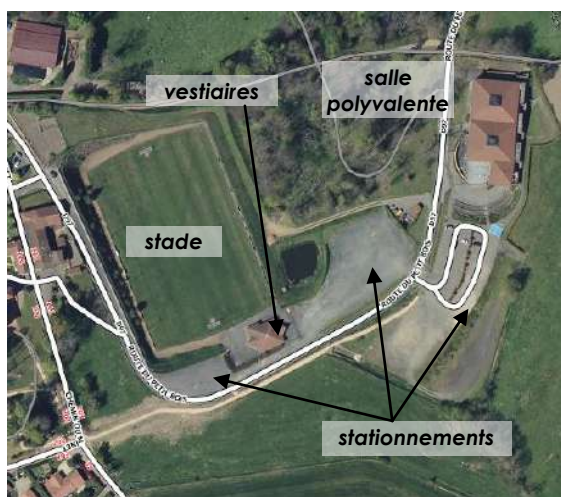
Le secteur NL

Ce Secteur correspond aux secteurs d'équipements publics à vocation sportive, de tourisme ou de loisirs répartis dans les trois villages.

Village de Larajasse

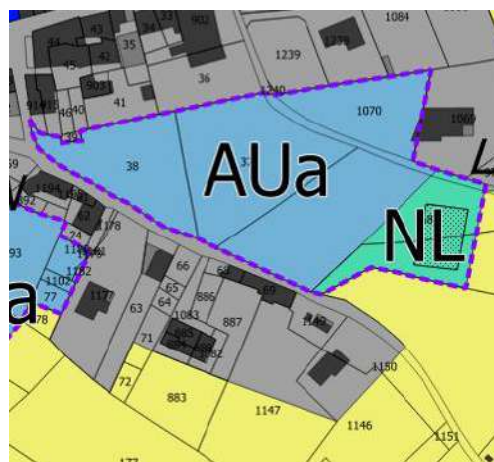
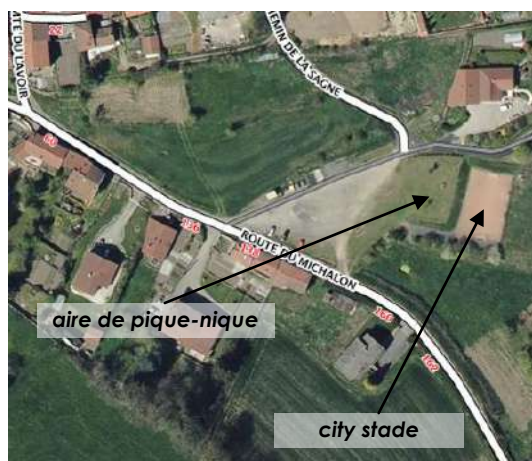
Ce secteur de grande ampleur accueille les équipements publics à vocation sportive, culturelle ou de loisirs du village. Il regroupe en effet le nouveau stade de football, les vestiaires attenants, la salle polyvalente et les stationnements liés à ces infrastructures.

La commune n'envisage pas la création de nouveaux équipements mais uniquement l'évolution de ceux existants : agrandissement des vestiaires et passage à un revêtement synthétique pour le stade. Ces projets ne nécessitent pas de nouvelles emprises et pourront se réaliser sur les terrains communaux sans consommation d'espaces agricoles ou naturels.



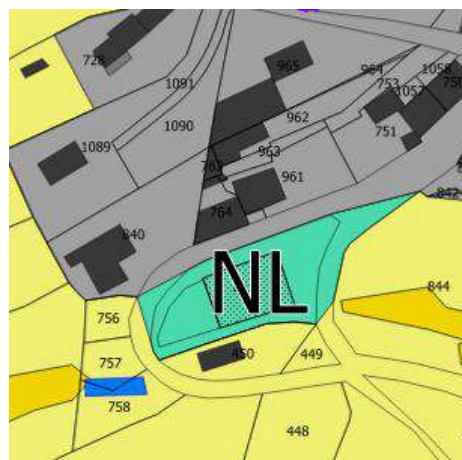
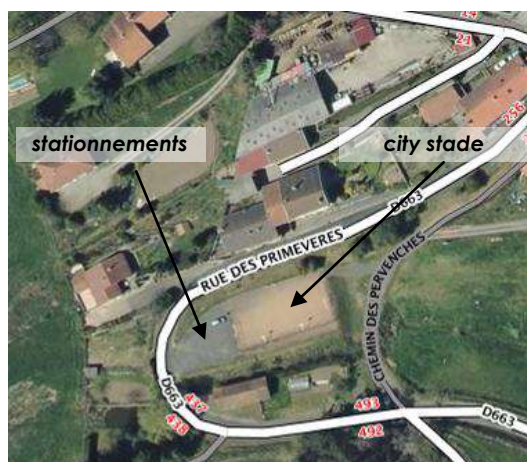
Village de l'Aubépin

Ce secteur d'une superficie de 4000 m² environ accueille le city stade de l'Aubépin et une aire de pique-nique. Il est inclus dans le périmètre de l'OAP des Sagnes mais il n'est prévu aucune évolution sur ces équipements. L'espace public attenant sera lui entièrement requalifié.



Village de Lamure

Le secteur regroupe le city stade de Lamure et du stationnement public. Aucune évolution n'est prévue pour ce secteur.



Pour ces secteurs le règlement n'autorise que l'extension des équipements existants sous réserve qu'ils soient liés à des activités de tourisme, de sport ou de loisirs et dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction initiale.

Le secteur Nt

Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspond à une activité touristique en création à Grange Rambert. (cf I.3.2 Secteur à vocation touristique p185). Il représente une surface d'environ 500 m² qui comprendra la tour existante et la construction projetée en continuité et des espaces extérieurs destinés (dont le stationnement).



Le règlement encadre les possibilités constructives en imposant la construction en continuité de la tour existante dans la limite de 80 m² d'emprise au sol et en définissant un polygone d'implantation suffisant pour la réalisation du projet.

Le secteur Nzh

Le secteur Nzh correspond aux zones humides identifiées le long des cours d'eau (la Coise et ses petits affluents, le Rosson le Couzon, le Coiset, le Potensinet, ...) et dans les secteurs de Flache, des Choux Là, de Cote Chazette et de Saint-Appolinaire.

Ces zones humides jouent aussi un rôle de continuité écologique et de trame verte et bleue dans la mesure où elles sont, pour la plupart, localisées aux abords des cours d'eau et de leur ripisylve.

Dans ces secteurs inconstructibles, **les exhaussements et affouillements de sol sont interdits**, sauf s'ils sont liés aux ouvrages hydrauliques en lien avec l'activité agricole et à tous travaux sur les ouvrages hydrauliques existants, sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides conformément au code de l'environnement.

Les règles communes à plusieurs zones ou secteurs

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Le règlement prévoit pour la zone urbaine et la zone à urbaniser la plantation d'arbres haute tige dans le cadre de l'aménagement des stationnements. Cette règle a plusieurs objectifs. Premièrement elle permet d'assurer une part de végétalisation sur les zones de stationnement pour limiter l'imperméabilisation du sol. Deuxièmement les arbres ont un rôle de régulation thermique en apportant de l'ombre et en maintenant une certaine humidité et leur présence permet une meilleure intégration des constructions et des aménagements et participe à la biodiversité ordinaire en proposant un milieu favorable à la petite faune jusque dans le tissu urbain.

Le règlement prévoit par ailleurs pour les secteurs de densité 2 à 5 de la zone U qu'une part minimum des tènements soit traitée en espaces verts (10% pour le secteur 5, 15% pour les secteurs 2 et 4, 30% pour

le secteur 3). Il en est de même pour les secteurs de la zone AU avec 15% pour les secteurs 1 à 7 et 30% pour le secteur 8. Cette disposition permet de limiter les surfaces imperméabilisées dans les zones urbaines et d'améliorer la qualité du tissu urbain en imposant des espaces non bâtis.

Le stationnement des cycles

Le règlement prévoit pour la zone urbaine des règles concernant le stationnement des cycles. Les dispositions prises visent à inciter à l'utilisation des cycles pour les déplacements quotidiens en prévoyant des espaces dédiés pour leur stationnement au sein des constructions. Les règles édictées sont cohérentes avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation en la matière. Toutefois les dispositions de ce code ne sont pas totalement transposables dans le PLU (notamment utilisation de terminologies différentes pour les destinations ou renvoi au nombre de personnes occupant la construction).

Les annexes

Définition commune

Le règlement définit une annexe comme étant un « *volume de petite taille, détaché physiquement du corps principal d'un bâtiment, limitée à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et à 4 mètres de hauteur, et constituant, sur la même assiette foncière, un complément fonctionnel à ce bâtiment* ».

Règles choisies dans les zones U et AU

Ces critères de dimension permettent d'introduire des règles alternatives en zone U, par rapport aux constructions plus volumineuses. Les annexes sont ainsi limitées à 40 m² de surfaces de plancher (ou d'emprise au sol) et à 4 mètres de hauteur.

Règles choisies dans les zones A et N

Conformément au code de l'urbanisme, dès lors qu'un PLU autorise les annexes en zone A et N, le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité. La notion d'annexe n'étant toutefois pas définie dans le code de l'urbanisme et leur autorisation en zone A et N n'étant qu'une faculté, le règlement peut comporter une définition propre de la notion. La définition restrictive des annexes donnée dans le règlement du PLU de Larajasse a pour effet d'interdire de fait toute construction à usage de complément fonctionnel dépassant 40 m² d'emprise ou sol (ou de surface de plancher) ou 4 m de hauteur.

S'agissant de l'implantation et de la densité, le règlement limite :

- la distance entre la construction principale et l'annexe à 20 m,
- le nombre d'annexes à une par tènement.

Ces dispositions visent à éviter le mitage de l'espace agricole et à préserver la qualité des paysages.

II.2. Prescriptions particulières d'urbanisme

II.2.1. Les changements de destination

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Art. L151-11 du code de l'urbanisme

La commune dispose d'un important patrimoine bâti, constitué pour l'essentiel d'anciennes constructions agricoles. Une grande partie de ces bâtiments n'a plus d'usage et risque de rester à l'abandon faute d'utilisation. Les élus souhaitent permettre leur changement de destination pour éviter le développement de "friches agricoles" et permettre la réutilisation de ce bâti pour un usage d'habitation, conformément à l'objectif pris dans la délibération de mise en révision du PLU.

Les élus ont retenus les critères suivants pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zone agricole :

Le caractère patrimonial :

Les constructions doivent être en pierres locales ou en pisé et présenter un caractère architectural typiquement local (cf critères détaillés page 74).

L'absence d'atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère :

Les constructions ne sont plus concernées par une activité agricole et leur changement de destination ne compromet pas une autre activité agricole située aux alentours (100 m minimum) et ne porte pas atteinte à la qualité des paysages et des espaces naturels.

Les risques :

Les constructions sont situées dans des secteurs qui ne sont pas rendus inconstructibles du fait de la présence de risques (géologiques, inondation, etc...).

L'accessibilité, les réseaux :

Les constructions éligibles sont aisément desservies par les voies.

Eau potable : le réseau est suffisant pour accueillir un changement de destination.

Eaux usées : le sol est apte à recevoir les eaux usées.

Réseau ERDF : il est suffisant.

Sécurité incendie :

Les constructions sont globalement situées à proximité de bornes incendies dont les caractéristiques permettent une défense incendie suffisante, au regard du règlement départemental de défense incendie. Dans le cas contraire le pétitionnaire devra démontrer qu'il peut assurer sa propre défense incendie (bâche à eau, étang, etc...).

A ce jour, et au regard de l'évolution sur ces constructions et des critères qui contribuent à leur éligibilité, il a été recensé 26 constructions pouvant répondre à un changement de destination. Elles figurent dans le tableau joint en annexe (01.1 liste changements de destination).

Figuré des constructions identifiées au titre de l'article L151-11 :



La commune de Larajasse correspond physiquement au regroupement de trois communes de taille moyenne. Son territoire est très vaste et comprend 3 villages et 120 hameaux. Le nombre de changements de destination, bien qu'élevé dans l'absolu, est à relativiser du fait de la taille et du caractère agricole de la commune. Ramené à chaque village, cela reviendrait à avoir environ 11 changements de destination pour chacun. Par ailleurs, les logements créés par changement de destination ne représentent aucune consommation foncière supplémentaire, ce qui est cohérent avec la volonté affichée de limiter les emprises sur les espaces agricoles et naturels.

II.2.2. Les éléments bâtis à protéger

identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Art. L151-19 du code de l'urbanisme

Afin de préserver son patrimoine bâti, la commune instaure une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les critères retenus sont détaillés page 74.

Ce patrimoine participe à l'identité et à l'histoire de la commune. L'article 2.2 du règlement du PLU encadrera leur évolution.

Les élus ont décidé de protéger au titre de l'article L151-19 les hameaux les plus remarquables qui ont été identifiés dans le diagnostic. Ces groupements bâtis patrimoniaux, au nombre de 5, sont précisément recensés dans la partie diagnostic et sont repérés sur le document graphique. Ils correspondent aux secteurs Ap.

Par ailleurs les élus ont fait le choix de protéger les constructions isolées les plus remarquables et de favoriser leur préservation en autorisant leur changement de destination. **Ainsi toutes les constructions à préserver au titre de l'article L151-19 sont également repérée au titre du L151-11.** Elles sont repérées sur le document graphique par le même figuré que pour les changements de destination.

II.2.3. Les Espaces Boisés Classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Art. L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme

La commune avait localisé lors de l'élaboration du 1^{er} PLU en 2011 les boisements remarquables et de qualité qu'elle souhaitait préserver. Seule l'allée de tilleuls menant au château de Varax avait été identifiée. Ce repérage est reconduit dans le PLU de 2019, les élus ne souhaitant pas apporter plus de contrainte dans la gestion des boisements existants.

Afin de protéger ces ensembles remarquables, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés dans le PLU couvrent **4340 m²**.

Figuré des Espaces Boisés Classés sur le document graphique :



II.2.4. La préservation des éléments végétaux

Le diagnostic a mis en avant l'importance du maillage bocager sur la commune. L'espace agricole n'a pas été remembré et a conservé son maillage original. Les pratiques agricoles du territoire permettent la préservation voir le renforcement du réseau des haies plutôt qu'à sa destruction. De plus, un suivi annuel des linéaires de haies a été mis en place dans le cadre de la politique agricole commune afin d'assurer leur préservation.

Par ailleurs la CCMDL a mis en place une aide financière pour les projets de plantation. Le rythme est de 12 km de haies replantées par an sur le territoire de l'intercommunalité.

Afin le SIMA Coise procède également à des opérations de replantation le long de la Coise pour renforcer la ripisylve.

Pour ces raisons les élus n'ont pas souhaité protéger réglementairement les haies dans le cadre du PLU.

II.2.5. Les servitudes de mixité sociale

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Art. L151-15 du code de l'urbanisme

Le SCoT des Monts du Lyonnais recommande de favoriser la production de logements abordables dans la production nouvelle. Le PLH de la CCMDL demande quant à lui la réalisation de 13 logements abordables entre 2020 et 2026.

Afin de répondre à l'objectif de diversification de l'offre d'habitat et notamment de développement du logement abordable, les élus ont fait le choix de mettre en place dans toute la zone U et dans les zones AU situées dans le village de Larajasse une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

Dans ces zones et à partir de la construction de 5 logements (ou d'une opération de 5 lots), 20% minimum de la surface de plancher devra être affectée à du logement abordable.

II.2.6. La préservation de la diversité commerciale

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :

1° Définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;

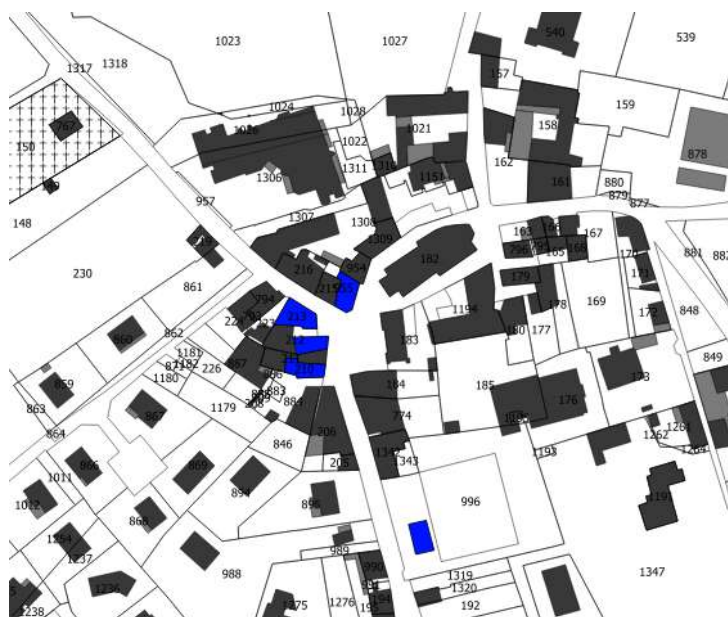
3° Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;

Art. R151-37 du code de l'urbanisme

Les commerces et services de proximité sont nécessaires pour maintenir une animation dans les villages de la commune, en lien avec les espaces publics centraux. La commune instaure la préservation des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de restauration identifiés dans les centres des trois villages en interdisant le changement d'affectation pour d'autres destinations ou sous-destinations. Ces locaux pourront soit conserver leur destination (artisanat et de commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou restauration), soit changer pour l'une de ces 3 destinations à l'exclusion de toute autre.

Les locaux concernés sont identifiés sur les extraits ci-après.

Village de Larajasse



Village de l'Aubépin



Village de Lamure



Figuré des secteurs identifiés au titre du R151-37 :



II.2.7. Les emplacements réservés

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

Art. L151-41 du code de l'urbanisme

Listes des emplacements réservés du PLU dans sa version de 2013 (modification n°1) :

Emplacements réservés pour voirie :

N°	Désignation du PLU	Bénéficiaire
V1	Déviation Saint Symphorien-sur-Coise	Département
V2	Elargissement du chemin rural des Martinières	Commune
V3	Elargissement du Chemin Saint Pierre	Commune
V4	Prolongation route des Frênes (centre bourg)	Commune
V5	Création rond point (centre bourg)	Commune
V6	Aménagement d'une voie de desserte de la zone d'activité de Bel air	Commune

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N°	Désignation du PLU	Bénéficiaire
R1	Création d'un parking_L'Aubépin	Commune
R2	Extension du cimetière_Larajasse	Commune
R3	Extension du cimetière_L'Aubépin	Commune
R4	Cheminement piéton et terrain de sport_Larajasse	Commune
R5	Aménagement d'un parking à l'Aubépin	Commune

La zone d'activité de Bel-Air a été réalisée depuis 2013. L'emplacement réservé V6 correspondant à la voie de desserte est donc supprimé.

Le projet de création d'un rond-point en entrée Sud du village de Larajasse a évolué. Le carrefour sera réaménagé, en lien avec le secteur d'OAP du chemin des Lauriers. L'ER V5 est modifié et devient l'ER V3 dans le nouveau PLU.

L'ER V4, permettant le bouclage entre le chemin des Frênes et le chemin des Peupliers, est maintenu et son tracé adapté par rapport au contenu de l'OAP de Fressin.

L'ER V3 est supprimé, l'élargissement du chemin Saint-Pierre n'étant plus nécessaire. En effet ce secteur n'est pas amené à se développer et les élus ne veulent pas que cet itinéraire devienne trop passant du fait de son amélioration. Il en est de même pour l'ER V2 qui concerne un chemin rural. Les élus veulent conserver le caractère rural de ce secteur.

L'ER V1, correspondant à la déviation de Saint-Symphorien-sur-Coise, est maintenu, le projet étant encore d'actualité.

Les terrains des anciens ER R1 et R5 ont été acquis et les parkings réalisés. Les élus souhaitent poursuivre leur politique de développement de petites poches de stationnement au cœur des villages et notamment celui de l'Aubépin. Ainsi sont créés les ER R1 et R4, pour renforcer l'offre actuelle. L'ER R4 doit également permettre d'améliorer l'accès au parking existant dans ce secteur, qui sera étendu. L'ER R8 est également créé pour renforcer l'offre en stationnement, mais dans le village de Lamure.

Les anciens ER instaurés pour l'agrandissement des cimetières (R2 et R3) sont maintenus (nouvel ER R3 à l'Aubépin) et agrandi (nouvel ER R2 à Larajasse).

L'ancien ER R4 est supprimé car la liaison piétonne entre le stade et le village a été réalisée.

Afin de répondre à de nouveaux besoins, la commune a inscrit des nouveaux emplacements réservés dans son PLU :

- R6 : préservation d'un site historique lié à la chapelle (pierre et croix) à Saint-Appolinaire. L'accès au site de la roche de Saint-Appolinaire existe mais est situé sur des terrains privés. Les élus souhaitent acquérir les emprises pour assurer l'accès sur le long terme.
- R7 : création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) et/ou des eaux usées (déversoir d'orage) à la Marthaudière. Le renforcement résidentiel du village de Larajasse nécessitera d'adapter les ouvrages d'assainissement. Un ouvrage de rétention des eaux pluviales ou des eaux usées pourrait être implanté dans ce secteur. L'impact paysager serait quasi nul du fait de sa position à l'aval du village dans un vallon. L'impact sur l'activité agricole serait faible, la surface étant limitée.

Liste des emplacements réservés dans le nouveau PLU :

Emplacements réservés pour voirie :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
V1	Bas Sac - Déviation de Saint Symphorien-sur-Coise	Département	18 200 m ²	A 509, 214, 213, 212, 211, 206, 183
V2	Larajasse - Création d'un cheminement piéton	Commune	232 m ²	C 863, 1210
V3	Larajasse - Réaménagement du carrefour	Commune	210 m ²	H 1
V4	Larajasse - Bouclage entre le chemin des Frênes et le chemin des Peupliers	Commune	522 m ²	C 1228, 240
V5	Larajasse - Elargissement chemin des Frênes	Commune	230 m ²	C 1210

Emplacements réservés pour équipements et espaces publics :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
R1	L'Aubépin - création d'un parking public	Commune	1045 m ²	H 51
R2	Larajasse - extension du cimetière et/ou des locaux des services techniques	Commune	1982 m ²	C 148
R3	L'Aubépin - extension du cimetière	Commune	812 m ²	E 25
R4	L'Aubépin - extension du parking public existant et voie d'accès	Commune	427 m ² 235 m ²	E 29 E 985

R5	Lamure - création d'un parking public	Commune	835 m ²	E 500, 541
R6	Saint-Appolinaire - préservation d'un site historique lié à la chapelle (pierre et croix)	Commune	390 m ²	E 1055, 1057, 1122
R7	La Marthaudière - création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) et/ou des eaux usées (déversoir d'orage).	Commune	2 200 m ²	H 389
R8	Lamure - création d'un parking public	Commune	250 m ²	E 528

Figuré des emplacements réservés sur le document graphique :



II.2.8. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernent huit secteurs situés dans les villages de Larajasse (3 secteurs), de l'Aubépin (2 secteurs) et de Lamure (1 secteur).

Le choix de ces secteurs découle d'une réflexion sur le développement urbain de la commune pour les 11 prochaines années. En effet, ces tènements permettent à la fois de répondre aux objectifs du SCoT en termes de densification et de diversification du parc de logements et à la fois de mener le développement résidentiel de la commune dans et en greffe des villages, en ayant peu d'impacts sur les milieux agricoles et naturels et sur le paysage.

La dimension sociale est également prise en compte dans le cadre de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation dans la mesure où une mixité des typologies d'habitat est attendue (logements collectifs/intermédiaires, groupés et individuels). De même l'ensemble des zones U de la commune est concernée par une servitude de mixité sociale qui assurera la réalisation de logements sociaux.

Le détail des différents secteurs est présenté dans la partie "I.3.1 Secteurs à vocation résidentielle" (pages 176 à 187).

Figuré des orientations d'aménagement et de programmation sur le document graphique :

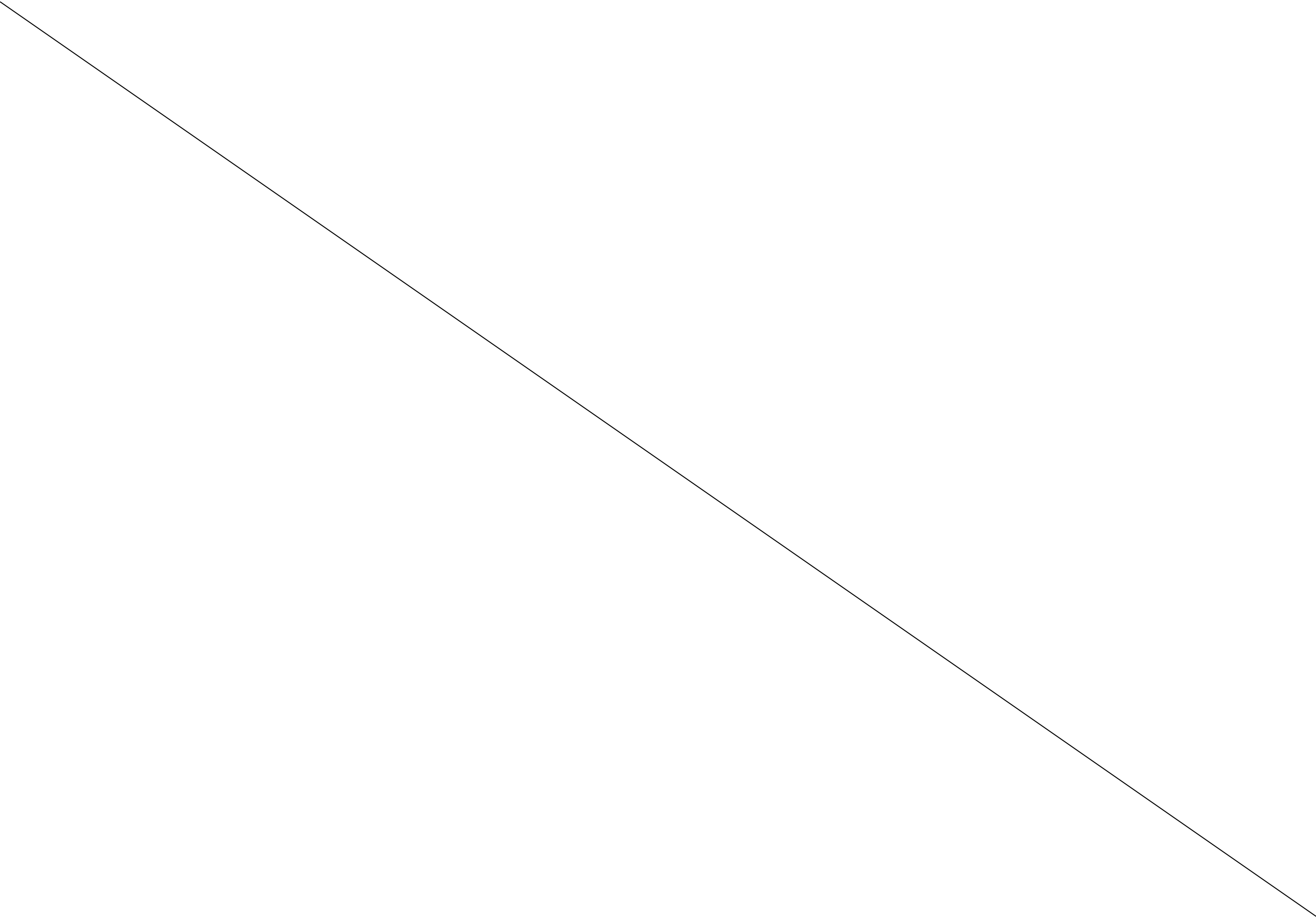


II.3. Dispositions édictées par le règlement et les Orientations d’Aménagement et de Programmation pour la mise en œuvre du projet d’aménagement et de développement durables

PADD	Orientations relatives au développement urbain :						
	Maîtriser la croissance démographique et le développement urbain		Satisfaire aux nouveaux besoins en matière d'habitat		Requalifier les espaces publics, optimiser les équipements et améliorer les liaisons douces		
	Permettre une évolution démographique et urbaine cohérente avec la structure de la commune et les objectifs du SCoT	Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière au détriment des espaces naturels et agricoles en limitant le développement urbain aux trois villages	Développer les secteurs stratégiques de la commune en introduisant des nouvelles typologies de logements sur chacun des villages	Améliorer le parc résidentiel existant	Affirmer les polarités de la commune par la requalification des espaces publics dans les trois villages	Adapter l'offre en équipements	Assurer des liaisons douces aisées au sein des différents villages et entre les villages
OAP	Programmation de 70% des logements nécessaires pour atteindre cet objectif dans les secteurs stratégiques	Assurer une densité cohérente avec les tissus urbains existants et avec les prescriptions du SCoT	Programmation de logements de typologies variées dans les OAP	Programmation de typologies de logements plus compactes.	Requalification d'espaces publics et de carrefour dans le cadre des OAP		Identification des liaisons douces à créer
ZONAGE	Dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser permettant la réalisation de la majorité des logements nécessaires pour les 11 prochaines années	Définition d'une enveloppe urbaine adaptée aux besoins pour 11 ans. Maintien des coupures d'urbanisation. Identification des changements de destination en zone agricole.		Repérage des constructions pouvant changer de destination en zone agricole.	Création d'emplacements réservés pour l'aménagement de carrefours	Création d'un secteur de la zone U adapté aux équipements publics. Création de secteur NL adapté aux équipements sportifs, touristiques et de loisirs	Création d'emplacements réservés pour la création de liaisons modes doux
REGLEMENT			Mise en place d'une servitude de mixité sociale sur toutes les zones U et les zones AU du village de Larajasse <u>Articles 2.1</u> : Règles d'implantation favorables à la densification des secteurs centraux et de règles de hauteurs permettant la réalisation de constructions de types collectif et intermédiaire dans les secteurs de densité 1 et 2	<u>Articles 2.2</u> : possibilité d'installation d'équipements liés aux énergies renouvelables sous conditions.		Règlement permettant la réalisation et l'évolution des équipements publics (zone U et secteur NL)	

PADD	Orientations relatives au développement économique et au maintien de l'activité agricole :				
	Maintenir et permettre la valorisation de l'agriculture		Soutenir l'activité secondaire		Favoriser le développement touristique
	Reconnaître les espaces agricoles en tant qu'espaces de production et pérenniser les terres agricoles stratégiques	Permettre le développement des exploitations, la création de nouvelle exploitations et favoriser la diversification de l'activité	Maintenir les commerces de proximité	Reconnaître les espaces agricoles en tant qu'espaces de production et pérenniser les terres agricoles stratégiques	Permettre le développement des exploitations, la création de nouvelle exploitations et favoriser la diversification de l'activité
OAP	Prescriptions concernant le traitement paysager de la zone, notamment les franges avec l'espace agricole.			Prescriptions concernant le traitement paysager de la zone, notamment les franges avec l'espace agricole.	
ZONAGE	Classement en zone agricole de tous les terrains exploités ou exploitables.	Zone A, constructible pour les agriculteurs, très étendue.	Repérage des secteurs de mixité fonctionnelle à préserver (R151-37)	Classement en zone agricole de tous les terrains exploités ou exploitables.	Zone A, constructible pour les agriculteurs, très étendue.
REGLEMENT		<u>Article A1.2</u> : constructions agricoles et celles liées aux CUMA autorisées en zone A.	<u>Article 1.2</u> : artisanat et commerce de détail, activités de services, restauration et hébergement touristique autorisés sous conditions dans les secteurs centraux de la zone urbaine mise en place d'une servitude de mixité fonctionnelle sur la zone U (préservation des locaux à destination d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou de restauration		<u>Article A1.2</u> : constructions agricoles et celles liées aux CUMA autorisées en zone A.

PADD	Orientation relative aux patrimoines, à l'environnement et à la biodiversité :								
	Protéger le patrimoine naturel pour améliorer le fonctionnement écologique		Préserver l'identité locale traduite dans le patrimoine bâti		Préserver les paysages remarquables		Protéger la population des risques et des nuisances		
	Réduire l'impact du développement du territoire sur le cycle naturel de l'eau et ses milieux	Préserver le patrimoine bâti en fixant les conditions de sa transformation	Protéger le petit patrimoine	Préserver les secteurs emblématiques du paysage et les points de vue vers le grand paysage	Réduire l'impact du développement du territoire sur le cycle naturel de l'eau et ses milieux	Préserver le patrimoine bâti en fixant les conditions de sa transformation	Protéger le petit patrimoine	Préserver les secteurs emblématiques du paysage et les points de vue vers le grand paysage	Réduire l'impact du développement du territoire sur le cycle naturel de l'eau et ses milieux
OAP	Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.		Prise en compte du patrimoine existant dans les OAP.	Espaces végétalisés ou paysagers dans l'OAP. Prescriptions concernant le traitement paysager de la zone, notamment les franges avec l'espace agricole.	Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.		Prise en compte du patrimoine existant dans les OAP.	Espaces végétalisés ou paysagers dans l'OAP. Prescriptions concernant le traitement paysager de la zone, notamment les franges avec l'espace agricole.	Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.
ZONAGE	Création d'emplacements réservés pour la création de bassin de rétention	Repérage des bâtiments et secteurs patrimoniaux.		Boisements remarquables reportés sur le zonage en tant qu'espaces boisés classés. Création d'une zone A inconstructible (As) dans les secteurs à enjeux paysagers.	Création d'emplacements réservés pour la création de bassin de rétention	Repérage des bâtiments et secteurs patrimoniaux.		Boisements remarquables reportés sur le zonage en tant qu'espaces boisés classés. Création d'une zone A inconstructible (As) dans les secteurs à enjeux paysagers.	Création d'emplacements réservés pour la création de bassin de rétention
REGLEMENT	Rappel des dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales de la Coise. <u>Articles 2.3 :</u> Surface non bâtie plantée favorisant le maintien et la création des espaces végétalisés en zone U.	<u>Articles 2.2 :</u> Dispositions particulières pour l'ensemble des bâtiments et les secteurs patrimoniaux repérés (L151-19 du CU).		<u>Article A1.1 :</u> inconstructibilité des secteurs As.	Rappel des dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales de la Coise. <u>Articles 2.3 :</u> Surface non bâtie plantée favorisant le maintien et la création des espaces végétalisés en zone U.	<u>Articles 2.2 :</u> Dispositions particulières pour l'ensemble des bâtiments et les secteurs patrimoniaux repérés (L151-19 du CU).		<u>Article A1.1 :</u> inconstructibilité des secteurs As.	Rappel des dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales de la Coise. <u>Articles 2.3 :</u> Surface non bâtie plantée favorisant le maintien et la création des espaces végétalisés en zone U.



III. Les incidences du plan sur l'environnement

Le PLU est un outil de planification de l'aménagement du territoire communal qui :

- dépend de l'environnement (ressources, potentialités, contraintes),
- impacte l'environnement (emprises, activités, effluents,...).

De nombreuses composantes environnementales sont concernées et sont à prendre en compte dans le cadre du PLU de la commune Larajasse :

- *l'environnement naturel* : les sols et les espaces agricoles et naturels, l'eau (ressource en eau potable, milieu naturel, l'air, la biodiversité (habitats, espèces faunistiques et floristiques),
- *l'environnement lié aux activités humaines* : l'énergie, les risques, les nuisances (bruit...).

Le document graphique et le règlement du présent PLU concourent à la préservation de l'environnement de la commune de Larajasse.

En effet, la révision du PLU a permis à la commune de prendre en compte de manière plus significative les richesses environnementales de son territoire :

La protection de la ressource en eau : les milieux aquatiques

La commune de Larajasse est concernée par les périmètres de protection des captages de Brunetton (périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée). Ces périmètres sont situés sur la frange Sud de la commune. Le PLU ne prévoit aucune urbanisation dans ce secteur en dehors d'éventuels bâtiments agricoles. La qualité des cours d'eau sera ainsi préservée.

Par ailleurs les espaces rivulaires du réseau hydrographique sont préservés. Ainsi, les abords des principaux ruisseaux (Coise, Coiset, Potensinet, Rosson, Couzon, ...) sont majoritairement inclus à la zone naturelle (N, Nco, Nzh) ou agricole inconstructible (Aco, Azh).

La préservation des trames vertes et bleues

Le territoire de Larajasse est le support d'espaces importants du point de vue environnemental ainsi que d'un certain nombre de connexions entre les secteurs de biodiversité que les élus souhaitent entretenir voire renforcer. À ce titre, la trame verte et bleue est identifiée par différents types de secteurs :

- Un secteur indicé « co » est mis en place sur les zones naturelles ou agricoles lorsqu'une continuité écologique y est identifiée. *Nota : les réservoirs de biodiversité et espaces naturels remarquables sont également indicé « co ».*
- Un secteur indicé « zh » englobe les zones humides de la commune. Certaines de ces zones humides présentent aussi un enjeu local pour le déplacement de la faune, notamment dans les vallons.

La préservation des coupures d'urbanisation

La redéfinition de l'enveloppe urbaine a permis de regrouper l'intégralité de l'urbanisation autour des trois villages de Larajasse. Ainsi, les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et secteurs sont maintenues, notamment celle entre le centre de l'Aubépin et le lotissement des Martinières.

La préservation du patrimoine bâti, végétal et paysager

Au regard de la valeur patrimoniale de nombreux bâtiments ou groupements bâtis, les élus ont souhaité procéder au repérage des éléments les plus remarquables sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme afin de maîtriser les conditions de leur évolution (constructions isolées et groupements bâtis).

Au-delà d'éléments bâtis (ponctuels ou groupés), le PLU prend en compte la qualité générale des paysages de la commune et souhaite en maîtriser l'évolution. Les secteurs agricoles constituant des séquences remarquables sont rendus inconstructibles afin de préserver la qualité des paysages communaux, telle qu'elle a été mise en relief dans le diagnostic.

La préservation de l'agriculture

L'agriculture est l'activité principale de Larajasse, assurant son dynamisme économique et entretenant ses paysages. Le PLU maintient la vocation agricole de la commune en préservant le foncier agricole de l'urbanisation.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme assure à la fois la pérennité des espaces agricoles en stoppant toute extension urbaine à vocation résidentielle (zone A) et la protection des espaces les plus riches en interdisant toute nouvelle construction (secteurs Aco, As et Azh).

La prévention et réduction des risques et des nuisances

La commune est soumise à des nuisances engendrées par la présence d'infrastructures de transports (RD311 et RD2) qui génèrent des zones de nuisances sonores. Ces nuisances sont encadrées par arrêté préfectoral. Elles ne concernent toutefois pas les trois villages de la commune.

Le territoire communal est par ailleurs soumis à des risques d'inondation, caractérisés par les études préalables à l'élaboration du PPRNPI de la Coise. Ces éléments sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Les zones urbanisées ne sont pas concernées par les aléas d'inondation.

La commune est également soumise à des aléas mouvements de terrain, qui ont fait l'objet d'une étude spécifique en 2019. Celle-ci a permis de mettre en avant la présence de risques de glissements de terrain, de coulées de boues et de chutes de blocs dans certaines parties du territoire.

Le règlement du PLU prend en compte les prescriptions de cette étude.

La prise en compte de la qualité de l'air et la réduction des gaz à effet de serre

La commune de Larajasse a mené une réflexion sur les déplacements doux dans le cadre de son développement urbain futur. La répartition des zones urbaines sur trois villages et la topographie rendent difficile la mise en place d'un réel réseau de liaisons douces dédiées. La commune a toutefois instauré un emplacement réservé pour concrétiser une liaison douce au cœur du village de Larajasse pour relier deux quartiers différents.

La commune entretient par ailleurs le réseau des chemins ruraux qui permet de relier les hameaux entre eux.

Incidence sur les zones Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche de la commune de Larajasse est localisée à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest : Site à chiroptères des Monts du Matin (FR 8202005).

L'inexistence de liens fonctionnels (d'un point de vue environnemental) entre le territoire de la commune de Larajasse et la zone Natura 2000 du Site à chiroptères des Monts du Matin ainsi que la stratégie d'aménagement du PLU qui vise à concentrer l'urbanisation au sein d'une enveloppe urbaine limitée sont deux éléments qui tendent à mettre en avant l'absence d'impact du développement de la commune sur les zones Natura 2000.

IV. Les surfaces des zones

PLU 2011			PLU 2020			variation 2011/2020
zone	surface en hectare	%	zone	surface en hectare	%	
zones agricoles			zones A			
A	2 697,3 ha	80,4%	A	2 313,5 ha	69,0%	
An	50,6 ha	1,5%	Aco	419,2 ha	12,5%	
			Ah	2,3 ha	0,1%	
			Ap	6,0 ha	0,2%	
			As	79,3 ha	2,4%	
			Azh	69,8 ha	2,1%	
Total zones A	2 747,9 ha	82,0%	Total zones A	2 890,0 ha	86,2%	142,1 ha
zones naturelles			zones N			
Neh	513,0 ha	15,3%	N	295,6 ha	8,8%	
Nn	35,1 ha	1,0%	Nco	111,7 ha	3,3%	
Nl	8,3 ha	0,2%				
			NL	3,9 ha	0,1%	
			Nt	0,1 ha	0,0%	
			Nzh	7,2 ha	0,2%	
Total zones N	556,4 ha	16,6%	Total zones N	418,4 ha	12,5%	-138,0 ha
zones urbaines et à urbaniser			zones U et AU			
UC	30,1 ha	0,9%	U	39,7 ha	1,2%	
Ui	2,2 ha	0,1%				
Um	10,1 ha	0,3%				
AU	1,9 ha	0,1%	AUa	4,0 ha	0,1%	
AUe	3,2 ha	0,1%	AUah	1,0 ha	0,0%	
AUi	1,2 ha	0,0%				
Total zones U et AU	48,7 ha	1,5%	Total zones U et AU	44,6 ha	1,3%	-4,1 ha
TOTAL	3 353,0 ha	100%	TOTAL	3 353,0 ha	100%	

Le bilan foncier du nouveau PLU marque une baisse des surfaces urbanisables.

Elles passent de 48,7 ha au PLU antérieur à 44,6 ha au nouveau PLU (soit -8,3%), rendant 4,1 ha à l'agriculture. Les zones urbaines et à urbaniser ne représentent que 1,3% du territoire communal.

Par ailleurs l'urbanisation nouvelle est limitée aux « dents creuses » et à six secteurs stratégiques, situés dans l'enveloppe urbaine des villages ou en greffe de ceux-ci. Ils sont tous encadrés par des OAP.

Les zones « naturelles » « N » diminuent sensiblement dans le nouveau PLU (-25%), du fait d'un reclassement de 138,0 ha en zone agricole qui correspond à l'occupation réelle des sols. Seules sont conservées les zones réellement naturelles (boisements, ripisylves, bosquets, etc...) et les zones naturelles

patrimoniales. Au moment du 1^{er} PLU, le classement en zone naturelle permettait de rendre inconstructible, même pour des terrains agricoles. Aujourd'hui, il est possible d'instaurer des secteurs agricoles inconstructibles pour assurer la préservation des éléments les plus remarquables (zones humides, corridors, ZNIEFF, ...). La zone N n'occupe que 12,5% de la commune.

Les zones agricoles profitent du reclassement en espaces naturels en zone agricole mais également de la diminution des surfaces urbanisables. Les zones agricoles augmentent donc légèrement (+5,2%) du fait de leur grande surface. Elles regroupent à présent l'ensemble des espaces agricoles exploités ou exploitables (dont les secteurs de déprise) et couvrent environ 86,2% du territoire communal.

V. Les indicateurs de suivi

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Art. L153-27 du code de l'urbanisme

Les indicateurs permettant de faciliter la réalisation de ce débat en Conseil Municipal sont explicités ci-après. Pour rappel, les objectifs et orientations retenues dans le PLU en matière d'habitat sont les suivants :

- **Un potentiel d'environ 137 logements entre 2020 et 2030, dont 26 en changements de destination**
- **Renforcer les trois villages selon leur importance,**
- **Diversifier la typologie d'habitat en introduisant des logements de types groupé, intermédiaire et collectif,**
- **Adapter les équipements et les espaces publics,**
- **Favoriser les logements en location et/ou accession à la propriété de façon à répondre aux demandes des ménages à revenus modestes, des jeunes et des couples cherchant à acquérir un premier logement et aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune et mise en place d'une programmation variant les typologies dans les OAP (collectif/intermédiaire et groupé).**

Objectif à atteindre	Indicateurs	Commentaires
137 logements entre début 2020 et fin 2030	Nombre de permis de construire délivrés et de déclarations d'ouverture de chantier déposées.	- Doivent être pris en compte les permis pour la réalisation de constructions neuves, les permis ou déclarations de travaux issus des réhabilitations d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à de l'habitation. - Un nombre moins important que l'objectif doit pousser la collectivité à rechercher les raisons du rythme de construction faible (rétention foncière, perte d'attractivité, offre ne correspondant pas à la demande...). - un nombre moyen plus important doit conduire les élus à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre

		pour mieux échelonner et réguler l'urbanisation dans le temps (échancier).
Renforcer les polarités	Localisation des nouvelles constructions.	- un bilan peut être dressé sur la localisation des nouveaux logements par rapport aux prévisions du PLU (part entre les villages).
Diversifier les typologies d'habitat	Typologies des constructions mises en place et surface moyenne de terrain consommée par logement. Comparaison entre les objectifs de programmation établis dans les orientations d'aménagement et de programmation, le nombre et le type de logements réalisés.	- il s'agit de dresser un bilan sur la part des logements individuels, la part des groupés ou logements intermédiaires, la part du petit collectif. - une analyse de surface moyenne de terrain par logement permet de vérifier la baisse de consommation foncière.
Création de logements sociaux	Nombre de permis de construire délivrés pour la création de logements sociaux.	- un bilan peut être dressé sur la part de logements sociaux dans l'offre globale
Encouragement en faveur de la création d'un habitat durable	Inventaire de l'ensemble des règles et prescriptions ayant pu gêner la mise en œuvre d'un habitat durable.	Cet inventaire doit permettre d'établir si certaines règles sont trop strictes et doivent être adaptées (recul obligatoire d'une construction ne permettant pas d'optimiser l'implantation de la construction par rapport au soleil, article aspect des constructions...).

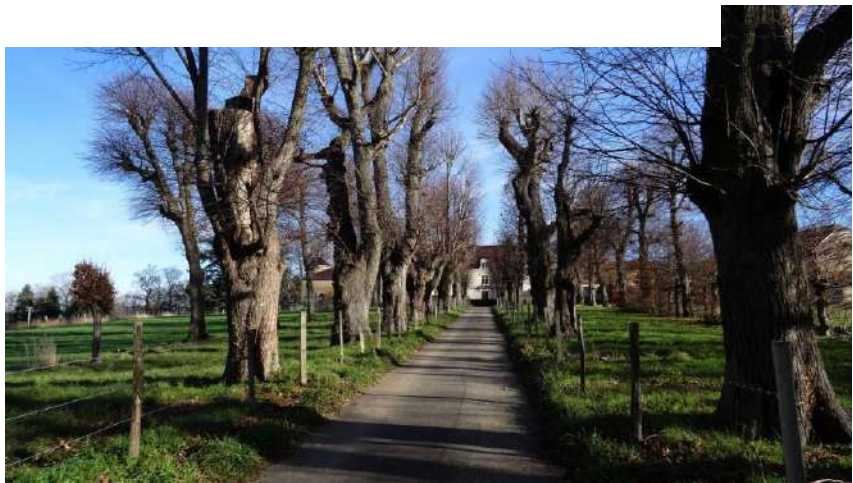
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LARAJASSE



Plan Local d'Urbanisme

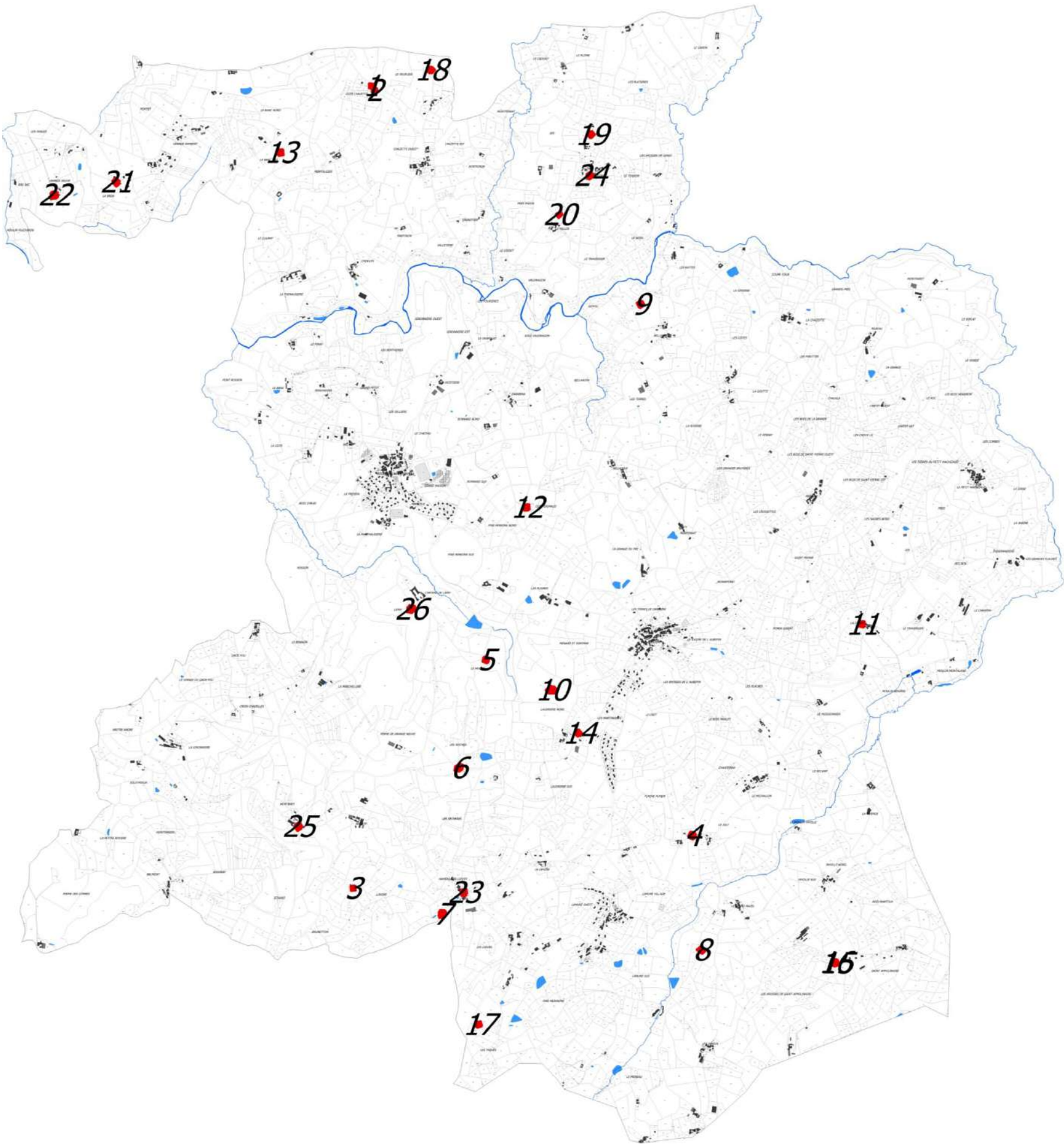
Liste des changements de destination

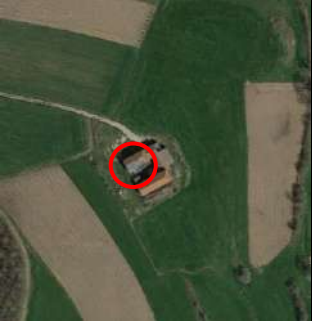
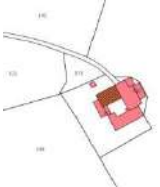


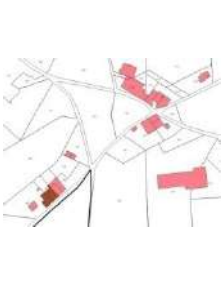
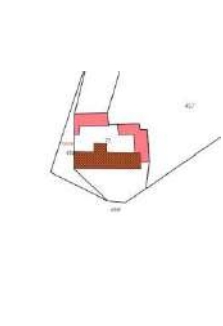
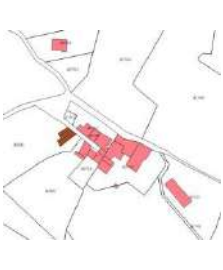
ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE CÉLINE GRIEU

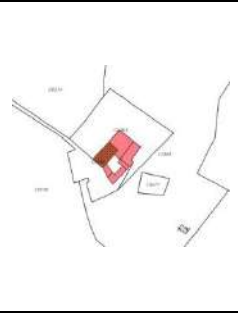
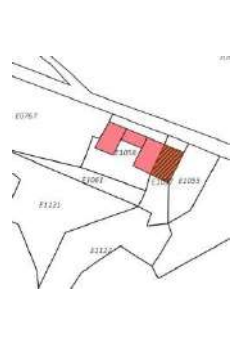
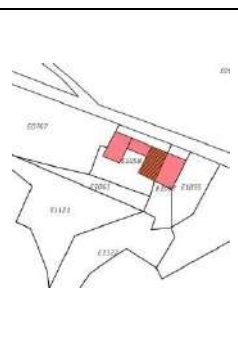
Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01.1	5 septembre 2019	du 13 janvier au 14 février 2020	4 juin 2020

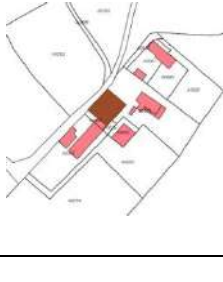
Localisation des constructions identifiées comme pouvant changer de destination.

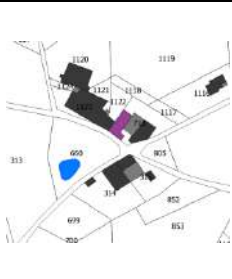
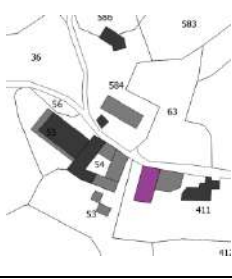
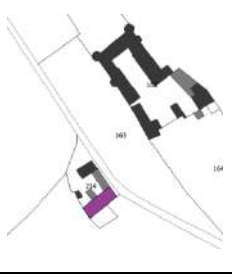


N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation , accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
1				ancienne grange agricole	Cote Chazette, depuis RD311, A279	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°806 non conforme à 580 m	aucun	aucun	aucun
2				ancienne grange agricole	Cote Chazette, depuis RD311, A278	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°806 non conforme à 550 m	aucun	aucun	aucun
3				ancien bâtiment agricole	Lavore, depuis RD71	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	PI n°1171 non conforme à 450 m	aucun	aucun	aucun
4				ancien bâtiment agricole	Flache Pupier, depuis RD663, F191	réseau communal	oui	individuel	PI n°80 non conforme à 80 m	aucun	aucun	aucun
5				ancien bâtiment agricole	Le Fayard, depuis RD601, H573	réseau communal	oui	individuel	PI n°1069 conforme à 540 m	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
6				ancien bâtiment agricole	Les Roches, depuis RD97, H451	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°1070 conforme à 600 m	aucun	aucun	aucun
7				ancien bâtiment agricole	Lavore, depuis RD97, G402 et G497	réseau communal	oui	individuel	PI n°1329 conforme à 440 m	aucun	aucun	aucun
8				ancien bâtiment agricole	Le Grand Mazel, depuis RD663, E1154	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun
9				ancien bâtiment agricole	Bellardière, depuis RD97, C376	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 770 m	aucun	aucun	aucun
10				ancien bâtiment agricole	Laudrière Nord, depuis RD97, chemin de Laudrière, H73	réseau communal	oui	individuel	PI n°2340 conforme à 820 m	aucun	aucun	aucun
11				ancien bâtiment agricole	La Combe, depuis RD63, D891	réseau communal	oui	individuel	PI n°1249 non conforme à 950 m	aucun	bâtiment agricole à 35 m mais localisé dans un hameau. Impact limité.	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
12				ancien bâtiment agricole	Côte Grimaud, depuis RD97, C1196	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	PI n°694 conforme à 780 m	aucun	aucun	aucun
13				ancien bâtiment agricole	Le Banc Sud, depuis RD311, A615	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien ?	aucun	aucun	aucun
14				ancien bâtiment agricole	Laudrière Sud, depuis RD97, chemin de Laudrière, F707	réseau communal	oui	individuel	PI n°1323 conforme à 90 m	aucun	bâtiment agricole à 80 m mais bâti existant entre les 2 constructions. Impact limité.	aucun
15				ancien bâtiment agricole	Saint-Appolinaire, le long de la RD663, E1057	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun
16				ancien bâtiment agricole	Saint-Appolinaire, le long de la RD663, E1058	réseau communal (extension à prévoir)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité.	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
17				ancien bâtiment agricole	Pins Mérinons, depuis le RD97, F376	réseau communal	oui	individuel	PI n°1331 conforme à 55 m	aucun	aucun	aucun
18				ancien bâtiment agricole	Le Peuplier, depuis la RD311, A305	réseau communal	oui	individuel	PI n°805 non conforme à 100 m	aucun	aucun	aucun
19				ancien bâtiment agricole	Gimio, depuis la RD91, B438	réseau communal	oui	individuel	PI n°692 non conforme à 120 m	aucun	aucun	aucun
20				ancien bâtiment agricole	Le Miller, depuis la RD2, B333	réseau communal	oui	individuel	PI n°2082 conforme à 30 m	aucun	aucun	aucun
21				ancien bâtiment agricole	La Broa, depuis la RD2, A459	réseau communal (renforcement à étudier)	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien vers le vieux Coise?	aucun	aucun	aucun
22				ancien bâtiment agricole	Grange Neuve, depuis la RD2, A815	réseau communal	oui	individuel	pas de poteau incendie à proximité. peut-être sur St-Symphorien vers le vieux Coise?	aucun	aucun	aucun

N°	Vue aérienne	Extrait cadastral	Photo	Type de bâtiment	Localisation, accès, parcelle(s)	Réseaux			défense incendie	Risques	Impact sur l'activité agricole	Impact sur le paysage
						eau potable	électricité	assainissement				
23				ancien bâtiment agricole	Hameau des Loives, depuis RD97, F718	réseau communal	oui	individuel	PI n°1329 conforme à 115 m	aucun	bâtiment agricole à 100 m	aucun
24				ancien bâtiment agricole	Gimio, depuis RD2, B578	réseau communal	oui	individuel	PI n°691 non conforme à 115 m	aucun	aucun	aucun
25				ancien bâtiment agricole	Montbrey, depuis RD71, G411	réseau communal	oui	individuel	PI n°1071 non conforme à 225 m	aucun	exploitation agricole à proximité mais localisé dans un hameau. Impact limité.	aucun
26				ancienne dépendance du château	Lafay, depuis RD60, H214	réseau communal	oui	individuel	PI n°1069 conforme à 130 m	aucun	aucun	aucun

Soit 26 changements de destination potentiel, représentant 24 logements (2 constructions sont déjà en partie des habitations et ne généreront pas de nouveaux logements).